Le Moniteur

L'UNION FAIT LA FORCE

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173e Année - Extraordinaire No 19 | **PORT-AU-PRINCE** | *Mercredi 24 Octobre 2018*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

COMPILATIONS

Textes relatifs aux Fonds PetroCaribe

2006-2018

Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173e Année - Extraordinaire No 19 | **PORT-AU-PRINCE** | *Mercredi 24 Octobre 2018*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

COMPILATIONS

Textes relatifs aux Fonds PetroCaribe

2006-2018

Présentation

Dès sa première parution le 15 novembre 1804, sous la dénomination de « *Gazette Commerciale et Politique d'Haïti* », dans la ville du Cap-Haïtien, chez l'Imprimeur Pierre ROUX, se trouvant à l'angle des rues Place d'Armes et d'Anjou, le Journal Officiel de la République d'Haïti créé, par l'Empereur Jean Jacques Dessalines, Fondateur de la Nation haïtienne, a subi durant son histoire plusieurs appellations dont la dernière remonte à *Le Moniteur* (1870).

Il faut reconnaître qu'en dépit de nos turpitudes, le Journal Officiel de la République, grâce à sa diffusion constante et régulière, constitue le seul imprimé où sont publiés les lois, les décrets, les ordonnances, les arrêtés, les circulaires, les messages du Chef de l'Etat à la Nation, les procès-verbaux des séances et les résolutions du Parlement, les résultats des élections, les accords, traités et conventions, les Bulletins des Actes (Arrêts des Cours et Tribunaux), les décisions judiciaires et administratives, les autorisations de fonctionnement et les avis de dissolution des sociétés anonymes, les reconnaissances des ONG, les adoptions, les octrois de nationalité, les avis de pension civile de retraite, les brevets d'invention, les bilans des Institutions financières, les marques de fabrique et autres publications officielles.

La publication au Journal Officiel, « *Le Moniteur* », permet l'applicabilité des textes dans la mesure où elle les rend opposables aux tiers, et les effets juridiques y découlant commencent à partir de cette date.

Donc, toute publication de texte fait foi.

Le Journal Officiel « *Le Moniteur »*, étant la seule source de légitimité, s'inscrit logiquement dans le respect du droit à l'accès à l'information dont jouissent les citoyennes et les citoyens.

Ainsi, suite aux récentes dispositions du Chef de l'Etat sur le dossier « PETROCARIBE », Son Excellence Jovenel MOÏSE et reprises par le Chef du Gouvernement, le Premier Ministre Jean-Henry CÉANT, son Directeur de Cabinet, sur instructions du Premier Ministre, dans une correspondance adressée à la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti, datée du 19 octobre 2018 et référencée (*DC/JA/pyb-fm/024*), rappelle la place prépondérante réservée à l'accès à l'information en vue d'en faire la lumière

> *J'ai l'avantage de vous présenter mes compliments et, sur instructions du Premier Ministre, Son Excellence Monsieur Jean-Henry CÉANT, de vous demander de bien vouloir faire parvenir à la Primature, incessamment, trois cent-cinquante (350) exemplaires d'une compilation de tous les documents publiés dans les colonnes du journal officiel de la République « Le Moniteur » se rapportant directement ou indirectement à l'Accord Petro-Caribe intervenu en 2006 entre l'Etat haïtien et la République bolivarienne du Venezuela, notamment, les lois d'urgence, décrets, résolutions, procès-verbaux, contrats, conventions et addenda.*

Je m'en voudrais de ne pas attirer votre attention sur l'urgence pour le gouvernement de disposer sans délai de toutes ces informations afin de mieux suivre l'action des institutions publiques impliquées dans des enquêtes ou dans la préparation de rapports visant à faire toute la lumière sur l'utilisation des fonds découlant de l'exécution du programme Pétro-Caribe et d'évaluer les voies et moyens à mettre en œuvre afin que la justice puisse dire le mot du droit dans ce dossier, conformément aux engagements pris par le Président de la République envers le peuple haïtien et par le Premier Ministre dans sa déclaration de politique générale

A ce titre, le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* », organe de vulgarisation des décisions étatiques, constitue un outil indispensable permettant au Gouvernement non seulement de respecter mais de garantir le droit à l'information des Citoyens en portant à leur connaissance les lois et autres textes normatifs régissant l'État, conformément aux prescrits constitutionnels.

Sur ce, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti a l'honneur d'offrir au public ce ***Numéro Extraordinaire*** intitulé : « ***Compilations / Textes relatifs aux Fonds Petrocaribe*** ».

Chère Lectrice, Cher Lecteur,

Loin de nous l'idée que ces ***compilations*** sont parfaites.

Nous espérons que cette contribution sera plus que favorablement accueillie par les facilités qu'elle apporte en réunissant tous les textes publiés et non publiés dans *Le Moniteur,* permettant ainsi des recherches et réflexions approfondies en ce qui à trait aux Fonds « PetroCaribe ».

Ces ***Compilations***, dans leur plus simple expression, se résument en deux parties essentielles :

1.- **D'une part, les documents publiés dans le journal « Le Moniteur », on les retrouve ainsi** :

A- Deux (2) Décrets et une (1) Loi (pages : 11-70) ;

B- Quinze (15) Résolutions et deux (2) Procès-verbaux du Conseil des Ministres (pages : 71-466) ;

B.a- Une (1) Résolution du Sénat de la République (pages : 467-474) ;

C- Sept (7) Arrêtés et deux (2) Lois d'urgence (pages : 475-596) ;

D- Un (1) Avis autorisant le fonctionnement d'une Société Anonyme (pages : 597-616).

2.- **D'autre part, les textes non publiés dans le journal « Le Moniteur », on les classe comme suit** :

E- Deux (2) Accords, un (1) Addendum et un (1) Traité (pages : 617-654) ;

F- Trois (3) Résolutions du Conseil des Ministres (655-683).

Table des matières (pages : 685-688).

Bonne Lecture.

Ronald SAINT JEAN
Directeur Général

PRESSES NATIONALES D'HAÏTI • DIRECTION GÉNÉRALE •

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

PM/JHC/cbs/0017

Port-au-Prince, le 21 septembre 2018

Monsieur Ronald SAINT-JEAN
Directeur Général
Presses Nationales d'Haïti
En ses bureaux.-

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à l'accord signé entre la République Bolivarienne du Venezuela et celle d'Haïti, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir, dans les meilleurs délais, le texte scellant ledit accord ainsi que toutes les résolutions prises dans ce cadre, qui ont été publiés au journal officiel « Le Moniteur ».

Je saisis l'occasion pour vous présenter, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Henry CEANT

L'UNION FAIT LA FORCE

PRESSES NATIONALES D'HAITI
SIEGE DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

Le Moniteur

Presses Nationales d'Haïti/Ex : 18-19/Octobre/DG/BG/010

Port-au-Prince, le 18 octobre 2018

Son Excellence
Monsieur Jean-Henry ***CÉANT***
Premier Ministre
En ses Bureaux.-

Monsieur le Premier Ministre,

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti a l'honneur de vous faire parvenir, suite à votre correspondance datée du 21 septembre 2018 et référencée (***PM/JHC/cbs/0017***) relative au texte scellant l'Accord signé entre la République Bolivarienne du Venezuela et celle d'Haïti ainsi que toutes les résolutions prises dans ce cadre, qui ont été publiés au journal officiel « Le *Moniteur* », deux (2) exemplaires de vingt (20) documents énumérés comme suit :

- *Deux (2) Décrets ;*
- *Dix-sept (17) Résolutions et Procès-verbaux pris en Conseil des Ministres ;*
- *Une (1) Résolution du Sénat de la République.*

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti saisit l'occasion pour vous renouveler, ***Monsieur le Premier ministre***, l'expression de sa haute considération.

Ronald ***SAINT JEAN***
Directeur Général

p.j. : Liste des vingt (20) Documents publiés dans Le Moniteur ;
Vingt (20) Textes y annexés.

reçu ce 18-10-2018

231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110
61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
B.P. : 1746, HT610
Tél.: 4051-5242 / 4051-5244
4051-5249 / 2941-7909
Site : www.pressesnationalesdhaiti.ht

PRESSES NATIONALES D'HAÏTI
DIRECTION GÉNÉRALE
SG/06
19/10/18

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Primature

DC/JA/pyb-fm/024

Port-au-Prince, le 19 octobre 2018

Monsieur Ronald SAINT-JEAN
Directeur Général
Presses Nationales d'Haïti
En ses bureaux.-

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'avantage de vous présenter mes compliments et, sur instructions du **Premier Ministre, Son Excellence, Monsieur Jean-Henry CEANT** de vous demander de bien vouloir faire parvenir à la Primature, incessamment, trois cent-cinquante (350) exemplaires d'une compilation de tous les documents publiés dans les colonnes du journal officiel de la République " **Le Moniteur** " se rapportant directement ou indirectement à l'Accord Petro-Caribe intervenu en 2006 entre l'Etat haïtien et la République bolivarienne du Vénézuela, notamment, les lois d'urgence, décrets, résolutions, procès-verbaux, contrats, conventions et addenda.

Je m'en voudrais de ne pas attirer votre attention sur l'urgence pour le gouvernement de disposer sans délai de toutes ces informations afin de mieux suivre l'action des institutions publiques impliquées dans des enquêtes ou dans la préparation de rapports visant à faire toute la lumière sur l'utilisation des fonds découlant de l'exécution du programme Pétro-Caribe et d'évaluer les voies et moyens à mettre en œuvre afin que la justice puisse dire le mot du droit dans ce dossier, conformément aux engagements pris par le Président de la République envers le peuple haïtien et par le Premier Ministre dans sa déclaration de politique générale.

Assuré de votre collaboration, je saisis l'occasion pour vous prier de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jimmy ALBERT
Directeur de Cabinet

CABINET DU PREMIER MINISTRE

I

Documents publiés dans *Le Moniteur*

A

Décrets & Loi

A-1

Décret portant Ratification de l'Accord de Coopération Energétique Petrocaribe signé entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela le 15 Mai 2006

161ème Année, Le Moniteur No.89 du Lundi 18 Septembre 2006

N.B. : Ledit Accord n'a pas été publié dans le Journal Officiel.
Voir la reproduction de l'Accord du 15 Mai 2006, pages : 631-634

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année No. 89	**PORT-AU-PRINCE**	*Lundi 18 Septembre 2006*

SOMMAIRE

- *Décret portant ratification de l'Accord de Coopération Energétique Petrocaribe, signé entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela le 15 mai 2006.*
- *Arrêté nommant le Citoyen Fritz LONGCHAMP Secrétaire Général de la Présidence, faisant également fonction de Secrétaire Général du Conseil des Ministres, avec rang de Ministre.*
- *Arete ki nonmen Sitwayen Fritz LONGCHAMP Sekretè Jeneral Prezidans la, pandan l ap fonksyone tou tankou Sekretè Jeneral Konsèy Minis la, ak ran Minis.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
  "DEV, S.A."
  - Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*
- *COMMUNIQUÉ CONJOINT.- Reconnaissance de statut d'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) d'Aide au Développement à l'Organisation dénommée:* **"FONDATION MISSION DE L'ESPOIR" (FOME).**

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ASSEMBLÉE NATIONALE

DECRET

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENERGETIQUE PETROCARIBE
Signé entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela le 15 mai 2006.

Vu les articles 60, 60.1, 60.2, 88, 89, 90, 94, 95.1, 95.2, 98.3, 102, 125, 125-1, 126, 139, 200.4, 276, 276-1, 276.2 de la Constitution de 1987;

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945;

Vu la Charte de l'Organisation des Etats Américains du 30 avril 1948;

Vu la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

Vu l'Accord de Coopération Energétique entre la République d'Haïti et la République du Venezuela, signé le 19 octobre 2000;

Vu l'Accord de Caracas pour la Coopération dans le domaine énergétique entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela, signé le 12 décembre 2001;

Vu l'Accord de coopération Energétique Petrocaribe, signé le 15 mai 2006 entre le Président de la République d'Haïti, Monsieur René PRÉVAL et le Vice-Président de la République Bolivarienne du Venezuela, Monsieur Jose Vicente RANGEL;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la ratification de l'Accord de Coopération Energétique entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela, signé le 15 mai 2006;

Sur le rapport de la Commission Bicamérale préposée à cet effet,

Et après délibérations.

L'Assemblée Nationale a adopté le Décret suivant:

Article 1.- Est et demeure ratifié pour produire son plein et entier effet l'Accord de Coopération Energétique Petrocaribe entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela, signé le 15 mai 2006;

Article 2- Le présent Décret auquel est annexé le texte dudit Accord abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-Loi, tous Décrets ou dispositions de Décret qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre, du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 août 2006, An 203ème de l'Indépendance.

Joseph LAMBERT
Président de l'Assemblée Nationale

Pierre Eric JEAN-JACQUES
Vice-Président de l'Assemblée Nationale

François F. BERGROME
pr Evelyne B. CHÉRON
Secrétaire

Acklush LOUIS-JEUNE
Secrétaire

François F. BERGROME
Secrétaire

A. Rodon BIEN-AIME
Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LE DÉCRET CI-DESSUS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SOIT REVÊTU DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉ, PUBLIÉ ET EXÉCUTÉ.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 septembre 2006, An 203ème de l'Indépendance.

Par le Président: René PRÉVAL

Le Premier Ministre Jacques Edouard ALEXIS

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Gérald GERMAIN
pr Jean Rénald CLÉRISMÉ

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Daniel DORSAINVIL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

René MAGLOIRE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Paul Antoine BIEN-AIMÉ
pr Jean Max BELLERIVE

Le Ministre des Travaux Publics
Transports et Communications

Frantz VERELLA

Le Minstre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Gabriel BIEN-AIMÉ

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gérald GERMAIN

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Jacques Edouard ALEXIS
pr François SEVERIN

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Maguy DURCÉ

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Robert AUGUSTE

Le Ministre de l'Environnement

Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Fritz BÉLIZAIRE

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

Daniel ELIE

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Etranger

Jean GÉNEUS

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre, chargé des relations
avec le Parlement

Joseph JASMIN

****

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU DEKRÈ ASANBLE NASYONAL SA A E POU L ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, Jou ki 18 septanm 2006 la, 203èm lane Endepandans la.

Prezidan Repiblik la :

René PRÉVAL

Premye Minis la

Jacques Edouard ALEXIS

Minis Afè Etrangè ak Kilt la

Gérald GERMAIN
pr Jean Rénald CLÉRISMÉ

Minis Enteryè
ak Kolektivite Teritoryal la

Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Minis Ekonomi ak Finans la

Daniel DORSAINVIL

Minis Jistis
ak Sekirite Piblik la

René MAGLOIRE

Minis Planifikasyon
ak Kooperasyon Ekstèn nan

Paul Antoine BIEN-AIMÉ
pr Jean Max BELLERIVE

Minis Travo Piblik,
Transpò ak Kominikasyon an

Frantz VERELLA

Minis Edikasyon Nasyonal
ak fòmasyon Profesyonèl la

Gabriel BIEN-AIMÉ

Minis Afè Sosyal ak Travay la — Gérald GERMAIN

Minis Kondisyon Fanm ak Dwa Fanm nan — Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE

Minis Agrikilti, Resous Natirèl ak Devlopman Riral la — Jacques Edouard ALEXIS
pr François SEVERIN

Minis Komès ak Endistri a — Maguy DURCÉ

Minis Sante Piblik ak Popilasyon an — Robert AUGUSTE

Minis Anviwonman an — Jean Marie Claude GERMAIN

Minis Jenès, Spò ak Aksyon Sivik la — Fritz BÉLIZAIRE

Minis Kilti ak Kominikasyon an — Daniel ELIE

Minis Touris la — Patrick DELATOUR

Minis Ayisyen k ap viv Aletranje — Jean GÉNEUS

Minis delege bò kote Premye Minis la, Responsab Relasyon ak Palman an — Joseph JASMIN

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Articles 136, 154, 166, 170, 234, 235, 236 et 240 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2004 établissant l'Organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat;

Considérant qu'il a lieu de nommer un Secrétaire Général de la Présidence;

ARRÊTE

Article 1.- Le Citoyen Fritz LONGCHAMP est nommé Secrétaire Général de la Présidence, faisant fonction de Secrétaire Général du Conseil des Ministres, avec rang de Ministre.

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté selon la loi.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 août 2006, An 203ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

****

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Le n gade atik 136, 154, 166, 170, 234, 235, 236 ak 240 Konstitisyon an;

Le n gade Arete 2 jen 2004 ki di kijan Konsèy Minis la òganize ak fonksyone;

Lè n gade Dekrè 20 jiyè 2005 la ki di kijan Administrasyon Santral Leta a òganize;

Le n konsidere fòk Sekretè Jeneral Prezidans la nonmen;

ARETE

Atik 1.- Sitwayen Fritz LONGCHAMP nonmen kòm Sekretè Jeneral Prezidans la, pandan l ap fonksyone tankou Sekretè Jeneral Konsèy Minis la, ak ran Minis.

Atik 2.- Yon kopi Arete sa a gen pou al jwenn Sekretè Jeneral Prezidans la.

Atik 3.- Arete sa a ap pibliye, enprime, ekzekite dapre lalwa.

Palè Nasyonal, jou ki 10 daout 2006 la, 203ème lane Endepandans la.

Prezidan Repiblik la:

René PREVAL

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et du 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme : **«DEV, S.A.»** constatés par acte public le 22 mars 2006 au rapport de Me. Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **VINGT MILLIONS de GOURDES (Gdes 20.000.000.00)** est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 4 août 2006.

Maguy DURCÉ
Ministre

Par-devant Me. Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince identifié par son No. 003-002-121-5 et par sa CIN No. 01-01-99-1961-05-00039, patenté, imposé aux Nos. 680796; 120494; Soussigné;

ONT COMPARU :

1.- Monsieur Robert LOUBEAU identifié par son No. 003-050-182-5 et par sa CIN No...

2.- Monsieur Claude LABOSSIERE identifié par son No. 003-010-806-8 et par sa CIN No...

3.- Monsieur Kesner PHAREL identifié par son No. 003-129-386-2 et par sa CIN No...

4.- Monsieur Fritz CAILLOT identifié par son No. 003-112-912-1 et par sa CIN No...

5.- Monsieur Max A. VILMA identifié par son No. 003-154-104-9 et par sa CIN No...

6.- Monsieur Smith GERTON identifié par son No. 001-213-428-8 et par sa CIN No...

7.- Monsieur Danielo LOUIS identifié par son No. 003-199-877-9 et par sa CIN No...

Tous, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lesquels comparants, agissant en leur qualité de seuls fondateurs de la Société Anonyme Haïtienne dénommée : **"DEV, S.A."**, et que, pour satisfaire aux dispositions de la législation haïtienne sur les Sociétés Anonymes, ont déclaré avoir souscrit la totalité du capital social soit Vingt Millions de Gourdes, monnaie légale de la République d'Haïti et versé à la Banque Nationale de Crédit le quart du minimum du capital prévu pour les Sociétés commerciales, soit Six Mille Deux Cent Cinquante Gourdes appert certificat délivré par ladite Banque, le vingt deux mars deux mille six, et ont effectué les versements suivants :

a.- Monsieur Robert LOUBEAU a souscrit quatre cents actions de cinq cents gourdes chacune soit Deux Cent Mille Gourdes et versé la somme de Soixante-Deux Gourdes Soixante Centimes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince du vingt deux mars deux mille six et signé de Monsieur Robert LOUBEAU.

b.- Monsieur Claude LABOSSIÈRE a souscrit quatre cents actions de cinq cents gourdes chacune soit Deux Cent Mille Gourdes et versé la somme de Soixante-Deux Gourdes Soixante Centimes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince du vingt-deux mars deux mille six et signé de Monsieur Claude LABOSSIÈRE.

c.- Monsieur Kesner PHAREL a souscrit quatre cents actions de cinq cents gourdes chacune soit Deux Cent Mille Gourdes et versé la somme de Soixante-Deux Gourdes Soixante Centimes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince du vingt-deux mars deux mille six et signé de Monsieur Kesner PHAREL.

d.- Monsieur Fritz CAILLOT a souscrit quatre cents actions de cinq cents gourdes chacune soit Deux Cent Mille Gourdes et versé la somme de Soixante Deux Gourdes Soixante Centimes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince du vingt-deux mars deux mille six et signé de Monsieur Fritz CAILLOT.

e.- Monsieur Max A. VILMA a souscrit trente-sept mille deux cents actions de cinq cents gourdes chacune soit Dix-Huit Millions Six Cent Mille Gourdes et versé la somme de Cinq Mille Sept Cent Cinquante Gourdes appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince du vingt-deux mars deux mille six et signé de Monsieur Max A. VILMA.

f.- Monsieur Smith GERTON a souscrit quatre cents actions de cinq cents gourdes chacune soit Deux Cent Mille Gourdes et versé la somme de Soixante Deux Gourdes Soixante Centimes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince du vingt-deux mars deux mille six et signé de Monsieur Smith GÉDÉON.

g.- Monsieur Danielo LOUIS a souscrit huit cents actions de cinq cents gourdes chacune soit Quatre Cent Mille Gourdes et versé la somme de Cent Quatre Vingt Sept Gourdes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince du vingt-deux mars deux mille six et signé de Monsieur Danielo LOUIS.

Ces bulletins de souscription et certificat seront enregistrés ensemble la minute des présentes et y demeureront annexés.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, le Vingt juillet deux mille six.

Après lecture, requis de signer, les comparants l'ont fait avec nous, Notaire.

SIGNÉ : Robert LOUBEAU, Claude LABOSSIÈRE, Kesner PHAREL, Fritz CAILLOT, Max A. VILMA, Smith GERTON, Danielo LOUIS, Me. Garry B. CASSAGNOL, Notaire dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre juillet deux mille six, folio... case... du registre... No.... des actes civils. Perçu:... Droit Fixe:...Visa Timbre....

Directeur Générale de l'Enregistrement (Signé) : J. L. SAINT-LOUIS

Première Expédition

Collationné

Garry B. CASSAGNOL
Notaire

Par-devant Me. Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince identifié par son No. 003-002-121-5 et par sa CIN No. 01-01-99-1961-05-00039, patenté, imposé aux Nos. 680796; 120494; Soussigné;

A COMPARU :

Me. Gervais CHARLES, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, identifié par son No. 003-364-406-5 et par sa CIN No. 08-01-99-1950-10-00001 et patenté au No. propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes, à la date de ce jour, à toutes les fins légales, notamment en délivrer copies ou extraits, à qui il appartiendra un original des statuts de la Société Anonyme Haïtienne en formation dénommée : **"DEV, S.A."**

Ces statuts datés de Port-au-Prince, du vingt-deux mars deux mille six sont écrits à la machine au recto et au verso de treize feuilles de papier blanc, comportant vingt-et-un articles.

Au bas desdits statuts sont apposées des signatures identifiées par le comparant comme étant celles des sieurs: Smith GERTON, Danielo LOUIS, Robert LOUBEAU, Claude LABOSSIÈRE, Fritz CAILLOT, Kesner PHAREL et Max A. VILMA.

Ces statuts seront enregistrés ensemble la minute des présentes et y demeureront annexés.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, le vingt juillet deux mille six.

Après lecture, requis de signer, le comparant, l'a fait avec nous, Notaire.

SIGNÉ : Me. Gervais CHARLES, Me. Garry B. CASSAGNOL, Notaire dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre juillet deux mille six, folio... case... du registre... No.... des actes civils. Perçu:... Droit Fixe:...Visa Timbre....

Directeur Générale de l'Enregistrement (Signé) : J. L. SAINT-LOUIS.

Deuxième Expédition

Collationnée

Garry B. CASSAGNOL
Notaire

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
"DEV, S.A."

I- FORME

ARTICLE 1.- Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées dont les noms figurent au procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive et ceux qui y adhéreront par la suite une Société Anonyme régie par les lois de la République d'Haïti, l'acte constitutif et les présents statuts.

II- OBJET

ARTICLE 2.- La Société a pour objet toutes opérations relatives à l'exploitation immobilière notamment l'aménagement de site funéraires et récréatifs.

Elle pourra se livrer à toute exploitation commerciale non prohibée par la loi et généralement à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle est habilitée dans la poursuite de ses objectifs à :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes Sociétés et entreprises financières, commerciales ou immobilières, prestataires de services de toutes natures;

- La création et le contrôle, sous toutes formes, de toutes entreprises commerciales, immobilières, prestataires de services de toutes natures;

- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, l'exploitation, la cession ou l'apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays;

- Et se livrer généralement à toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

III- DENOMINATION

ARTICLE 3.- La dénomination de la Société est : **"DEV, S.A."**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie des mots **"Société Anonyme"** ou des initiales **"S.A."**

IV- SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4.- Le siège social est fixé dans la ville des Cayes en Haïti à l'adresse désignée par le Conseil d'Administration. Ce siège peut être transféré ailleurs en Haïti sur décision du Conseil d'Administration qui pourra également créer des succursales, des bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité, et procéder à leur suppression au besoin.

V- DUREE

ARTICLE 5.- La Société est formée pour une durée illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

VI- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Le capital social est fixé à vingt millions de gourdes divisé en quarante mille actions de cinq cents gourdes (Gdes 500.00) chacune, toutes de même rang.

ARTICLE 6.1.- Le capital social peut-être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital social.

VII- LES TITRES

ARTICLE 7.- Tous les titres de la Société sont extraits de registres à souche, numérotés, frappes du sceau de la Sociéé et revêtus de la signature du Président et du Trésorier.

VII.1- DES ACTIONS

ARTICLE 7.1.- **Libération :** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de deux ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 7.2.- **Forme** : L'action sera nominative ou au porteur. L'action nominative ne changera de propriétaire que sur déclaration de transfert inscrite sur les registres spéciaux de la Société et signés du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires spéciaux. La cession de l'action au porteur s'opère par simple tradition du titre et avis donné à la Société.

Les actions au porteur ne peuvent être établies qu'après leur libération intégrale.

ARTICLE 7.3.- **Mode de cession et transmission** : La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration sauf en cas de liquidation de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à un actionnaire. A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de quinze jours à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par la Société. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé à partir des livres de la compagnie.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les membres fondateurs ont priorité de souscription sur la moitié des actions émises au prorata de leur appert initial, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions.

La cession d'actions est libre entre actionnaires moyennant avis donné au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7.4.- **Droits et obligations attachés à l'action:** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les dividendes et intérêts vont naturellement à la personne inscrite dans les registres de la Société comme propriétaire.

ARTICLE 7.5.- **Perte d'actions :** En cas de perte admise par le Conseil d'Administration d'un titre nominatif, duplicata pourra en être délivré au propriétaire inscrit, mais seulement après un avis paru dans un quotidien de la Capitale au moins une fois par mois pendant trois mois. Dans l'intervalle, le paiement de tout dividende sera suspendu. En cas de décès du réclamant, ses héritiers, légataires et ayants droit bénéficient du délai couru.

ARTICLE 7.6.- **Actions de priorité :** La Société pourra par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire convenir de la création d'actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social.

ARTICLE 7.7.- **Indivisibilité :** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société et disposent du droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Spéciales.

VII- DES OBLIGATIONS

ARTICLE 7.8.- La Société par délibération de l'Assemblée Générale prise sur proposition du Conseil d'Administration peut émettre des obligations dans les formes qui auraient été arrêtées, remboursables au pair et productives d'intérêts.

La Société ne pourra émettre d'obligations avant la souscription intégrale du capital social et la libération intégrale des actions.

ARTICLE 7.9.- La possession des titres d'obligations ne donne pas droit de présence à l'Assemblée Générale et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire aux stipulations établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdites obligations.

Cependant les obligataires peuvent déléguer des représentants aux réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires et du Conseil d'Administration. Ce représentant aura voix consultative.

VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.- La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de neuf membres au plus. Le nombre des administrateurs pourra toujours être augmenté ou diminué suivant les besoins de la Société par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

En cas de fraude commise par les administrateurs leur responsabilité personnelle sera engagée vis-à-vis de la Société, des actionnaires et des tiers.

ARTICLE 8.1.- **Composition** : Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sans indemnité.

Pendant les dix premières années de fonctionnement, les membres fondateurs occuperont deux postes si le nombre des administrateurs est de trois, quatre, si le nombre d'administrateurs est de sept, de cinq s'il est fixé à neuf.

Pendant cette même période, les postes de Président et Trésorier reviennent à ce groupe.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société qui sont versées dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir au mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 8.2.- **Bureau** : Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Il nomme aussi un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces derniers postes peuvent être cumulés.

ARTICLE 8.3.- **Délibérations** : Le Président convoque les administrateurs aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers de ses membres peuvent le convoquer, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui seront inscrits dans un registre tenu à cet effet au siège

de la Société et seront signés par les administrateurs ayant pris part aux délibérations.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs en fonction, présents ou représentés.

ARTICLE 8.4.- **Pouvoirs :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par loi et par les présents statuts. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

IX- DU PRESIDENT - DU VICE-PRESIDENT DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

ARTICLE 9.1.- **Président du Conseil d'Administration:** Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 9.2. **VICE-PRESIDENT :** En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président. En cas de décès ou d'empêchement permanent du Président, le Conseil procède à son remplacement. En attendant, le Vice-Président le remplace.

ARTICLE 9.3.- **SECRETAIRE :** Le Secrétaire assiste le Président du Conseil. Sans que l'énumération suivante soit limitative, il tient les registres, établit les procès-verbaux des séances, garde les archives de la Société, s'occupe de la correspondance, tient les feuilles de présence, délivre des extraits conformes et s'assure de la publicité à donner à toute réunion.

ARTICLE 9.4.- **TRESORIER :** Le Trésorier est comptable des fonds de l'association. Les modes de décaissement sont établis par le Conseil d'Administration. Il établit le projet de budget à présenter au Conseil d'Administration.

X- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

ARTICLE 10.- **Directeurs Généraux :**
Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre un Directeur Général et/ou plusieurs Directeurs.

Ils sont obligatoirement des personnes physiques et sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général et les Directeurs sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président qui est habilité à proroger ou non leurs mandats.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et aux Directeurs sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

XI- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à la majorité des deux tiers, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Directeur Général et des autres directeurs est fixée par le Conseil d'Administration; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération que celles-ci ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

XII- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 12.- Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation du Conseil d'Administration. Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

XIII- ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13.- Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 13.1.- **Convocation :** Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite soit par un avis inséré dans un quotidien du siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire dans le même délai ou par tout autre moyen si la preuve peut en être faite.

Seuls sont convoqués les actionnaires autorisés à assister à l'Assemblée Générale. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 13.2.- **Ordre du Jour :**
L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen rentant dans les usages sauf obligations de preuves, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 13.3.- **Feuille de Présence, Bureau, Procès-Verbal.**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13.4.- **Quorum, Vote, Nombre de Voix :**

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Président ou par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance ou par procuration dans les conditions et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale. En cas de vote par correspondance, pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant le début de la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 13.5.- **Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans le mois de la clôture de l'exercice social.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ou par tout autre mandataire. Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la majorité simple des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum requis est constitué par le nombre égal à celui des administrateurs en fonction plus un.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 13.6.- **Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales Extraordinaires et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ou tout autre mandataire. Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, soixante quinze pour cent (75%) des actions.

S'agissant de modifications des statuts, d'augmentation ou diminution du capital social et de dissolution de la Société les délibérations sont adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire par vote affirmatif de 75% des actions votantes, présentes ou représentées.

ARTICLE 13.7.- **Assemblées Spéciales :**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée

Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

XIV- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14.- Tout actionnaire a le droit d'obtenir les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents, les actionnaires concernés et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les statuts ou le Conseil d'Administration.

XV- EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

ARTICLE 15.- L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Toutefois, le premier exercice débutera le jour de l'autorisation de fonctionnement de la Société et s'achèvera le 30 septembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et les comptes consolidés le cas échéant, conformément à la législation en vigueur. Il établit également un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et celle à laquelle le rapport est établi et, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

XVI- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16.- Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi s'il y échet.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

XVII- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 17.- Les dividendes à verser ne seront payés aux actionnaires que si la situation financière de la Société le permet; en aucun cas il ne sera déclaré de dividendes qui entament le capital social et qu'après la constitution d'un fonds de réserve représentant la moitié du capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de trois mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

XVIII- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 18.- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans le mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de remédier à la situation ou procéder à la dissolution anticipée de la Société.

XIX- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19.- Il y aura dissolution de la Société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Le liquidateur représente la

société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement des dettes et du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

XX- CONTESTATIONS

ARTICLE 20.- Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion où d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-même seront soumis à l'arbitrage obligatoire.

Le Conseil d'Administration verra à établir les mécanismes pour y parvenir en désignant la juridiction d'arbitrage et en rédigeant des clauses compromissoires types obligatoires.

XXI- CLAUSE FINALE

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties se réfèrent aux lois régissant la matière.

Fait à Port-au-Prince, le vingt deux mars deux mille six de bonne foi et en trois originaux.

(S): M. Smith GERTON
M. Danielo LOUIS
M. Max A. VILMA
M. Claude LABOSSIÈRE
M. Fritz CAILLOT
M. Robert LOUBEAU
M. Kesner PHAREL

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre juillet deux mille six, folio... case... du registre... No.... des actes civils. Perçu:... Droit Fixe:...Visa Timbre....

Directeur Générale de l'Enregistrement.

Pour copie conforme.

Garry B. CASSAGNOL
Notaire

Par-devant Me. Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince identifié par son NIF : No. 003-002-121-5 et par sa CIN No. 01-99-1961-05-00039, patenté, imposé aux Nos. 680796; 120494; Soussigné;

ONT COMPARU :

1.- Monsieur Robert LOUBEAU identifié par son No. 003-050-182-5 et par sa CIN No...

2.- Monsieur Claude LABOSSIERE identifié par son No. 003-010-806-8 et par sa CIN No...

3.- Monsieur Kesner PHAREL identifié par son No. 003-129-386-2 et par sa CIN No...

4.- Monsieur Fritz CAILLOT identifié par son No. 003-112-912-1 et par sa CIN No...

5.- Monsieur Max A. VILMA identifié par son No. 003-154-104-9 et par sa CIN No...

6.- Monsieur Smith GERTON identifié par son No. 001-213-428-8 et par sa CIN No...

7.- Monsieur Danielo LOUIS identifié par son No. 003-199-877-9 et par sa CIN No...

Tous, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lesquels comparants ont, par ces présentes, déclaré qu'ils ont convenu de former, comme de fait ils forment une Société Anonyme régie par les lois haïtiennes et conforme à ses statuts.

Article 1.- Il est formé à Port-au-Prince entre les comparants et tous ceux qui y adhéreront par la suite une Société Anonyme dénommée : **"DEV, S.A."**

Article 2.- Le siège social est fixé dans la ville des Cayes en Haïti à l'adresse désignée par le Conseil d'Administration. Ce siège peut être transféré ailleurs en Haïti sur décision du Conseil d'Administration qui pourra également créer des succursales, des bureaux ou agences partout où il en reconnait l'utilité, et procéder à leur suppression au besoin.

Article 3.- La Société a pour objet toutes opérations relatives à l'exploitation immobilière notamment l'aménagement de site funéraires et récréatifs.

Elle pourra se livrer à toute exploitation commerciale non prohibée par la loi et généralement à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle est habilitée dans la poursuite de ses objectifs à :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes Sociétés et entreprises financières, commerciales ou immobilières, prestataires de services de toutes natures;

- la création et le contrôle, sous toutes formes, de toutes entreprises, commerciales, immobilières, prestataires de services de toutes natures;

- l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, l'exploitation, la cession ou l'apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays;

- Et se livrer généralement à toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4.- La Société est formée pour une durée illimitée, sous les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

Article 5.- Le capital social est fixé à Vingt Millions de Gourdes divisé en quarante mille actions de cinq cents gourdes chacune, toutes de même rang.

Article 6.- Tous les titres de la Société sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du sceau de la Société et revêtus de la signature du Président et du Trésorier.

Article 7.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

Article 8.- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 9.- Il y aura dissolution de la Société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 10.- Toutes contestations, qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumis à l'arbitrage obligatoire.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, le vingt juillet deux mille six.

Après lecture, requis de signer, les comparants, l'ont fait avec nous, Notaire.

SIGNÉ : Robert LOUBEAU, Claude LABOSSIÈRE, Kesner PHAREL, Fritz CAILLOT, Max A. VILMA, Smith GERTON, Danielo LOUIS, Me. Garry B. CASSAGNOL, Notaire dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre juillet deux mille six, folio... case... du registre... No.... des actes civils. Perçu:... Droit Fixe:...Visa Timbre....

Directeur Générale de l'Enregistrement (Signé) : J. L. SAINT-LOUIS

Première Expédition

Collationnée

Garry B. CASSAGNOL

Notaire

ANNEXE

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

CERTIFICAT

Par la présente, la BANQUE NATIONALE DE CREDIT, certifie avoir ouvert dans ses livres un compte courant dénommé: **"DEV, S.A."** au numéro 2060000332 au montant de Six Mille Deux Cent Cinquante Gourdes & 00/100 (Gdes 6.250) valeur représentant le quart minimum du capital social de la Société en formation.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Port-au-Prince, le 22 mars 2006

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Succursale du Champs-de-Mars

(S) Illisibles

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre juillet deux mille six, folio... case... du registre... No.... des actes civils. Perçu:... Droit Fixe:...Visa Timbre....

Directeur Générale de l'Enregistrement (Signé) : J. L. SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme.

Garry B. CASSAGNOL
Notaire

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE "DEV, S.A."

L'an deux mille six et le premier avril à trois heures trente de l'après-midi, les fondateurs de la Société Anonyme dénommée: **"DEV, S.A."** se sont réunis en Assemblée de constitution aux fins de remplir les formalités prévues par l'article 11 du Décret-Loi du 28 août 1960 sur la formation et le fonctionnement des Sociétés Anonymes. D'après la feuille de présence, tous les actionnaires sont présents ou représentés. L'Assemblée représentant la totalité des actions émises est régulièrement constituée et forme son bureau sous la présidence de l'Ingénieur Max A. VILMA avec l'assistance de Monsieur Fritz CAII LOT, Secrétaire.

Le Président expose que les statuts de la Société dressés par acte sous seing privé à Port-au-Prince, le 22 mars deux mille six, revêtus de la signature des membres fondateurs ont été déposés en l'Étude du Notaire Garry B. CASSAGNOL par Mes. Gervais CHARLES et Mario DELCY, Avocats, le 29 mars deux mille six.

Aucun appel de fonds publics n'a été fait, tous les actionnaires ont répondu à leurs obligations en souscrivant la totalité des actions et en libérant au moins le quart par des apports faits en espèces, conformément à l'article premier du Décret du 8 mars 1984 sur les Sociétés Anonymes et aux bulletins de souscription constatés par les bulletins y relatifs.

Puis le Président donne lecture :

1) D'un certificat émis à la date du vingt-deux mars deux mille six par la Banque Nationale de Crédit, constatant que le quart du capital social minimum a été déposé à un compte bloqué au No. 2060000332;

2) De la déclaration de souscription et du versement du quart des actions, constatée par acte public au rapport du Notaire susdit, le trente mars deux mille six.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été réunie pour :

1) Sanctionner les statuts, sans pouvoir les modifier;
2) Vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription des actions et de versement;
3) Déclarer la Société définitivement constituée;
4) Élire le premier Conseil d'Administration;

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve dans toutes ses parties les statuts de la Société, tels qu'ils ont été établis par acte sous seing privé en date du 22 mars deux mille six.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription faite par les souscripteurs, par acte reçu le deux avril deux mille six par le Notaire Garry B. CASSAGNOL, ainsi que la libération du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, considérant que les conditions fixées par la loi sur la constitution des Sociétés Anonymes ont été remplies, déclare que la Société Anonyme est définitivement constituée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale procède à la formation du premier Conseil d'Administration :

M. Max A. VILMA	Président
M. Danielo LOUIS	Vice-Président
M. Fritz CAILLOT	Secrétaire
M. Smith GERTON	Trésorier
M. Robert LOUBEAU	Conseiller
M. Claude LABOSSIÈRE	Conseiller
M. Kesnel PHAREL	Conseiller

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures p.m au siège de ladite Société, les mêmes

jour, mois et an que dessus. De tout ce que dessus, il a été dressé et clos le présent procès-verbal qui a été signé par les membres fondateurs.

M. Smith GERTON, M. Danielo LOUIS, M. Fritz CAILLOT, M. Max A. VILMA, M. Claude LABOSSIÈRE, M. Robert LOUBEAU, Mme Lourdes VILMA, M. Mme Carole LOUIS, M. Kesner PHAREL

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre juillet deux mille six, folio... case... du registre... No.... des actes civils. Perçu:... Droit Fixe:...Visa Timbre....

Directeur Générale de l'Enregistrement (Signé) : J. L. SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme.

Garry B. CASSAGNOL
Notaire

Déposés et Enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie deux originaux de l'acte constitutif et des statuts de la Société Anonyme dénommée: **«DEV, S.A.»** au capital social de Gdes. 20.000.000 et ayant son siège social aux Cayes. Formée à... le... Date du 1er. dépôt des statuts le... Enregistrement aux Contributions le 24/7/2006. Signature de l'Acte Constitutif le... Enregistrement aux Contributions le... Enregistrement définitif le 4/8/2006 No. G-162 folio 156. Reg. X.

Directeur Général

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

601-B

Extrait de la requête en date du 13 juillet 2006

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **MOLINOS DE EL SALVADOR, S.A.,** de C.V., société organisée et opérant sous le régime des lois de El Salvador, dont le siège social à Boulevard del Ejército Nacional, 50 Avenida Norte, San Salvador, El Salvador, ayant pour mandataire Me. Jean Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

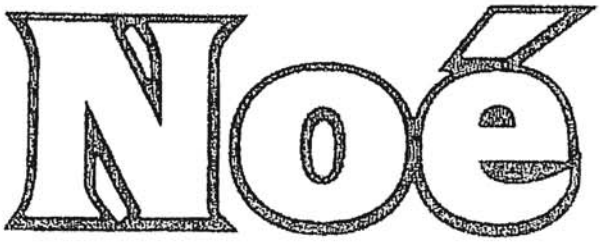

NOE & DESSIN
appartenant à la classe 30

602-B

Extrait de la requête en date du 13 juillet 2006

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **MOLINOS DE EL SALVADOR, S.A.,** société organisée et opérant sous le régime des lois de El Salvador, dont le siège social à Boulevard del Ejército Nacional, 50 Avenida Norte, San Salvador, El Salvador, ayant pour mandataire Me. Jean Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

TROPICAL CREMES & DESSIN
appartenant à la classe 30

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

COMMUNIQUÉ CONJOINT

FORME : MPCE / UCAONG / SR-CC-07

REF: MPCE / UCAONG - 05/06-06

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (MICT)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES (MAE)

Les Ministères de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom de l'Etat Haïtien, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG (UCAONG), reconnaissent le Statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), d'Aide au Développement à l'Organisation dénommée: **"FONDATION MISSION DE L'ESPOIR"** ayant pour sigle **(FOME)**, sise au No. 777, Route Nationale # 1 Titanyen, Source Matelas et inscrite aux archives du MPCE/UCAONG/SR au No. B-0384.

En conséquence et conformément aux dispositions du Décret du 14 septembre 1989, régissant les ONG et modifiant celui du 13 décembre 1982, lesdits Ministères autorisent, par la présente, **"FONDATION MISSION DE L'ESPOIR" (FOME)** à fonctionner dans le pays et à mener des activités de développement sur le territoire national.

L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) susmentionnée jouira, dans les conditions déterminées par ledit Décret, de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges accordés aux ONG.

En outre, la susdite Organisation devra se conformer strictement aux prescriptions des Lois et Règlements de la République en vigueur et respecter les objectifs et priorités du Plan National de Développement.

Fait et scellé à Port-au-Prince, le 17 janvier 2006.

Roland PIERRE
Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

Paul Gustave MAGLOIRE
Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Hérard ABRAHAM
Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 222-1744 / 222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boite Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • ISSN 1683-2930.

A-2

• Loi créant le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD)

163ème Année, Le Moniteur No.2 du Vendredi 4 Janvier 2008

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

163ème Année No. 2 | **PORT-AU-PRINCE** | *Vendredi 4 Janvier 2008*

SOMMAIRE

- *Loi créant le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CRÉANT LE BUREAU DE MONÉTISATION DES PROGRAMMES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT, VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, LE 1ER AOÛT 2007, ET PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 5 DECEMBRE 2007, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 décembre 2007, An 204ème de l'Indépendance.

René Préval

René PRÉVAL

LIBÈTE EGALITE FRATÈNITE
REPIBLIK DAYITI

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SA A KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 1E DAWOU 2007 LA, KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 5 DESANM 2007 LA, POU KREYE BIWO MONETIZASYON PWOGRAM ÈD POU DEVLOPMAN AN, EPI POU LWA A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 27 desanm 2007 la, 204èm lane Endepandans la.

René Préval

René PRÉVAL

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAITI

CORPS LÉGISLATIF

LOI CREANT LE BUREAU DE MONETISATION DES PROGRAMMES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Vu les Articles 133, 136, 139, 142, 163, 169, 224, 225, 226, 236, 236-1 et 240 de la Constitution de 1987;

Vu les Articles 116 à 125, 136 à 142.1 du Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat;

Vu les Articles 5, 13, 13-1, 14, 15, 16, 19 du Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 10 mars 1989 organisant le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et plaçant le Bureau de Gestion du Programme PL-480/Titre III au rang des Organismes Autonomes sous tutelle dudit Ministère;

Vu le Décret du 19 novembre 1985 créant un organisme autonome à caractère administratif dénommé: le Bureau de Gestion PL-480/Titre III;

Vu l'Arrêté du 5 juin 1985 constituant le Conseil d'Administration du Programme d'Aide Alimentaire;

Vu les protocoles d'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement d'Haïti, intervenus les 30 mai 1985, 4 août 1993, 8 août 1994, 31 juillet 1995, 1er août 1996 et 7 août 1997;

Vu l'achèvement des activités du Programme d'Alimentation pour le Développement PL-480/Titre III le 1er février 2006;

Vu les Ententes convenues entre les Gouvernements Haïtien et Américain pour la monétisation des programmes d'aide alimentaire octroyés à Haïti par d'autres pays;

Vu les échanges de notes intervenus entre les Gouvernements Haïtien et Japonais, les 12 décembre 1996, 23 décembre 1997, 23 décembre 1998, 15 avril 1999, 16 mars 2000, 21 juin 2001, 25 juin 2002, 16 juin 2003 et 12 avril 2006;

Vu les Accords de don signés entre le Gouvernement d'Haïti et celui du Canada les 11 novembre 1996, 5 novembre 1998 et 3 décembre 1998;

Vu les Accords de don conclus entre les Gouvernements Haïtien et Italien le 6 décembre 2000 et le 6 octobre 2001;

Vu la Convention passée entre le Gouvernement d'Haïti et celui de l'Espagne le 10 décembre 1997;

Vu les Protocoles d'Accord signés entre les Gouvernements Haïtien et Français les 20 février 1997, 19 novembre 1997 et 17 mars 2000;

Vu les Accords de don signés les 3 novembre 2004, 6 janvier 2005, 9 septembre 2005 et 18 avril 2006 entre le Gouvernement Haïtien et la Banque Mondiale désignant comme agence d'exécution ou maître d'ouvrage délégué le Bureau de Gestion PL-480/Titre III;

Vu la signature, le 15 mai 2006, de l'Accord de Coopération Energétique PETROCARIBE entre l'Etat haïtien et la République Bolivarienne du Venezuela;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'action gouvernementale en matière de mise en œuvre, de suivi et de coordination des programmes d'aide publique au développement d'Haïti et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières disponibles, notamment celles issues de la monétisation des produits et denrées reçus en nature par l'Etat haïtien;

Considérant qu'il est urgent de renforcer les capacités nationales d'exécution de programmes et projets ciblés, répondant aux besoins d'amélioration du niveau de vie de la population des zones défavorisées et de développement économique et social;

Considérant qu'il importe d'opérer une harmonisation des conditionnalités et procédures des accords de don ou de prêt conclus avec les donateurs et bailleurs de fonds;

Considérant qu'il s'avère impératif de revoir le cadre légal existant du Bureau de Gestion PL-480/Titre III;

Considérant la nécessité de préserver les acquis institutionnels du Bureau de Gestion PL-480/Titre III de manière à garantir la poursuite de la mise en œuvre des programmes japonais, français, italien et de la Banque Mondiale;

Considérant qu'il est essentiel et opportun pour l'Etat d'instituer un organisme qui soit apte à gérer, conformément à sa mission, tous les programmes de monétisation, en nature ou en espèces, de provenance bilatérale ou multilatérale.

Sur le rapport du Premier Ministre, des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Economie et des Finances, des Affaires Etrangères et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif a proposé et le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE I
DU STATUT, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du Statut

Article 1.- Il est créé, en lieu et place de l'organisme autonome à caractère administratif fonctionnant sous la tutelle du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe appelé «Bureau de Gestion du Programme PL-480/Titre 111», un organisme autonome, dénommé **«Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement»**, ci-après appelé Bureau de Monétisation.

Article 2.- Le Bureau de Monétisation est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Section II: De la Mission

Article 3.- En liaison avec les organismes nationaux et internationaux intéressés, tant publics que privés, le Bureau de Monétisation a pour mission de veiller à l'application des Conventions, Protocoles d'Entente, Accords de don et/ou de prêt, conclus entre le Gouvernement Haïtien et un donateur ou bailleur de fonds, dans le cadre de la monétisation des programmes d'aide au développement à Haïti.

Section III: Des Attributions

Article 4.- Le Bureau de Monétisation a pour attributions de:

a) Poursuivre la mise en œuvre des accords, conventions et protocole d'entente que gérait le Bureau de Gestion du Programme PL-480/Titre III;

b) Négocier et signer, avec les fournisseurs, conformément aux dispositions des règlements internes, les contrats d'approvisionnement des produits à commercialiser dans le cadre des conventions, protocoles d'entente ou accords de don ou de prêt dont le Bureau de Monétisation assure la gestion.

c) Recevoir, entreposer, commercialiser les produits faisant l'objet d'un accord de don ou de prêt avec l'Etat Haïtien ainsi que toute aide en nature octroyée à la requête et/ou au profit d'une organisation non gouvernementale (ONG), d'une fondation ou d'une institution à but non lucratif opérant légalement en Haïti et dont les fonds générés par la monétisation sont destinés au financement de programmes et projets de développement économique et social;

d) Proposer au Conseil des Ministres, en fonction des orientations stratégiques, la programmation des fonds générés par les activités de monétisation, les fonds d'aide au développement;

e) Assurer le financement et le suivi des programmes de développement et projets agréés, leur vérification financière, leurs évaluations économique, sociale et environnementale, à partir des fonds disponibles par transfert direct ou monétisation des aides en nature, conformément à la programmation agréée et aux procédures en vigueur;

f) Gérer et allouer avec les instances responsables des finances publiques désignées à cet effet, selon les dispositions liant l'Etat Haïtien et le donateur ou bailleur de fonds, les ressources provenant de la monétisation des programmes d'aide au développement à Haïti;

g) Constituer, selon les besoins, des comités de consultation ou de pilotage pour le suivi des conventions, échanges de lettres, accords de don ou de prêt dont la gestion lui est confiée;

h) Veiller à ce qu'un pourcentage des fonds de l'Accord PETROCARIBE, accessible à l'Etat haïtien, soit alloué au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II
DE LA STRUCTURE GENERALE

Section 1: Du Conseil d'Administration

Article 5.- Le Bureau de Monétisation, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, fonctionne sous l'égide d'un Conseil d'Administration de sept (7) membres.

Article 6.- Le Conseil d'Administration du Bureau de Monétisation a pour attributions celles que lui confère la loi et est composé comme suit:

- Le Ministre de l'Economie et des Finances est Président du Conseil d'Administration du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement.
- Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, Vice-Président.
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Membre.
- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Membre.
- Le Ministre de l'Agriculture, Membre.
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Membre.
- Le Gouverneur de la Banque Centrale (BRH), Membre.

Section II : De la Direction Générale et des Directions Techniques

Article 7.- La structure d'exécution du Bureau de Monétisation comprend:

- une Direction Générale,
- une Direction Administrative et Financière,
- une Direction d'Analyse et d'Evaluation,
- une Direction Commerciale.

Article 8.- La Direction Générale est chargée d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de mettre en œuvre le programme d'activités de l'organisme approuvé par ledit Conseil.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, nommé par le Président de la République, par Arrêté Présidentiel, pris en Conseil des Ministres. En cette qualité, il est d'office le Secrétaire Exécutif du Conseil d'Administration et participe à ses réunions avec voix consultative.

Article 9.- La Direction Administrative et Financière assure l'administration du bureau ainsi que la gestion des opérations financières du Bureau de Monétisation.

Article 10.- La Direction d'Analyse et d'Evaluation étudie et contrôle, dans le cadre des programmations agréées par le Conseil d'Administration, et selon les procédures en vigueur, les programmes et projets financés et/ou cofinancés à partir des fonds gérés par le Bureau de Monétisation.

Article 11.- La Direction Commerciale est responsable d'une part, de la négociation avec les partenaires pour l'acquisition de produits stratégiques, notamment les produits pétroliers ainsi que leurs dérivés, les denrées alimentaires, les produits de première nécessité et d'autre part, de la réception et de la commercialisation desdits produits avec les agents économiques nationaux.

Section III: Les Services

Article 12.- La composition des directions en services est définie par les règlements internes en vigueur. Elle leur permet de remplir leur fonction, notamment de :

- Assurer, en conformité avec les procédures en vigueur approuvées par le Conseil d'Administration du Bureau, les opérations de monétisation, d'administration des ressources et de gestion des projets.
- Veiller à la mise en œuvre des dispositions des conventions, échanges de lettre, accords de don ou de prêt et contrats, relatives aux transactions financières engageant l'Etat haïtien et superviser les opérations de placement de fonds;
- Gérer les opérations liées à la passation des marchés publics;
- Gérer la documentation du bureau et la circulation de l'information et assurer la promotion des activités des programmes du Bureau de Monétisation;
- Administrer le personnel et les biens meubles et immeubles du Bureau.

Section IV : Du Comité de Direction

Article 13.- Le Comité de Direction élabore les programmes et projets de l'organisme et comprend: le Directeur Général qui en assure la présidence, le ou les Directeurs Généraux Adjoints ainsi que les Directeurs techniques et administratif.

CHAPITRE III
DES REGLEMENTS INTERNES

Article 14.- Sur propositions de la Direction Générale, le Conseil d'Administration approuve les règlements internes de l'organisme qui définissent la composition des directions, les fonctions des services et les attributions du personnel clé, les procédures de gestion des transactions financières, les modalités de programmation, de financement et de mise en œuvre des programmes et projets, et toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du Bureau de Monétisation.

CHAPITRE IV
DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 15.- Les ressources financières nécessaires au financement du fonctionnement du Bureau de Monétisation sont assurées par les allocations prévues pour ces coûts de gestion par les différents programmes qu'il gère. Chaque programme de don ou de prêt contribue auxdites allocations en proportion du volume de fonds qu'il génère et selon l'importance et la nature des services qu'il requiert.

Le Gouvernement haïtien peut lui octroyer, à partir d'autres sources de fonds, des dotations pour le financement de dépenses spécifiques.

Article 16.- La Direction Générale du Bureau, de Monétisation soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, pour chaque exercice fiscal, les projets de programme d'activités et de budget de l'organisme. Elle engage, conformément aux dispositions figurant aux accords ou conventions, les évaluations financières indépendantes

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.- Le Programme d'Aide Alimentaire pour le Développement PL-480/Titre III est fermé. A ce titre, tous les biens du Bureau de Gestion PL-480/Titre III deviennent propriété du Bureau de Monétisation.

A cet effet, dès promulgation de la présente loi, un inventaire des biens meubles et immeubles, des actifs nets de toutes obligations du Bureau de Gestion PL-480/Titre III sera dressé et constituera le patrimoine de départ du Bureau de Monétisation.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- La Présente loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Premier Ministre, des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Economie et des Finances, des Affaires Etrangères et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés le 1er Août 2007. An 204ème de l'Indépendance.

Député Jean Marcel LUMERANT
Président a.i. de la Chambre des Députés

Député Guy Gérard GEORGES
Premier Secrétaire

Député Farius JOSEPH
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République le 05 Décembre 2007. An 204ème de l'Indépendance

Sénateur Joseph LAMBERT
Président du Sénat

Sénateur Evelyne Bernard CHERON
Premier Secrétaire

Sénateur François F. BERGROME
Deuxième Secrétaire

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

705-C, 706-C

Extrait de la requête en date du 17 août 2007

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **La Mer Technology, Inc** société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, dont le siège social est à 767 Fifth Avenue, New York, NY, EUA, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

La Mer
Crème de la Mer

appartenant à la classe 3

* * *

801-C, 802-C

Extrait de la requête en date du 5 septembre 2007

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **BANCO ITAÚ HOLDING FINANCEIRA S.A.**, société organisée et opérant sous le régime des lois du Brésil, dont le siège social est à Praça Alfredo Egydio de Souza Aranha 100-Torre Itausa, City and State of São Paulo, Brésil, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de service:

ITAÚ BBA (Logo en couleurs)

appartenant à la classe 36

* * *

767-C

Extrait de la requête en date du 22 août 2007

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **MARS INCORPORATED** société organisée et opérant sous le régime des lois de Delaware, dont le siège social est à 6885 Elm Street, Mclean, Virginie, 22101, EUA, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

GALAXY

appartenant à la classe 30

* * *

800-C, 804-C, 805-C

Extrait de la requête en date du 5 septembre 2007

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **BAKER & MCKENZIE LLP** société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de l'Illinois, dont le siège social est au 130 E. Randolph Drive, Suite 3500, Chicago, Illinois 60601, EUA ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

BAKER & MCKENZIE

appartenant aux classes 16, 41, 42

* * *

803-C

Extrait de la requête en date du 5 septembre 2007

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **GOLD'S GYM LICENSING LLC,** société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, dont le siège social est au 125 E. John Carpenter Freeway, Suite 1300, Irving, Texas 75062, EUA, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de service:

GOLD'S GYM

appartenant à la classe 41

* * * *
* *

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 222-1744 / 222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930.***

A-3

Décret portant Ratification du Traité de Sécurité Energétique Petrocaribe (TSE)

164ème Année, Le Moniteur No. 104 du Vendredi 25 Septembre 2009

N.B. : Ledit Traité n'a pas été publié dans le Journal Officiel.
Voir la reproduction du Traité du 11 Août 2007, pages : 653-662

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

164ème Année No. 104 | **PORT-AU-PRINCE** | *Vendredi 25 Septembre 2009*

SOMMAIRE

- *Message du Président de la République convoquant le Corps Législatif à l'Extraordinaire, le mardi 29 septembre 2009.*
- *Mesaj Prezidan Repiblik la ki konvoke Kò Lejislatif la nan yon Sesyon Ekstraòdinè, jou ki madi 29 septanm 2009 la.*
- *Décret portant ratification du Traité de Sécurité Energétique Petrocaribe (TSE).*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
  "JONA, S.A."
  - Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- *Avis approuvant la Modification apportée aux statuts de la Société Anonyme dénommée:*
  "ONYX ASSURANCES, S.A."
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MESSAGE

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Articles 105 et 106 et 231.1 de la Constitution;

Considérant que la deuxième Session Ordinaire du Parlement a pris fin le deuxième lundi du mois de septembre;

Considérant l'urgence du vote de certaines Lois et la Ratification de Conventions Internationales et Contrats de Prêts;

Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire, le mardi 29 septembre 2009.

Cette Session Extraordinaire sera consacrée au Vote des Projets suivants :

1).- Proposition de Loi établissant le statut des fonctionnaires Parlementaires;

2).- Proposition de Loi sur la Paternité et la Filiation;

3).- Proposition de Loi sur sur le Coût des Loyers et l'Enregistrement des Baux;

4).- Proposition de Loi portant amendement des Articles 120,121 et 122 du Code du Travail actualisé;

5).- Proposition de Loi portant sur le Service Social;

6).- Proposition de Loi sur les Partis Politiques;

7).- Projet de Loi sur le vol d'électricité;

8).- Projet de Loi sur la Lutte contre la Corruption;

9).- Projet de Loi sur le Contrôle de la qualité;

10).- Projet de Loi sur les Armes à Feu;

11).- Projet de Loi sur la Protection des Personnes Handicapées;

12).- Projet de Loi sur l'adoption;

13).- Projet de Loi introduisant des billets de Banque à la mémoire de Jacques Stephen Alexis;

14).- Accord de Cession de Droits et d'Obligations entre la République d'Haïti et République Bolivarienne du Venezuela;

15).- Contrat de financement entre la Banque de Développement Économique et Social du Venezuela et la République d'Haïti - Projet pour la Rénovation et la Réhabilitation de l'Aéroport International du Cap-Haïtien;

16).- Projet de Loi établissant le cadre d'Organisation et de Fonctionnement des Collectivités Territoriales;

17).- Projet de Loi établissant les limites des Circonscriptions Électorales;

18).- Convention de l'Organisation Internationale du Travail concernant les Représentants des Travailleurs;

19).- Convention de l'OIT sur les Relations de Travail dans la Fonction Publique;

20).- Projet de Loi modifiant le Code Douanier;

21).- Projet de Loi relatif aux Banques et autres Institutions Financières;

22).- Convention de l'UNESCO pour la Protection de la Diversité Culturelle;

23).- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels;

24).- Protocoles sur les privilèges et immunités de l'AEC;

25).- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la Fabrication et du Stockage des Armes Bactériologiques ou à Toxines et sur leur destruction;

26).- Projet de Loi sur la DGI;

27).- Projet de Loi sur les Bureaux d'Information sur le Crédit;

28).- Projet de Loi de Finances 2009-2010;

Cette Session Extraordinaire durera jusqu'à épuisement de l'objet de la présente Convocation.

Fait à Port-au-Prince, au Palais National, le 23 septembre 2009.

René Préval

René PRÉVAL

* * *

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

MESAJ

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade Atik 105, 106, 231.1 Konstitisyon an;

Lè n konsidere dezyèm Sesyon Òdinè Palman an bout 2èm lendi mwa septanm nan;

Lè n konsidere nesesite pou vote divès Lwa epi Konvansyon Entènasyonal ak Kontra Prè;

Kò Lejislatif la konvoke jou ki madi 29 septanm 2009 la nan yon Sesyon Ekstraòdinè k ap konsakre ak vòt pwojè sa yo:

1) Pwopozisyon Lwa ki etabli estati fonksyonè Palman an;

2) Pwopozisyon Lwa sou Patènite ak Filyasyon an;

3) Pwopozisyon Lwa sou Lwaye ak Anrejistreman bay yo;

4) Pwopozisyon Lwa pou amande atik 120, 121 ak 122 Kòd Travay aktyalize a;

5) Pwopozisyon Lwa sou Sèvis Sosyal;

6) Pwopozisyon Lwa sou Pati Politik yo;

7) Pwojè Lwa sou volé kouran elektrik;

8) **Pwojè Lwa sou Konbat Koripsyon;**

9) **Pwojè Lwa sou Kontwòl kalite;**

10) **Pwojè Lwa sou Zam ki tire;**

11) **Pwojè Lwa sou Pwoteksyon moun Andikape;**

12) **Pwojè Lwa sou Adopsyon;**

13) **Pwojè Lwa pou fè yon biye lajan nan memwa Jacques Stephen Alexis;**

14) **Akò sesyon dwa ak obligasyon ant Repiblik Dayiti ak Repiblik Bolivaryèn Venezyela;**

15) **Kontra Finansman ant Bank Devlopman Ekonomik ak Sosyal Venezyela ak Repiblik Dayiti - Pwojè Renovasyon ak Reyabilitasyon Ayewopò Entènasyonal Kapayisyen;**

16) **Pwojè Lwa ki etabli kad Òganizasyon ak Fonksyonnman Kolektivite Teritoryal yo;**

17) **Pwojè Lwa ki etabli limit Sikonskripsyon Elektoral yo;**

18) **Konvansyon Òganizasyon Entènasyonal Travay ki konsène Reprezantan Travayè yo;**

19) **Konvansyon Òganizasyon Entènasyonal Travay sou relasyon travay nan Fonksyon Piblik la;**

20) **Pwojè Lwa ki modifye Kòd Dwanye a;**

21) **Pwojè Lwa ki konsène Bank yo ak lot Enstitisyon Finansyè yo;**

22) **Konvansyon UNESCO pou Pwoteksyon Divèsite Kiltirèl;**

23) **Konvansyon ki konsène mezi pou pran pou entèdi ak anpeche enpòtasyon, ekspòtasyon ak transfè pwopriyete ilisit byen kiltirèl;**

24) **Pwotokòl sou privilèj ak iminite Asosiyasyon Eta Karayib yo;**

25) **Konvansyon sou entèdiksyon mizopwen, Fabrikasyon ak Estokaj Zam Bakteriylojik ou ki fèt ak Toksin epi sou destriksyon yo;**

26) **Pwojè Lwa sou Direksyon Jeneral Enpo;**

27) **Pwojè Lwa sou Biwo Enfòmasyon sou Kredi;**

28) **Pwojè Lwa Finans 2009-2010**

Sesyon Ekstraòdinè sa a ap bout lè tout pwojè sa yo fin vote.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, 23 septanm 2009.

René Préval

René PRÉVAL

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ASSEMBLÉE NATIONALE

Réf: AND-011-2009

DÉCRET
PORTANT RATIFICATION DU TRAITÉ DE SÉCURITÉ ENERGÉTIQUE PETROCARIBE (TSE)

Vu les Articles 98, 98-3, 111-1, 111-2, 136, 139, 144 et 159 de la Constitution;

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945;

Vu la Charte de l'Organisation des Etats Américains du 30 avril 1948;

Vu la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980;

Vu la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques du 18 avril 1961;

Vu le Traité de Sécurité Energétique Pétrocaribe signé à Caracas, Venezuela, entre le 11 août et le 31 décembre 2007;

Considérant que le pétrole constitue la principale source d'énergie dans le monde;

Considérant l'importance de l'utilisation de ce produit et de ses dérivés sur le Développement Économique et Social du pays;

Considérant le poids exorbitant que représente la facture pétrolière pour des économies fragiles comme la nôtre;

Considérant que ce Traité est marqué du sceau de solidarité entre pays frères de l'Amérique Latine et des Caraïbes et de la Coopération sud-sud;

Considérant que la mise en œuvre de ce Traité permettra au pays de réduire le coût de son approvisionnement en produits pétroliers et d'exécuter des projets dans des domaines clés se rapportant au développement du pays;

Considérant que l'adhésion et la ratification des Accords et/ou Conventions Internationaux impliquent leur intégration dans la Législation haïtienne;

Sur le rapport de la Commission Mixte Parlementaire préposée à cet effet,

Le Corps Législatif a adopté en Assemblée Nationale le Décret suivant :

Article 1.- Est et demeure ratifiée pour produire son plein et entier effet, le Traité de Sécurité Energétique Pétrocaribe (TSE) signé à Caracas, Venezuela, entre le 11 août et le 31 décembre 2007.

Article 2.- Le présent Décret, auquel est annexé le texte dudit Traité, abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres des Affaires Etrangères et des Cultes, des Travaux Publics, Transports et Communications, du Commerce et de l'Industrie, de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le mercredi 10 septembre 2009, An 206ème de l'Indépendance.

Sénateur Kély C. BASTIEN
Président de l'Assemblée Nationale

Sénateur Pierre Francky EXIUS
Secrétaire de l'Assemblée Nationale

Sénateur Jean Willy JEAN-BAPTISTE
Secrétaire de l'Assemblée Nationale

Député Levaillant LOUIS JEUNE
Vice-président de l'Assemblée Nationale

Député Francenet DENIUS
Secrétaire de l'Assemblée Nationale

Député Miolin CHARLES PIERRE
Secrétaire de l'Assemblée Nationale

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LE DÉCRET VOTÉ LE 10 SEPTEMBRE 2009 PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PORTANT RATIFICATION DU TRAITÉ DE SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE PETROCARIBE SIGNÉ LE 11 AOÛT 2007 À CARACAS, RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, SOIT REVÊTU DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉ, PUBLIÉ ET EXÉCUTÉ.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 septembre 2009, An 206ème de l'Indépendance.

René PRÉVAL

* * *

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**
REPIBLIK DAYITI

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU DEKRÈ SA A ASANBLE NASYONAL LA VOTE NAN DAT 10 SEPTANM 2009 LA, POU RATIFYE TRETE SEKIRITE ENÈJETIK PETROKARIBE KI SIYEN NAN DAT 11 DAWOU 2007, NAN VIL KARAKAS, REPIBLIK BOLIVARYÈN VENEZYELA, EPI POU DEKRÈ A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 15 septanm 2009 la, 206ème lane Endepandans lan.

René PRÉVAL

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: «JONA, S.A.» constatés par acte public le 26 janvier 2009, au rapport de Me. Alex DEMOSTHENES, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de vingt-cinq mille gourdes (Gdes. 25.000), est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 22 juin 2009.

Marie-Josée GEORGES GARNIER
Ministre

DEUXIÈME EXPÉDITION

Par-devant Me. Alex DEMOSTHENES, Notaire, Commissionné pour la Commune de Cité Soleil en la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince, patenté au No.: 1.210802, identifié aux Nos.: 003-551-343-2 et 01-01-99-1974-12-00285, imposé au No.: 1. 206789, soussigné;

A COMPARU :

Me. Joseph Macceau JEAN BAPTISTE, identifié au No.: 003-106-646-5, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé à Me Alex DEMOSTHENES, Notaire soussigné, pour être mis ce jour et classé au rang ses minutes afin d'en obtenir le caractère d'un acte authentique et en délivrer tous extraits ou expéditions.

Un original des statuts de l'organisation dénommée : «JONA, S.A.»

Lesdits statuts, écrits sur imprimante d'ordinateur au recto de neuf (9) feuilles de papier de couleur blanche sont datés à Port-au-Prince, le vingt-six janvier deux mille neuf, et dûment paraphé et signé des membres fondateurs: Madame Nancy Anne HANDAL, Monsieur Joseph TABARANI et Madame Ruben-Charles Kettly KERCY.

Ils demeureront annexés à la minute des présentes après enregistrement.

DONT ACTE :

Fait et passé, en notre Etude, ce jour quinze mai deux mille neuf.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire.

Ainsi signés: Me. Joseph Macceau JEAN BAPTISTE, Me. Alex DEMOSTHENES, Notaire. Ce dernier dépositaire de la minute des présentes au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze mai deux mille neuf; au Folio:... Case:...du Registre:... des Actes civils;

Directeur de l'Enregistrement (S): Jean Luvien SAINT LOUIS.

Collationné

Me. Alex DEMOSTHENES
Notaire

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE: "JONA, S.A."

Article 1.- FORME.- Il est formé à Port-au-Prince entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme haïtienne qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur sur les sociétés.

Article 2.- DÉNOMINATION.- La Société prend la dénomination suivante: **"JONA, S.A."**

Article 3.- OBJET.- La Société a pour objet principal l'importation, l'exportation, la promotion, l'achat, la vente, la distribution de toutes sortes de parfums ou de produits dérivés et de produits cosmétiques sur tout le territoire national.

Elle pourra en outre entreprendre, créer, financer, exécuter toutes autres opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres similaires ou annexés.

La Société, pour réaliser son objet, achètera, louera, donnera à gage, prendra à bail, affermera toute propriété nécessaire à la réalisation de son objet; elle pourra de plus

prendre tous intérêts ou participations dans d'autres entreprises se rapportant audit objet et à tous autres par la création de sociétés nouvelles au moyen d'apport, de souscription et d'achat d'obligations et autres titres. Cette énumération n'est pas limitative et ne restreint point le champ d'activités de la Société.

Article 4.- SIÈGE SOCIAL.- Le siège social de la Société est fixé à Port-au-Prince, rue Macajoux # 87. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la République d'Haïti par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales, bureaux pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5.- DURÉE.- La durée de la Société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par les présents statuts, suivant les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6.- CAPITAL.- Le capital social est de vingt-cinq mille gourdes (Gdes 25,000.00) divisé en cent (100) actions de deux cent cinquante gourdes (Gdes 250) chacune.

La libération du solde du capital social devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai n'excédant pas cinq (5) années suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires suivant les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts. Les nouvelles actions à créer pourront être d'une valeur nominale égale, supérieure ou inférieure à celle des premières.

Les propriétaires d'actions, notamment les fondateurs de la Société, auront toujours un droit de priorité dans l'achat des nouvelles actions émises. Le délai dans lequel ce droit de priorité s'exerce est de trente (30) jours.

Article 7.- CERTIFICATS D'ACTIONS - CESSIONS - TRANSFERTS - DROITS ET OBLIGATIONS.- Les actions entièrement libérées sont nominatives. Elles se présentent sous la forme d'un certificat d'actions tiré d'un registre à souches, portant un numéro d'ordre et le nombre d'action qu'il représente. Ces certificats porteront la signature manuscrite du Président et du Trésorier de la Société.

Le Conseil pourra fixer un délai pour le paiement des actions souscrites avec clause pénale en se conformant strictement aux lois régissant la matière.

Article 8.- Aucune action ne peut être cédée ou vendue à toute personne étrangère à la Société sans avoir été préalablement offerte à la Société via le Conseil d'Administration à un prix déterminé en fonction de la valeur comptable de l'action à la date de la transaction. Toute plus- value fera l'objet d'entente entre le vendeur et l'acquéreur sans intervention du Conseil d'Administration.

Article 9.- La Société aura un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreur des actions offertes ; les actions ainsi achetées seront revendues dans les mêmes conditions, d'abord aux actionnaires et, au cas où ces derniers refusent d'en faire l'acquisition, à toutes autres personnes étrangères à la Société.

Article 10.- Le transfert d'actions sera établi par une inscription sur le registre d'actions de la Société. La cession d'actions nominative s'opère par une déclaration écrite de transfert sur les registres de la Société et signée de celui dont le nom figure sur le certificat d'actions ou de son mandataire légalement constitué à cette fin et sur remise du certificat à la Société dûment endossé.

Article 11.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des actionnaires. La cession et/ou le transfert du titre comprend tous les droits aux dividendes échus, non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

Article 12.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'actions à n'importe quel titre, savoir : héritiers et ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Article 13.- Les actionnaires dont les noms figurent sur le livre d'actions de la Société sont les seuls reconnus par la Société. Les propriétaires d'actions ordinaires sont les seuls autorisés à voter personnellement ou par procuration aux Assemblées d'actionnaires.

En outre, l'action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, après

paiement de toutes les obligations sociales, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Article 14.- En cas de perte ou de vol d'un ou de plusieurs certificats d'actions, des duplicata du ou desdits certificats seront délivrés au propriétaire, mais seulement après un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la perte ou du vol, et à la suite de deux publications dans un quotidien à fort tirage d'édition au lieu du siège social, informant de la perte ou de l'annulation du ou des titres dont il s'agit.

Article 15.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites. Ils ne pourront être appelés à faire aucun paiement supplémentaire. Ils ne peuvent non plus être soumis à aucune restitution d'intérêt ou de dividende régulièrement perçu.

Article 16.- Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents ou valeurs quelconques de la Société, demander le partage ou licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 17.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins dont un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier. L'Assemblée pourra créer d'autres fonctions et élire selon les besoins de la Société d'autres administrateurs.

Article 18.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée de deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent posséder au moins une action ordinaire dans la Société.

Les actions possédées par les membres du Conseil d'Administration doivent être déposées dans la caisse sociale en garantie de tous les actes de leur gestion et de leur administration et ne pourront être vendues ou données en gage durant le mandat du membre.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils pourront toutefois être tenus responsables des conséquences des fautes graves de gestion qui pourront leur être imputables.

Article 19.- En cas d'empêchement dûment notifié de décès, de démission d'un membre du Conseil, celui-ci pourvoira à son remplacement jusqu'à la réunion statutaire de l'Assemblée Générale.

Article 20.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Chaque membre du Conseil n'a qu'une voix. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En cas d'empêchement, ce dernier est remplacé par le Vice-Président.

Article 21.- Les délibérations et résolutions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social de la Société et signés par ceux des membres qui ont participé à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Article 22.- QUORUM.- Le Quorum exigible pour une réunion valable du Conseil d'Administration est la majorité des deux tiers. Les décisions sont prises à la majorité simple. Procuration peut être donnée à un membre pour remplacer un membre empêché.

Article 23.- ATTRIBUTIONS.- Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatives à son objet ou se rapportant directement ou indirectement à celui-ci.

Il a notamment les pouvoirs suivant dont l'énumération n'est pas limitative :

a. Il gère les biens meubles ou immeubles de la Société; il consent ou résilie des baux et locations avec ou sans promesse de vente;

b.. Il procède à toutes acquisitions, échanges, aliénations de biens meubles ou immeubles;

c. Il nomme et révoque les employés, fixe leurs émoluments et les conditions de leur recrutement;

d. Il décide d'acquérir des fonds de commerce, de prendre des participations dans des Sociétés, d'acheter des actions, obligations et autres valeurs mobilières, d'effectuer des investissements immobiliers;

e. Il désigne toute personne qui sera autorisée à signer pour compte de la Société, les bons, les chèques, notes, billets à ordre, endossements, décharges, contrats, conventions, accords et documents;

f. Il propose toutes modifications aux statuts, toute augmentation de capital, convoque aux Assemblées Générales, présente le rapport annuel et le bilan à l'Assemblée Générale des actionnaires, propose la répartition des dividendes et fixe le pourcentage des bénéfices qui doit être affecté aux réserves suivant le vœu de la loi et des statuts;

g. Il peut transiger, compromettre, donner tous désistement et mainlevée de privilèges, hypothèques, actions, résolutions et autres droits de toute nature, recevoir donations entre vifs ou testamentaires et prendre en toutes circonstances toutes décisions susceptibles de contribuer à la bonne marche de la Société;

h. Il devra rendre compte des opérations d'emprunt qu'il aura faite, et ce, à la première Assemblée Générale des actionnaires suivant lesdites opérations.

Article 24.- Le Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la société aura, en cette qualité, la gestion des affaires sociales et doit exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente la Société en justice et agit pour elle tant en demandant qu'en défendant ; il peut à tout moment déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil ou à telle personne de son choix approuvée par le Conseil.

En l'absence de Président, en cas de décès ou d'incapacité quelconque, le Vice-Président remplit les fonctions de Président et est soumis aux mêmes obligations.

Article 25.- Le Secrétaire-Trésorier a la garde des archives et registres de la Société. Il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux membres du Conseil et aux actionnaires. Il exécute tous les mandats qui lui sont confiés par le Conseil ou par le Président.

Il supervise le contrôle financier et toutes les activités de trésorerie de la Société dans les limites établies par l'Assemblée Générale des actionnaires et le Conseil d'Administration.

Article 26.- Les émoluments des membres du Conseil d'Administration seront fixés par décision dudit Conseil. Les membres du Conseil peuvent également occuper une fonction salariée dans la Société.

Article 27.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE: L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se réunit de droit chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'année financière de la société et extraordinairement chaque fois que le Conseil la convoque. Lors de la réunion annuelle des actionnaires, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration à la majorité des votes des actions ordinaires présentes ou représentées.

Article 28.- Tout actionnaire est de droit membre de l'Assemblée Générale. Il a autant de voix qu'il a d'actions ordinaires. L'actionnaire empêché a le droit de se faire représenter par un mandataire.

Article 29.- L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité des votes exprimés par les propriétaires d'actions lorsqu'elle réunit au moins la moitié plus une des actions ayant droit de vote.

Toutes les fois que le quorum n'est pas atteint après la première convocation, tant à une Assemblée Ordinaire qu'à une Assemblée Extraordinaire, il est procédé à une nouvelle convocation et cette fois, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Cette nouvelle Assemblée se tiendra dans un délai de quinze jours après la première convocation.

Article 30.- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide de tout report des bénéfices d'une année à la suivante.

Cette Assemblée Annuelle ainsi que toutes autres Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent, en outre:

a. Créer tous sociétés, syndicats et associations ou concourir à leur création ; faire apport de tous biens et droits dans la Société, souscrire toutes actions et obligations, commandites et en participation;

b. Nommer, révoquer, remplacer les administrateurs et les employés;

c. Ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs ainsi que la rémunération des membres du Conseil;

d. Statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs spéciaux à donner au Conseil d'Administration, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société;

e. Statuer sur toutes participations directes ou indirectes de la Société dans toutes autres entreprises.

Article 31.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'extraordinaire par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant 25% des actions ayant droit de vote.

Article 32.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président-Directeur Général ou, en son absence, celui auquel il aura délivré un mandat à cette fin. Le Secrétaire-Trésorier est de droit Secrétaire de l'Assemblée.

Article 33.- Les avis de convocation aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront obligatoirement comporter l'ordre du jour de la réunion et être publiés dans un quotidien à grand tirage de la République au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion ou être communiqués par planche au porteur signée de tous les actionnaires.

L'avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque toutes les actions émises et en circulation sont présentes ou représentées à la réunion.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne pourront prendre de décision que sur les questions portées à l'ordre du jour de la convocation.

Article 34.- L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement avec une majorité représentant les trois quarts (3/4) des votes exprimés lorsqu'elle réunit un quorum de 75% des actions en circulation ayant droit de vote. Toutes les fois que le quorum n'est pas atteint après la première convocation, tant à une Assemblée Ordinaire qu'à une Assemblée Extraordinaire, il est procédé à une nouvelle convocation, et cette fois, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Article 35.- L'augmentation du capital social, la modification des statuts ou la dissolution de la Société ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

Article 36.- L'année sociale s'ouvre le 1er octobre et se ferme le 30 septembre de l'année suivante. Exceptionnellement pour l'année de constitution, elle s'étendra de l'avis de fonctionnement publié au «Le Moniteur» pour prendre fin le 30 septembre suivant.

Article 37.- Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 38.- L'inventaire, le bilan et le décompte de profits et pertes sont mis à la disposition des actionnaires trente (30) jours au plus tard avant l'Assemblée Générale Annuelle. A cette Assemblée, ils sont présentés par le Conseil d'Administration.

Article 39.- Le paiement des intérêts et dividendes, quels qu'ils soient, est fait au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de prévoyance et d'amortissement.

Cette réserve est à la disposition du Conseil d'Administration dans les limites permises par la loi pour tous les besoins sociaux même pour payer un intérêt aux actions non amorties en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Article 40.- MODIFICATIONS DES STATUTS.- Les présents statuts ne pourront être modifiés ou amendés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président du Conseil. Les amendements sont votés à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Article 41.- DISSOLUTION.- En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf indication contraire ou spéciale de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, de préférable à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence ou remboursement entre toutes les actions.

Dans aucun cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé des scellés, ni provoquer d'autres inventaires que ceux faits en conformité des présents statuts.

Article 42.- CONTESTATIONS.- Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, entre actionnaires seront portées par-devant la Chambre des Affaires Commerciales du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince. Cependant, aucun actionnaire ne pourra recourir aux Tribunaux avant d'avoir soumis sa réclamation à l'Assemblée Générale en vue d'un règlement à l'amiable.

Le domicile élu formellement ou implicitement entrainera attribution de Juridiction aux Tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

Fait et signé à Port-au-Prince, en quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social de la Société et les autres pour l'accomplissement des formalités légales, le 26 Janvier 2009.

Ainsi signés: Madame Nancy Anne HANDAL, Monsieur Joseph TABARANI, Madame Ruben-Charles Kettly KERCY.

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze mai deux mille neuf; au Folio:.. Case:... du Registre:... des Actes Civils.

Directeur de l'Enregistrement (S): Jean Luvien SAINT LOUIS.

Collationné

Me. Alex DEMOSTHENES
Notaire

DEUXIÈME EXPÉDITION

Par-devant Me. Alex DEMOSTHENES, Notaire, Commissionné pour la Commune de Cité Soleil en la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince, patenté au No.: 1.210802, identifié aux Nos.: 003-551-343-2 et 01-01-99-1974-12-00285, imposé au No.: I. 206789, soussigné;

ONT COMPARU :

1- Madame Nancy Anne HANDAL, identifiée au No.: 004-186-591-1, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince;

2- Monsieur Joseph TABARANI, identifié par son passeport au No.: 403128386, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

3- Madame Ruben-Charles Kettly KERCY, identifiée au No.: 01-01-99-1957-10-00147, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince.

Lesquels comparants, agissant comme membres fondateurs de la Société Anonyme dénommée: **«JONA, S.A.»** conformément au procès-verbal de l'Assemblée Générale de la constitution du deux février deux mille neuf dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après enregistrement, ont déclaré que, pour satisfaire aux prescriptions légales régissant les Sociétés Anonymes, ils ont conjointement adopté le présent acte constitutif.

Article 1.- Conformément aux Lois de la République d'Haïti et en particulier, les Décrets du vingt-huit août mil neuf cent soixante et du onze novembre mil neuf cent soixante-huit sur les Sociétés Anonymes, il est formé entre les soussignés et toutes personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement en cas d'augmentation des statuts. Cette société prend la dénomination de **«JONA, S.A.»**.

Article 2.- SIÈGE SOCIAL.- La société a son siège et son principal établissement à Port-au-Prince, rue Macajoux # 87. Elle pourra avoir, si le cas l'exige, des succursales dans d'autres villles de la République ou à l'étranger après décision du Conseil d'Administration.

Article 3.- OBJET SOCIAL.- La société a pour objet principal l'importation, l'exportation, la promotion, l'achat, la vente, la distribution de toutes sortes de parfums ou de produits dérivés et de produits cosmétiques sur tout le territoire national.

Elle pourra en outre entreprendre, créer, financer, exécuter toutes autres opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres similaires ou annexés. Ces stipulations sont énumératives et non limitatives.

Article 4.- DURÉE.- La société est créée pour une durée illimitée sauf les cas de dissolution prévus par la Loi, les présents statuts ou par décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 5.- CAPITAL SOCIAL.- Le capital social est fixé à vingt-cinq mille gourdes (Gdes 25.000.00) divisé en Cent (100) actions de Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes 250.00) chacune.

Article 6.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.- La société sera dirigée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier et deux membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée de deux (2) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles et doivent être des actionnaires de la société.

Article 7.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- L'Assemblée Générale des Actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et les décisions prises obligent tous les actionnaires qu'ils soient présents, absents ou dissidents. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an et au mois de novembre au plus tard pour l'examen et la vérification des comptes. En dehors de cette réunion annuelle, les actionnaires pourront être convoqués à l'extraordinaire, chaque fois que le Conseil le décide.

Article 8.- CONTESTATION.- Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes et les administrateurs seront soumises à un Comité d'Arbitrage de trois membres, suivant un compromis qui sera arrêté entre les parties litigieuses. La décision sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera en dernier ressort.

Si le différend persiste, les parties se pourvoiront par-devant la Juridiction du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social où elles seront tenues d'élire domicile.

DONT ACTE :

Fait et passé, en notre Etude, ce jour quinze mai deux mille neuf.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire.

Un (1) mot rayé, nul.

Ainsi signés: Madame Nancy Anne HANDAL, Monsieur Joseph TABARANI, Madame Ruben-Charles Kettly KERCY, Me. Alex DEMOSTHENES, Notaire. Ce dernier dépositaire de la minute des présentes au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze mai deux mille neuf; au Folio:... Case:... du Registre:... des Actes civils;

Directeur de l'Enregistrement (S): Jean Luvien SAINT LOUIS.

Collationné

Me. Alex DEMOSTHENES
Notaire

DEUXIÈME EXPÉDITION

Par-devant Me. Alex DEMOSTHENES, Notaire, Commissionné pour la Commune de Cité Soleil en la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince, patenté au No.: 1.210802, identifié aux Nos.: 003-551-343-2 et 01-01-99-1974-12-00285, imposé au No.: 1. 206789, soussigné;

ONT COMPARU :

1- Madame Nancy Anne HANDAL, identifiée au No.: 004-186-591-1, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince;

2- Monsieur Joseph TABARANI, identifié par son passeport au No.: 403128386, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

3- Madame Ruben-Charles Kettly KERCY, identifiée au No.: 01-01-99-1957-10-00147, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince.

Lesquels comparants ont, par ces présentes, déclaré que, fondateurs de la Société Anonyme dénommée: **"JONA, S.A."**, pour satisfaire aux dispopsitions des articles trois, quatre et cinq du Décret du vingt-trois août mil neuf cent soixante et celles du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, ils ont fait les souscriptions suivantes:

1- Madame Nancy Anne HANDAL a souscrit Quatre-Vingt Dix-Huit (98) actions de Deux Cents Cinquante gourdes (Gdes 250.00) chacune, totalisant Vingt-Quatre Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes 24.500.00);

2.- Monsieur Joseph TABARANI a souscrit Une (1) action de Deux Cent Cinquante (250.00) Gourdes chacune, totalisant Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes 250.00);

3- Madame Ruben-Charles Kettly KERCY a souscrit Une (1) action de Deux Cent Cinquante (250.00) Gourdes chacune, totalisant Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes 250.00).

Soit au total Cent (100) actions de Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes 250.00) chacune, totalisant les vingt-cinq mille gourdes (Gdes 25.000.00) montant du capital social, ce, ainsi que le confirment les trois (3) bulletins de souscription datés du vingt-six janvier deux mille neuf. De plus, le quart de ces actions a été intégralement libéré.

Et, ils ont ouvert à la Banque Nationale de Crédit (B.N.C.) un compte courant au nom de la société à former au No.: 1660020042 et y ont déposé la somme de Six Mille Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes 6.250.00) représentant le quart minimum du capital de la société ainsi que l'atteste un certificat émis par la susdite Banque à Port-au-Prince, le vingt avril deux mille neuf.

Lesquels documents demeureront annexés à la minute des présentes après enregistrement.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, ce jour quinze mai deux mille neuf.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire.

Ainsi signés: Madame Nancy Anne HANDAL, Monsieur Joseph TABARANI, Madame Ruben-Charles Kettly KERCY, Me. Alex DEMOSTHENES, Notaire. Ce dernier dépositaire de la minute des présentes au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze mai deux mille neuf; au Folio:... Case:... du Registre:... des Actes civils;

Directeur de l'Enregistrement (S): Jean Luvien SAINT LOUIS.

Collationné

Me. Alex DEMOSTHENES
Notaire

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT (B.N.C)

Port-au-Prince, le 20 Avril 2009

CERTIFICAT

Par la présente, la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT certifie avoir ouvert dans ses livres un compte courant dénommé: **"JONA, S.A."** au numéro 1660020042 au montant de six mille deux cent cinquante gourdes & 00/100 (Gdes 6,250) valeur représentant le quart minimum du capital social de la société en formation.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

(S): (illisible).

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze mai deux mille neuf; au Folio:... Case:... du Registre:... des Actes civils;

Directeur de l'Enregistrement (S): Jean Luvien SAINT LOUIS.

Collationné

Me. Alex DEMOSTHENES
Notaire

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE:

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE: "JONA, S.A."

L'an deux mille neuf et le deux (2) février à dix heures du matin, les actionnaires de la Société Anonyme dénommée: **"JONA, S.A."** se sont réunis au siège provisoire de la société, situé à Port-au-Prince, en Assemblée Générale aux fins de remplir les formalités prévues par l'article 11 du Décret-Loi du 23 Août 1960 sur le fonctionnement des Sociétés Anonymes.

Après l'appel nominal, la validation des pouvoirs et le constat que tous les actionnaires sont présents et représentés, l'Assemblée a été déclarée apte à délibérer.

Aux termes des débats, les résolutions suivantes ont été adoptées par les actionnaires présents à l'Assemblée Constitutive:

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les statuts, faits par acte sous seing privé à Port-au-Prince, le vingt-six Janvier deux mille neuf dûment revêtus de la signature des membres fondateurs, ont été sanctionnés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Aucun appel de fonds du public n'a été fait, les actionnaires ont souscrit la totalité du capital social de vingt-cinq mille gourdes (Gdes 25.000.00) et ont libéré le quart, par des apports faits en espèces, conformément à la déclaration de souscription constatée par acte public au rapport du Notaire, Alex DEMOSTHENES et, par le versement du quart minimum du capital social à un compte social bloqué à la Banque Nationale de Crédit au No.: 1660020042, appert certificat émis par la Banque, le vingt avril deux mille neuf.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'acte constitutif de la Société Anonyme dénommée: **«JONA, S.A.»** a été approuvé et ladite Société Anonyme a été déclarée régulièrement et définitivement constituée.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Les actionnaires, d'un commun acccord, ont décidé de former par acclamation, le premier Conseil d'Administration qui sera chargé de gérer les biens et affaires de la société jusqu'aux prochaines élections. Ont été élus:

Madame Nancy Anne HANDAL Présidente

Monsieur Joseph TABARANI Vice-Président

Madame Ruben-Charles Kettly KERCY
Secrétaire-Trésorière

Les nouveaux administrateurs ont déclaré accepter la tâche qui leur est dévolue. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et le présent procès-verbal a été signé de tous les actionnaires présents.

Ainsi signés: Madame Nancy Anne HANDAL, Monsieur Joseph TABARANI, Madame Ruben-Charles Kettly KERCY.

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze mai deux mille neuf; au Folio:... Case:... du Registre:... des Actes civils;

Directeur de l'Enregistrement (S): Jean Luvien SAINT LOUIS.

Collationné

Me. Alex DEMOSTHENES
Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'acte constitutif et des statuts de la Société Anonyme dénommée: **«JONA, S.A.»** au capital social de Gdes 25.000 et ayant son siège social à Port-au-Prince. Formée à :... le ... Date du 1er dépôt des statuts: le... Enregistrement aux Contributions le:... Signature de l'acte constitutif le... Enregistrement aux Contributions le: 15/5/2009. Enregistrement définitif le 22/6/2009 No.: J- 091 Folio: 50 Reg. XI.

Directeur Général

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, est approuvée sous les réserves et dans les limites des lois de la République, la modification apportée aux statuts de la Société Anonyme : **«ONYX ASSURANCES, S.A.»** constatée par acte public le 1er décembre 2008, au rapport de Me. Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, la modification ci-dessus mentionnée a été inscrite dans les registres à ce destinés.

Port-au-Prince, le 2 juillet 2009.

Marie-Josée GEORGES GARNIER
Ministre

Par-devant Me. Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince, identifié par son NIF: 003-002-121-5 et par sa CIN au No.: 01-01-99-1961-05-00039, patenté et imposé aux Nos. 91779; 1208263; soussigné;

A COMPARU:

Monsieur Eric MADSEN, identifié par son NIF: 003-060-394-8 et par sa CIN au No.: 01-01-99-1963-07-00248, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société **"ONYX ASSURANCES, S.A."** dont il sera question plus bas; appert procès-verbal de la réunion en Assemblée Générale Extraodinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le premier décembre deux mille huit. Ledit sieur Eric MADSEN assisté de Me. Ketlie THYBULLE WOOLLEY, Avocate du Barreau de Port-au-Prince, identifiée par son NIF: 003-003-775-7; patentée au No.: 467798;

tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lequel comparant, ès qualités et ès assistance a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes, à la date de ce jour, à toutes les fins légales, notamment en délivrer copies ou extraits, à qui il appartiendra, un original d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraodinaire des Actionnaires de la Société **"ONYX ASSURANCES, S.A."**, Société Anonyme haïtienne au capital de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Gourdes, ayant son siège social à Port-au-Prince, autorisée à fonctionner selon Avis du Ministère du Commerce et de l'Industrie, en date du quatre janvier deux mille six, publié au *"Le Moniteur"* Journal Officiel de la République d'Haïti No.: 44 du quinze mai deux mille six; ladite Société identifiée et patentée aux Nos.: 000-964-781-2 et 1807048146.

Ce procès-verbal daté du premier décembre deux mille huit est écrit à la machine au recto de deux feuilles de papier blanc. Il est revêtu de cinq signatures identifiées par le comparant, ès qualités, comme étant celles des sieurs: Don MOORE, Alvin CHAPMAN, Carl-Frédéric MADSEN, Christian de LESPINASSE et la sienne propre.

Les actionnaires présents à cette Assemblée réunissaient la totalité des actions émises et en circulation.

Au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que le capital initial a été entièrement souscrit et libéré, a décidé d'augmenter le capital social de la Société de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Gourdes, à Quatorze Millions Deux Cent Cinquante Mille Gourdes, en précisant que *l'article 6* des statuts devra être modifié et sera désormais libellé comme suit:

"ARTICLE 6.- Le capital social est de Quatorze Millions Deux Cent Cinquante Mille Gourdes. Il est divisé en onze mille quatre cents actions de mille deux cent cinquante gourdes chacune. Les actions seront libérées selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et conformément à la loi."

Ainsi, la modification de *l'article 6* des statuts entraine celle de *l'article 6* de l'acte constitutif au rapport de Me. Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, en date du dix-sept novembre deux mille cinq, enregistré.

La nouvelle répartition des actions sera la suivante:

- Monsieur Alvin CHAPMAN: 1,140 actions de Htg. 1,250.

- Monsieur Christian de LESPINASSE: 1,140 actions de Htg. 1,250.

- Société "NESDAM S.A.": 4,560 actions de Htg. 1,250.

- Société "BRASSERIE NATIONALE D'HAITI S.A." (BRANA): 4,560 actions de Htg. 1,250.

Ledit procès-verbal sera enregistré ensemble la minute des présentes et y demeurera annexé.

Pour l'exécution des présentes, les parties, ès qualités élisent domicile à Port-au-Prince.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Étude, le quinze mai deux mille neuf.

Après lecture, requis de signer, le comparant ès qualités et l'assistante l'ont fait avec nous, Notaire.

SIGNÉ: Eric MADSEN, Me. Ketlie THYBULLE WOOLLEY, Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire, dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt et un mai deux mille neuf, Folio... Case... du Registre... No.:... des Actes Civils. Perçu Droit Fixe : Visa Timbre :

Directeur Général de l'Enregistrement (Signé): J. L. SAINT-LOUIS.

Deuxième Expédition
Collationné

Me.Garry B. CASSAGNOL
Notaire

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er DÉCEMBRE 2008 DE: "ONYX ASSURANCES, S.A."

Minutes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue à Port-au-Prince, le 1er décembre 2008.

Sont présents :

Eric MADSEN (représentant BRANA, S.A.) 400 actions;

Don Moore (représentant BRANA, S.A.)

Carl-Frédéric MADSEN, (représentant NESDAM) 400 actions;

Alvin CHAPMAN 100 actions;

Christian de LESPINASSE 100 actions.

Le Président du Conseil d'Administration, Eric MADSEN, ouvre la séance à 10h00 a.m. en remerciant les membres d'avoir répondu à cette convocation faite dans un délai aussi court.

Toutes les actions étant présentes ou représentées, l'Assemblée peut délibérer valablement.

L'ordre du jour est la modification de l'article 6 des statuts concernant l'augmentation du capital social.

Alvin CHAPMAN propose une augmentation du Capital par l'augmentation du nombre des actions qui passera de 1000 actions à Htg 1,250.00 l'action, à 11,400 actions à Htg 1,250.00; de façon à porter le capital à Quatorze Millions Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (Htg 14.250.000,00).

Alvin CHAPMAN propose aussi des modifications de *l'article 6* des statuts pour une meilleure gestion de la Société.

Carl-Frédéric propose de mettre ces propositions au vote et après discussion et vote, l'Assemblée a décidé à l'unanimité:

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Modification de l'Article 6 affectant le capital social - qui se lira comme suit :

Le capital social est de quatorze millions deux cent cinquante mille gourdes (Htg 14.250.000,00). Il est divisé en (11,400) actions de mille deux cent cinquante gourdes (Htg. 1.250,00) chacune. Les actions seront libérées selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et conformément à la loi.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La nouvelle répartition des Actions sera la suivante:

Alvin CHAPMAN 1.140 actions de Htg. 1.250.00

Christian de LESPINASSE 1.140 actions de Htg. 1.250.00

NESDAM. S.A. 4,560 actions de Htg. 1.250.00

BRANA. S.A. 4,560 actions de Htg. 1.250.00

TROISIÈME RÉSOLUTION

Représentation

Eric MADSEN représentera la Société pour faire les dépôts et signer tous les documents nécessaires jusqu'à la publication des modifications apportées au Moniteur.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 1h45 PM.

(S): Carl-Frédéric MADSEN

Don MOORE

Alvin CHAPMAM

Christian de LESPINASSE

Carl-Frédéric MADSEN

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt et un mai deux mille neuf, Folio... Case... du Registre... No.:... des Actes Civils. Perçu Droit Fixe : Visa Timbre :

Directeur Général de l'Enregistrement (Signé): J. L. SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme

Me.Garry B. CASSAGNOL
Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte de Modification de la Société Anonyme dénommée: **"ONYX ASSURANCES, S.A.".** au capital social de ... et ayant son siège social à ... Formée à... le... Date du 1er. dépôt des statuts le... Enregistrement aux Contributions le ... Signature de l'Acte Constitutif le... Enregistrement aux Contributions le 21/5/2009. Enregistrement définitif le 2/7/2009 No. A-011 folio 245 Reg.VII.

pr Le Directeur Général
Marie-Josée GEORGES GARNIER

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

736-E, 737-E

Extrait de la requête en date du 2 juillet 2009

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **Marie Ginette JACQUES**, propriétaire, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, Vice-Président Administration Sr de la HAITEL S.A. et Président-Directeur Général a.i., identifiée et patentée au No.: 001-214-386-1, 126 14650, ayant pour mandataire Me. Nathalie ALCINDOR, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

HAITEL
appartenant aux classes 38, 42

* * *

1295-D

Extrait de la requête en date du 27 novembre 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **La société indienne Glenmark Pharmaceuticals Ltd.,** établie à B/2 Mahalaxmi Chambers 22, Bhulabhai Desai Road, Mumbai, India, ayant pour mandataire Me. Robert LAFOREST du Cabinet LAFOREST, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

« GLENMARK Logo »
appartenant à la classe 5

* * *

1113-D

Extrait de la requête en date du 6 octobre 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **Raplph CHAMPANA,** représentant de PANACO LLC., ayant pour mandataire

Me. Daphné DUCASSE du Cabinet Jurist-Consult, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

GOLDEN POWER

appartenant à la classe 9

* * *

1300-D, 1302-D

Extrait de la requête en date du 28 novembre 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **La société chinoise HEBEI AULION HEAVY INDUSTRIES CO., LTD.,** établie à XUANHUA, HIGH-DEVELOPMENT ZONE, HEBEI PROVINCE, CHINA, ayant pour mandataire Me. Robert LAFOREST du Cabinet LAFOREST, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

« LOVOL & DEVICE »

appartenant aux classes 7, 12

* * *

1301-D, 1303-D

Extrait de la requête en date du 28 novembre 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **La société chinoise HEBEI AULION HEAVY INDUSTRIES CO., LTD.,** établie à XUANHUA, HIGH-DEVELOPMENT ZONE, HEBEI PROVINCE, CHINA, ayant pour mandataire Me. Robert LAFOREST du Cabinet LAFOREST, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

« LOVOL »

appartenant aux classes 7, 12

* * *

71-E, 72-E, 73-E

Extrait de la requête en date du 5 février 2009

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **La compagnie Sperian Eye & Face Protection, Inc.,** établie à 900 Douglas Pike, Smithfield, Rhode Island 02917-1874, USA, ayant pour mandataire Me. Robert LAFOREST du Cabinet LAFOREST, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

« UVEX BY SPERIAN Logo »

appartenant aux classes 2, 9, 35

* * * * * * * *

* * * * * *

* * * *

* *

B

Résolutions
& Procès-verbaux
(Conseil des Ministres)

B-1

Résolution prise en Conseil des Ministres
en date du 20 Septembre 2008

163ème Année, Le Moniteur No.88 du Mardi 23 Septembre 2008

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

163ème Année No. 88 | **PORT-AU-PRINCE** | *Mardi 23 Septembre 2008*

SOMMAIRE

- *Arrête prolongeant l'Etat d'Urgence pour une période de quinze jours, allant du 26 septembre 2008 au 10 octobre 2008.*
- *Arete pwolonje Eta Dijans pou yon peryòd 15 jou ki ale de 26 septanm 2008 la rive 10 oktòb 2008.*
- *Arrêté déclarant le lundi 22 septembre 2008, le mardi 23 septembre 2008 et le mercredi 24 septembre 2008 Jours de Deuil National. Le Deuil commencera le Lundi 22 septembre 2008 à 0 heure pour prendre fin le mercredi 24 septembre à minuit.*
- *Areté deklaran lendi 22 septanm 2008, madi 23 septanm 2008, mèkredi 24 septanm 2008 Jounen Dèy Nasyonal. Dèy la ap kòmanse lendi 22 septanm 2008 la à 0 è pou l. fini mèkredi 24 septanm 2008 la à minui.*
- *Résolution prise en Conseil des Ministres le 20 septembre 2008.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi du 16 août 2007 portant Loi de Finance pour l'Exercice 2007 - 2008;

Vu la Loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence;

Vu l'Arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence sur toute l'étendue du Territoire National pour une période de quinze jours;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la période de l'État d'Urgence;

Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRÊTE

Article 1.- L'État d'Urgence est prolongé pour une période de quinze jours, allant du 26 septembre 2008 au 10 octobre 2008.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 septembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.

Par le Président : René PRÉVAL

Le Premier Ministre: Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances Daniel DORSAINVIL

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Marie Josée GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Olsen JEAN-JULIEN

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Charles MANIGAT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade Konstitisyon Repiblik la;

Lè n gade Lwa 16 daou 2007 la sou Bidjè Ekzèsis 2007 - 2008 la;

Lè n gade Lwa 9 septanm 2008 la sou Eta Dijans la;

Lè n gade Arete 10 septanm 2008 la ki deklare Eta Dijans la sou tout Teritwa Nasyonal pou yon peryòd 15 jou;

Lè n konsidere nesesite pou pwolonje Eta Dijans la;

Dapre rapò Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la, epi apre deliberasyon nan Konsèy Minis la;

ARETE

Atik 1.- Eta Dijans la pwolonje pou yon peryòd 15 jou ki ale de 26 septanm 2008 la rive 10 oktòb 2008 la.

Atik 2.- Premye Minis la ak tout Minis yo responsab pou fè pibliye ak ekzekite Arete sa a, yo chak nan sa ki konsène yo.

Palè Nasyonal, jou ki 20 septanm 2008 la, 205ème lane Endepandans la.

Prezidan Repiblik la: René PRÉVAL

Premye Minis la Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Enteryè
ak Kolektivite Teritoryal la Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Minis Jistis
ak Sekirite Piblik la

Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Ekonomi
ak Finans la

Daniel DORSAINVIL

Minist Afè Etrangè
ak Kilt la

Alrich NICOLAS

Minis Planifikasyon
ak Kooperasyon Ekstèn nan

Jean Max BELLERIVE

Minis Afè Sosyal
ak Travay la

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

Minis Komès
ak Endistri a

Marie Josée GARNIER

Minis Travo Piblik,
Transpò ak Kominikasyon an

Jacques GABRIEL

Minis Edikasyon Nasyonal
ak Fòmasyon Profesyonèl la

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

Minis Kondisyon Fanm
ak Dwa Fanm nan

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Minis Agrikilti, Resous Natirèl
ak Devlopman Riral la

Joanas GUÉ

Minis Sante Piblik
ak Popilasyon an

Alex LARSEN

Minis Enviwonman an

Jean-Marie Claude GERMAIN

Minis Jenès, Spò
ak Aksyon Sivik la

Evans LESCOUFLAIR

Minis Kilti
ak Kominikasyon an

Olsen JEAN-JULIEN

Minis Touris la — Patrick DELATOUR

Minis Ayisyen
k ap Viv Aletranje — Charles MANIGAT

Minis Delege bò kote
Premye Minis la,
Responsab Relasyon ak Palman an — Joseph JASMIN

* * *

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu la Constitution de la République;

Considérant les effets dévastateurs du passage en Haïti, en deux semaines, des ouragans Fay, Gustav, Hanna et Ike;

Considérant que les conséquences de ces catastrophes naturelles constituent une tragédie affectant tous les secteurs de la vie nationale;

Considérant qu'il y a lieu d'associer le pays tout entier au deuil des parents et amis des disparus et à la souffrance des populations affectées;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRÊTE

Article 1.- Le lundi 22 septembre 2008, le mardi 23 septembre 2008 et le mercredi 24 septembre 2008 sont déclarés Jours de Deuil National. Le deuil commencera le lundi 22 septembre 2008 à 0 heure pour prendre fin le mercredi 24 septembre 2008 à minuit.

Article 2.- Le drapeau national sera mis en berne au faîte de tous les édifices publics.

Article 3.- Les propriétaires de boîtes de nuit ainsi que les établissements assimilés seront tenus de garder leurs portes fermées.

Article 4.- Les stations de radiodiffusion ainsi que les stations de télévision sont invitées à diffuser de la musique de circonstance.

Article 5.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 septembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.

Par le Président : René PRÉVAL

Le Premier Ministre: Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Daniel DORSAINVIL

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

pr Marie Josée GARNIER
Joanas GUÉ

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUÉ

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

Olsen JEAN-JULIEN

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Charles MANIGAT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

* * *

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade Konstitisyon Repiblik la;

Lè n konsidere kantite dega siklòn Fay, Gustav, Hannah ak Ike fè an Ayiti 2 dènye semèn ki sot pase yo;

Lè n konsidere konsekans katastwòf natirèl sa yo se yon trajedi ki manyen tout sektè nan lavi nasyonal la;

Lè n konsidere nesesite pou asosye tout peyi a, nan doulè paran ak zanmi moun ki mouri yo ak nesesite patisipe nan soufrans tout popilasyon ki sinistre a;

Dapre rapò Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la, Minis Jistis ak Sekirite Piblik la epi apre deliberasyon nan Konsèy Minis la;

ARETE

Atik 1.- Lendi 22 septanm 2008, madi 23 septanm 2008, mèkredi 24 septanm 2008 deklare Jounen Dèy Nasyonal. Dèy la ap kòmanse lendi 22 septanm 2008 la a 0 è pou 1 fini mèkredi 24 septanm 2008 la a minui.

Atik 2.- Drapo Nasyonal la ap monte a mwatye devan tout edifis piblik yo.

Atik 3.- Pwopriyetè nayklèb ak lot etablisman ki fonksyone sou menm prensip la ap oblije fèmen pòt yo.

Atik 4- Stasyon radyo ak televizyon ta dwe pase mizik ki ale avèk sikontans la.

Atik 5- Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la, Minis Jistis ak Sekirite Piblik la responsab pou fè pibliye ak ekzekite Arete sa a, yo chak nan sa ki konsène 1.

Palè Nasyonal, jou ki 18 septanm 2008 la, 205ème lane Endepandans la.

Prezidan Repiblik la: René PRÉVAL

Premye Minis la Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Enteryè
ak Kolektivite Teritoryal la Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Minis Jistis
ak Sekirite Piblik la Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Ekonomi
ak Finans la Daniel DORSAINVIL

Minist Afè Etrangè
ak Kilt la

Alrich NICOLAS

Minis Planifikasyon
ak Kooperasyon Ekstèn nan

Jean Max BELLERIVE

Minis Afè Sosyal
ak Travay la

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

Minis Komès
ak Endistri a

pr Marie Josée GARNIER
Joanas GUÉ

Minis Travo Piblik,
Transpò ak Kominikasyon an

Jacques GABRIEL

Minis Edikasyon Nasyonal
ak Fòmasyon Profesyonèl la

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

Minis Kondisyon Fanm ak Dwa Fanm nan — pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE, Jean Max BELLERIVE

Minis Agrikilti, Resous Natirèl ak Devlopman Riral la — Joanas GUË

Minis Sante Piblik ak Popilasyon an — Alex LARSEN

Minis Enviwonman an — Jean-Marie Claude GERMAIN

Minis Jenès, Spò ak Aksyon Sivik la — Evans LESCOUFLAIR

Minis Kilti ak Kominikasyon an — Olsen JEAN-JULIEN

Minis Touris la

Patrick DELATOUR

Minis Ayisyen
k ap Viv Aletranje

Charles MANIGAT

Minis Delege bò kote
Premye Minis la,
Responsab Relasyon ak Palman an

Joseph JASMIN

Secrétariat Général du Conseil des Ministres

Palais National - Port-au-Prince, Haïti

MISE EN OEUVRE DE L'ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2008 DECLARANT L'ETAT D'URGENCE
PROGRAMME D'URGENCE

ALLOCATIONS	INSTITUTIONS	MONTANT (millions gdes)	MONTANT (millions $us), note 1
APPUI AUX COMMUNES	MICT	710.00	17.75
RETABLISSEMENT RESEAU ROUTIER	MTPTC/CNE	80.00	2.00
RENTREE SCOLAIRE	MENFP	1,495.00	37.38
14eme MOIS DE SALAIRE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE	MEF	952.00	23.80
ASSAINISSEMENT	MTPTC/CNE	150.00	3.75
RELANCE DE LA PRODUCTION AGRICOLE	MARNDR	2,270.00	56.75
SANTE	MSPP	975.00	24.38
APPROVISIONNEMENT EN EAU ET NOURRITURE	MICT	90.00	2.25
AUTRES APPUIS HUMANITAIRES	MICT	22.00	0.55
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES ELECTRIQUES	MTPTC/EDH	280.00	7.00
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES	MTPTC	80.00	2.00
REHABILITATION PRISONS,COMMISSARIATS DE POLICE ET TRIBUNAUX	MJSP	80.00	2.00
SOUS-TOTAL		7,184.00	179.60
INTERVENTIONS DIVERSES ET FRAIS DE GESTION	PRIMATURE	718.40	17.96
GRAND TOTAL		**7,902.40**	**197.56**

Note 1: taux de change 40 gdes = $US

CONSEIL DES MINISTRES
20 SEPTEMBRE 2008

Secrétariat Général de la Présidence

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2008

Le samedi 20 septembre deux mille huit à dix heures du matin, le Conseil des Ministres, réuni au Palais National sous la présidence de Son Excellence René PRÉVAL, a adopté des dispositions relatives au financement d'un ensemble de programmes, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'Etat d'Urgence, à partir des fonds générés par l'accord PETROCARIBE.

Tous les Ministres du Gouvernement étaient présents à l'exception de la Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, empêchée.

La question à l'ordre du jour, une fois introduite par le Président de la République, les ministres responsables des différents secteurs directement concernés ont fait l'exposé de leurs projets respectifs.

A l'issue des échanges, le Conseil des Ministres a adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil des Ministres décide que le Gouvernement effectuera, à travers le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement, des prélèvements jusqu'à concurrence du montant de CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE dollars américains (US$ 197,560,000.00) sur les fonds générés par l'accord PETROCARIBE, pour financer les projets figurant au tableau annexé et faisant partie intégrante de la présente Résolution.

Palais National, par:

Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre: — Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes — Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Daniel DORSAINVIL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Marie Josée GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Jo'l Desrosiers JEAN-PIERRE

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Charles MANIGAT

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

Olsen JEAN-JULIEN

Le Ministre Délégué aChargé des Relations
avec le Parlement

Joseph JASMIN

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 222-1744 / 222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-2

Publication de deux (2) Résolutions prises en Conseil des Ministres en date du 30 Septembre 2008

163ème Année, Le Moniteur No.93 du Jeudi 9 Octobre 2008

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

163ème Année No. 93 | **PORT-AU-PRINCE** | *Jeudi 9 Octobre 2008*

SOMMAIRE

- *Publication de deux Résolutions prises en Conseil des Ministres, le 30 septembre 2008.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
  "GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)
  - Acte constitutif et Statuts y annexés.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

RÉSOLUTION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des Ministres s'étant réuni le 30 septembre 2008 a autorisé le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales à transférer le montant de sept cent dix millions de gourdes (Gdes. 710.000.000,00) de l'allocation «Appui aux Communes» au Bureau de Monétisation de l'Aide au Développement et au Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) dont la répartition pour chacune de ces deux institutions reste à préciser, dans le cadre du Programme post Désastre 2008 décidé par le Gouvernement haïtien suite au vote de la Loi sur l'état d'urgence, le 9 septembre 2008; à l'Arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'état d'urgence et à la

Résolution du Conseil des Ministres du 20 septembre 2008 relatif au Programme d'urgence, financé par le Fonds PetroCaribe.

Palais National, Port-au-Prince, le 30 septembre 2008

Par le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie et des Finances — Daniel DORSAINVIL

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes — pr Alrich NICOLAS
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Gabrielle PRÉVILON BAUDIN

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Marie José GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël DESROSIERS JEAN-PIERRE

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Marie Laurence JOCELYN-LASSÈGUE

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Joanas GUÉ

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

pr Alex LARSEN
Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

pr Olson JEAN JULIEN
Patrick DELATOUR

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Charles MANIGAT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

RÉSOLUTION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des Ministres s'étant réuni le 30 septembre 2008 a autorisé les Ministres de la Santé Publique et de la Population, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Justice et de la Population à transférer au Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) respectivement les montants suivants: Santé Publique et Population: 61.500.000,00 de gourdes, Education et Formation Professionnele: 180.000.000,00 de gourdes, Justice et Sécurité Publique: 80.000.000,00 de gourdes, à partir des allocations imparties dans le cadre du Programme post Désastre 2008 décidé par le Gouvernement haïtien suite au vote de la Loi sur l'état d'urgence, le 9 septembre 2008; à l'Arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'état d'urgence et à la Résolution du Conseil des Ministres du 20 septembre 2008 relatif au Programme d'urgence, financé par le Fonds PetroCaribe.

Palais National, Port-au-Prince, le 30 septembre 2008

Par le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie et des Finances — Daniel DORSAINVIL

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes — pr Arich NICOLAS
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Jean Max BELLERIVE

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Gabrielle PRÉVILON BAUDIN

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Marie José GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications — Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle — Joël DESROSIERS JEAN-PIERRE

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Laurence JOCELYN-LASSÈGUE

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Joanas GUÉ

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

pr Alex LARSEN
Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

pr Olson JEAN JULIEN
Patrick DELATOUR

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Charles MANIGAT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et du 2 juin 1995, le 25 mars 2008 ont été approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée : **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)** constatés par acte public le 30 janvier 2008, au rapport de Me. Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **CENT MILLE GOURDES (GDES. 100.000.-)**, est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 25 septembre 2008

Marie-Josée Georges GARNIER
Ministre

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné identifié par son NIF au No.: 003-005-717-3, et par sa CIN au No.: 01-01-99 1057-08-00142 patenté au No.496150 et imposé au No.: 673632.-

A COMPARU :

Maître Jean Joseph EXUMÉ identifié au No. 003-031-243-3, propriétaire demeurant et domicilié en cette ville ;

Lequel a, par les présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour :

l'original des statuts de la Société Anonyme dénommée: **«GERMALOT, S.A.» (GML S.A)**, daté du trente janvier deux mille huit.

Ce document dactylographié sur six feuilles de papier blanc sera enregistré en même temps que les présentes pour y demeurer annexé.-

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute, en l'Etude, le vingt-quatre février deux mille huit.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire.-

Un renvoi en marge bon./.

Ont signé la minute : Me. Jean Joseph EXUMÉ et Me. Clermont DOSSOUS, ce dernier Notaire, dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils. Perçu droit Fixe :... Prop :... Visa Timbre :

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St. LOUIS.

Deuxième Expédition
Collationnée

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

STATUTS
DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE
GERMALOT, S.A.
«GML, S.A.».

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Gérald TERNIZE, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-257-844-2;

2) Monsieur Manes PAUL, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-199-093-3;

3) Monsieur Milot TERNIZE, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-556-123-0.

ONT DÉCLARÉ VOULOIR FORMER ET PAR LES PRÉSENTES FORMENT UNE SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE : **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)**.

Article 1.- Il est formé par les présentes, entre les propriétaires, actuels et futurs, des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par toutes les lois de la République d'Haïti qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société a pour objet la production agricole, la production agro-industrielle, l'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de ces produits et de leurs dérivés. Elle s'adonnera également à l'agriculture, à l'élevage industriel et l'exploitation agricole par des procédés industriels tant par la machinerie que par la technique, la mise en œuvre de tous les instruments, outils et produits pour la promotion de l'industrie agricole. En outre la société pourra acquérir en Haïti ou à l'étranger tous matériels nécessaires pouvant permettre le développement des infrastructures de la société. Dans cet objectif, la société

pourra contracter avec tout particulier toutes institutions publiques ou privées, nationales ou internationales.

En vue d'atteindre ses objectifs, la société pourra se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, à l'importation ou l'exportation, à la distribution, à la vente, la location ou la consignation de tous matériels agricoles et à toutes activités connexes se rattachant directement et indirectement à l'objet social.

La société aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel, elle a été créée, au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique, à titre de principal intéressé, agent ou autre et, de faire tout ce qui est nécessaire pour le développement des activités de la société et pour tout ce qui se rattache à l'exécution de l'un ou plusieurs des buts énumérés ou se rattachant à l'un des pouvoirs ci-dessus, nécessaires à la sauvegarde de la société et de ses intérêts.

Article 3.- La société outre son titre légal de société anonyme prendra la dénomination de **«GERMALOT, S.A.»**, et aura pour sigle **«GML, S.A.»**.

Article 4.- La société commencera à fonctionner à partir de la date de l'avis du Ministère du Commerce et de l'Industrie approuvant son acte de constitution et ses statuts. La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par les statuts.

Article 5.- Le siège social est fixé à Port-au-Prince, il pourra être transféré dans toute autre ville de la République ou ailleurs par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 6.- Le capital social est fixé à CENT MILLE GOURDES (Gdes. 100.000.00). Il est divisé en DEUX CENTS ACTIONS DE CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500.00) chacune.

Article 7.- Le capital social pourra être augmenté ou diminué selon les besoins de la société sur la proposition du Conseil d'Administration et la décision de l'Assemblée Générale.

Article 8.- Tous les titres de la société sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du sceau de la Société et revêtus de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 9.- L'action sera au porteur et son transfert s'opérera par la simple tradition du titre après avis donné à la Société. Cette dernière pourra décider, suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires d'émettre d'autres actions qui seront offertes en priorité à des personnes physiques au morales, aux entités juridiques évoluant dans le domaine agricole ou des activités connexes.

Article 10.- Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices à une part proportionnelle au nombre d'actions émises en circulation. Elle ne permet au bénéficiaire de prendre part aux délibérations de l'Assemblée et aux votes que sous les réserves et dans les limites fixées par les statuts.

Article 11.- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 12.- L'action est indivisible et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une même action et tous les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Article 13.- Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent dans l'exercice de leurs droits s'en rapporter uniquement aux présents Statuts, aux inventaires sociaux, aux états financiers et aux délibérations du Conseil d'Adniinistration et de l'Assemblée Générale.

Article 14.- Les dividendes et intérêts vont naturellement à la personne inscrite dans les registres de la Société comme propriétaire de l'action.

Article 15.- En cas de perte, admise par le Conseil d'Administration, d'un titre au porteur, duplicata pourra en être délivré au propriétaire inscrit, mais seulement après un avis paru dans deux quotidiens de la Capitale, au moins une fois par mois, pendant trois mois. Dans l'intervalle, le paiement de tout dividende qui viendrait à être dû, sera suspendu. En cas de décès du réclamant, ses héritiers, légataires ou ayants droit, bénéficient du délai couru.

Article 16.- La Société pourra par délibération de l'Assemblée Générale, prise sur la proposition du Conseil d'Administration, émettre des obligations dans les formes qui auraient été arrêtées remboursables au pair pendant l'existence de la Société et productives d'intérêts.

Article 17.- La possession des titres d'obligations ne donne aucun droit de vote dans l'Assemblée Générale et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire, aux stipulations établies par le Conseil d'Administration au

moment de l'émission des obligations. Cependant, les obligataires peuvent déléguer un représentant aux réunions de l'Assemblé Générale des Actionnaires et du Conseil d'Administration, ce représentant aura voix consultative.

Article 18.- La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de sept membres au plus. Le nombre des administrateurs pourra toujours être augmenté ou diminué, suivant les besoins de la Société par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative.

Article 19.- Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Il peut tout aussi bien se réunir ailleurs aux endroits et date qui seront indiqués dans la lettre ou avis de convocation. Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter sur mandat écrit à une réunion par un autre membre du Conseil ou toute autre personne. Cette convocation devra précéder d'au moins huit (8) jours la date de la réunion et sera faite par lettres recommandées avec avis de réception ou avis publié dans un quotidien de la Capitale. La convocation ne sera pas nécessaire lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Article 20.- Le Conseil d'Administration pourra travailler valablement lorsque seront présents 50% au moins, de ses membres. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des membres présents le composant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toute décision pouvant être prise par le Conseil d'Administration à une réunion, pourra également être prise par écrit en dehors de toute réunion; en cas d'accord de tous les membres du Conseil.

Article 21.- En cas de vacances par décès, démission ou autrement d'un administrateur, cette vacance serra comblée par le vote des membres du Conseil, étant entendu que le remplaçant ne devra demeurer en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 22.- Les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui seront inscrits dans un registre tenu à cet effet au siège de la Société et seront signés par les administrateurs ayant pris part aux délibérations.

Article 23.- Sans préjudicier aux pouvoirs supérieurs de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration exercera tous les droits de la Société tels que ces droits sont établis par les lois de la République, les présents Statuts et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Dans les limites ci-dessus, le Conseil d'Administration aura la Direction et l'Administration complète ainsi que le contrôle absolu des activités de la Société. Sans que la liste ci-dessous puisse être interprétée comme une limitation de pouvoir, il est entendu que le Conseil d'Administration pourra:

1o) Mettre en circulation les actions de la société contre paiement en espèces, en nature ou en service à leur valeur nominale;

2o) Ouvrir ou fermer des comptes en Banque, en tous lieux, en désignant les personnes capables de tirer sur ces comptes, avec la faculté de modifier à tout moment la gestion desdits comptes;

3o) Emprunter à intérêts avec ou sans garantie selon les circonstances;

4o) Acheter et vendre des terres, immeubles, bons, billets à ordre, obligations de toutes sortes, opérant en toute liberté, suivant les circonstances;

5o) Approuver le partage des dividendes, s'il en est;

6o) Arrêter la date du commencement et celle de la fin de l'année financière de la Société.

Article 24.- Le Président- Directeur Général est de droit chef exécutif et le représentant légal de la Société. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires et celui du Conseil d'Administration de la Société et assure la complète représentation de la Société en justice et en dehors de la justice, auprès de tous particuliers, Sociétés et organisations publiques ou privées avec des droits et des pouvoirs suffisants pour administrer les affaires de la Société; il peut déléguer, dans des cas déterminés, tout ou partie de ses pouvoirs à un représentant de son choix.

Article 25.- Conformément à la loi régissant la matière, les membres du Conseil d'Administration, quels qu'ils soient, ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Par ailleurs, les membres du conseil peuvent être rétribués selon le taux de rétribution fixé par l'Assemblée Générale; ils sont néanmoins tenus pour garantir leur gestion, de déposer, chacun d'eux, au moins deux (2) actions de la Société dans la caisse sociale.

Article 26.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Les décisions obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 27.- Les Actionnaires se réuniront en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration ou par le Président dans les trois (3) mois qui suivront la fin de l'année financière, aux fins d'élire les membres du Conseil d'Administration, d'examiner le rapport des Administrateurs sur la situation active et passive de la Société, d'approuver le bilan et les états financiers de la Société, et d'examiner toutes autres questions soumises à

l'Assemblée en conformité des lois, usages et nécessités des affaires. Une copie du rapport des Administrateurs sera remise à chaque actionnaire. Les actionnaires se réuniront, également en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration ou par le Président qui peut librement et séparément convoquer cette Assemblée Extraordinaire, étant entendu que ce droit de convoquer cette dernière est également reconnu à la majorité des détenteurs d'actions émises et en circulation. La convocation des actionnaires en Assemblée Générale s'effectuera par un avis publié dans un quotidien de la Capitale, ou par lettres recommandées avec avis de réception, dix (10) jours avant la date de la réunion. Aucune convocation ne sera nécessaire quand tous les porteurs d'actions, émises et en circulation seront présents.

Article 28.- Tout actionnaire peut, quinze (15) jours au moins avant la réunion, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan général, des états financiers et des rapports adressés, conformément à la loi, par les Administrateurs à l'Assemblée Générale. Les comptes seront analysés pour approbation directement par l'Assemblée Générale ordinaire, sans examen préalable par des Commissaires aux comptes, à moins qu'il en soit autrement décidé par l'Assemblée Générale.

Article 29.- Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un mandataire.

Article 30.- Un quorum est constitué à toute réunion de l'Assemblée Générale ordinaire par la présence de soixante pour cent (60%) des actions émises et en circulation. Les délibérations sont valables quand elles sont adoptées par soixante pour cent (60%) des actions présentes ou représentées à moins qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

S'agissant de modification des Statuts, les délibérations sont adoptées par soixante quinze pour cent (75%) des actions émises et en circulation. L'accord unanime des actionnaires sur une question déterminée, sera considéré comme une décision régulière si ledit accord est constaté par écrit. Lorsqu'à une réunion des actionnaires, le quorum n'est pas atteint, les actionnaires présents peuvent déclarer la réunion ajournée, jusqu'aux jour et heure ou il sera décidé de se réunir à nouveau, dans les trois jours sans qu'il soit nécessaire d'adresser une convocation spéciale, et si dans ce cas, le quorum est atteint, la réunion sera considérée comme légalement et valablement tenue; si au contraire, il est constaté l'inexistence du quorum, la réunion sera considérée comme définitivement annulée. Dans ce denier cas, une nouvelle convocation sera faite et l'Assemblée travaillera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Article 31.- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des actionnaires dans l'avis de convocation. Néanmoins, l'Assemblée peut décider de discuter sur des questions autres relevant de sa compétence.

Article 32.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Les deux plus forts actionnaires présents à la réunion sont de droit membres du Bureau. Le Bureau choisit le Secrétaire et les Scrutateurs. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 33.- L'Assemblée Générale est constatée par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé des membres du bureau. Les copies, extraits de ces délibérations à produire en justice, seront signés du Président ou d'un représentant de son choix.

Article 34.- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme les liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs du Conseil cessent, mais ceux de l'Assemblée Générale continuent comme pendan l'existence de la Société et lui donnent droit de conférer tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Ces derniers auront pour mission d'éteindre le passif.

Ils peuvent faire transport, cession à tous particulier ou Société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute. Toute valeur provenant de la liquidation après extinction du passif et le remboursement des actions sera partagée entre les actionnaires. La Société continue d'exister jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 35.- Toutes les contestations qui peuvent s'élever soit entre les actionnaires eux-mêmes et relativement aux affaires sociales, soit entre la Société et les tiers, seront soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents.

Article 36.- Toute action collective doit être soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue souverainement ou donne son avis.

Fait à Port-au-Prince, en trois (3) exemplaires, le 30 janvier deux mille huit.

(S): Gérald TERNIZE
Manes PAUL
Milot TERNIZE

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils. Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Pour copie conforme

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié par son NIF au No. 003-005-717-3, et par sa CIN au No. 01-01-99-1057-08-00142 patenté au No.496150 et imposé au No. 673632.-

ONT COMPARU :

1)Monsieur Gérald TERNIZE identifié au No. 003-257-844-2;

2) Monsieur Manes Paul identifié au No. 003-199-093-3;

3) Monsieur Milot Ternize identifié au No.003-556-123-0;

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville;

Lesquels comparants, fondateurs de la Société Anonyme dénommée **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)**, au capital social de cent mille gourdes, pour satisfaire aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq du décret loi du vingt-huit août mille neuf cent soixante.-

1) Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante :

Monsieur Gérald TERNIZE, a souscrit cent dix (110) actions de cinq cents gourdes chacune ;

Monsieur Manes PAUL, a souscrit soixante (60) actions de cinq cents gourdes chacune ;

Monsieur Milot TERNIZE, a souscrit trente (30) actions de cinq cents gourdes chacune ;

Le tout appert trois bulletins de souscription datés du trente janvier deux mille huit-

Et 2o) ont versé le quart minimum du capital social, soit la somme de vingt-cinq mille gourdes, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit, le treize août deux mille trois.-

Dont Acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute, en l'Etude, le vingt-sept février deux mille huit.-

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire.

Ont signé la minute : M. Gérald TERNIZE, M. Manes PAUL, M. Milot TERNIZE et Me Clermont DOSSOUS, ce dernier Notaire, dépositaire de la minute.-

Ensuite de laquelle est écrit ;

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils.- Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Deuxième Epédition
Collationnée

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

CERTIFICAT

Par la présente, la Banque Nationale de Crédit, certifie avoir ouvert dans ses livres un compte courant dénommé: **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)** au numéro 2660000040 au montant de Vingt-Cinq Mille Gourdes (Gdes. 25,000.00) valeur représentant le quart du capital social de la société en formation.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que droit.

Port-au-Prince, le 12 février 2008

Banque Nationale de Crédit
Succursale de Turgeau
(S) Illisibles

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils. Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Pour copie conforme

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné, Gérald TERNIZE, par la présente, reconnais avoir souscrit cent dix (110) actions de cinq cents gourdes (Gdes. 500.00) chacune, de la Société Anonyme dénommée : **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)**

Je m'engage à libérer lesdites actions de la façon suivante: Un quart à la signature des présentes, et les trois autres dès que la demande m'en sera faite.

Port-au-Prince, le 30 janvier 2008.

Gérald TERNIZE

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils.- Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Pour copie conforme

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je, soussigné, Manes PAUL, par la présente, reconnais avoir souscrit soixante (60) actions de cinq cents gourdes (Gdes. 500.00) chacune, de la Société Anonyme dénommée: **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)**

Je m'engage à libérer lesdites actions de la façon suivante: un quart à la signature des présentes, et les trois autres dès que la demande m'en sera faite.

Port-au-Prince, le 30 janvier 2008.

Manes PAUL

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils.- Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Pour copie conforme

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je, soussigné, Milot TERNIZE, par la présente, reconnais avoir souscrit trente (30) actions de cinq cents gourdes (Gdes 500.00) chacune, de la Société Anonyme dénommée : **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.).**

Je m'engage à libérer lesdites actions de la façon suivante: Un quart à la signature des présentes, et les trois autres dès que la demande m'en sera faite.

Port-au-Prince, le 30 Janvier 2008

Milot TERNIZE

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils. Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Pour copie conforme

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné identifié par son NIF au No.: 003-005-717-3, et par sa CIN au No.: 01-01-99-1057-08-00142 patenté au No.: 496150 et imposé au No.: 673632.-

A COMPARU :

1) Monsieur Gérald TERNIZE, identifié au No.: 003-257-844-2;

2) Monsieur Manes PAUL, identifié au No.: 003-199-093-3;

3) Monsieur Milot TERNIZE, identifié au No.: 003-556-123-0;

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville;

Lesquels comparants ont, par les présentes, déclaré vouloir former et par les présentes forment une Société Anonyme dénommée: **«GERMALOT, S.A.»**

Article 1.- Il est formé par les présentes, entre les propriétaires, actuels et futurs, des actions qui von êtres ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par toutes les lois de la République d'Haïti qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société a pour objet la production agricole, la production agro-industrielle, l'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de ces produits et de leurs dérivés. Elle s'adonnera également à l'agriculture, à l'élevage industriel et l'exploitation agricole par des procédés industriels tant par la machinerie que par la technique, la mise en œuvre de tous les instruments, outils et produits pour la promotion de l'industrie agricole. En outre la société pourra acquérir en Haïti ou à l'étranger tous matériels nécessaires pouvant permettre le développement des infrastructures de la société. Dans cet objectif, la société pourra contracter avec tout particulier toute institution publique ou privées nationales ou internationales.

En vue d'atteindre ses objectifs, la société pourra se livrer à toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, à l'importation ou l'exportation, à la distribution, à la vente, la location ou la consignation de tous matériels agricoles et à toutes activités connexes se rattachant directement et indirectement à l'objet social.

Article 3.- La société outre son titre légal de société anonyme prendra la dénomination de **«GERMALOT, S.A.»** et aura pour sigle **«GML, S.A.»**.

Article 4.- La société commencera à fonctionner à partir de la date de l'avis du Ministère du Commerce et de l'Industrie approuvant son acte de constitution et ses statuts. La durée de la société est illimitée sauf les cas de dissolution prévus par les statuts.

Article 5.- Le siège social est fixé à Port-au-Prince, il pourra être transféré dans toute autre ville de la République ou ailleurs par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 6.- Le capital social est fixé à Cent mille gourdes (Gdes. 100.000.00). Il est divisé en Deux cents actions de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00) chacune.

Article 7.- Le capital social pourra être augmenté ou diminué selon les besoins de la société sur la proposition du Conseil d'Administration et la décision de l'Assemblée Générale.

Article 8.- La Société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept membres au plus. Le nombre des administrateurs pourra toujours être augmenté ou diminué, suivant les besoins de la Société par décision de l'Assemblée Générales des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative.

Article 9.- Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Il peut tout aussi bien se réunir ailleurs aux endroits et date qui seront indiqués dans la lettre ou avis de convocation. Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter sur mandat écrit à une réunion par un autre membre du Conseil ou toute autre personne. Cette convocation devra précéder d'au moins huit (8) jours la date de la réunion et sera faite par lettres recommandées avec avis de réception ou avis publié dans un quotidien de la Capitale. La convocation ne sera pas nécessaire lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Article 10.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 11.- Un quorum est constitué à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire par la présence de soixante pour cent (60%) des actions émises et en circulation. Les délibérations son valables quand elles sont adoptées par soixante pour cent (60%) des actions présentes ou représentées à moins qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

Article 12.- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme les liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs du Conseil cessent, mais ceux de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société et lui donnent droit de conférer tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Ces derniers auront pour mission d'éteindre le passif

Ils peuvent faire transport, cession à tous particuliers ou Société, soit par voie d'apport, soit autremen de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute. Toute valeur provenant de la liquidation après extinction du passif et le remboursement des actions sera partagée entre les actionnaires. La Société continue d'exister jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 13.- Toutes les contestations qui peuvent s'élever soit entre les actionnaires eux-mêmes et relativement aux affaires sociales, soit entre la Société et les tiers, seront soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents.

Article 14.- Toute action collective doit être soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue souverainement ou donne son avis.-

DONT ACTE :

Fait et passé a Port-au-Prince, en minute, en l'Etude, le vingt-quatre février deux mille huit.-

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire.-

Ont signé la minute : M. Gérald TERNIZE, M. Manes PAUL, M. Milot TERNIZE et Me. Clermont DOSSOUS, ce dernier Notaire, dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils. Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien ST LOUIS.

Deuxième Expédition
Collationnée

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié par son NIF au No.: 003-005-717-3, et par sa CIN au No.: 01-01-99-1057-08-00142, patenté au No.: 496150 et imposé au No.: 673632-

A COMPARU :

Maître Jean Joseph EXUMÉ, identifié au No. 003-031-243-3, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville ;

Lequel a, par les présentes, déposé au Notaire soussigné pour être mis au rang de ses minutes à la date de ce jour :

Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale de constitution de la Société Anonyme dénommée: **«GERMALOT, S.A.» (GML, S.A.)**, en date du vingt-huit février deux mille huit.

Ce document dactylographié sur une feuille de papier blanc sera enregistré ensemble la minute des présentes pour y demeurer annexé.-

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute, en l'Etude, le vingt-huit février deux mille huit.-

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire.

Un mot rayé nul et un prolongement de ligne.-

Ont signé la minute : Me. Jean Joseph EXUMÉ et Me. Clermont DOSSOUS, ce dernier Notaire, dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils... Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Deuxième Expédition
Collationnée

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE DE CONSTITUTION
DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE
"GERMALOT, S.A."
GML, S.A.

L'an deux mille huit et le 28 février à 10 heures a.m.

Sont présents :

1) Monsieur Gérald TERNIZE, propriétaire de 10 actions;

2) Monsieur Manes PAUL, propriétaire de 60 actions ;

3) Monsieur Milot TERNIZE, propriétaire de 30 actions.

Monsieur Manes PAUL ouvre la séance et déclare que sont présents tous les souscripteurs d'actions de la Société et propriétaires de la totalité des actions émises. En conséquence, la présente Assemblée en vertu de l'article 11 du Décret du 28 août 1960, organisant la formation et le fonctionnement des Sociétés Anonymes, a les pouvoirs nécessaires pour :

1) Approuver l'Acte Constitutif de la Société ;

2) Sanctionner les Statuts ;

3) Nommer les premiers administrateurs.

SUR LE PREMIER POINT: Savoir: **Approbation de l'Acte Constitutif de la Société:** Monsieur Manes PAUL donne lecture du projet dudit acte. Les souscripteurs l'ont approuvé article par article et après une seconde lecture de l'ensemble du projet, celui-ci a été approuvé à l'unanimité des voix. En conséquence, les souscripteurs ont signé ledit Acte Constitutif qui sera remis à un Notaire pour les suites nécessaires.

SUR LE DEUXIÈME POINT: Savoir: **Sanction des Statuts:** Il a été donné lecture d'un projet de Statuts de la Société. Les souscripteurs ont approuvé lesdits Statuts article par article et par un vote unanime les ont adoptés pour être les Statuts de la Société.

SUR LE TROISIÈME POINT: Savoir: **Nomination des membres du Conseil d'Administration:** Les souscripteurs ont d'un commun accord et à l'unanimité des voix décidé de former le premier Conseil d'Administration de la Société comme suit:

Monsieur Gérald TERNIZE	Président-Directeur
Monsieur Manes PAUL	Trésorier
Monsieur Milot TERNIZE	Secrétaire

Aux questions d'intérêts général, personne n'ayant sollicité la parole, la séance a été levée à onze heures trente a.m.

(S): Gérald TERNIZE
Manes PAUL
Milot TERNIZE

Enregistré à Port-au-Prince, le cinq mars deux mille huit folio... case... du registre... No... des actes civils. Perçu droit Fixe :... Visa Timbre :... Prop :...

Directeur Général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien St LOUIS.

Pour copie conforme

Me. Clermont DOSSOUS
Notaire

Déposés et enregistrés, ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société Anonyme dénommée: **"GERMALOT, S.A." (GML, S.A.)** au capital social de Gdes. 100.000.00 et ayant son siège social à Port-au-Prince. Formée à... le... Date du 1er dépôt des statuts le ... Enregistrement aux Contributions le ... Signature de l'Acte Constitutif le ... Enregistrement aux Contributions le 5/3/2008. Enregistrement définitif le 25/3/2008. No. I-50. Folio 284 Reg. X.

Directeur Général

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

504-D

Extrait de la requête en date du 24 avril 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **JOHNSON & JOHNSON,** établie à One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey, Etats-Unis, ayant pour mandataire Me. Christian de LESPINASSE du Cabinet de LESPINASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique :

«CAREFREE ACTI-FRESH»

appartenant à la classe 5

* * *

636-D

Extrait de la requête en date du 29 mai 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **TURLEN HOLDING, S.A.,** établie à Rue de l'Avenir 23 c/o C.M. Management Services S.A., Délémont CH-2800 Suisse, ayant pour mandataire Me. Christian de LESPINASSE du Cabinet de LESPINASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«RICHARD MILLE»

appartenant à la classe 14

* * *

806-D

Extrait de la requête en date du 28 juillet 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **La Société Des Produits Nestlé S.A.** société organisée et opérant sous le régime des lois de la Suisse, dont le siège social est à 1800 Vevey, Suisse, ayant pour mandataire Me. Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«SJORA»

appartenant à la classe 32

* * *

807-D, 808-D

Extrait de la requête en date du 29 juillet 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **PIERRE FABRE MEDICAMENT,** société organisée et opérant sous le régime des lois Françaises, dont le siège social est à 45, Place Abel Gance, 92100 Boulogne, France, ayant pour mandataire Me. Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«ARTHRODONT»

appartenant aux classes 3, 5

* * *

850-D

Extrait de la requête en date du 20 août 2008

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **Société Des Produits Nestlé S.A.** société organisée et opérant sous le régime des lois de la Suisse, dont le siège social est à 1800 Vevey, Suisse, ayant pour mandataire Me. Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique :

«DOG CHOW»

appartenant à la classe 31

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 2222-1744 / 2222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • ISSN 1683-2930.

B-3

Procès-Verbal du Conseil des Ministres
en date du 11 Février 2010

165ème Année, Le Moniteur No.12 du Jeudi 18 Février 2010

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

165ème Année No. 12 | **PORT-AU-PRINCE** | *Jeudi 18 Février 2010*

SOMMAIRE

- *Procès-Verbal du Conseil des Ministres en date du 11 Février 2010.*

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 11 FÉVRIER 2010

Le onze février deux mille dix à 01:00h p.m., le Conseil des Ministres, réuni sous la présidence de Son Excellence René PRÉVAL, a adopté des dispositions relatives au financement partiel d'un ensemble de projets à partir des fonds générés par l'accord PETROCARIBE.

Une fois la question à l'ordre du jour introduite par le Président de la République, les ministres responsables des différents secteurs directement concernés ont fait l'exposé de leurs projets respectifs.

A l'issue des échanges, le Conseil des Ministres a adopté la résolution suivante:

RÉSOLUTION

Le Conseil des Ministres décide que le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de CENT SOIXANTE-TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE- HUIT dollars américains (US$ 163, 287, 848) sur les fonds générés par l'accord PETROCARIBE, pour financer partiellement les projets figurant au tableau annexé et faisant partie intégrante de la présente Résolution.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'aide au Développement la mise à disposition du montant susmentionné.

Le Gouvernement prendra les dispositions pour que ces ressources et ces projets soient pris en compte à travers une Loi de Finances rectificative à déposer au Parlement dès que la situation le permettra.

Par:

Le Président René PRÉVAL

Le Premier Ministre Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre des Affaires Etrangères Et des Cultes Marie Michèle REY

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique Pr Paul DENIS

Le Ministre de l'Economie et des Finances Ronald BAUDIN

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural Pr Joanas GUÉ

Le Ministre à la Condition Féminine Et aux Droits des Femmes Marjory MICHEL

Le Ministre du Tourisme — Pr Patrick DELATOUR

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Josseline COLIMON-FETHIERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications — Pr Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Environnement — Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle — Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger — Edwin PARAISO

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique — Pr Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre des Affaires Sociales Et du Travail — Yves CRISTALIN

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population — Alex LARSEN

Le Ministre de la Communication et de la Culture — Marie Laurence Jocelyn LASSEGUE

Le Ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement — Joseph JASMIN

MISE EN OEUVRE DE LA RÉSOLUTION DU 11 FÉVRIER 2010

	Liste des projets	Financement Petrocaribe Exercice 2009-2010
		(US$)
1	Réhabilitation de rues au Cap Haïtien	7,390,216
2	Réhabilitation de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH)	3,223,885
3	Renforcement de l'Université d'Etat d'Haïti (UEH)	2,958,333
4	Réhabilitation du tronçon RN1 : Frécyneau/Saint-Marc/Bigot (Gonaïves)	41,542,397
5	Réhabilitation du tronçon: Carrefour Kanz/Camp-Perrin	12,900,000
6	Construction de 15 Ponts dans le Nord-Ouest (axe Carrefour Joffre/Port-de-P)	22,101,938
7	Réhabilitation de la Route Miragoâne-Petite Rivière de Nippes	21,831,472
8	Hébergement Post Tremblement de terre du 12 janvier 2010	11,561,905
9	Réhabilitation du tronçon Fermathe-Frères via Soisson, Duplan, Girardeau, Meyotte et des collectrices reliant la route principale à la rue Métellus, à Thomassin 25 et à Fermathe 45, Meyotte à la route de Frères	23,500,000
10	Acquisition d'équipements pour le Service d'entretien des équipements urbains (SEEUR-MTPTC) - 20 camions, 2 graders, 2 backhoe loaders, 2 rouleaux 10 à 15t, 3 rouleaux 3t à 7t, 2 camions citerne à eau, 1 camion à essence, 5 excavatrices, 1 bulldozer, 2 fardiers (Iowboy), 2 camions (tracteurs) -	6,444,250
11	Acquisition d'équipements pour le Centre National des Équipements (CNE-MTPTC) - 3 fardiers (lowboy), 3 camions (tracteurs), 3 concasseuses mobiles-	2,167,000
12	Acquisition d'équipements pour le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP)	787,000
13	Réhabilitation urbaine à Lascahobas et à Mirebalais	3,279,452
14	Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain	3,600,000
	TOTAL	**163,287,848**

CONSEIL DES MINISTRES
11 février 2010

Secrétariat Général de la Présidence

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 2222-1744 / 2222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-4

Résolution prise en Conseil des Ministres
en date du 24 Août 2010

165ème Année, Le Moniteur No.78 du Vendredi 27 Août 2010

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

165ème Année No. 78 | **PORT-AU-PRINCE** | *Vendredi 27 Août 2010*

SOMMAIRE

- *Résolution prise en Conseil des Ministres, en date du 24 août 2010.*
- *Arrêtés autorisant l'adoption des mineures suivantes:*
  - *Christina RÉMY*
  - *Cendy VILBRUN*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MINISTRES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 24 AOÛT 2010

Le vingt-quatre août deux mille dix à dix heures du matin, le Conseil des Ministres, réuni sous la présidence de Son Excellence René PRÉVAL, a adopté des dispositions relatives au financement d'un ensemble de projets à partir des fonds générés par l'Accord PETROCARIBE.

Une fois la question à l'ordre du jour introduite par le Président de la République, le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, directement concerné, a fait l'exposé des différents projets. A l'issue des échanges, le Conseil des Ministres a adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil des Ministres décide que le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de Cent Sept Millions Quatre Cent Mille dollars américains (US$ 107.400.000,00) sur les fonds PETROCARIBE pour financer les projets figurant au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement la mise à disposition du montant susmentionné.

Le Gouvernement prendra les dispositions pour que ces ressources et ces projets soient pris en compte à travers une loi des finances rectificative à déposer au Parlement dès que la situation le permettra.

Par:

Le Président René PRÉVAL

Le Premier Ministre pr Jean-Max BELLERIVE
Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIMÉ

La Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes Marie Michèle REY

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique Paul DENIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ronald BAUDIN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

pr Jean-Max BELLERIVE
Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUÉ

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël DESROSIERS JEAN-PIERRE

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Josseline COLIMON FETHIERE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme

Majory MICHEL

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Environnement

pr Jean-Marie Claude GERMAIN
Joanas GUÉ

La Ministre de la Culture
et de la Communication

Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Yves CRISTALLIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Edwin PARAISON

Le Ministre Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé des Relations avec le Parlement

pr Joseph JASMIN
Evans LESCOUFLAIR

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATION
ESTIMATION DE PROJETS
TRAVAUX URBAINS ET RURAUX

Département	Ville localité	Projet	Quantité Km	Coût USD Millions	Observations
	Fort-Liberté	Adoquinage De rues	5.0	2.0	
	Ouanaminthe	Adoquinage de rues	8.0	3.0	Provisions Achèvement Phase I et Réalisation Phase II
		Construction Rue espagnole CODEVI	2.0	3.0	
Nord-Est		Drainage		1.0	Collecteur Eaux pluviales
		Expropriation Route vers CODEVI et Drainage		0.4	
		Construction Réseau Electrique Trou du Nord/Terrier Rouge/Fort Liberté et centrale électrique Carrefour Chevry		6.5	
Sous Total Nord-Est				15.9	

Août 2010

Département	Ville localité	Projet	Quantité Km	Coût USD Millions	Observations
Nord	Cap-Haïtien	Construction Pont Hyppolite		5.0	
	Acul/Milot	Réhabilitation de la route Baie de l'Acul/Milot	24.0	17.4	
Sous Total Nord				**22.4**	
Artibonite	Gonaïves	Construction Bigot-Carrefour Joffre	7.55	14	
		Biennac- Rue Clerveaux	2.0	3.6	
		RN1-Marchand	12.0	7.3	
		Provision pour expropriation et déplacement de réseaux		2.0	
Sous Total Artibonite				**26.9**	
Ouest	Port-au-Prince	Hasco-La Saline Base Navale	10.0	25.0	
		Réhabilitation route Laboule 12/Kenscoff	10.5	7.2	
		Gestion des débris		10.0	
Sous Total Ouest				**42.2**	
Total Général				**107.4**	

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Bernardin CEMUS, de nationalité américaine, la femme née Mimaude LOUIS, de nationalité haïtienne, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Christina RÉMY, née à Delmas, le 7 décembre 2004;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que les requérants ont déjà cinq (5) enfants biologiques et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Bernardin CEMUS, la femme née Mimaude LOUIS, sont autorisés à adopter aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Christina RÉMY.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 juillet 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Férère VILBRUN, la femme née Nadine DENIS, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Cendy VILBRUN, née à Côtes-de-Fer, le 9 mai 1994;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que les requérants ont déjà un (1) enfant biologique et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Férère VILBRUN, la femme née Nadine DENIS, sont autorisés à adopter aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Cendy VILBRUN.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 juillet 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Presses Nationales d'Haïti - 61, Rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2519-0171 / 2519-0172 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • ISSN 1683-2930.

B-5

Procès-verbal de la Réunion du Conseil des Ministres en date du 12 Mai 2011

166ème Année, Le Moniteur Supplément du No.57 du Jeudi 12 Mai 2011

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

166ème Année - Supplément du No. 57 | **PORT-AU-PRINCE** | *Jeudi 12 Mai 2011*

SOMMAIRE

- *Procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres du 12 mai 2011.*
- *Arrêté déclarant d'Utilité Publique la portion de terrain située à Brondeau dépendant de la Commune de Paillant dans le Département des Nippes.*
- *Arrêtés autorisant l'adoption des mineurs suivants:*
  - *Bernard Olivier ANDRÉ, Sevigné VICTOR et Samatha RISNÉ*
  - *Frantz Pierre CHARLES, Junior Pierre CHARLES et Monique Pierre CHARLES*
  - *Rithy NICOLEAU et Richarson Ricardo NICOLEAU*
  - *David Watson LOUIS et Kemberly LOUIS*
  - *Valencia REGILUS et Jode Merline REGILUS*
  - *Raphaëlla LAZARD et Wana LAZARD*
  - *Esther JEAN MICHEL*
  - *Isna BOLIVAR et Roobens BOLIVAR*
  - *Thana SAVOIR et Nadia SAVOIR*
  - *Léon RAPHAËL*
  - *Raymonda MONDÉSIR*
  - *Enose PIERRE*
  - *Dieulane LOUIS-PAUL*
  - *Wildens CHARLES*
  - *Michelet CHÉRY*
  - *Ficline CHARLES*
  - *Fernande PETIT-HOMME*
  - *Peter PIERRE-CHARLES*
  - *Mardochée JEAN*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES MINISTRES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 12 MAI 2011

Le 12 mai 2011 à 6 :00 heures du soir, le Conseil des Ministres, réuni sous la présidence de Son Excellence René PREVAL, a adopté des dispositions relatives au financement d'un ensemble de projets à partir des fonds PetroCaribe.

Le Président a rappelé l'importance de s'assurer que des projets d'infrastructures routières ainsi que d'équipements sociaux communautaires, en cours de réalisation, n'avaient été que partiellement financés et qu'il y a lieu de sécuriser le financement nécessaire en vue de leur achèvement. D'autre part, en vue de permettre le retour rapide des sinistrés des camps dans des logements plus adéquats, des montants substantiels seront alloués à des projets de construction d'habitats.

La question à l'ordre du jour, une fois introduite par le Président de la République, a fait l'objet d'un débat entre les Ministres.

A l'issue des échanges, le Conseil des Ministres a adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil des Ministres décide que le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de Cent Huit Millions Sept Cent Quatre-Vingt-Dix-Neuf Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Trois dollars américains. (US$108,799,883.00) sur les fonds PetroCaribe pour financer les projets figurant au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) est instruit à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement la mise à disposition du montant susmentionné. Le Gouvernement prendra les dispositions pour que ces ressources et ces projets soient pris en compte dans le Budget de la République.

Par:
Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Jean-Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Marie-Michèle REY

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Rohald BAUDIN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean-Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Joanas GUÉ

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Josseline COLIMON FÉTHIÈRE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications — Jacques GABRIEL

Le Ministre de la Culture
et de la Communication — pr Marie Laurence J. LASSEGUE
Marjory MICHEL

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Gérald GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique — Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre du Tourisme — pr Patrick DELATOUR
Josseline COLIMON FÉTHIÈRE

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Etranger — Edwin PARAISON

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
chargé des relations avec le Parlement — Joseph JASMIN

Le Ministre de l'Environnement — pr Jean-Marie Claude GERMAIN
Joanas GUÉ

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population — Alex LARSEN

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme — Marjory MICHEL

No	PROJETS	Montant ($US)
1	TRAVAUX DE CONSTRUCTION SUR LA ROUTE CARREFOUR PUILBOREAU / MARMELADE	$ 5, 769, 083, 00
2	TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR LE TRONÇON LABOULE 12 / KENSCOFF	$ 2, 100, 000, 00
3	EXPROPRIATION CAYES / JEREMIE	$ 1, 500, 000, 00
4	CONSTRUCTION DE LA ROUTE CARREFOUR KANS / CAMP PERRIN	$ 7, 500, 000, 00
5	DEMOLITION / ENLEVEMENT ET GESTION DE DECOMBRES / DEBRIS DANS LE PERIMETRE PILOTE DE RECONSTRUCTION DU CENTRE VILLE DE PORT-AU-PRINCE OU DANS TOUTE AUTRE ZONE INDIQUEE PAR LE GOUVERNEMENT	$ 15, 000, 000, 00
6	SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION / ENLEVEMENT ET GESTION DE DECOMBRES / DEBRIS	$ 2, 800, 000, 00
7	REHABILITATION ROUTE HASCO / LA SALINE / BASE NAVALE AMIRAL KILLICK	$ 7, 000, 000, 00
8	RENOVATION URBAINE HINCHE (FINANCEMENT PARTIEL)	$ 8, 000, 000, 00
9	RENOVATION URBAINE LIMBE (FINANCEMENT PARTIEL)	$ 3, 500, 000, 00
10	ENTRETIEN DU TRONCON PETION-VILLE / LABOULE 12	$ 1, 930, 800, 00
11	APPUI A LA RESTRUCTURATION DU SYSTEME DE PASSEPORT	$ 3, 000, 000, 00
12	**RENOVATION URBAINE ET DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL A BOWENFIELD**	**$ 22, 000, 000, 00**
13	**RENOVATION URBAINE ET DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL A FORT NATIONAL**	**$ 22, 000, 000, 00**
14	TRAVAUX COMPLEMENTAIRES A MIREBALAIS	$ 1, 000, 000, 00
15	REHABILITATION TRONÇON FERMATHE - FRERES VIA SOISON, DUPLAN, GIRARDEAU, MEYOTTE ET COLLECTRICES RUE METELLUS, MEYOTTE - FRERES, THOMASSIN 25 ET FERMATHE 45	$ 2, 000, 000, 00
16	CONSTRUCTION DU MARCHE PUBLIC DE LA VILLE DE L'ARCAHAIE	$ 2, 000, 000, 00
17	CONSTRUCTION DU MARCHE PUBLIC DE LA VILLE DE JACMEL	$ 1, 700, 000, 00
	TOTAL	**$ 108, 799, 883, 00**

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu la Constitution de la République ;

Vu la loi du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'utilité publique et les servitudes ;

Vu la loi du 5 septembre 1979 accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'établir des voies de communications terrestres entre les Départements des Nippes, du Sud et de la Grand'Anse ;

Considérant l'urgente obligation pour les pouvoirs publics de percer des voies de communications entre les diverses communes du Département des Nippes ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de disposer de carrières pour l'extraction de matériaux destinés à la construction des routes ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique la portion de terrain située à Brondeau constituée d'un gîte de matériaux utilisés dans la construction de routes ;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Est déclarée d'utilité publique la portion de terrain située à Brondeau dépendant de la Commune de Paillant dans le Département des Nippes, bornée au Nord par la route départementale des Nippes PK7+500 ; au Sud par les héritiers Ferdinand, Merveille et Angel Martin ; à l'Est par les héritiers Charmant, Danisca ; et à l'Ouest par les héritiers Gustave Gousse dit Sonson et les Relais du Sud S.A ; et ayant les coordonnées (GPS) des points suivants :

Point A - 18° 27'24,27'N / 73° 07'22.44"O
Point B - 18° 27'27.78'N / 73° 07' 36.30"O
Point C - 18° 27' 29. 54 N / 73° 07' 19. 88"O
Point D - 18°27' 33.24"N / 73° 07' 35. 82"O

La portion de terrain retenue dans le cadre de cet arrêté est constituée d'un gîte de matériaux qui seront utilisés pour la construction de la route départementale des Nippes.

Article 2.- Dès la publication du présent arrêté, tous travaux de construction, percement de voie, lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue de l'aire définie à l'article 1er.

Article 3.- Pour toute propriété retenue dans le cadre du présent arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'Etat ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

Article 4.- La Commission d'expertise prévue par la loi du 5 septembre 1979 suscitée sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.

Article 5.- Dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la publication du présent arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée, déposeront, pour les suites nécessaires, au local de la Direction Générale des Impôts (de Paillant ou Miragoâne) leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.

Article 6.- Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Environnement, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Planification et de la Coopération Externe, des Affaires Sociales et du Travail chacun, en ce qui le concerne.

Donné, au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Jean-Max BELLERIVE

Le Ministre des Travaux Tavaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ronald BAUDIN

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Le Ministre de l'Environnement

pr Jean-Marie Claude GERMAIN
Joanas GUÉ

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean-Max BELLERIVE

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gérald GERMAINN

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Brian John AHLES, la femme née Jean Ellen KENNEDY, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter les mineurs Bernard Olivier ANDRÉ, né à Jacmel le 20 juillet 2007, Sevigné VICTOR, né à Jérémie le 1er novembre 2003 et Samatha RISNÉ, née aux Cayes le 16 avril 2003;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdits mineurs;

Considérant cependant que les requérants ont déjà deux (2) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Brian John AHLES, la femme née Jean Ellen KENNEDY, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineurs Bernard Olivier ANDRÉ, Sevigné VICTOR et Samatha RISNÉ.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Stephen Shay COLSON, la femme née Melanie Sue REEDER, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter les mineurs Frantz PIERRE CHARLES, né le 2 mars 2007 à Mirebalais, Junior PIERRE CHARLES, né le 6 décembre 2002 à Mirebalais et Monique PIERRE CHARLES, née le 15 octobre 1999 à Mirebalais;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdits mineurs;

Considérant cependant que les requérants ont déjà deux (2) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Stephen Shay COLSON, la femme née Melanie Sue REEDER, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineurs Frantz PIERRE CHARLES, Junior PIERRE CHARLES et Monique PIERRE CHARLES.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Ricardo NICOLEAU, la femme née Rosena MENARD, de nationalité haïtienne, ont manifesté la volonté d'adopter les mineurs Rithy NICOLEAU, né le 10 octobre 1996, à Port-au-Prince et Richarson Ricardo NICOLEAU, née à Port-au-Prince, le 10 octobre 2003;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdits mineurs;

Considérant cependant que les requérants ont déjà un (1) enfant biologique, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Ricardo NICOLEAU, la femme née Rosena MENARD, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineurs Rithy NICOLEAU et Richarson Ricardo NICOLEAU.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Daryl Wayne HANSON, la femme née Brenda Susanne BARNETT, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter les mineurs David Watson LOUIS, né le 17 juillet 2001, à Dame-Marie et Kemberly LOUIS, née à Carrefour le 14 octobre 1996;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdits mineurs;

Considérant cependant que les requérants ont déjà trois (3) enfants biologiques et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Daryl Wayne HANSON, la femme née Brenda Susanne BARNETT, sont autorisés à adopter aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineurs David Watson LOUIS et Kemberly LOUIS.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux John Jackson ROUTH, la femme née Emily Grace MADDUX, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter les mineures Valencia REGILUS, née le 29 juin 2008, à l'Arcahaie et Jode Merline REGILUS, née à l'Arcahaie le 14 février 2007;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdites mineures;

Considérant cependant que les requérants ont déjà trois (3) enfants biologiques et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux John Jackson ROUTH, la femme née Emily Grace MADDUX, sont autorisés à adopter aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineures Valencia REGILUS et Jode Merline REGILUS.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Thomas Robert MACKINLEY III, la femme née Rochelle Lee LARRABEE, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter les mineures Raphaëlla LAZARD, née le 9 avril 2010 à Grand Boucan et Wana LAZARD, née à Grand Boucan, le 9 avril 2010;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdites mineures;

Considérant cependant que les requérants ont déjà trois (3) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Thomas Robert MACKINLEY III, la femme née Rochelle Lee LARRABEE, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineures Raphaëlla LAZARD et Wana LAZARD.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Steven Wayne CAGE, la femme née Margarita Grace Rose SIGGELKOW, de nationalité canadienne, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Esther JEAN MICHEL, née à Mirebalais, le 31 mai 2008;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que les requérants ont déjà deux (2) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Steven Wayne CAGE, la femme née Margarita Grace Rose SIGGELKOW, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Esther JEAN MICHEL.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Thomas Herman LENTINE, la femme née Kelly Lynn DIMOPOULOS, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter les mineurs Isna BOLIVAR, née à Cabaret, le 17 septembre 2007 et Roobens BOLIVAR, né le 29 mai 2010 à l'Arcahaie;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdits mineurs;

Considérant cependant que les requérants ont déjà quatre (4) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Thomas Herman LENTINE, la femme née Kelly Lynn DIMOPOULOS, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineurs Isna BOLIVAR et Roobens BOLIVAR.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Alexander James MILLER, la femme née Jill Suzanne BARRE, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter les mineures Thana SAVOIR, née le 18 juillet 2008 à Jacmel et Nadia SAVOIR, née à Jacmel, le 4 février 2003;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour les susdites mineures;

Considérant cependant que les requérants ont déjà trois (3) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Alexander James MILLER, la femme née Jill Suzanne BARRE, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, les mineuresThana SAVOIR et Nadia SAVOIR.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Pierre-Antoine Jean Léonard BARTHÉLÉMY, la femme née Nathalie Roxane BOMBARDIER, de nationalité française, ont manifesté la volonté d'adopter le mineur Léon RAPHAËL, né à Port-au-Prince le 23 mai 2004;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour le susdit mineur;

Considérant cependant que les requérants ont déjà un (1) enfant biologique et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Pierre-Antoine Jean Léonard BARTHÉLÉMY, la femme née Nathalie Roxane BOMBARDIER, sont autorisés à adopter aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, le mineur Léon RAPHAËL.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Louison MONDÉSIR, la femme née Lamercie Raymonde PROMAPHILE, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Raymonda MONDÉSIR, née à Payen le 26 mai 1995 ;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que l'époux a déjà un (1) enfant biologique et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Louison MONDÉSIR, la femme née Lamercie Raymonde PROMAPHILE, sont autorisés à adopter aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Raymonda MONDÉSIR.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Barry Lee STRATTON, la femme née Darlene Celeste ANCICH, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Enose PIERRE, née à Léogane, le 17 septembre 2005;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que les requérants ont déjà un (1) enfant biologique et l'épouse un (1) enfant biologique et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Barry Lee STRATTON, la femme née Darlene Celeste ANCICH, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Enose PIERRE.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Jason Richard MILLER, la femme née Laurel Kristen de JULIUS, de nationalité canadienne, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Dieulane LOUIS-PAUL née à Delmas, le 15 mars 2006;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que les requérants ont déjà deux (2) enfants biologiques et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Jason Richard MILLER, la femme née Laurel Kristen de JULIUS, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Dieulane LOUIS-PAUL.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Chad Aubrey GRIFFIN, la femme née Kimberly Joyce ALLEN, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter le mineur Wildens CHARLES, né à l'Arcahaie, le 22 avril 2006;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour le susdit mineur;

Considérant cependant que les requérants ont déjà trois (3) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Chad Aubrey GRIFFIN, la femme née Kimberly Joyce ALLEN, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, le mineur Wildens CHARLES.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Paul Joseph SPENCER, la femme née Judi Marie REID, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter le mineur Michelet CHÉRY, né aux Cayes, le 5 septembre 2007;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour le susdit mineur;

Considérant cependant que les requérants ont déjà un (1) enfant biologique et cinq (5) enfants adoptifs, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Paul Joseph SPENCER, la femme née Judi Marie REID, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, le mineur Michelet CHÉRY.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Brian Douglas O'CONNOR, la femme née Jacquilin Dawn CARPENTER, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Ficline CHARLES née à Port-au-Prince, le 15 mai 2009;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que les requérants ont déjà deux (2) enfants biologiques et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Brian Douglas O'CONNOR, la femme née Jacquilin Dawn CARPENTER, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Ficline CHARLES.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Polycarpe RÉVEIL, la femme née Rosette PETIT-HOMME, de nationalité haïtienne, ont manifesté la volonté d'adopter la mineure Fernande PETIT-HOMME née à à la Petite Rivière de l'Artibonite, le 16 juillet 2000;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour la susdite mineure;

Considérant cependant que les requérants ont déjà deux (2) enfants biologiques et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Polycarpe RÉVEIL, la femme née Rosette PETIT-HOMME, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, la mineure Fernande PETIT-HOMME.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Steven Joseph BLEYMAIER, la femme née Wendy JONES, de nationalité américaine, ont manifesté la volonté d'adopter le mineur Peter PIERRE-CHARLES, né à Croix-des-Bouquets, le 27 décembre 2010;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour le susdit mineur;

Considérant cependant que les requérants ont déjà quatre (4) enfants biologiques et deux (2) enfants adoptifs et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Steven Joseph BLEYMAIER, la femme née Wendy JONES, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, le mineur Peter PIERRE-CHARLES.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Lois du 25 février et du 10 avril 1958 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

Vu le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, renforçant les droits de l'adopté dans sa nouvelle famille;

Considérant que les époux Michael James THOMSON, la femme née Adrienne Thea DALE, de nationalité canadienne, ont manifesté la volonté d'adopter le mineur Mardochée JEAN, né à Kenscoff, le 27 mai 2010;

Considérant que l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches autorise cette adoption qui est fondée sur de justes motifs et qui présente de réels avantages pour le susdit mineur;

Considérant cependant que les requérants ont déjà deux (2) enfants biologiques, et que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974 régissant la matière, ils sollicitent une dispense spéciale à cette fin;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur requête;

Sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique,

ARRÊTE

Article 1er.- Les époux Michael James THOMSON, la femme née Adrienne Thea DALE, sont autorisés à adopter, aux termes de l'article 3 du Décret du 4 avril 1974, le mineur Mardochée JEAN.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 mai 2011, An 208ème de l'Indépendance.

Par le Président

René PRÉVAL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-6

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 21 Décembre 2012

168ème Année, Le Moniteur No.3 du Mercredi 9 Janvier 2013

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

168ème Année No. 3	**PORT-AU-PRINCE**	*Mercredi 9 Janvier 2013*

SOMMAIRE

- *Arrêté déclarant d'Utilité Publique un terrain situé à l'Avenue Maïs Gâté, Section Communale de St-Martin, Commune de Delmas.*
- *Arrêté sanctionnant pour sortir son plein et entier effet la Charte d'Éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.*
- *Résolution # 1 du Conseil des Ministres du 21 décembre 2012.*
- *Résolution # 2 du Conseil des Ministres du 21 décembre 2012.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 36, 36-1 et 136 de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 sur la reconnaissance d'Utilité Publique ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la loi du 29 janvier 1926 sur la reprise des biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers ;

Vu la loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Ministère des Travaux publics, Transports et Communications ;

Vu le décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 sur la Gestion de l'Environnement ;

Vu le décret du 1er février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commune ;

Considérant que l'État a pour devoir de prendre les mesures nécessaires et adéquates en vue d'assurer la protection et la santé des citoyens ;

Considérant que, pour y parvenir, il convient de mettre le Ministère de la Santé Publique et de la Population en mesure de mieux répondre à ses obligations en mettant à sa disposition un espace d'hébergement ;

Considérant la nécessité pour l'État de disposer de terrains suffisants pour héberger le Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Considérant que les autorités concernées ont identifié un terrain approprié à cet effet et qu'il y a lieu de le déclarer d'utilité publique ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Sociales et du Travail, de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Est déclaré d'utilité publique un terrain situé à l'Avenue Maïs Gâté, Section communale de St-Martin, Commune de Delmas.

Ce terrain est borné :

1.- Au Nord par le Centre Ambulancier National ;

2.- A l'Est par l'Avenue Maïs Gâté ;

3.- Au Sud et à l'Ouest par des propriétaires à identifier conformément à la loi.

Article 2.- Ce terrain est destiné à héberger le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Article 3.- Dès la publication du présent arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation ou utilisation du sol ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue de l'aire définie à l'article 1er.

Article 4.- Pour toute propriété retenue dans le cadre du présent arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers.

Article 5.- Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée déposeront, pour les suites de droit, au local de la Direction Générale des Impôts, à Port-au-Prince, leurs titres de propriété et tous documents justifiant leur droit d'occupation.

Article 6.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Sociales et du Travail, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 décembre 2012, An 209è l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Ronsard SAINT-CYR

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — Florence DUPERVAL GUILLAUME

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Josefa RAYMOND GAUTHIER

Le Ministre de l'Environnement — Jean Vilmond HILAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu l'article 136 de la Constitution ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif désignée sous le sigle CSCCA ;

Vu la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 sanctionnant le manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le dossier d'appel d'offres standard pour la réalisation de travaux;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le dossier d'appel d'offres standard pour l'acquisition de fournitures ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le dossier d'appel d'offres standard pour l'acquisition d'équipements informatiques et de bureautique ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le dossier de demandes types de propositions pour services de consultants et modèles de contrats ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le dossier d'appel d'offres standard pour la prestation de service ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le dossier type d'appel d'offres en deux étapes relatif aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 sanctionnant le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

Considérant que la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public prévoit l'établissement d'une Charte d'Ethique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public destinée à renforcer la transparence des procédures de passation des marchés publics et des conventions de concession et à garantir la bonne utilisation des deniers publics et l'efficacité des dépenses publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir pour l'ensemble de l'Administration Publique la Charte d'Éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de sanctionner par arrêté la Charte d'Éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Charte d'Éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.

Article 2.- Le présent arrêté auquel est annexé le texte de ladite Charte sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 décembre 2012, An 209è de l'Indépendance

Par :

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales

Ronsard SAINT-CYR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances

Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — Florence DUPERVAL GUILLAUME

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Josefa RAYMOND GAUTHIER

Le Ministre de la Culture — Jean Mario DUPUY

Le Ministre de la Communication — Ady JEAN GARDY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Yanick MEZILE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement — Ralph Ricardo THÉANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte
contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

Le Ministre de la Défense — Jean Rodolphe JOAZILE

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique — Jean Roosevelt RENE

Le Ministre de l'Environnement — Jean Vilmond HILAIRE

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Daniel SUPPLICE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique — René JEAN JUMEAU

CHARTE D'ÉTHIQUE
APPLICABLE AUX ACTEURS DES MARCHÉS PUBLICS ET DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

PRÉAMBULE

La présente Charte d'Éthique est établie :

Pour moraliser le processus de passation et l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Pour rappeler aux acteurs de la commande publique la conduite à tenir durant la passation et l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Pour promouvoir la transparence fondée sur un système performant d'information, la concurrence, une culture d'intégrité et le droit de recours ;

Pour renforcer l'efficacité des procédures de passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Pour permettre à l'État d'exercer un contrôle efficient et efficace lors de la passation et de l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Pour rappeler les sanctions encourues par les soumissionnaires, les titulaires de marchés publics et les agents de l'autorité contractante ou de l'administration publique nationale pour les fautes commises et les pratiques interdites dans la passation et l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.

CHAPITRE 1er

CONDUITE A TENIR POUR ASSURER LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS ET DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

Section 1re.- Mise en place de canaux d'information performants

Sous-section 1re.- Obligations de l'autorité contractante

Article 1er.- L'autorité contractante est tenue de rendre l'information facilement accessible et disponible à temps pour toute personne physique ou morale. Elle doit laisser suffisamment de temps aux candidats pour préparer et soumettre des offres avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

Article 2.- L'autorité contractante doit veiller à ce que les documents d'appel d'offres qu'elle prépare contiennent des informations complètes au sujet, notamment, des règles du jeu de la compétition, qui doivent être objectives, écrites et compréhensibles par tous.

Article 3.- L'autorité contractante doit :

1. élaborer le plan annuel de passation de marchés et de conventions de concession d'ouvrage de service public, qui prend en compte notamment les ressources disponibles et attendues, le calendrier prévisionnel d'exécution des opérations de passation de marchés et de conventions de concession d'ouvrage de service public, la description complète des besoins et les modes de consultation des entreprises ; le mettre à jour périodiquement;

2.- utiliser des supports de publication nationaux ou internationaux à grand tirage et des supports spécialisés, dont le Journal électronique de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour diffuser l'information concernant :

a. le plan annuel de passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public;

b. les avis d'appels d'offres ;

c. les résultats des appels d'offres incluant les noms des entreprises attributaires et les montants des marchés attribués ;

d. les délais contractuels d'exécution des marchés publics et des conventions de concession attribués ;

e. les avenants avec incidence financière signés en cours d'exécution des marchés et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

f. les résultats des audits concernant les marchés publics et les conventions de concession d'ouvrage de service public;

g. la liste des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services exclus des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public pour les fautes liées à des pratiques interdites et sanctionnées conformément à la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

3. recourir aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comme supports de diffusion de l'information, chaque fois que ce type d'outil est disponible et offre des fonctionnalités à cet effet ;

4. préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;

5. former de façon transparente, conformément à la loi, un comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, chaque fois qu'il s'agit de passer un marché ;

6. se conformer aux directives données en dernier lieu par le supérieur hiérarchique de la personne responsable du marché ou l'autorité de tutelle dans le but de faire respecter la loi et les règlements sur les marchés publics ;

7. contribuer impérativement à la formation de l'institution chargée de régler à l'amiable les différends dans les marchés publics en choisissant un membre conformément à la loi et aux règlements régissant les marchés publics.

Sous-section 2.- Obligations du soumissionnaire

Article 4.- Le soumissionnaire a pour obligations de :

1. révéler tous les aspects de son identité et de son statut susceptibles de générer des conflits d'intérêt ;

2. fournir toute information utile pour l'analyse de sa situation notamment au plan des capacités juridique, technique et financière ;

3. indiquer de façon exhaustive à l'autorité contractante, de préférence dès la phase de la soumission, les noms des sous-traitants à employer ;

4. préserver la confidentialité des informations fournies par l'autorité contractante au sujet du service dont elle a la charge ;

5. contribuer impérativement à la formation de l'institution chargée de régler à l'amiable les différends dans les marchés publics en choisissant un membre conformément à la loi et aux règlements régissant les marchés publics.

Section 2.- Bannissement des entraves à la concurrence

Article 5.- L'autorité contractante doit définir de façon complète et neutre les besoins à satisfaire de façon à faire jouer la concurrence.

Article 5.1.- Un besoin est entièrement défini quand il est précisément décrit par l'indication, le cas échéant, des options souhaitées et/ou des variantes acceptables, ainsi que par la séparation en lots, si cette formule offre des avantages, aux plans de l'efficacité et de l'économie nationale.

Article 5.2.- Un besoin est défini de façon neutre lorsqu'il :

1. s'appuie sur les objectifs à atteindre pour faire fonctionner convenablement le service public et non sur les desiderata personnels des utilisateurs finaux des biens ou services à acquérir;

2. permet d'éviter le recours à des commandes rectificatives par le biais d'avenants.

Article 6.- L'autorité contractante est tenue de respecter le principe de concurrence dans la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public. A cet effet, elle doit :

1. éviter d'octroyer des avantages injustifiés par le biais du favoritisme ou de la prise illégale d'intérêts ;

2. fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères mesurables et connus des soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres ;

3. affranchir les procédures de marchés publics et de conventions de concession d'ouvrage de service public contre l'intervention des autorités publiques supérieures et de toute autre personne ne figurant pas au nombre des acteurs reconnus par la réglementation ;

4. s'abstenir d'influencer les décisions des acteurs en évitant de s'impliquer physiquement dans les opérations et réserver son action à l'approbation des actes posés en amont par les subordonnés.

Article 7.- Le soumissionnaire ne doit pas empêcher l'accomplissement de la concurrence dans les marchés publics et dans les conventions de concession d'ouvrage de service public. Il doit faire preuve d'une loyauté sans faille en évitant les crimes et délits, tels que faux, ententes illégales, concurrence déloyale (le dumping, par exemple). De même, le titulaire d'un marché ne peut renoncer de manière injustifiée à l'exécution de celui-ci.

Section 3.- Développement d'une culture d'intégrité

Article 8.- La personne responsable du marché est tenue de veiller au développement de la culture d'intégrité au sein de l'administration dont elle a la charge.

Article 9.- Les agents relevant de l'État, des collectivités territoriales, des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des organismes autonomes à caractère financier, commercial ou industriel ou entreprises publiques, des entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire et tous autres agents de l'Administration publique nationale ne doivent jamais échanger leurs services contre des gains en espèces ou en nature.

Article 10.- Les agents relevant de l'État, des collectivités territoriales, des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des organismes autonomes à caractère financier, commercial ou industriel ou entreprises publiques, des entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire et tous autres agents de l'administration publique nationale doivent entretenir une bonne image de l'administration, principalement en observant une intégrité et une moralité irréprochables dans le traitement des dossiers, en utilisant sans gabegie les fonds publics et en assurant l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Article 11.- Les agents relevant de l'État, des collectivités territoriales, des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des organismes autonomes à caractère financier, commercial ou industriel ou entreprises publiques, des entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire et tous autres agents de l'Administration publique nationale ne doivent engager aucune négociation ayant trait aux aspects financiers des offres autres que celles prévues par la réglementation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.

Ils sont tenus de signaler toute situation qui peut les mettre en position de conflit d'intérêt et de notifier leur désistement de manière formelle.

Ils doivent limiter l'utilisation des procédures exceptionnelles (appel d'offres restreint et gré à gré ou par entente directe) et des appels d'offres à délai réduit, pour la passation des marchés publics et les conventions de concession d'ouvrage de service public, aux seuls cas prévus par la loi et les règlements.

Article 12.- Les soumissionnaires ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer les agents publics pour obtenir un marché public ou une convention de concession d'ouvrage de service public.

Section 4.- Exercice du droit de recours

Article 13.- L'autorité contractante, le soumissionnaire ou le titulaire de marché public ou de convention de concession d'ouvrage de service public doit :

1. respecter l'exercice du droit de recours ;

2. utiliser les canaux de recours prévus par la loi et les règlements régissant les marchés publics et les conventions de concession d'ouvrage de service public en cas de non-respect des procédures établies, afin d'obtenir le règlement des différends ou des litiges ;

3. s'abstenir d'intenter des recours manifestement fantaisistes ou de mauvaise foi destinés à retarder le début d'exécution du marché ou de la convention de concession, ou à interrompre l'exécution au détriment de l'intérêt public ;

4. éviter de faire obstruction au recours exercé par une partie qui s'estime lésée.

CHAPITRE II

EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

Section l^re^.- Obligations de l'autorité contractante

Article 14.- En vue de parvenir à l'efficacité des procédures des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public, permettant l'acquisition de biens et de services destinés à la population, l'autorité contractante a pour obligations de :

1. mettre en œuvre des procédures capables d'aboutir dans des délais normaux ou réduits ;
2. respecter les délais d'intervention prescrits par la loi et les règlements et s'abstenir de consommer entièrement lesdits délais quand sa décision peut être prise ou sa tâche accomplie avant les dates limites fixées ;
3. confier à l'intérieur de l'administration la gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public à des agents spécialisés ou ayant reçu une formation dans le domaine et, au besoin, engager des consultants pour les appuyer dans leurs tâches ;
4. utiliser les dossiers et documents standards des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public (par exemple, Dossier d'Appel d'Offres type, formulaires types) ;
5. assurer un traitement diligent et un prompt règlement des factures et décomptes des titulaires de marchés.

Section 2.- Obligations de l'entrepreneur, du fournisseur et du prestataire de services

Article 15.- L'entrepreneur, le fournisseur et le prestataire de services, titulaires de marchés, doivent concourir, au même titre que l'autorité contractante, à l'efficacité des procédures des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public. A cet effet, ils ont pour obligations de :

1. respecter scrupuleusement les engagements souscrits en matière de planning et d'organisation, pour assurer l'exécution des prestations dans les délais contractuels ;
2. signaler, sans tarder, à l'autorité contractante tout incident ou événement imprévu pouvant provoquer un allongement de délai ou l'altération de la qualité ;
3. fournir des prestations de qualité, principalement en assurant leur parfaite conformité avec les prescriptions et spécifications des documents contractuels.

CHAPITRE III
CONTRÔLE EFFICIENT ET EFFICACE DE LA PASSATION ET DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC - SANCTIONS

Section l^re^.- Contrôle exercé par l'autorité contractante

Article 16.- En sus du contrôle exercé par la Commission Nationale des Marchés Publics, l'autorité contractante est tenue d'exercer un contrôle efficient et efficace sur la passation et l'exécution des marchés et des conventions de concession d'ouvrage de service public.

A cet effet, l'autorité contractante doit :

1. assurer le fonctionnement régulier des services internes de contrôle ;
2. prendre toutes dispositions utiles pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes externes de contrôle, qu'elle soit sous forme administrative ou juridictionnelle ;
3. préserver l'équilibre entre l'exigence de contrôle et celle d'efficacité ;
4. s'assurer que ses agents appliquent les lois et les règlements interdisant les pratiques frauduleuses et les actes de corruption ;
5. sanctionner les agents fautifs relevant de sa compétence ;
6. proposer à la Commission Nationale des Marchés Publics des sanctions à appliquer contre les soumissionnaires et les titulaires des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public pour les fautes commises.

Section 2.-Sanctions administratives applicables aux soumissionnaires et titulaires de marchés publics et de conventions de concession d'ouvrage de service public et aux agents de 1'autorité contractante

Sous-section 1re.- Sanctions administratives applicables aux soumissionnaires et titulaires de marchés publics et de conventions de concession d'ouvrage de service public

Article 17.- Sans préjudice des sanctions civiles et pénales, l'autorité contractante doit proposer à la Commission Nationale des Marchés Publics d'exclure de six mois à deux ans des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public, tout soumissionnaire qui a commis lors de la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public les fautes suivantes :

1. inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans un dossier de soumission ou dans une offre ;
2. fourniture par le soumissionnaire des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;
3. tentative par le soumissionnaire d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Article 18.- Sans préjudice des sanctions civiles et pénales, l'autorité contractante doit proposer à la Commission Nationale des Marchés Publics d'exclure de plus de deux ans à cinq ans des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public, tout soumissionnaire ou titulaire qui a commis lors de la passation ou de l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public les fautes suivantes :

1. fausseté ou surévaluation des garanties professionnelles ou financières présentées par le soumissionnaire ;
2. recours par les soumissionnaires à des pratiques de collusion afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3. recours par le titulaire du marché à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

4. toute autre manœuvre dolosive ou frauduleuse, nonobstant les sanctions prévues par d'autres lois.

Article 19.- Sans préjudice des sanctions civiles et pénales, l'autorité contractante doit proposer à la Commission Nationale des Marchés Publics d'effectuer le retrait ou l'abrogation de la validation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public, dans l'exécution desquels le titulaire a commis les fautes suivantes :

1. non-conformité du titulaire du marché aux dispositions du marché et/ou aux ordres de service qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché ou de la convention de concession d'ouvrage de service public ;

2. toute autre faute du titulaire de nature à compromettre l'exécution normale du marché public ou de la convention de concession d'ouvrage de service public.

Article 20.- En complément de l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article précédent, l'autorité contractante peut confisquer les garanties constituées par le titulaire du marché ou de la convention de concession d'ouvrage de service public.

Sous-section 2.- Sanctions administratives applicables aux agents de l'autorité contractante

Article 21.- L'autorité contractante doit appliquer à l'encontre des agents publics les sanctions disciplinaires prévues par la loi portant statut général de la fonction publique pour les fautes ci-après commises dans la passation et l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public :

1. lorsqu'ils ont procuré ou tenté de procurer un avantage à un soumissionnaire ou à un titulaire de marché public et de convention de concession d'ouvrage de service public ;

2. lorsqu'ils sont intervenus à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché ou d'une convention de concession d'ouvrage de service public à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ;

3. lorsqu'ils ont fractionné des dépenses pour échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation sans la validation de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

4. lorsqu'ils ont délibérément favorisé la passation d'un marché ou d'une convention de concession d'ouvrage de service public avec un soumissionnaire exclu temporairement des commandes publiques ou ont participé à l'exécution d'un marché public ou d'une convention de concession d'ouvrage de service public non validé par la Commission Nationale des Marchés Publics ;

5. lorsqu'ils ont manqué de manière répétée à l'obligation de planification et de préparation du dossier et de la procédure d'appel d'offres ;

6. lorsqu'ils ont recommandé des paiements ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou se rapportant à des prestations incomplètes ou non conformes ;

7. lorsqu'ils ont exercé un contrôle partiel et/ou partial de la qualité/quantité des fournitures, services ou travaux fournis par le cocontractant au détriment de l'intérêt de l'administration.

Article 22.- En complément de l'une des sanctions disciplinaires, l'autorité contractante doit procéder au remplacement ou à l'exclusion temporaire ou définitive de l'agent public du service ou de contrôle des marchés publics et de conventions de concession d'ouvrage de service public.

ANNEXE

MODÈLE DE LETTRE D'ADHÉSION À LA CHARTE D'ÉTHIQUE APPLICABLE AUX ACTEURS DES MARCHÉS PUBLICS ET DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

(lieu et date)

Monsieur/ Madame ... *(nom de l'institution de l'autorité contractante ou de l'autorité contractante)*

(Fonction)

Monsieur/ Madame le..,

En vue de la soumission de notre offre pour *[insérer ici l'objet de l'appel d'offres],* nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la Charte d'Éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public sanctionnée par arrêté du 21 décembre 2012 et disponible sur le site Web de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), et nous nous engageons à respecter toutes les dispositions de cette Charte, pendant la procédure de passation du marché *(ou de la convention de concession)* et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons qu'à titre de sanction nous pouvons être exclus temporairement des marchés publics *(ou)* des conventions de concession d'ouvrage de service public], s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou des pratiques interdites par la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et la Charte d'Éthique.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur/ Madame ...., l'assurance de notre considération distinguée.

(Signature) en qualité de

(Prénom et Nom)

Nota : Si le signataire n'est pas le soumissionnaire, il doit être dûment mandaté pour engager l'entreprise ou le groupement d'entreprises.

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 1

DU CONSEIL DES MINISTRES DU 21 DÉCEMBRE 2012

Le Conseil des Ministres,

Considérant l'extension jusqu'au 5 janvier 2013 de la période de l'état d'urgence, suite au passage du cyclone Sandy qui a détruit un pourcentage très élevé de la production agricole et a endommagé les infrastructures routières et agricoles dans les zones de production du pays ;

Considérant l'importance de réaliser des travaux d'aménagement de bassins versants et des systèmes d'irrigation, de curage de canaux, de drainage et de dragage de chenaux pour protéger certaines villes contres les risques d'inondation et rendre la population moins vulnérable ;

Voulant aménager la baie de Port-au-Prince par le dragage des exutoires ;

Constatant la nécessité de poursuivre, pour la protection des vies, la mise en place au niveau des départements des abris d'urgence et de centres d'hébergement en cas de désastres naturels ;

Mettant l'accent sur sa volonté de réaliser la mise en place des équipements sociaux et des infrastructures permettant la réalisation d'activités et la promotion du développement socio-économique ;

Considérant l'importance de renforcer et de compléter les infrastructures scolaires, routières, portuaires, sanitaires et commerciales au niveau national ;

Faisant suite aux mesures à court terme proposées par la Commission de Stabilisation des Prix pour la mise en place d'un stock stratégique de produits de consommation de base, notamment le riz;

Affirmant sa volonté de continuer à réaliser des rénovations urbaines et des projets de développement territorial pour offrir un autre cadre de vie aux habitants ;

Constatant la nécessité de poursuivre la construction de complexes administratifs frontaliers, de bâtiments des ministères et d'autres institutions étatiques ;

Se déclarant résolu à appuyer le secteur énergétique et à réaliser l'électrification des villes de province ;

Considérant que certains travaux d'infrastructures routières ainsi que des équipements sociaux communautaires n'avaient été que partiellement financés ;

Tenant compte de la nécessité de poursuivre le financement de la construction de routes et de ponts ainsi que l'aménagement de places publiques, de centres culturels pour les jeunes ;

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la protection sociale dans les zones urbaines ;

1. *Décide* que le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS HUIT CENT MILLE DOLLARS US (374, 800,000.00 US$)** sur les fonds PETROCARIBE pour financer les programmes et projets suivants :

   a) Les projets d'urgence pour un montant de **CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLIONS TROIS CENT MILLE DOLLARS US (187, 300,000.00 US$)**, figurant au tableau suivant et faisant partie intégrante de la présente résolution :

DÉPARTEMENT	INSTITUTION	DÉSIGNATION DU PROJET	MONTANT PRÉVU SUR RÉSOLUTION PETROCARIBE NOV 2012 ($ US)
NATIONAL	MARNDR	APPUI À LA MÉCANISATION AGRICOLE	5,000,000.00
OUEST	MARNDR	AMÉNAGEMENT BASSINS VERSANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OUEST (LA ROUYONNE, PETIT GOAVE, ETC.)	4,000,000.00
OUEST	MARNDR	RECALIBRAGE & DRAGAGE DU CHENAL SALÉE FLOODWAY SUR 4 KMS	5,000,000.00
NATIONAL	ULCB	MISE EN PLACE AU NIVEAU DES DÉPARTEMENTS DES SHELTERS POUR BESOINS D'INTERVENTION D'URGENCE	5,400,000.00
CENTRE	MPCE	RÉHABILITATION DE LA ROUTE COLLADERE CERCA CARVAJAL (13KMS)	9,000,000.00
NATIONAL	ULCBP	MISE EN PLACE DE 9 CENTRES DE TRANSIT POUR LES ENFANTS DE RUE	4,500,000.00
OUEST	MSPP	RÉHABILITATION HÔPITAL DE BON REPOS	6,000,000.00
NATIONAL	MEF	MISE EN PLACE DES MESURES DE STABILISATION DES PRIX DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ	25,000,000.00
SUD	BMPAD/MEF	REPARATION PORT DES CAYES	2,700,000.00
NORD-EST	MDE	DRAINAGE & PROTECTION DE LA VILLE DE OUANAMINTHE CONTRE LES CRUES DE LA RIVIÈRE MASSACRE	3,000,000.00
OUEST	MTPTC	CONSTRUCTION VIADUC DELMAS-NAZON	8,000,000.00
OUEST	MTPTC	RÉHABILITATION ET ENTRETIEN DES RUES DANS LA ZONE MÉTROPOLITAINE DE P-AU-P (Réparation de Nids de Poule)	6,000,000.00
OUEST	MTPTC	CONSTRUCTION VIADUC MARINE HAÏTIENNE	4,500,000.00
OUEST	MTPTC	DRAGAGE DES EXUTOIRES ET DE LA BAIE DE PORT-AU-PRINCE	12,500,000.00
SUD-EST	MTPTC	CONSTRUCTION PONT SUR LA RIVIÈRE GAUCHE SUR LA ROUTE JACMEL / LA VALLÉE)	5,000,000.00

SUD-EST	MTPTC	CONSTRUCTION PONT SUR LA RIVIÈRE MARIGOT/ PEREDO	4,500,000.00
SUD-EST	MTPTC	CONSTRUCTION ROUTE JACMEL LA VALLÉE DE JACMEL (20KMS)	9,000,000.00
NORD	MTPTC	AMÉLIORATION DE LA ROUTE ENNERY-CAP HAITIEN	5,500,000.00
NORD	MTPTC	RÉHABILITATION DE RUES AU CAP HAITIEN	4,500,000.00
GRANDE ANSE	MTPTC	CONSTRUCTION DU WHARF DE LA VILLE DE JÉRÉMIE	1,200,000.00
GRANDE ANSE	MTPTC	CONSTRUCTION PONT ROSEAUX (170ML)	4,500,000.00
GRANDE ANSE	MTPTC	CONSTRUCTION PONT VOLDROGUE (170ML)	4,000,000.00
NATIONAL	MTPTC	SOUS PROGRAMME DE RÉHABILITATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	12,000,000.00
NORD-OUEST	MTPTC	CONSTRUCTION PONT (60ML) SUR LA RIVIERE DES BARRES RELIANT SAINT LOUIS DU NORD ET ANSE A FOLEUR	2,000,000.00
NIPPES	MTPTC	RÉHABILITATION ROUTE PETITE TROU DE NIPPES-PETITE RIVIÈRE DE NIPPES (30KMS)	9,000,000.00
SUD	MTPTC	CONSTRUCTION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DES CAYES	8,000,000.00
SUD	MTPTC	CONSTRUCTION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE L'ILE A VACHE	5,000,000.00
SUD	MTPTC	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ILE A VACHE	
OUEST	MTPTC	REHABILITATION DES PLACES PUBLIQUES DE L'AIRE DU CHAMPS DE MARS	3,000,000.00
NATIONAL	UCLBP	IMPLANTATION DE SITES ET SERVICES POUR UN DEVELOPPEMENT ORDONNE DE L'HABITAT URBANISATION)	3,500,000.00
NATIONAL	BMPAD	CONSTRUCTION DE SILOS DE STOCKAGE POUR SECURITE ALIMENTAIRE	6,000,000.00
GRAND TOTAL DES PROJETS D'URGENCE			**187,300,000.00**

b) Un montant de SOIXANTE-ONZE MILLIONS DOLLARS US (71, 000,000.00 US$) permettra de sécuriser le financement nécessaire pour la continuation des travaux des projets en cours de réalisation, tels que :

DÉPARTEMENT	INSTITUTION	DÉSIGNATION DU PROJET	MONTANT PRÉVU SUR RÉSOLUTION PETROCARIBE NOV 2012 ($ US)
NATIONAL	MPCE/ ULCBP	HÉBERGEMENT POST TREMBLEMENT DE TERRE DU 12 JANVIER 2010	15,000,000.00
NATIONAL	MPCE	PROJET DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	10,000,000.00

OUEST	MPCE	RÉNOVATION & RÉHABILITATION DES ROUTES DU VILLAGE ARTISTIQUE DE NOAILLES À CROIX DES BOUQUETS	1,500,000.00
SUD-EST	MPCE	CONSTRUCTION DU MARCHÉ PUBLIC DE LA VILLE DE JACMEL	2,000,000.00
NORD	MPCE	RÉNOVATION URBAINE DE LIMBÉ	2,000,000.00
CENTRE	MPCE	RÉNOVATION URBAINE DE HINCHE	5,000,000.00
CENTRE	MPCE	RÉNOVATION URBAINE À LASCAHOBAS ET À MIREBALAIS	5,000,000.00
NIPPES	MPCE	RÉAMÉNAGEMENT PLACE CARREFOUR DESRUISSEAUX	500,000.00
ARTIBONITE	MPCE	RÉNOVATION URBAINE DE SAINT MARC (PHASE 1) (5KMS)	1,000,000.00
ARTIBONITE	MPCE	RÉNOVATION URBAINE DE GONAIVES (PHASE 1) (14KMS)	6,000,000.00
ARTIBONITE	MPCE	RÉNOVATION URBAINE DE ENNERY (RUE TOUSSAINT LOUVERTURE (3KMS)	300,000.00
NATIONAL	MJSP	RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA POLICE NATIONALE (PNH)	5,000,000.00
OUEST	MTPTC	RÉHABILITATION ROUTE DU CANAPÉ VERT	3,000,000.00
OUEST	MTPTC	CONSTRUCTION GARE ROUTIÈRE DU SUD À GRESSIER	1,000,000.00
OUEST	MTPTC	CONSTRUCTION WHARF DE PETIT GOAVE	500,000.00
SUD	MTPTC	RÉHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR 44 À COTE DE FERS	10,000,000.00
NORD	MTPTC	CONSTRUCTION PONT SUR LA RIVIERE DU HAUT DU CAP	3,200,000.00
GRAND TOTAL DES PROJETS D'URGENCE			**71,000,000.00**

c) La balance de **CENT SEIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS US (116, 500,000.00 US$)** rendra possible le financement des nouveaux projets suivants :

DÉPARTEMENT	INSTITUTION	DÉSIGNATION DU PROJET	MONTANT PRÉVU SUR RÉSOLUTION PETROCARIBE NOV 2012 ($ US)
NORD	MARNDR	REHABILITATION DU SYSTEME D'IRRIGATION DE LATANNERIE (PHASE 1: ETUDE) ET OPERATIONNALISATION 2014	1,000,000.00

OUEST	MPCE	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SOCIO-COMMUNAUTAIRES AU WHARF DE JÉRÉMIE À CITÉ SOLEIL (MARCHÉ PUBLIC, ECOLE PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE, PARKING, AMENAGEMENT DE ROUTE DE CONTOURNEMENT DU MARCHE, AMENAGEMENT PAYSAGER,....)	5,000,000.00
OUEST	MPCE	CONSTRUCTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FONTAMARA	6,500,000.00
NORD	MENFP SE FP	CONSTRUCION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE PIGNON	1,000,000.00
NORD-OUEST	MPCE	RÉNOVATION URBAINE DANS LE NORD-OUEST (11.7KMS) (PORT DE PAIX & MOLE ST-NICOLAS)	7,000,000.00
SUD	MPCE	CONSTRUCTION DU CAMPUS UNIVERSTAIRE DU SUD	8,000,000.00
OUEST	MJSP	RÉHABILITATION HÔPITAL DE HUEH	10,000,000.00
		CONSTRUCTION D' UN NOUVEAU HÔPITAL A CITÉ SOLEIL	4,000,000.00
NATIONAL	MEF	MISE EN PLACE DES STRUCTURES DE GESTION ET D'OPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA LOTTERIE & DES JEUX DE HASARD	5,000,000.00
NORD-EST	MEF	CONSTRUCTION DU COMPLEXE ADMINISTRATIF FRONTALIER DE OUANAMINTHE	3,000,000.00
NATIONAL	MIC	APPUI A LA CRÉATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES	5,000,000.00
NATIONAL	EDH/MTPTC	APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	35,000,000.00
NATIONAL	SEMANAH	ÉQUIPEMENTS DE NAVIGATION MARITIME (Construction de 4 Phares : 1 à Pointe à Baguette (Jacmel), 1à Port à Gravois (Port Salut), 2 à Tortue Est et Tortue Ouest (Ile de La Tortue))	1,000,000.00
NATIONAL	CNE	RÉPARATION MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS LOURDS (Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalt Plant)	1,500,000.00
NATIONAL	DINEPA	Remise en État & Construction des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Grande Anse	2,000,000.00
NATIONAL	MINISTÈRES	FONDS D'EXPROPRIATIONS POUR LES PROJETS À FINANCEMENT PÉTROCARIBE ET AUTRES	7,500,000.00
OUEST	MTPTC	CONSTRUCTION ROUTE ENTRÉE MINOTERIE A LA NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE LAFITO (7KMS À 4 VOIES)	6,000,000.00
SUD-EST	MPCE MT	SOUS PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DE JACMEL `	8,000,000.00
GRAND TOTAL DES PROJETS D'URGENCE			**116,500,000.00**

2. *Instruit* le Ministre de l'Économie et des Finances à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) la mise à disposition du montant susmentionné.

3. *Demande* au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que ces ressources, programmes et projets, soient pris en compte à travers la loi de finances.

Adopté au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 décembre 2012, An 209è de l'Indépendance

Par le Président : Michel Joseph MARTELLY

Le Premier ministre Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Ronsard SAINT-CYR

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — Florence DUPERVAL GUILLAUME

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Josefa Raymond GAUTHIER

Le Ministre de la Culture — Jean Mario DUPUY

Le Ministre de la Communication — Ady JEAN-GARDY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Yanick MEZILE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement — Ralph Ricardo THEANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

Le Ministre de la Défense — Jean Rodolphe JOAZILE

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique — Jean Roosevelt RENÉ

Le Ministre de l'Environnement — Jean Vilmond HILAIRE

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Daniel SUPPLICE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique — René JEAN JUMEAU

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 2

DU CONSEIL DES MINISTRES DU 21 DÉCEMBRE 2012

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Soulignant la nécessité de construire un centre national de radiothérapie, de chimiothérapie et de médecine nucléaire dans la commune de Port-au-Prince ;

Affirmant sa volonté de renforcer les services de soins offerts à l'Hôpital Universitaire de Mirebalais ;

Se déclarant résolu à appuyer le secteur énergétique ;

Mettant l'accent sur la nécessité de réhabiliter la ligne de transport d'énergie électrique 115 kV Péligre-Port-au-Prince ;

1. *Décide* que le Gouvernement affectera des allocations jusqu'à concurrence d'un montant de **CINQUANTE ET UN MILLIONS HUIT CENT TROIS MILLE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS US (51.803.139 US$)** sur les Fonds de Reconstruction d'Haïti (FRH) pour financer les programmes et projets suivants :

INSTITUTION	CODE DU PROJET	TITRE DU PROJET	MONTANT (US$)
MPCE et Comité Technique (MCI, MEF, MICT)	MPCE/FRH/01/12	APPUI A LA CREATION D'EMPLOIS DANS 7 COMMUNES DE L'OUEST ET DU GRAND SUD	**10.000.000**
MSPP	MPCE/FRH/03/12	CONSTRUCTION D'UN CENTRE NATIONAL DE RADIOTHERAPIE, CHIMIOTHERAPIE ET DE MEDECINE NUCLEAIRE DANS LA COMMUNE DE PORT-AU-PRINCE	**10.803.139**
MSPP	MPCE/FRH/04/12	RENFORCEMENT DES SERVICES DE SOINS OFFERTS A L'HOPITAL UNIVERSITAIRE DE MIREBALAIS	**8.000.000**
EDH	MPCE/FRH/06/12	REHABILITATION DE LA LIGNE DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE DE 115 KV PELIGRE-PORT-AU-PRINCE	**8.000.000**
PRIMATURE-UCLPB	MPCE/FRH/08/12	CANAAN-JERUSALEM	**15.000.000**
TOTAL			**51.803.139**

2. *Instruit* le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, en sa capacité de contrepartie nationale du Fonds de Reconstruction d'Haïti (FRH), et selon les procédures en vigueur, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour la mise à disposition du montant susmentionné, en collaboration étroite avec le Ministre de l'Économie et des Finances, Président du Comité de Pilotage dudit Fonds.

3. *Demande* au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que ces ressources, programmes et projets, soient pris en compte à travers la loi de finances.

4. *Décide* de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute requête de financement auprès du Fonds de Reconstruction d'Haïti (FRH) compte tenu de sa situation financière, et, à cet effet, *instruit* le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe d'annoncer cette suspension auprès des parties prenantes concernées.

Adopté au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 décembre 2012, An 209è de l'Indépendance.

Par le Président : Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Ronsard SAINT-CYR

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — Florence DUPERVAL GUILLAUME

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Josefa Raymond GAUTHIER

Le Ministre de la Culture

Jean Mario DUPUY

Le Ministre de la Communication

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Marie Yanick MEZILE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement

Ralph Ricardo THÉANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte contre la Pauvreté Extrême

Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

Le Ministre de la Défense

Jean Rodolphe JOAZILE

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique

Jean Roosevelt RENÉ

Le Ministre de l'Environnement

Jean Vilmond HILAIRE

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Daniel SUPPLICE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie

Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique

René JEAN JUMEAU

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-7

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 13 mars 2013

168ème Année, Le Moniteur No.52 du Mardi 26 Mars 2013

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

168ème Année No. 52 | **PORT-AU-PRINCE** | *Mardi 26 Mars 2013*

SOMMAIRE

- *Résolution # 1 du Conseil des Ministres du 13 mars 2013.*
- *Arrêté déclarant d'Utilité Publique, à Port-au-Prince, la surface délimitant le tronçon de route reliant Carrefour Soisson au Carrefour de Thomassin 25.*
- *Arrêté déclarant d'Utilité Publique, dans les communes de Port-au-Prince et de Delmas le tronçon de route Martin Luther King/ Route de l'Aéroport, Bloc Delmas 28 et rue Carl Brouard.*
- *Arrêté créant un Comité mixte de pilotage du Cadre intégré renforcé (COMCIR).*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 1

DU CONSEIL DES MINISTRES DU 13 MARS 2013

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population;

Réaffirmant sa volonté de mettre en place des infrastructures permettant la réalisation d'activités visant à promouvoir le développement socio-économique et touristique;

Tenant compte de la nécessité de prendre des dispositions relatives au financement nécessaire pour quatre (4) projets de la Résolution du 21 décembre 2012, à partir de réallocations des fonds PetroCaribe programmés dans d'autres Résolutions préalablement adoptées;

1. **Autorise** une désaffectation de US$ 24,185,000.00 pour les projets des Résolutions suivantes. Cette enveloppe, comme illustrée dans le tableau ci-après, provient de:

   a. Fonds désalloués à un (1) projet de la Résolution du 24 aout 2010 et totalisant US$ 400, 000.00;

   b. Fonds désaffectés à un (1) projet de la Résolution du 12 mai 2011 se chiffrant à US$ 2, 800,000.00;

   c. Fonds désaffectés à un (1) projet à partir de la Résolution du 28 février 2012 totalisant US$ 3,000,000.00;

   d. Fonds provenant d'un (1) projet à partir de la Résolution du 18 juillet 2012 totalisant US$ 500,000.00;

   e. Fonds provenant de cinq (5) projets de la Résolution du 21 décembre 2012 et totalisant US$ 17,485,000.00;

Résolution	Projet	Ancien Montant	Montant désaffecté	Nouveau Montant
24 août 2010	Expropriation route vers CODEVI et Drainage	400,000	400,000	-
			400,000	
12 mai 2011				
	Supervision des travaux de démolition/ enlèvement et gestion de décombres/ débris	2, 800,000	2, 800,000	-
		2, 800,000	**2, 800,000**	-
28 Fév. 2012				
	Réhabilitation de la piste d'atterrissage de Port-de-Paix	3, 000,000	3, 000,000	-
		3, 000,000	**3, 000,000**	-
18 juillet 2012				
	Electrification du Stade Land des Gabions des Cayes	500,000	500,000	-
		500,000	**500,000**	-
21 décembre 2012				
	Construction du Complexe Administratif frontalier de Ouanaminthe	3, 000,000	3, 000,000	-
	Mise en Place des structures de gestion et d'opération dans le domaine de la Loterie et des Jeux de Hasard	5, 000,000	2, 485,000	2, 515,000
	Appui à la création et à la gestion des entreprises	5, 000,000	2, 000,000	3, 000,000
	Hébergement Post Tremblement de terre du 12 Janvier 2010	15, 000,000	5, 000,000	10, 000,000
	Projet de Développement Territorial	10, 000,000	5, 000,000	5, 000,000
		38, 000,000	**17, 485,000**	**20, 515,000**
	Grand total	**44, 700,000**	**24, 185,000**	**20, 515,000**

2. a. ***Décide*** que le montant dégagé de US$ 24, 185,000.00 servira au financement des quatre (4) projets suivants faisant partie intégrante de la Résolution du 21 décembre 2012:

Résolution	Projets	Ancien Montant	Montant Affectation	Nouveau Montant
Résolution du 21 décembre 2012	Réhabilitation et Entretien de la zone métropolitaine de Port-au-Prince (Réparation de nids de poule)	6, 000,000	11, 000,000	17, 000,000
	-Route Cayes-Jérémie	-	4, 000,000	4, 000,000
	Ecole Hôtelière & Touristique	-	985,000	985,000
	Ile-a-Vache	-	8, 200,000	8, 200,000
	Total	**6, 000,000**	**24, 185,000**	**30, 185,000**

b. Approuve le changement de nom des projets suivants de la Résolution du 21 décembre 2012.

1. **Ancien nom** :
Réhabilitation des Places Publiques de l'Aire du Champs de Mars (US$ 3, 000,000)

Nouveau nom :
Réhabilitation des Places Publiques (US$ 3, 000,000)

2. **Anciens noms** :
Réhabilitation Hôpital de Bon Repos (US$ 6, 000,000)
Réhabilitation Hôpital de HUEH (US$ 10, 000,000)
Construction d'un nouvel Hôpital à Cité Soleil (US$ 4, 000,000)

Nouveau nom :
Construction et Réhabilitation d'Hôpitaux (US$ 20, 000,000)

3. **Ancien nom** :
Mise en Place des Mesures de Stabilisation des Prix des Produits de Première Nécessité (US$ 25, 000,000)

Nouveaux noms :
Programme de Stabilisation des Prix (US$ 20, 000,000)
Programme de Protection Sociale (US$ 5, 000,000)

3. ***Approuve*** la correction de l'organisme responsable pour le projet de Réhabilitation du port des Cayes faisant partie de la Résolution du 21 décembre 2012. Le MTPTC est l'organisme d'exécution en lieu et place de BMPAD/MEF.

4. ***Instruit*** le Gouvernement à l'effet de prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources et les projets concernés par cette nouvelle résolution soient pris en compte à travers une Loi des Finances rectificative à déposer au Parlement.

Adopté au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 mars 2013, An 210è de l'Indépendance.

Par :

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales — David BAZILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes — Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — pr Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture — pr Josette DARGUSTE

La Ministre de la Communication — Régine GODEFROY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Yannick MÉZILE

Le Ministre de la Défense — Jean Rodolphe JOAZILE

La Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique — Magalie RACINE

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Bernice FIDELIA

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement — Ralph Ricardo THEANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte
contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique — René JEAN JUMEAU

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 36, 36-1 et 136 de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'utilité publique certains travaux de l'État, certaines institutions, œuvres etc., visant à la réalisation d'un bien public ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des Villes et Campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu le Décret du 23 mars 1971 modifiant l'article 29 de la loi du 22 juillet 1937 sur l'urbanisme;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la Déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Considérant que l'exode des activités économiques du centre-ville historique de Port-au-Prince vers les régions montagneuses de Pétion-ville et ses environs après le passage du séisme dévastateur du 12 janvier 2010 a provoqué un changement remarquable dans le trafic et la circulation des véhicules, tant aux heures de pointe qu'aux heures normales, et a généré des embouteillages monstres avec des effets négatifs sur les activités en général et sur l'économie en particulier;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstruire le pays suivant les normes dictées et selon la vision de l'Aménagement durable du Territoire ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de prendre les mesures nécessaires pour garantir à la population l'accès à ses activités quotidiennes ;

Considérant que l'urbanisation de la Région Métropolitaine de Port-au-Prince est une priorité absolue du Gouvernement;

Considérant qu'il est important de procéder à l'ouverture de voie d'accès dans le cadre du plan général de déploiement d'un réseau fonctionnel de rues et routes de niveau supérieur pour décongestionner le cœur de l'agglomération de Port-au-Prince, de Pétion-Ville, de Delmas et de Tabarre et pour faciliter les mouvements d'entrée/sortie de la grande zone urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation des vies et des biens par la réhabilitation et/ ou l'amplification de gabarits des routes existantes ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de réhabiliter les infrastructures routières de la zone métropolitaine de Port-au-Prince et de décongestionner de manière sensible les communes de Pétion-Ville, de Delmas et de Tabarre ;

Considérant que la construction de la route de Fermathe / Frères vise globalement à décongestionner la circulation sur la route de Kenscoff en captant une bonne part des mouvements véhiculaires desservant les secteurs agricole et touristique des localités avoisinantes et les secteurs industriels et commerciaux de la route de Tabarre, de la zone de l'aéroport Toussaint Louverture, de la Plaine du Cul-de-Sac et éventuellement la voie de contournement nord de l'agglomération de Port-au-Prince ;

Considérant la nécessité pour l'État de disposer de terrains suffisants pour réaliser la construction des différents tronçons de route ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'Utilité Publique certaines surfaces localisées dans les communes de Pétion-Ville, soit sur l'axe de la route de Thomassin 25, et de Tabarre ;

Sur le rapport des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Tourisme, de la Santé Publique et de la Population, de la Communication, de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Est déclarée d'Utilité Publique, à Port-au-Prince, la surface délimitant le tronçon de route reliant le Carrefour Soisson au Carrefour de Thomassin 25 (en face du Commissariat de Thomassin 25), soit pour un corridor d'une largeur de 20 m, soit de 10 mètres de part et d'autre de l'axe dont les coordonnées sont définies dans le tableau suivant :

Station	Nord	Est (système de coordonnée : WGS 84)	Note complémentaires
0+000.00	2, 045,664.8541m	785,849.2660m	Carrefour Soisson
0+100.00	2, 045,668.3871m	785,754.1258m	Route existante en terre
0+200.00	2, 045,740.4254m	785,718.8762m	Route existante en terre
0+300.00	2, 045,790.3612m	785,643.3626m	Route existante en terre
0+400.00	2, 045,840.8199m	785,568.3491m	Route existante en terre
0+500.00	2, 045,928.9837m	785,521.5547m	Route existante en terre
0+600.00	2, 045,935.5851m	785,428.3796m	Route existante en terre
0+700.00	2, 045,888.5334m	785,340.8725m	Route existante en terre
0+800.00	2, 045,840.2562m	785,253.2979m	Route existante en terre
0+900.00	2, 045,798.9916m	785,162.3637m	Route existante en terre
1+000.00	2, 045,783.3406m	785,064.5937m	Route existante en terre
1+100.00	2, 045,760.6275m	784,968.8505m	Nouveau tracé de route
1+200.00	2, 045,835.0653m	784,943.7149m	Nouveau tracé de route
1+300.00	2, 045,929.6414m	784,927.5937m	Route existante en terre
1+400.00	2, 045,955.4942m	784,843.0816m	Route existante en terre
1+500.00	2, 045,999.9276m	784,757.6844m	Route existante en terre
1+600.00	2, 045,980.2170m	784,663.4789m	Route existante en terre
1+700.00	2, 045,949.8418m	784,573.8669m	Route existante en terre
1+800.00	2, 045,921.5358m	784,484.3562m	Route existante en terre
1+900.00	2, 045,924.6182m	784,389.2819m	Route existante en terre
2+000.00	2, 045,925.7064m	784,303.4798m	Route existante en terre
2+100.00	2, 045,868.0864m	784,232.1810m	Route existante en terre
2+200.00	2, 045,845.1286m	784,134.9983m	Route existante en terre
2+300.00	2, 045,908.0727m	784,070.6271m	Route existante en terre
2+400.00	2, 045,940.0780m	783,987.2548m	Route existante en terre
2+500.00	2, 045,996.1903m	783,906.5485m	Route existante en terre
2+600.00	2, 046,084.7355m	783,882.7555m	Route existante en terre
2+700.00	2, 046,173.4095m	783,848.8444m	Route existante en terre
2+800.00	2, 046,267.2051m	783,859.8550m	Route existante en terre
2+830.84	2, 046,288.3280m	783,837.8967m	Carrefour Thomassin 25 / Route de Kenskoff

Les terrains retenus dans le cadre de cet Arrêté serviront à l'aménagement du tronçon de route Soisson / Thomassin 25.

Article 2.- Dès la publication du présent Arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue de l'aire définie en son article 1er.

Article 3.- Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent Arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des Lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

Article 4.- La commission d'expertise prévue par les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et évaluation nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.

Article 5.- Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent Arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée déposeront, pour les suites nécessaires, au local provisoire de la Direction Générale des Impôts au numéro 62 de l'Avenue Christophe, leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.

Article 6.- Le présent Arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Tourisme, de la Santé Publique et de la Population, de la Communication, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 mars 2013, An 210è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales — David BAZILE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — pr Florence DUPERVAL GUILLAUME

La Ministre de la Communication — Régine GODEFROY

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 36, 36-1 et 136 de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certains travaux de l'État, certaines institutions, œuvres etc., visant à la réalisation d'un bien public ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des Villes et Campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu le Décret du 23 mars 1971 modifiant l'article 29 de la loi du 22 juillet 1937 sur l'urbanisme ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Considérant que l'urbanisation de la Région Métropolitaine de Port-au-Prince est une priorité absolue du Gouvernement ;

Considérant que le Gouvernement s'est engagé à doter le pays d'infrastructures routières adéquates et y installer des ouvrages modernes ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de réaménager les infrastructures routières de la zone métropolitaine de Port-au-Prince et de décongestionner de manière sensible le Centre-ville de Port-au-Prince et la Commune de Delmas ;

Considérant que le Gouvernement désire réaliser le réaménagement de l'intersection Hailé Sélassié et Martin Luther King et construire un pont d'étagement à Delmas ;

Considérant la nécessité pour l'État de disposer des terrains suffisants pour ce nouveau réaménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'Utilité Publique certaines surfaces localisées dans les Communes de Port-au-Prince et de Delmas ;

Sur le rapport des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Tourisme, de la Santé Publique et de la Population, de la Communication, de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Sont déclarées d'Utilité Publique, dans les Communes de Port-au-Prince et de Delmas, la surface s'étendant sur le tronçon de route Martin Luther King/Route de l'Aéroport comprise entre la rue de Delmas 28 et la rue Carl Brouard, d'une part, sur un corridor d'une largeur de 80 m, soit de 40 m de part et d'autre de l'axe dont les coordonnées sont définies dans le tableau suivant :

AXE ROUTE AÉROPORT / MARTIN LUTHER KING

Station	Nord	Est	Direction Tangentielle
0+000.00	2,053,705.0032m	783,491.6765m	S7° 36' 05.51"W
0+020.00	2,053,685.1789m	783,489.0308m	S7° 36' 05.51"W
0+040.00	2,053,665.3547m	783,486.3852m	S7° 36' 05.51"W
0+060.00	2,053,645.5308m	783,483.7370m	S7° 40' 37.59"W
0+080.00	2,053,625.7194m	783,480.9971m	S8° 04' 15.49"W
0+100.00	2,053,605.9273m	783,478.1211m	S8° 27' 53.40"W
0+120.00	2,053,586.1554m	783,475.1091m	S8° 51' 31.30"W
0+140.00	2,053,566.4047m	783,471.9612m	S9° 15' 09.21"W
0+160.00	2,053,547.1528m	783,466.8604m	S22° 07' 40.44"W

0+180.00	2,053,528.6259m	783,459.3269m	S22° 07' 40.44"W
0+200.00	2,053,511.1424m	783,449.6928m	S32° 02' 53.75"W
0+220.00	2,053,494.0488m	783,439.3149m	S30° 09' 03.71"W
0+240.00	2,053,476.7547m	783,429.2693m	S30° 09' 03.71"W
0+260.00	2,053,459.4606m	783,419.2236m	S30° 09' 03.71"W
0+280.00	2,053,442.1665m	783,409.1780m	S30° 09' 03.71"W
0+300.00	2,053,424.8724m	783,399.1324m	S30° 09' 03.71"W
0+320.00	2,053,408.8506m	783,387.2917m	S45° 41' 00.64"W
0+340.00	2,053,397.4634m	783,370.9557m	S62° 42' 37.54"W
0+360.00	2,053,389.8045m	783,352.5381m	S73° 25' 38.54"W
0+380.00	2,053,384.2929m	783,333.3159m	S77° 03' 07.37"W
0+400.00	2,053,380.3079m	783,313.7172m	S78° 36' 48.01"W
0+420.00	2,053,376.3594m	783,294.1109m	S78° 36' 48.01"W
0+440.00	2,053,372.4108m	783,274.5045m	S78° 36' 48.01"W
0+460.00	2,053,368.4622m	783,254.8982m	S78° 36' 48.01"W
0+466.38	2,053,367.2027m	783,248.6443m	S78° 36' 48.01"W

* Système de coordonnée : WGS 84

Et, d'autre part, la surface couvrant le tronçon de la route de Delmas, comprise entre la rue de Delmas 19 et la rue de Delmas 9 sur un corridor d'une largeur de 80 m, soit de 40 m de part et d'autre de l'axe dont les coordonnées sont définies dans le tableau suivant :

ROUTE DE DELMAS

Station	Nord	Est	Direction Tangentielle
0+000.00	2,053,678.7010m	783,031.8890m	S70° 52' 52.75"E
0+020.00	2,053,672.1505m	783,050.7858m	S70° 52' 52.75"E
0+040.00	2,053,665.6000m	783,069.6827m	S70° 52' 52.75"E
0+060.00	2,053,659.0494m	783,088.5795m	S70° 52' 52.75"E
0+080.00	2,053,652.4989m	783,107.4764m	S70° 52' 52.75"E
0+100.00	2,053,645.9418m	783,126.3709m	S70° 31' 26.38"E

0+120.00	2,053,638.9137m	783,145.0948m	S69° 06' 56.92"E
0+140.00	2,053,631.7346m	783,163.7615m	S67° 56' 04.09"E
0+160.00	2,053,624.1283m	783,182.2586m	S67° 06' 58.90"E
0+180.00	2,053,616.1226m	783,200.5860m	S66° 09' 49.57"E
0+200.00	2,053,607.6772m	783,218.7144m	S64° 44' 09.79"E
0+220.00	2,053,599.1414m	783,236.8014m	S64° 44' 09.79"E
0+240.00	2,053,590.6056m	783,254.8884m	S64° 44' 09.79"E
0+260.00	2,053,582.0239m	783,272.9535m	S64° 21' 10.14"E
0+280.00	2,053,573.3673m	783,290.9831m	S64° 21' 10.14"E
0+300.00	2,053,564.8521m	783,309.0796m	S64° 56' 51.22"E
0+320.00	2,053,556.3831m	783,327.1980m	S64° 56' 51.22"E
0+340.00	2,053,547.9142m	783,345.3164m	S64° 56' 51.22"E
0+360.00	2,053,539.2961m	783,363.3641m	S64° 17' 46.09"E
0+380.00	2,053,530.6217m	783,381.3850m	S64° 17' 46.09"E
0+400.00	2,053,522.0332m	783,399.4470m	S64° 41' 11.59"E
0+420.00	2,053,513.4818m	783,417.5266m	S64° 41' 11.59"E
0+440.00	2,053,504.9304m	783,435.6062m	S64° 41' 11.59"E
0+460.00	2,053,496.4527m	783,453.7204m	S65° 05' 58.60"E
0+480.00	2,053,488.0319m	783,471.8613m	S65° 05' 58.60"E
0+500.00	2,053,479.6111m	783,490.0021m	S65° 05' 58.60"E
0+520.00	2,053,471.1387m	783,508.1185m	S64° 16' 16.84"E
0+540.00	2,053,462.4565m	783,526.1357m	S64° 16' 16.84"E
0+560.00	2,053,453.7743m	783,544.1529m	S64° 16' 16.84"E
0+580.00	2,053,444.5489m	783,561.8966m	S62° 16' 42.45"E
0+600.00	2,053,435.2454m	783,579.6010m	S62° 16' 42.45"E
0+620.00	2,053,425.9419m	783,597.3054m	S62° 16' 42.45"E
0+640.00	2,053,416.6384m	783,615.0097m	S62° 16' 42.45"E

Station	Nord	Est	Direction Tangentielle
0+660.00	2,053,407.3349m	783,632.7141m	S62° 16' 42.45"E
0+680.00	2,053,398.0078m	783,650.4061m	S62° 10' 29.11"E

0+700.00	2,053,388.6723m	783,668.0936m	S62° 10' 29.11"E
0+720.00	2,053,379.3368m	783,685.7811m	S62° 10' 29.11"E
0+740.00	2,053,370.0012m	783,703.4686m	S62° 10' 29.11"E
0+760.00	2,053,360.6864m	783,721.1670m	S62° 16' 58.00"E
0+780.00	2,053,351.3842m	783,738.8721m	S62° 16' 58.00"E
0+800.00	2,053,342.0820m	783,756.5772m	S62° 16' 58.00"E
0+820.00	2,053,332.7799m	783,774.2822m	S62° 16' 58.00"E
0+840.00	2,053,323.4777m	783,791.9873m	S62° 16' 58.00"E
0+860.00	2,053,314.1755m	783,809.6924m	S62° 16' 58.00"E
0+880.00	2,053,304.8734m	783,827.3975m	S62° 16' 58.00"E
0+900.00	2,053,295.8195m	783,845.2304m	S63° 03' 26.29"E
0+920.00	2,053,286.4253m	783,862.8857m	S61° 20' 23.00"E
0+940.00	2,053,276.8330m	783,880.4353m	S61° 20' 23.00"E
0+944.81	2,053,274.5261m	783,884.6560m	S61° 20' 23.00"E

* Système de coordonnée : WGS 84

Les terrains retenus dans le cadre de cet Arrêté serviront au réaménagement de l'intersection de la route de l'Aéroport / Martin Luther King et la route de Delmas par la construction d'un pont à étagement et de stations de transport en commun.

Article 2.- Dès la publication du présent Arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue des aires définies en son article 1er.

Article 3.- Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent Arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des Lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

Article 4.- La commission d'expertise prévue par les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et évaluation nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.

Article 5.- Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent Arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée déposeront, pour les suites nécessaires, au local provisoire de la Direction Générale des Impôts au numéro 62 de l'Avenue Christophe, leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.

Article 6.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Tourisme, de la Santé Publique et de la Population, de la Communication, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 mars 2013, An 210è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales — David BAZILE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications — Jacques ROUSSEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

La Ministre de la Santé Publique et de la Population — pr Florence DUPERVAL GUILLAUME

La Ministre de la Communication — Régine GODEFROY

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les Articles 133, 136, 155,159, 160, 169 et 171 de la Constitution ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 août 1987 adaptant les structures du Ministère des Affaires Étrangères aux nouvelles exigences des relations internationales en pleine mutation ;

Vu le Décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu le Décret du 13 avril 1995 sanctionnant l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994, créant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant la Déclaration ministérielle de Singapour du 13 décembre 1996 de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA) ;

Considérant que les résultats de la mise en œuvre de cette Déclaration ont abouti en octobre 1997 au lancement de l'initiative inter-agence du Cadre intégré destinée à répondre aux besoins spécifiques des PMA en matière de développement du commerce ;

Considérant la quatrième Conférence des Nations Unies des Chefs d'État et de Gouvernement, du 9 au 13 mai à Istanbul (Turquie), à l'issue de laquelle a été adopté un nouveau programme d'action en faveur des Pays les Moins Avancés pour la décennie 2011-2020 ;

Considérant que le Plan Stratégique de Développement d'Haïti (PSDH) s'inscrit dans le sillage du Document de Stratégie Nationale de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSNCRP) et du Plan d'Action pour le Relèvement et le Développement d'Haïti (PARDH) comme le seul document de référence du pays, du Gouvernement et de tous les partenaires techniques, financiers et de développement d'Haïti ;

Considérant que le Forum des Directeurs Généraux est institué comme moyen propre à rechercher la cohérence et l'harmonie, nécessaires à la mise en œuvre de la vision politique et des actions du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le commerce à la fois comme moyen de lutte contre la pauvreté et moteur de développement dans l'encadrement stratégique national ;

Considérant que pour prendre effectivement avantage du Cadre Intégré Renforcé (CIR), il convient de l'intégrer dans un cadre institutionnel approprié en vue de l'articuler avec les autres programmes et projets liés au commerce en cours ou en perspective des partenaires techniques et financiers ;

Sur le rapport des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, des Affaires Étrangères et des Cultes, de l'Économie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Il est créé un Comité mixte de pilotage du Cadre intégré renforcé (COMCIR) chargé de mettre en œuvre cette initiative pour Haïti.

Article 2.- Le COMCIR fait le lien entre le CIR et le PSDH à travers le Comité national de coordination intersectorielle (CNCI) du Comité national de coordination stratégique (CNCS).

Article 3. - Le Comité mixte de pilotage du Cadre intégré renforcé (COMCIR) a pour attributions de :

1. contribuer à faire du commerce une priorité nationale et à mettre les questions y relatives au centre des discussions et échanges entre le Gouvernement et les donateurs ;
2. suivre de près l'ensemble du processus et des activités du CIR ;
3. assurer une coordination et une adhésion effectives des institutions gouvernementales, de la société civile (incluant le secteur privé et l'université) et d'autres parties prenantes du CIR dans le pays ;
4. dispenser des conseils à propos de l'EDIC et de sa matrice d'actions y compris leur mise à jour devant servir de base aux plans et programmes publics ;
5. approuver le plan de travail pluriannuel et le plan opérationnel annuel de mise en œuvre du Cadre intégré renforcé (CIR) ;
6. veiller à la réalisation de l'étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) et des mises à jour et à la mise en œuvre des priorités dégagées de la matrice d'action ;
7. recevoir des propositions de projets et les soumettre à l'analyse ;
8. œuvrer à l'harmonisation des interventions des donateurs ;
9. recevoir et approuver les rapports sur l'état d'avancement du processus de mise en œuvre du CIR ;
10. faire des recommandations sur les mesures à prendre pour faciliter la mise en œuvre du CIR ;
11. fournir à l'intention du Gouvernement des conseils concernant les propositions de projets des catégories 1 et 2 à soumettre au financement du FASCIR ou à celui d'autres partenaires financiers ; et
12. assurer la participation des autres parties prenantes publiques et privées et des donateurs sur place au processus.

Article 3.1.- Aux fins du présent Arrêté :

1. L'expression « projets de catégorie 1 » s'entend des projets dont l'élaboration est antérieure à celle de l'étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) ;

   L'EDIC relève de la catégorie 1.

2. L'expression « projets de catégorie 2 » s'entend de toutes les propositions de projets devant découler de la matrice des priorités de l'EDIC dont la préparation et l'exécution seront financées avec l'appui des bailleurs/donateurs.

Article 4.- Le Comité mixte de pilotage du Cadre intégré renforcé (COMCIR) est composé de huit (8) membres:

1. un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
2. un représentant du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;
3. un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
4. un représentant du Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes ;
5. Quatre représentants du secteur privé et d'autres associations de la société civile.

Le Comité élit parmi ses membres un Président sans droit de vote.

Le Point focal est de droit membre du Comité.

Le Facilitateur des donateurs est également membre dudit Comité à titre d'observateur. Il fait le lien avec le Comité National de Coordination Stratégique (CNCS) du PSDH) et le Comité d'Efficacité de l'Aide (CEA).

Le Comité peut, au besoin, décider de la participation, de façon ponctuelle ou relativement plus permanente, de tel donateur ou agence spécialisée ou de tel autre à ses travaux.

Article 5.- Le Comité mixte de pilotage du Cadre intégré renforcé se réunit à l'ordinaire tous les trois (3) mois et à l'extraordinaire chaque fois que les circonstances le demandent.

Article 6.- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie sert de Point focal du CIR pour Haïti. Cette fonction peut être assurée par le Directeur Général ou tout haut cadre dûment désigné à cet effet par l'institution.

Article 7.- Le Point focal ainsi institué a pour attributions de :

1. coordonner la mise en œuvre des projets de catégories 1 et 2 et d'en assurer un suivi quotidien conformément aux indicateurs y relatifs ;
2. superviser les travaux de la Cellule CIR de l'Unité d'Études et de Programmation du MCI qui lui sert de secrétariat technique et faire des recommandations sur son effectif et ses opérations ;
3. échanger avec le Forum des Directeurs généraux sur les actions prioritaires issues de la matrice de l'EDIC en vue de faciliter leur appropriation au niveau des secteurs ;

4. soumettre aux autorités gouvernementales l'ordre de priorités ainsi établi pour insertion dans les plans d'actions sectorielles et, par voie de conséquence, dans le document stratégique de développement de référence ;

5. diriger la réalisation de l'EDIC et de sa mise à jour, ainsi que du programme visant à renforcer les capacités de production et de commerce du pays ;

6. s'assurer avec l'appui des ministères sectoriels, des donateurs sur place et des autres parties prenantes du CIR que les priorités issues de la matrice d'action soient mises en œuvre ;

7. établir régulièrement à l'intention du Secrétariat exécutif, du Gestionnaire du Fonds d'Affectation Spéciale et des autres donateurs, suivant les formats et les délais requis par les accords de dons, des rapports sur l'avancement des projets et la mise en œuvre du processus, en général ;

8. assurer, en consultation avec la Commission mixte de pilotage et le Facilitateur des donateurs, la préparation des propositions de projets de catégories 1 et 2 ;

9. convoquer et présider les comités d'évaluation, faire approuver les projets et les soumettre à l'approbation des instances du CIR et des donateurs ;

10. signer en tant qu'interlocuteur officiel du programme du CIR pour Haïti, les documents officiels y relatifs ; et

11. rendre compte périodiquement au Gouvernement, à la Commission mixte de pilotage et aux autres instances du CIR de l'avancement du processus.

Article 8.- Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le Point focal a pour Secrétariat technique la Cellule CIR instituée au sein de l'Unité d'Études et de Programmation du Ministère du Commerce et de l'Industrie (UEP du MCI) aux fins de mise en œuvre et d'opérationnalisation du programme.

La Cellule CIR de l'UEP du MCI a pour attributions :

1. collaborer étroitement au quotidien avec les ministères clés (économie et finances, planification et coopération externe) et ceux en charge des secteurs aussi importants que l'agriculture, le tourisme, les services hors tourisme, l'artisanat, l'industrie culturelle, y compris les institutions privées concernées par le commerce en vue de la coordination des efforts à tous les stades du processus du CIR dans le pays ;

2. mettre en œuvre les décisions et recommandations du COMCIR et des instances du CIR ;

3. élaborer et soumettre à l'approbation dudit Comité d'un plan de travail pluriannuel et un plan opérationnel détaillé annuel pour la mise en œuvre du cadre intégré renforcé ;

4. combiner ses efforts avec ceux des autres parties prenantes du CIR en vue de la réalisation d'une étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) et de sa mise à jour ainsi qu'à la formulation de propositions de projets de catégories 1 et 2 et d'autres activités liées au commerce pertinentes ou complémentaires ;

5. œuvrer, de concert avec toutes les parties prenantes et les partenaires du CIR à l'insertion d'une stratégie d'intégration du commerce et de ses priorités dans le cadre stratégique national (plans sectoriels, PSDH, plan triennal d'investissements) ;

6 organiser des travaux de réflexion avec les institutions concernées et assurer la concertation avec toutes les parties prenantes publiques et privées et avec les donateurs sur place pour la réalisation des priorités identifiées dans la matrice d'action ;

7. veiller au respect des obligations liées au suivi-évaluation du processus de mise en œuvre du CIR ;

8. aider à l'élaboration du programme destiné à renforcer les capacités de production et de commerce du pays ;

9. préparer périodiquement à l'intention du Point focal des rapports financiers et narratifs sur l'état d'avancement du processus de mise en œuvre du CIR et sur la gestion des fonds qui lui sont confiés ;

10. assumer pleinement sa part de responsabilité dans la mise en œuvre des priorités de la matrice d'action et veiller à ce que les institutions concernées, les partenaires et autres parties prenantes éventuelles en fassent autant ; et

11. accomplir toute autre tâche qui lui est confiée par le COMCIR.

Article 9.- La cellule CIR de l'Unité d'Études et de Programmation du MCI est placée sous le contrôle inmédiat d'un Coordonnateur qui rend compte directement au Point focal. Cette Cellule peut dans l'exercice de ses attributions solliciter l'appui ponctuel de Consultants nationaux ou internationaux.

Article 10.- La Cellule CIR sert d'outil de liaison et de collaboration entre l'Unité d'Études et de Programmation du MCI et les organes institués par le PSDH, notamment le Secrétariat Technique de Coordination (STC) du Comité National de Coordination Stratégique (CNCS), les autres Unités d'études et de programmation ministérielles et tables sectorielles et thématiques (TST).

Article 11.- Deux Comités d'évaluation de projets de catégories 1 et 2 sont constitués, conformément aux procédures du CIR.

Article 12.- Les activités du CIR sont financées par le Fonds d'affectation spéciale du CIR, les contributions des donateurs et du Gouvernement haïtien et d'autres sources éventuelles.

Article 13.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 mars 2013, An 210è de l'Indépendance.

Par :

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales — David BAZILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes — Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Énergie et Communications — Jacques ROUSSEAU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — pr Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture — pr Josette DARGUSTE

La Ministre de la Communication — Régine GODEFROY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Yannick MÉZILE

Le Ministre de la Défense — Jean Rodolphe JOAZILE

La Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique — Magalie RACINE

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Bernice FIDELIA

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Relations avec le Parlement — Ralph Ricardo THÉANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre
Chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte
contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre
Chargée de la Promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Sécurité Énergétique — René JEAN-JUMEAU

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-8

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 11 Décembre 2013

169ème Année, Le Moniteur No.5 du Jeudi 9 Janvier 2014

Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169e Année No. 5	**PORT-AU-PRINCE**	*Jeudi 9 Janvier 2014*

SOMMAIRE

- *Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 11 décembre 2013.*
- *Arrêté créant un Comité chargé d'organiser le Carnaval National des 2, 3 et 4 mars 2014.*
- *Arrêté créant une Commission Présidentielle de Haut Niveau pour les négociations avec la République Dominicaine.*
- *Société Générale Haitienne de Banque S.A. (SOGEBANK).- Bilan consolidé au 30 septembre 2013.*
- *Société Générale Haitienne de Banque d'Epargne et de Logement S.A. (SOGEBEL).- Bilan (Non vérifié) Trimestriel au 30 septembre 2013.*
- *COMMUNIQUÉ CONJOINT.- Reconnaissance de Statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) d'Aide au Développement à l'Organisation dénommée :* **ASSOCIATION FOR AID AND RELIEF, JAPAN (AAR Japan)**

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION #1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 11 DÉCEMBRE 2013

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'infrastructures visant à promouvoir le développement socio-économique du pays ;

Adopte la Résolution suivante :

1. Le Gouvernement effectuera des prélèvements à partir des fonds PetroCaribe, totalisant un montant de **DEUX CENT DIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT HUIT DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (US$210,967,388.33)** pour financer les projets en cours de réalisation et ci-après indiqués :

Secteur	**Maitre d'Ouvrage**	**Projets**	**Montant**
Infrastructures	MTPTC	Bouche Twou / Réhabilitation urbaine à Port-au-Prince (Pétion-Ville)	$13,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Sous-programme de réhabilitation et d'entretien d'infrastructures de transports	$6,500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Dragage des exutoires et de la baie de Port-au-Prince	$5,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation du Wharf de Petit-Goâve	$500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation du Wharf de Jérémie	$500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de la route de la Baie de l'Acul/Barrière Battant	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de rues au Cap-Haïtien, Phase 2 et Réhabilitation de rues au Cap-Haïtien et environs	$2,500,000.00

Infrastructures	MTPTC	Construction du pont sur la rivière Marigot/Peredo	$1,500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du viaduc Marine Haïtienne	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du viaduc de Delmas-Nazon	$4,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Amélioration de la route Ennery-Cap-Haïtien	$500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du Pont Roseaux (170ml)	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de la route de Frères	$1,250,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation urbaine aux Cayes	$2,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont sur la rivière Gauche sur la route Jacmel/La Vallée de Jacmel	$2,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de la route du Canapé Vert	$750,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont sur la Rivière des Barres	$750,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont Hyppolite (Pont à l'embouchure de la rivière du Haut du Cap)	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont Voldrogue (170 ml)	$3,429,818.33
Infrastructures	MTPTC	Travaux de protection de la ville de Grande Rivière du Nord contre les crues	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation urbaine à Grande Rivière du Nord	$750,000.00
Infrastructures	MTPTC	Adoquinage de rues à Fort Liberté	$537,500.00

Infrastructures	MPCE	Construction d'infrastructures socio-communautaires au Wharf de Jérémie à Cité Soleil (Marché Public, Ecole professionnelle et technique, Parking, Aménagement route de contournement du Marché, Aménagement paysager…)	$4,500,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine à Mirebalais et Lascahobas	$3,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Travaux de réhabilitation d'urgence-Route de Jacmel-La Vallée 19 Km	$3,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine aux Gonaïves (Phase 1) 14 Km	$9,250,000.00
Infrastructures	MPCE	Réhabilitation de la route Colladère - Cerca Cavajal 13 km + 2 km	$2,750,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine à Saint-Marc	$3,000,000.00
Education	MPCE	Lycée Toussaint Louverture	$2,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine à Hinche	$2,000,000.00
Education	MPCE	Lycée Alexandre Pétion	$2,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation et réhabilitation des routes du village artistique des Noailles à Croix-des-Bouquets	$1,000,000.00
Sport	MPCE	Réhabilitation/construction et aménagement d'infrastructures sportives	$3,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Finalisation de la construction des CASC	$2,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation Urbaine de Port-de-Paix	$5,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Réhabilitation Urbaine Jérémie	$5,000,000.00
Environnement	MPCE	Projets d'assainissement	$2,000,000.00

Energie	BMPAD	Ban'm Limye Ban'm La Vi	$2,500,000.00
Economie	BMPAD	Construction de dépôts pouvant servir d'abri provisoire / Un dépôt par département	$3,500,000.00
Bâtiments et Logements	UCLBP	Construction de bâtiments et logements publics	$19,000,000.00
Bâtiments et Logements	UCLBP	Appui au fonctionnement de l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)	$4,000,000.00
Sante	MSPP	Construction et réhabilitation d'hôpitaux	$8,500,000.00
Social	FAES	Programme de lutte contre la pauvreté	$28,500,000.00
Agriculture	MARNDR	Recalibrage et dragage du Chenal Salée Floodway	$4,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Appui à la mécanisation agricole	$2,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Aménagement de bassins versants dans le Département de l'Ouest	$1,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Réhabilitation du système d'irrigation de Latannerie	$1,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul-de-Sac	$1,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Achat d'engrais	$3,000,000.00
Tourisme	Tourisme	Développement des Infrastructures de l'Ile-à-Vache	$10,000,000.00
Justice	PNH	Appui à la PNH	$1,500,000.00
Infrastructures	MPCE	Développement Territorial	$8,000,000.00
Communication	RTNH	Appui à la RTNH	$ 500,000.00
Culture	ISPAN	Restauration Palais Sans Souci	$1,000,000.00
Energie	BMPAD	Augmentation de la capacité de génération électrique-Carrefour I	$10,000,000.00
			$210,967,318.33

2.- Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de demander à qui de droit la mise à disposition des montants susmentionnés.

3.- Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que les projets et montants susmentionnés soient pris en compte à travers la Loi de Finances.

Adopté au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 décembre 2013, An 210è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — pr David BASILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes

pr Pierre Richard CASIMIR

\

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre a.i. du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture — Josette DARGUSTE

La Ministre a.i. de la Communication — Josette DARGUSTE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense — Jean Rodolphe JOAZILE

La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — pr Magalie RACINE

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

Le Ministre a.i. des Haïtiens Vivant à l'Etranger — pr Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement — Ralph Ricardo THEANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême

Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie

Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique

René JEAN-JUMEAU

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les Articles 136, 275 et 275-2 de la Constitution ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de la Culture ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant que le carnaval national, comme grande manifestation traditionnelle, folklorique et populaire, constitue un événement attirant de nombreux spectateurs, participants et touristes, et contribue considérablement à la promotion des différents éléments de la culture nationale et à la rentrée de devises étrangères dans le pays ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le carnaval national les 2, 3 et 4 mars 2014 ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de nommer un comité chargé d'organiser ce carnaval ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Commerce et de l'Industrie, du Tourisme, des Affaires Sociales et du Travail, de la Culture, de la Communication, de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique, de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Il est créé un comité chargé d'organiser le carnaval national des 2, 3 et 4 mars 2014.

Article 2.- Ledit comité est constitué des personnalités suivantes :

1. Monsieur Gregory SABA, Représentant du secteur privé, Président ;
2. Monsieur Stefan MALEBRANCHE, Représentant du Ministère de la Culture, Vice-Président ;
3. Madame Maryse NOËL, Représentante du Ministère du Tourisme, Secrétaire Général;
4. Madame Stéphanie SAINT-LOUIS, Représentante du Ministère de la Culture, Secrétaire Général Adjoint;
5. Monsieur Albert CHANCY, Représentant du secteur public, Trésorier ;
6. Madame Greatz Marie Lydie Sironel CHARLES, Représentante du Secteur Privé, Trésorier Adjoint;
7. Madame Elsa Baussan NOËL, Représentante de la Présidence, Membre ;
8. Monsieur Jean Michel AUGUSTE, Délégué du Département de l'Artibonite, Membre;
9. Monsieur Steeven SAINT-FLEUR, Maire de la Commune des Gonaïves, Membre ;
10. Monsieur Philippe CINÉAS, Représentant du Ministère des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, Membre ;
11. Monsieur Réginald DELVA, Représentant du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, Membre.

Article 3.- Le Ministre de la Culture et le Ministre du Tourisme sont respectivement Président d'honneur et Vice-président d'honneur du carnaval national.

Article 4.- Une fois établi, ledit comité dispose d'une autonomie complète pour définir son mode d'organisation et de fonctionnement, ainsi que son plan de travail.

Article 5.- L'État haïtien mettra à la disposition dudit comité les moyens financiers, matériels et logistiques nécessaires à l'organisation du carnaval national.

Article 6.- Le mandat dudit comité prend fin le 4 juin 2014.

Article 7.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 8.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, du Commerce et de l'Industrie, du Tourisme, des Affaires Sociales et du Travail, de la Culture, de la Communication, de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 décembre 2013, An 210è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — David BASILE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre a.i. du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture

Josette DARGUSTE

La Ministre a.i. de la Communication

Josette DARGUSTE

La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Magalie RACINE

Le Ministre de l'Environnement

Jean François THOMAS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les Articles 139 et 139.1 de la Constitution ;

Considérant la nécessité de promouvoir et de développer des relations harmonieuses entre la République d'Haïti et la République Dominicaine ;

Considérant l'impérieuse nécessité de sauvegarder les relations de coopération entre les deux États sérieusement menacées par la Décision TC 0168/13 du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine remettant en question les droits à la nationalité d'un nombre considérable de Dominicains d'ascendance haïtienne ;

Considérant la volonté des Chefs d'État haïtien et dominicain, renouvelée à Caracas au IIème Sommet ALBA-TCP-PETROCARIBE le 17 décembre 2013, de renouer le dialogue entre les deux États pour aborder les questions d'intérêt commun;

Considérant la décision des Présidents haïtien et dominicain de travailler en commun, de bonne foi, en vue d'aborder de manière mutuelle et satisfaisante les questions migratoires, commerciales, environnementales et de sécurité entre les deux États;

Considérant la décision des Gouvernements haïtien et dominicain de créer une Commission de Haut Niveau, composée de cinq membres de part et d'autre, en vue de préparer un agenda de travail sur toutes les questions d'intérêt commun entre les deux nations ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Les citoyens dont les noms suivent sont désignés pour représenter la Partie Haïtienne dans les négociations qui se tiendront au sein de la Commission de Haut Niveau dans le but de renouer le dialogue entre la République d'Haïti et la République Dominicaine pour aborder les questions d'intérêt commun telles qu'exprimées par les Chefs d'État haïtien et dominicain, renouvelées à Caracas au IIème Sommet ALBA-TCP-PETROCARIBE le 17 décembre 2013 :

1. Monsieur Laurent LAMOTHE, Premier ministre, Président ;

2. Monsieur Pierre-Richard CASIMIR, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Membre ;

3. Monsieur David BAZILE, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, membre ;

4. Monsieur Wilson LALEAU, Ministre a.i. du Commerce et de l'Industrie, Membre ;

5. Monsieur Nesmy MANIGAT, Membre.

Article 2.- La Partie Haïtienne de la Commission de Haut Niveau a pour mandat de :

1. Trouver un consensus et des solutions acceptables dans le but de vider tout contentieux entre les deux pays sur les questions migratoires, les échanges commerciaux, la sécurité frontalière et la régularisation des marchés binationaux.

2. Mettre en œuvre la volonté des Chefs d'État haïtien et dominicain, renouvelée à Caracas au IIème Sommet ALBA-TCP-PETROCARIBE le 17 décembre 2013, de renouer le dialogue entre les deux États pour aborder les questions d'intérêt commun ;

3. Promouvoir et développer des relations harmonieuses entre la République d'Haïti et la République Dominicaine ;

4. Sauvegarder les relations de coopération entre les deux États sérieusement menacées par la Décision TC0168/13 du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine remettant en question les droits à la nationalité d'un nombre considérable de Dominicains d'ascendance haïtienne ;

5. Travailler en commun avec leurs homologues dominicains en vue d'aborder de manière mutuelle et satisfaisante les questions migratoires, commerciales, environnementales et de sécurité entre les deux États ;

6. Préparer un agenda de travail sur toutes les questions d'intérêt commun entre les deux nations.

Article 3.- Le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes fait office de Secrétaire Technique de la Partie Haïtienne de la Commission de Haut Niveau.

Les Ministères et autres organismes de l'État fournissent au Secrétariat Technique de ladite Commission toute la collaboration nécessaire.

Article 4.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 décembre 2013, An 210e de l'Indépendance.

Par :

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

David BASILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes

Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre a.i. du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture

Josette DARGUSTE

La Ministre a.i. de la Communication

Josette DARGUSTE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense

Jean Rodolphe JOAZILE

La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Magalie RACINE

Le Ministre de l'Environnement

Jean François THOMAS

Le Ministre a.i. des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement

Ralph Ricardo THEANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême

Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie

Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique

René JEAN-JUMEAU

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE S.A.

(SOGEBANK)

BILAN CONSOLIDÉ AU 30 SEPTEMBRE 2013

EXPRIMÉ EN GOURDES

SOGEBANK

Toujou bò kote' w !

BILAN consolidé au 30 septembre 2013

Exprimé en gourdes

SOGEBANK
SOCIETE GENERALE HAITIENNE DE BANQUE S.A.

Actifs	30 septembre 2013
Disponibilités et Dépôts à court terme	16,843,413,994
Bons BRH & Autres Placements	7,234,060,692
Portefeuille de Crédit (Net)	20,259,310,031
Immobilisations (Net)	2,109,758,564
Débiteurs par Acceptation	56,030,180
Autres Actifs	1,845,108,956
Total de l'Actif	**48,347,682,417**

Passifs et Avoir des Actionnaires	30 septembre 2013
Total des Dépôts	39,050,507,651
Engagements par Acceptation	56,030,180
Autres Passifs	2,807,745,480
Emprunts Bancaires & Débentures Subordonnées	2,649,607,891
Participation Minoritaire	308,461,308
Capital, Réserves et Profits Accumulés	3,475,329,907
Total Passifs et Avoir des Actionnaires	**48,347,682,417**

Nous certifions que les montants inscrits ci-dessus sont sincères et conformes à nos livres.

Jean-Robert DUPRAT
Directeur Exécutif de la Comptabilité

Claude PIERRE-LOUIS
Directeur Général

Web site: www.sogebank.com · Tél. 2229-5000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A.

(SOGEBEL)

BILAN (NON VÉRIFIÉ) TRIMESTRIEL AU 30 SEPTEMBRE 2013

EXPRIMÉ EN GOURDES

SOGEBEL

SOGEBEL
SOCIETE GENERALE HAITIENNE DE BANQUE
D'EPARGNE ET DE LOGEMENT S.A.

Une équipe qui s'engage!

BILAN (Non vérifié) TRIMESTRIEL — **au 30 septembre 2013**
exprimé en gourdes

ACTIFS	30 septembre 2013
Disponibilités	1,416,369,576
Portefeuille Titres	38,460,344
Prêts Nets	2,524,913,240
Autres Actifs	250,022,070
Total de l'Actif	**4,229,765,230**
PASSIF & AVOIR DES ACTIONNAIRES	
Dépôts à Vue	910,346,668
Dépôts d'Epargne	488,685,909
Dépôts à Terme	1,400,777,177
Total des Dépôts	**2,799,809,754**
Autres éléments de Passif	987,010,783
Total du Passif	**3,786,820,537**
Capital-Actions & Bénéfices non répartis	303,894,852
Réserve Légale	139,049,841
Total de l'Avoir des Actionnaires	**442,944,693**
Total du Passif et de l'Avoir des Actionnaires	**4,229,765,230**

Nous certifions que les montants ci-dessus sont sincères et conformes à nos livres.

Daniel Martial
Directeur Administratif et Financier

Adrien Tassy
Directeur Général

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

COMMUNIQUÉ CONJOINT

REF: MPCE/UCAONG/SR - 12/13-15
NUMÉRO : B-0565

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (MICT)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (MAE)

Les Ministères de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), des Affaires Étrangères (MAE), agissant au nom de l'État Haïtien et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG (UCAONG) reconnaissent le statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) d'Aide au Développement à l'organisation ayant son siège social à Pétion-Ville et dénommée : « **ASSOCIATION FOR AID AND RELIEF, JAPAN** ».

En conséquence et conformément aux dispositions du Décret du 14 septembre 1989 régissant les ONG et modifiant celui du 13 décembre 1982, lesdits Ministères autorisent, par la présente **ASSOCIATION FOR AID AND RELIEF, JAPAN (AAR JAPAN)** à fonctionner dans le pays et à mener des activités de développement sur le territoire national.

L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) susmentionnée jouira, dans les conditions déterminées par ledit Décret, de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges accordés aux ONG.

En outre, la susdite Organisation devra se conformer strictement aux prescriptions des Lois et règlements de la République en vigueur et respecter les objectifs et priorités du Plan national de développement.

Fait à Port-au-Prince, le 27 février 2013.

Laurent Salvador LAMOTHE	David BAZILE	Pierre Richard CASIMIR
Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	*Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales*	*Ministre des Affaires Étrangères*

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930.***

B-9

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 11 Décembre 2013
- Reproduction pour erreurs matérielles -

Voir Le Moniteur No.5 du Jeudi 9 Janvier 2014

169ème Année, Le Moniteur No.10 du Jeudi 16 Janvier 2014

Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169e Année No. 10 | **PORT-AU-PRINCE** | *Jeudi 16 Janvier 2014*

SOMMAIRE

- *Loi portant formation, fonctionnement et financement des Partis Politiques.*
- *Arrêté déclarant 12 janvier 2014 journée de commémoration et de réflexion dédiée à la mémoire des victimes de la catastrophe provoquée par le tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010.*
- *Arrêté divisant en deux parties le Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP).*
- *Arrêté délimitant physiquement le Parc National Historique Citadelle Sans Souci Ramiers.*
- *Arrêté accordant à toute personne dépourvue d'acte de naissance, un délai de cinq (5) ans pour faire régulariser son état civil.*
- *Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 11 décembre 2013.* ***Reproduction pour erreurs matérielles****. (Voir Le Moniteur No. 5 du jeudi 9 janvier 2014).*
- *Avis de dénonciation à la vacance d'un immeuble Fonds et bâtisses situé à Kenscoff.*

LIBERTÉ **EGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CORPS LÉGISLATIF

LOI PORTANT
FORMATION, FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Vu l'Acte de l'Indépendance du 1er janvier 1804 ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le protocole international relatif aux droits civils et politiques adoptés par les Nations Unies le 16 décembre 1966 ;

Vu le Décret du 04 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 30 juillet 1986 réglementant le fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu le préambule de la Constitution de 1987 en son 4è alinéa ;

Vu les articles 17, 28, 31, 31-2, 31-3, 52, 52-1, 58, 59, 60, 61, 88, 137, 158, 220, 232, 281 et 281-1 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu la Loi Électorale du 09 juillet 2008 ;

Vu les dispositions du Code Pénal relatives à l'exercice des droits politiques.

Considérant que la législation régissant la formation et le fonctionnement des Partis Politiques est obsolète et nécessite une mise en conformité avec la Constitution;

Considérant qu'il est essentiel de renforcer les Partis Politiques comme élément fondamental du système démocratique et de renouvellement du personnel politique ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un statut de l'opposition démocratique en vue de normaliser la vie politique ;

Considérant qu'il revient à l'Etat haïtien de contrôler l'utilisation des fonds du Trésor Public alloués aux Partis Politiques en vue de combattre la corruption et de punir la fraude sous toutes ses formes conformément à la Constitution et aux lois en vigueur ;

Considérant que le pouvoir politique trouve sa légitimité dans l'expression de la volonté du peuple ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement des Partis Politiques constituent un mécanisme et un moyen approprié pour parvenir à l'expression de la volonté populaire ;

Considérant qu'il importe de préciser les droits et les devoirs des Partis Politiques tant à l'égard de leurs membres qu'à celui de la société dans son ensemble ;

Considérant les exigences liées aux fonctionnements des Partis Politiques et l'obligation qui en découle pour l'Etat haïtien de supporter financièrement leurs activités tant en période d'activités ordinaires qu'en période électorale;

Le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- La présente Loi fixe les modalités de formation, de reconnaissance, de fonctionnement et de financement des Partis Politiques.

Elle établit également la nature de l'opposition démocratique, les sanctions et la dissolution des Partis Politiques.

Article 2.- Un Parti Politique est une association de citoyens et de citoyennes jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques, groupée pour la défense et la promotion de leurs idéaux politiques, sociaux, moraux, économiques dans le but de contribuer à la vie politique et de concourir à l'expression du suffrage.

Article 2-1.- Plusieurs Partis Politiques peuvent s'allier pour former un groupement politique. La formation, la reconnaissance et le fonctionnement des groupements politiques sont régis par la loi électorale.

Article 3.- L'Etat garantit le droit des citoyennes et des citoyens de former librement des partis politiques et de les faire fonctionner dans le cadre des lois en vigueur.

Article 4.- L'adhésion à un Parti Politique est un acte personnel relevant de la liberté individuelle. Nul ne peut être contraint d'adhérer à un parti politique. Nul ne peut non plus être membre de plusieurs partis politiques à la fois. Un Parti Politique ne peut être membre de plusieurs groupements ou regroupements de partis politiques à la fois.

Les partis politiques doivent œuvrer afin de favoriser l'adhésion des jeunes, des femmes et des personnes handicapées.

Article 5.- Le siège social d'un Parti Politique doit être fixé en un point du territoire de la République où il exerce ses principales activités.

Article 6.- Les fonctions des Partis Politiques sont :

a) prôner le respect de la Constitution et des Institutions publiques nationales ;

b) promouvoir et défendre les intérêts du peuple haïtien ;

c) servir d'intermédiaire entre l'Etat et la société, et représenter les intérêts légitimes des groupes ou catégories sociales définies ;

d) faire jouer dans leurs relations, les principes de coexistence pacifique et de respect mutuel ;

e) défendre la souveraineté nationale et l'Indépendance de la République ;

f) promouvoir la paix et les idéaux démocratiques afin d'assurer le bien-être et le développement de la société ;

g) assurer la formation politique, civique et l'encadrement de leurs membres en particulier et de la population en général afin de mieux participer à la construction de l'Etat de droit et à la gestion des affaires publiques ;

h) promouvoir les valeurs républicaines et l'Etat de droit ;

i) s'abstenir de toute déclaration et pratique prônant la discrimination de race, de religion et de sexe ;

j) participer aux compétitions électorales afin de conquérir et d'exercer les pouvoirs politiques;

k) promouvoir la protection de l'environnement.

CHAPITRE II

FORMATION, ENREGISTREMENT ET RECONNAISSANCE

Article 7.- Un parti politique est légalement constitué s'il se conforme aux dispositions relatives à l'enregistrement au Ministère de la Justice.

Article 8.- La demande d'enregistrement doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Une copie de l'acte constitutif du parti politique dressée devant un notaire et portant la signature et le relevé des noms, prénoms, numéro d'identité fiscale, numéro d'identification nationale, date et lieu de naissance et lieu de résidence de tous les membres fondateurs dont le nombre ne peut être inférieur à 20 ;

b) Une déclaration de principe comportant un exposé de la doctrine, des buts et des idéaux qui inspirent la fondation et les démarches du parti politique ;

c) Les statuts du parti politique ;

d) La composition du comité de direction provisoire et une copie du procès-verbal du choix des membres du comité ;

e) L'indication du siège social du parti politique, de son adresse postale et électronique ;

f) Les nom et prénom, âge et domicile de son représentant officiel.

Article 8.1.- Avant toute compétition électorale, un parti politique intéressé à participer au scrutin doit s'inscrire au Conseil Electoral Permanent (CEP) par l'intermédiaire de son représentant officiel, ou à défaut, d'un mandataire dûment autorisé par le comité de direction.

Article 9.- Pour être membre fondateur d'un parti politique, il faut :

a) être haïtien d'origine;

b) avoir atteint l'âge de la majorité ;

c) jouir de ses droits civils et politiques.

Article 10.- Pour être membre du comité de direction d'un Parti Politique ou son représentant officiel, il faut :

a) être haïtien d'origine ;

b) avoir atteint l'âge de la majorité;

c) jouir de ses droits civils et politiques ;

d) avoir son domicile et sa résidence en Haïti ;

e) exercer une profession ou une activité légalement reconnue ;

f) être fiscalement domicilié en Haïti

Article 11.- Ne peuvent être membres fondateurs ou membres d'un comité de direction d'un parti politique :

a) les personnes qui ont été déclarées coupables de faillite ou de banqueroute frauduleuse ;

b) les personnes qui ont été condamnées à une peine afflictive et infamante.

Article 12.- Les statuts établissent l'organisation, l'administration ainsi que les mécanismes et modalités de fonctionnement. Les statuts contiennent :

a) la dénomination du parti politique ;

b) la désignation du siège social ;

c) la description du symbole, la forme et les couleurs de l'emblème ;

d) les grands principes du parti politique ainsi que sa structure et ses moyens d'action;

e) les conditions et la procédure de recrutement des membres ;

f) les catégories de membres ainsi que leurs droits et obligations ;

g) la fréquence des réunions ordinaires des instances du parti politique ainsi que le mode de convocation ;

h) le mode de désignation des candidats aux compétitions électorales et des mandataires aux opérations électorales ;

i) la forme de paiement, le mode de perception et l'organisation de la gestion des cotisations à payer par les membres ;

j) la périodicité de la présentation des rapports financiers ;

k) le mode de désignation des dirigeants ;

1) les causes et la procédure d'exclusion des membres ainsi que toutes autres sanctions disciplinaires ;

m) les causes de dissolution volontaire du parti politique ;

n) toute autre disposition jugée nécessaire.

Article 13.- La dénomination, le sigle, le symbole et l'emblème d'un parti politique doivent le distinguer des autres partis politiques. De plus, ils doivent être choisis de manière à éviter toute confusion avec les moyens d'identification des organismes d'Etat ou de tout autre parti politique. Les éléments d'identification ne doivent se ressembler ni en tout ni en partie.

Ces éléments ne doivent contenir aucune allusion discriminatoire basée sur la race, la religion ou le sexe.

Article 14.- Le Ministère de la Justice se prononce sur la demande d'enregistrement dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt des documents requis et notification en est faite.

Article 15.- En cas d'acceptation, le parti politique est autorisé à fonctionner provisoirement sous sa dénomination. Il peut vulgariser son idéologie, son projet de société et ses moyens d'action ainsi que recruter des membres.

Article 16.- En cas de rejet de la demande d'enregistrement, le Ministère de la Justice en précise la raison et notifie le parti concerné par voie d'huissier. La décision est susceptible d'un recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif dans un délai de trois (3) jours francs.

Article 17.- Afin de bénéficier de la reconnaissance légale, le parti politique doit répondre aux prescrits de l'article 8 et présenter la liste des directions régionales ; cette liste comprend les noms, numéros de la carte d'identification nationale, certificat de bonnes vies et mœurs des membres et leurs fonctions respectives.

Article 18.- Le Ministère de la Justice contrôle l'authenticité de la liste des membres déclarés, vérifie les informations fournies et se prononce sur la demande de reconnaissance légale dans un délai de trente (30) jours.

Article 19.- Le Ministère de la Justice octroie la reconnaissance légale si les dispositions de l'article 17 sont respectées et en notifie la décision.

Article 20.- En cas de rejet, le Ministère de la Justice est tenu de motiver sa décision. Celle-ci est susceptible d'un recours qui sera exercé selon les modalités et procédures prévues par l'article 16.

Article 21.- Une fois la reconnaissance légale octroyée, le parti politique doit :

a) transmettre au Ministère de la Justice, par copie certifiée, la liste des membres élus, les procès-verbaux des résolutions adoptées pour les désigner et les statuts aux fins de publication dans un quotidien édité sur le territoire national.

Ces documents peuvent être librement consultés au Ministère de la Justice.

Article 22.- Dans un délai de quinze (15) jours, après la reconnaissance légale, le Ministère de la Justice fait publier dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* » les statuts, le programme, les noms des membres fondateurs et ceux du comité de direction de l'entité légalement reconnue.

CHAPITRE III

DROITS ET DEVOIRS

SECTION I : DROITS

Article 23.- Tout parti politique légalement reconnu jouit de tous les avantages et privilèges accordés par la présente loi.

L'Etat garantit aux partis politiques l'accès aux informations disponibles au sein des ministères et des institutions publiques.

L'Etat garantit d'une façon générale la sécurité des espaces occupés par les partis politiques et de leurs activités particulièrement quand ils en font la demande.

SECTION II : DEVOIRS

Article 24.- Il est du devoir d'un parti politique de :

a) contribuer à la promotion de la démocratie ;

b) respecter la Constitution, les lois de la République et les Institutions ;

c) défendre les intérêts supérieurs de la Nation ;

d) cultiver la non-violence et l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité, et des principes de tolérance et d'alternance ;

e) promouvoir le respect des droits des citoyennes et des citoyens ;

Article 24-1.- Le mandat appartient au parti nonobstant les dispositions constitutionnelles.

CHAPITRE IV

L'OPPOSITION DÉMOCRATIQUE

Article 25.- Le droit à l'opposition démocratique est reconnu.

Article 26.- On entend par opposition démocratique, un ou plusieurs partis distincts du parti ou de la coalition des partis politiques constituant le Gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale. Elle constitue un élément de la démocratie pluraliste.

Article 27.- L'opposition démocratique peut s'exercer soit dans le champ du Parlement soit dans le champ social.

Article 28.- L'opposition démocratique comporte essentiellement le droit à l'alternance qui n'est pas le droit de remplacer automatiquement l'équipe au pouvoir mais, celui d'user des procédures constitutionnelles et légales pour y arriver.

Article 28-1.- Les partis politiques de l'opposition bénéficient d'un droit de représentation en fonction de leur poids politique au sein des organes et des institutions où siègent leurs élus.

Article 28-2.- Les membres des partis de l'opposition élus au Parlement peuvent constituer un ou plusieurs groupes parlementaires. Ces groupes doivent être proportionnellement représentés au sein des commissions parlementaires.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT

Article 29.- Le parti politique légalement reconnu exerce ses activités conformément à la loi.

Il peut acquérir des biens à titre gracieux ou onéreux et administrer des locaux et matériels ainsi que tout bien nécessaire à son activité. Il doit fournir, en annexe de son rapport financier, l'inventaire de ses biens.

Article 30.- Le représentant officiel désigné en est le représentant légal auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie sociale.

Article 31.- Le parti politique évite, dans son fonctionnement, toute discrimination basée sur les différences de localisation géographique, de genre, de religion, de couleur ou les différences dans les conditions sociales et économiques.

Article 32.- Les Règlements Intérieurs des Partis Politiques dûment ratifiés par l'instance compétente définissent en complément aux statuts, les normes et mécanismes de fonctionnement.

CHAPITRE VI

PATRIMOINE ET FINANCEMENT

SECTION I

PATRIMOINE

Article 33.- Le patrimoine d'un parti politique est composé de ses avoirs financiers et de ses biens meubles et immeubles.

Tous les biens et fonds doivent être utilisés dans l'intérêt des Partis. Ils ne peuvent faire l'objet de spéculation de la part d'aucun membre.

Article 34.- Les ressources financières d'un parti politique proviennent :

a) des cotisations des membres;

b) des contributions et des dons faits par une personne physique ou morale;

c) des subventions reçues du Trésor public;

d) des recettes de leurs publications;

e) des bénéfices des activités sociales qu'il organise;

f) de contributions de citoyens obtenues à partir de campagne de collecte de fonds par tous les moyens de communication moderne ;

g) D'appui financier d'institutions, de fondations et de partis frères ;

Ils ne peuvent recevoir d'autres dons des organes de l'Exécutif, du Parlement ou du Pouvoir Judiciaire, des collectivités locales ou territoriales, des organismes autonomes déconcentrés ou décentralisés. Ils ne peuvent non plus bénéficier directement ou indirectement des ressources ou des moyens appartenant à l'Etat, autre que le financement régulièrement alloué.

SECTION II

FINANCEMENT PUBLIC

Article 35.- Les procédures et modalités du financement définies par la présente loi ne concernent que les dépenses de fonctionnement régulier des partis politiques. Les modalités et procédures de financement public des dépenses de campagnes électorales sont réglées par la loi électorale.

Article 36.- L'Etat consacre chaque année budgétaire, un montant équivalent à un pour cent (1%) des ressources internes du budget national en appui au fonctionnement des partis politiques légalement reconnus.

Article 37.- Le montant total du financement public accordé est réparti comme suit:

a) soixante pour cent (60%) à parts égales entre les partis politiques qui ont participé aux dernières élections et dont:

1. dix (10) représentants sont élus au Parlement, ou

2. trente (30) représentants sont élus aux Conseils d'administration des communes ou des sections communales; ou encore

3. cinq (5) représentants sont élus au Parlement et vingt (20) représentants aux Conseils d'administration des communes ou des sections communales;

b) trente-cinq pour cent (35%) répartis entre les partis politiques au prorata de leur représentation au Parlement.

c) Cinq pour cent (5%) répartis entre les partis politiques en fonction du nombre de candidates élues.

d) Pour les partis régionaux, trois (3) représentants sont élus aux conseils municipaux, au conseil d'administration des sections communales ou comme membre des assemblées des sections communales ou encore deux (2) représentants au Parlement.

Article 38.- Le Ministère des Finances procède aux paiements mensuels indiqués à partir de l'acceptation des rapports de dépenses trimestriels que les partis politiques bénéficiaires sont contraints de présenter.

Article 39.- Le financement public alloué doit être utilisé pour payer les dépenses courantes, diffuser leur projet politique, coordonner l'action politique de leurs membres et pour assurer la formation des membres.

Article 40.- Tout parti politique doit remettre annuellement un bilan détaillé, accompagné des pièces justificatives, au Ministère des Finances.

Article 41.- Le Ministère des Finances publie, dans le Journal Officiel de la République *«Le Moniteur»* ou dans un quotidien à fort tirage, la liste des partis politiques qui ont eu droit au financement conformément au présent chapitre et le montant qu'il a versé à chacun d'eux.

Article 42.- Les partis politiques procèdent à la fin de chaque exercice budgétaire à une reddition de compte à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif aux fins de contrôle.

SECTION III

FINANCEMENT PRIVÉ

Article 43.- Les partis peuvent financer leurs activités avec les contributions et dons de personnes physiques ou morales non liées aux activités illicites.

Les contributions et dons faits par une personne physique ne peuvent annuellement être supérieurs à deux millions (2.000.000.00) de gourdes.

Les contributions et dons faits par une personne morale ne peuvent annuellement être supérieurs à dix millions (10.000.000.00) de gourdes.

Article 44.- Tout parti doit remettre au Ministère des Finances une liste détaillée et complète de tous les dons de cinq cent mille (500.000.00) gourdes faits par des personnes physiques ou morales.

Tout montant reçu doit être consigné et comptabilisé dans les livres comptables du Parti.

Article 45.- Toute contribution ou tout don est déductible d'impôt.

SECTION IV

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

Article 46.- La Loi électorale détermine les modalités de financement des campagnes électorales.

CHAPITRE VII

ACCÈS AUX MOYENS DE COMMUNICATION

Article 47.- Tout parti politique a droit au libre accès aux médias publics et à un égal traitement dans le cadre de ses émissions et programmes.

La couverture de leurs manifestations statutaires et publiques et la diffusion de leurs communiqués de presse sont assurées de manière équilibrée par les organes publics d'information, et en particulier par la radio et la télévision, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité en matière journalistique.

Article 48.- La Loi électorale détermine les modalités relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales.

CHAPITRE VIII

DES SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS GÉNÉRALES

Article 49.- Tout parti politique qui est reconnu coupable d'une violation de la présente loi encourt les sanctions suivantes par-devant l'instance compétente:

a) l'avertissement;

b) le blâme;

c) la réduction du financement accordé par l'Etat;

d) la suspension provisoire ne dépassant pas deux (2) ans;

e) le retrait de l'autorisation de fonctionnement pour cinq (5) ans ou plus ;

f) l'amende.

Article 50.- Le financement public d'un parti politique est notamment réduit de dix pour cent (10%) dans l'année subséquente, s'il ne réalise aucun programme de formation au cours d'une année.

Article 51.- La suspension d'un parti politique lui fait perdre pour la durée de la suspension, tous les droits et privilèges octroyés avec la reconnaissance légale et lui interdit toute possibilité de participer à la vie politique du pays, même s'il garde sa capacité juridique.

Article 51bis.- Est puni d'une amende de cinq mille gourdes (HTG 5.000,00) par carte, tout individu qui détient plusieurs cartes de membre de plusieurs partis politiques. En cas de récidive ce montant est doublé.

Article 52.- Toute action introduite contre un parti politique est faite par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif qui doit en connaître toutes affaires cessantes en priorité. Les décisions rendues sont susceptibles de recours auprès de la Cour de Cassation.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

Article 53.- Est puni d'une amende de deux cent mille (200.000.00) gourdes à un million (1.000.000.00) de gourdes, quiconque en violation de la présente loi, fonde, dirige ou administre une organisation sous quelque forme ou dénomination que ce soit qu'il fait passer pour un parti politique légalement reconnu.

Article 54.- Est puni d'une amende de quatre cent mille (400.000.00) gourdes à deux millions (2.000.000.00) de gourdes, quiconque dirige ou administre un parti politique qui serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution décidée par l'instance compétente conformément à l'article 49.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION

Article 55.- La dissolution d'un parti politique est prononcée par un acte volontaire des membres réunis en assemblée.

Article 56.- Tout acte portant dissolution d'un parti politique doit être notifié dans un délai de trente (30) jours au Ministère de la Justice, au CEP et au public.

Article 57.- Lorsqu'un parti politique est déclaré dissout, son patrimoine est liquidé selon les prescriptions contenues dans ses statuts, sous la supervision du Ministère de la Justice.

A défaut d'une telle disposition, le patrimoine tombe dans le domaine privé de l'État à la charge de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Article 58.- La dissolution d'un Parti Politique entraîne la perte de sa personnalité juridique.

Article 59.- Un Parti Politique volontairement dissout ne peut être réformé ou reconstitué sous la même dénomination et utiliser le même sigle ou emblème que si les membres fondateurs ou à défaut les derniers dirigeants qui ont procédé à la dissolution donnent leur accord ou s'il s'est écoulé plus de vingt (20) ans depuis la dissolution volontaire.

Un parti politique dont l'autorisation de fonctionnement est retirée conformément à l'article 49, ne peut en aucun cas être reformé pendant toute la durée de cette sanction. Sa dénomination, son sigle ou son emblème ne peuvent pas non plus être utilisés.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60.- Dès la publication de la présente loi et dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, le Ministère de la Justice aménage dans sa structure administrative une section dénommée « Section d'enregistrement et de suivi du fonctionnement des partis politiques » relevant de la Direction générale.

Article 61.- Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministère de la Justice demande par courrier avec accusé de réception et aussi par voie de presse à tous les partis politiques figurant dans ses registres d'apporter la preuve qu'ils continuent bien d'exister et qu'ils ont bien l'intention de participer à la vie politique du pays, en indiquant dans un courrier signé de leurs dirigeants actuels : leur adresse, la composition de leur direction actuelle avec les coordonnées de leurs dirigeants. Ils apportent aussi la preuve de la réunion de leurs instances statutairement compétentes pour renouveler démocratiquement leur direction.

Les partis politiques disposent d'un délai de soixante (60) jours après la réception du courrier du Ministère ou de la diffusion de la note dans les journaux à grand tirage et dans les principaux médias, pour fournir les informations et documents susmentionnés. Passé ce délai, les partis qui ne se manifestent pas verront leur reconnaissance légale supprimée et leur nom rayé des registres du Ministère.

Article 62.- Jusqu'à l'entrée en fonction de la prochaine législature pour la mise en application des dispositions relatives au financement public prévu par la présente loi, le Trésor public consacre un montant équivalent à celui prévu à l'article 36 pour le fonctionnement des partis politiques. Ce montant sera distribué à parts égales entre les partis ayant participé soit aux élections de 2005/2006 soit à celles de 2010/2011, que ces partis se soient présentés seuls ou dans le cadre d'une plateforme.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 63.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Donnée au Sénat de la République, le jeudi 12 avril 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Simon Dieuseul DESRAS
Président

Steven Irvenson BENOIT
Premier Secrétaire

Joseph Joël JOHN
Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, le mardi 23 avril 2013, An 210ème de l'Indépendance.

Jean Tholbert ALEXIS
Président

Gluck THEOPHILE
Premier Secrétaire

Ogline PIERRE
Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

Le Président de la République ordonne que la Loi portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques, votée par le Sénat, le 12 avril 2012, et par la Chambre des députés, le jeudi 23 avril 2013, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné, au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 janvier 2014;

An 211ème de l'Indépendance.

Par le Président: Michel Joseph **MARTELLY**

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu l'Article 136 de la Constitution ;

Considérant la catastrophe humanitaire sans précédent résultant du tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité de conforter la conscience nationale de cet événement sur le fait que tous les problèmes provoqués sont loin d'être résolus et que les blessures laissées par la perte d'êtres chers tardent encore à se refermer ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de déclarer le dimanche 12 janvier 2014 journée de commémoration et de réflexion dédiée à la mémoire des victimes de la catastrophe du 12 janvier 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1er.- Le dimanche 12 janvier 2014 est déclaré journée de commémoration et de réflexion dédiée à la mémoire des victimes de la catastrophe provoquée par le tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010.

Article 2.- Durant cette journée de commémoration et de réflexion, le drapeau national sera mis en berne, les discothèques et autres établissements assimilés resteront fermés, et les stations de radio et de télévision sont invitées à programmer des émissions et de la musique de circonstance.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 janvier 2014, An 211è de l'Indépendance.

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — David BASILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes — Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances — Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre a.i. du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture — Josette DARGUSTE

La Ministre a.i. de la Communication — Josette DARGUSTE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense — Jean Rodolphe JOAZILE

La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Magalie RACINE

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

Le Ministre a.i. des Haïtiens Vivant à l'Etranger — Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement — Ralph Ricardo THEANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique — pr René JEAN-JUMEAU

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les Articles 36-5, 136, 253, 253-1 et 254 de la Constitution ;

Vu la Loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la Loi du 23 avril 1940 autorisant par Arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le Patrimoine National ;

Vu le Code rural de 1964;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant «Parcs Nationaux», «Sites Naturels» toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 4 avril 1974 déclarant Parcs Nationaux Naturels les aires entourant le morne La Visite du massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le Pic Macaya au massif de la Hotte ;

Vu la Loi du 6 octobre 1980 déclarant zones réservées, les forêts et réserves forestières dépendant des divisions de la SHADA à Mare Rouge, Seguin, Forêt des Pins et la Selle ;

Vu le Décret du 14 mars 1983 sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines ;

Vu le Décret du 23 novembre 1984 créant l'Office National du Cadastre et fixant le mode d'exécution des travaux cadastraux ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et la Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu l'Arrêté du 7 octobre 1937 déclarant forêt réservée toute étendue de terre couverte de pins comprise dans les limites du Massif de la Selle ;

Considérant l'intérêt national et international du Parc National Naturel Forêt des Pins, qui fait partie d'un corridor biologique international ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement le massif de La Hotte ;

Considérant l'intérêt économique dudit parc en tant que château d'eau pour les principales rivières du Sud-est et de l'Ouest ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur en contradiction avec la bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Le Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) est divisé en deux parties : l'une à l'Est avec une superficie de 4 780.57 hectares et un périmètre de 44.96 kilomètres, incluant la localité dite Forêt des Pins, et l'autre à l'Ouest avec une superficie de 14 000 hectares et un périmètre de 73.86 kilomètres. Le Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) est d'une superficie totale de 18.780.57 hectares et est délimité conformément à la carte annexée au présent Arrêté.

Article 2.- Les coordonnées de référence (système WGS 84) de la partie Est sont données dans le tableau suivant:

Points	Longitude	Latitude
A	-71.801591	18.340106
B	-71.825528	18.300933
C	-71.835621	18.283108
D	-71.846880	18.274981
E	-71.827290	18.264537
F	-71.799469	18.283199
G	-71.788163	18.292945
H	-71.766762	18.308272
I	-71.772970	18.320537
J	-71.749779	18.318075
K	-71.749944	18.325493

La limite part du point **A** placé à l'intersection de la route de Fonds-Verrettes/Forêt des Pins avec la courbe de niveau de 1600 mètres. Elle se dirige vers l'Ouest en suivant cette courbe de niveau de 1600 mètres jusqu'à sa rencontre avec un affluent de la rive droite de la ravine Gué au point **B**. A partir de ce point **B**, la limite suit l'affluent jusqu'à sa confluence avec la ravine Gué au point **C**. Elle suit alors le lit de la ravine Gué vers le sud-ouest sur une distance de 1.5 km jusqu'au point **D**. De là, elle prend la direction sud-est jusqu'à sa rencontre avec la route de Thiotte au point **E**. Elle remonte alors la route de Thiotte en direction nord-est jusqu'au point **F** placé à l'intersection de la

route avec la courbe de niveau de 1500 mètres. Elle suit cette courbe de niveau en direction nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ravine Gué au point **G**. Elle longe la ravine Gué jusqu'à son intersection avec la route de l'Anse-à-Pitres au point **H**. Elle se déplace ensuite le long de cette voie en direction nord jusqu'à son intersection avec la route menant vers le village de Chapotin au point **I**. La limite suit la route de Chapotin et s'arrête à son intersection avec la route de Savane Zombi au point **J**. De là, elle prend la direction plein nord pour retrouver la courbe de niveau de 1600 mètres au point **K**. De là, elle suit la direction Ouest en suivant la courbe de niveau de 1600 m jusqu'à retourner au point de départ **A**.

Article 3.- Les coordonnées de référence (système WGS 84) de la partie Ouest sont données dans le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
L	-72.064098	18.345717
M	-72.037258	18.318004
N	-72.011289	18.285741
O	-71.898732	18.286548
P	-71.923333	18.333787

La limite part du point **L** placé à l'intersection de la route de Belle-Anse avec la courbe de niveau de 1 800 m et prend la direction sud-est en suivant cette courbe de niveau jusqu'à son point le plus oriental désigné par la lettre **M**. De là, elle descend toujours en direction sud-est en suivant la ligne de crête rencontrée au point **M** jusqu'à la rivière Pichon au point **N**. De là, elle prend la direction plein Est jusqu'à la ravine Grand Fond au point **O**. Elle remonte alors le lit principal de la ravine Grand Fond jusqu'à son intersection avec la courbe de niveau de 1800 mètres au point **P**. De là, la limite suit la courbe de niveau de 1800 mètres jusqu'à sa rencontre avec le point de départ **L.**

Article 4.- Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 500 m portant l'inscription PNN-FP.

Article 5.- Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire du Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) ne peuvent être cédées par la Direction Générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.

Article 6.- Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.

Article 7.- Aucun chemin ou route ne peut être ouvert, agrandi ou transformé dans l'aire du Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) sans une approbation formelle du Ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par loi.

Article 8.- Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent Arrêté. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par le présent Arrêté.

Article 9.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 janvier 2014, An 211è de l'Indépendance.

Par:

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — David BASILE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances — Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

ANNEXE

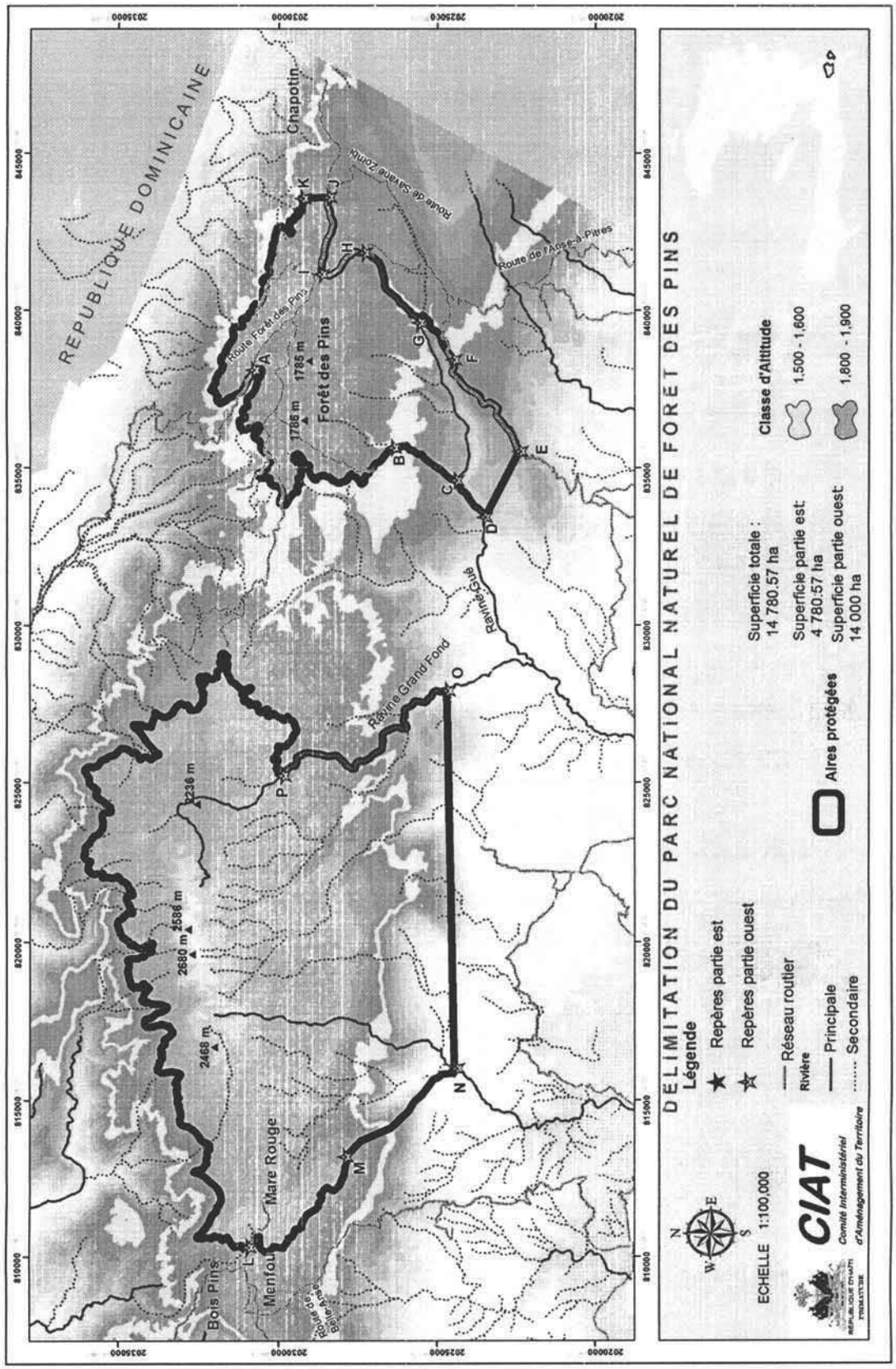
DELIMITATION DU PARC NATIONAL NATUREL DE FORET DES PINS
Légende
Repères partie est
Repères partie ouest
Réseau routier
Principale
Secondaire
Rivière
Aires protégées
Superficie totale : 14 780.57 ha
Superficie partie est: 4 780.57 ha
Superficie partie ouest: 14 000 ha
Classe d'Altitude
1.500 - 1.600
1.800 - 1.900
ECHELLE 1:100.000
CIAT
Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire
REPUBLIQUE DOMINICAINE
Chapotin
Forêt des Pins
Route Forêt des Pins
Route de Salvane Zombi
Route de l'Aloe à Pines
Ravine Grand Fond
Ravine Aloe
Mare Rouge
Mentou
Bois Pins
1786 m
1785 m
2236 m
2586 m
2680 m
2468 m
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 36-5, 136, 253, 253-1 et 254 de la Constitution ;

Vu la Loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la Loi du 23 avril 1940 autorisant par Arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le Patrimoine National ;

Vu le Code rural de 1964;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant «Parcs Nationaux», «Sites Naturels» toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 14 mars 1983 sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines ;

Vu le Décret du 23 août 1995 classant la Citadelle Henry à Milot, le Palais de Sans-Souci et ses dépendances et les sites fortifiés des Ramiers au Patrimoine National ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et la Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu l'Arrêté du 12 juillet 2010 délimitant le Parc National Historique Citadelle Sans-Souci Ramiers ;

Considérant le classement du Parc National Historique-Citadelle Sans-Souci Ramiers au Patrimoine Mondial par l'UNESCO en 1982 ;

Considérant la nécessité d'établir le bornage du Parc National Historique Citadelle Sans-Souci Ramiers, conformément au procès-verbal y relatif;

Sur le rapport des Ministres de la Culture et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres

ARRÊTE

Article 1er.- Le Parc National Historique Citadelle Sans-Souci Ramiers est physiquement délimité par cent bornes rouges dont les coordonnées sont données dans le tableau suivant.

La borne 1 se situe sur le pont de la ville de Milot, chef-lieu de la commune de Milot.

Toutes ces homes portent une plaque portant l'inscription PNH-CSSR suivi de leur numéro d'ordre, de la borne PNH-CSSR 1 à la borne PNH-CSSR 100.

Numéro Borne	Latitude	Longitude	y_proj	x_proj
1	19.607822	-72.215932	2170466.17	792032.16
2	19.606681	-72.214986	2170341.38	792133.47
3	19.605418	-72.213626	2170203.77	792278.58
4	19.604751	-72.211857	2170132.93	792465.44
5	19.602972	-72.211169	2169937.16	792540.88
6	19.601437	-72.210329	2169768.50	792631.78
7	19.599942	-72.209231	2169604.89	792749.76
8	19.598358	-72.208291	2169431.08	792851.30
9	19.596873	-72.207422	2169268.02	792945.24
10	19.595365	-72.207407	2169101.03	792949.47
11	19.594017	-72.208745	2168949.47	792811.47
12	19.592781	-72.210249	2168810.00	792655.85
13	19.591902	-72.211814	2168709.95	792493.22
14	19.591032	-72.213489	2168610.68	792318.93
15	19.590271	-72.215129	2168523.65	792148.18
16	19.589042	-72.216411	2168385.29	792015.81
17	19.587222	-72.217307	2168182.15	791925.07
18	19.585800	-72.218091	2168023.33	791845.33
19	19.584235	-72.219846	2167846.97	791663.86
20	19.582101	-72.220113	2167610.19	791639.75
21	19.580317	-72.220147	2167412.57	791639.33
22	19.578921	-72.220490	2167257.33	791605.90
23	19.577165	-72.220645	2167062.63	791592.73
24	19.574666	-72.220454	2166786.18	791617.32
25	19.573998	-72.219651	2166713.57	791702.87
26	19.572715	-72.217972	2166574.33	791881.38
27	19.571762	-72.216680	2166471.00	792018.74
28	19.570539	-72.215731	2166337.09	792120.61
29	19.568432	-72.212204	2166109.78	792494.71
30	19.566931	-72.213378	2165941.56	792374.10
31	19.565300	-72.214145	2165759.54	792296.59
32	19.563076	-72.213882	2165513.75	792328.12
33	19.561609	-72.214377	2165350.35	792278.80
34	19.559594	-72.213844	2165128.10	792338.47

35	19.557884	-72.214072	2164938.32	792317.56
36	19.556156	-72.214328	2164746.55	792293.85
37	19.554338	-72.214488	2164544.92	792280.26
38	19.552484	-72.214804	2164338.99	792250.46
39	19.550852	-72.215960	2164156.23	792132.06
40	19.549048	-72.215790	2163956.73	792153.13
41	19.547243	-72.216257	2163756.02	792107.36
42	19.545018	-72.216959	2163508.40	792037.70
43	19.544485	-72.218125	2163447.38	791916.18
44	19.542936	-72.219244	2163273.89	791801.46
45	19.541536	-72.220548	2163116.67	791667.11
46	19.540454	-72.221764	2162994.75	791541.30
47	19.539025	-72.223195	2162833.99	791393.64
48	19.537553	-72.224732	2162668.32	791234.94
49	19.536519	-72.225543	2162552.41	791151.57
50	19.534764	-72.227422	2162354.83	790957.48
51	19.533792	-72.228385	2162245.65	790858.04
52	19.532660	-72.230175	2162117.15	790672.20
53	19.531517	-72.231297	2161988.67	790556.39
54	19.529891	-72.232452	2161806.58	790438.02
55	19.530251	-72.233893	2161844.02	790286.02
56	19.530894	-72.235690	2161912.26	790096.22
57	19.531223	-72.237549	2161945.49	789900.40
58	19.531427	-72.238907	2161965.83	789757.49
59	19.531981	-72.240457	2162024.52	789593.74
60	19.532534	-72.241119	2162084.67	789523.17
61	19.533155	-72.242793	2162150.65	789346.29
62	19.534046	-72.243819	2162247.61	789236.94
63	19.535776	-72.245342	2162436.57	789073.92
64	19.537373	-72.246259	2162611.93	788974.85
65	19.539110	-72.247017	2162803.01	788892.12
66	19.540663	-72.247763	2162973.81	788811.03
67	19.542507	-72.248139	2163177.39	788768.30
68	19.545996	-72.248920	2163562.47	788680.08
69	19.547867	-72.249792	2163768.16	788585.15
70	19.548990	-72.249703	2163892.70	788592.53
71	19.550499	-72.250144	2164059.09	788543.59
72	19.556423	-72.253392	2164709.71	788192.02
73	19.561670	-72.256008	2165286.42	787908.05
74	19.563211	-72.255448	2165458.12	787964.06
75	19.564713	-72.254432	2165626.15	788068.06
76	19.567313	-72.251973	2165918.30	788321.60

77	19.568761	-72.250846	2166080.55	788437.29
78	19.570561	-72.249855	2166281.59	788538.11
79	19.572024	-72.249035	2166444.99	788621.65
80	19.573178	-72.248198	2166574.17	788707.45
81	19.579314	-72.243302	2167262.03	789210.47
82	19.580537	-72.242103	2167399.52	789334.15
83	19.582472	-72.240708	2167616.21	789477.06
84	19.582121	-72.239348	2167579.67	789620.49
85	19.584244	-72.239059	2167815.28	789647.05
86	19.585834	-72.239464	2167990.67	789601.67
87	19.587021	-72.238863	2168123.18	789662.65
88	19.589066	-72.237774	2168351.54	789773.29
89	19.594067	-72.237955	2168905.07	789745.36
90	19.595571	-72.237876	2169071.88	789750.92
91	19.597516	-72.237128	2169288.56	789825.97
92	19.599069	-72.236681	2169461.33	789870.13
93	19.604848	-72.235311	2170103.66	790003.49
94	19.607072	-72.226187	2170365.53	790957.17
95	19.608224	-72.224499	2170496.04	791132.22
96	19.609109	-72.223216	2170596.18	791265.36
97	19.609333	-72.221489	2170623.93	791446.13
98	19.608251	-72.219616	2170507.35	791644.73
99	19.608364	-72.217979	2170522.67	791816.38
100	19.608208	-72.217001	2170507.02	791919.24

Article 2.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 janvier 2014, An 211e de l'Indépendance.

Par:

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — David BASILE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances — Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

La Ministre de la Culture — Josette DARGUSTE

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136, 259, 260 et 261 de la Constitution ;

Vu le Code Civil :

Vu la Loi du 20 août 1974 sur le service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil ;

Vu la Loi du 27 août 1980 sur les déclarations tardives de naissance ;

Vu le Décret du 14 novembre 1988 modifiant l'article 55 du Code Civil ;

Vu le Décret du 12 mai 1995 interdisant de distinguer les actes d'état civil ;

Vu le Décret du 16 mai 1995 accordant un délai de cinq (5) ans à toute personne dépourvue d'acte de naissance pour faire régulariser son état civil ;

Vu l'Arrêté du 1er février 2002 accordant un nouveau délai de cinq (5) ans à toute personne dépourvue d'acte de naissance pour faire régulariser son état civil ;

Considérant la volonté du Gouvernement de garantir un maximum de bien-être à la population ;

Considérant que certaines personnes n'ont pas eu la possibilité de bénéficier du délai de cinq (5) ans accordé à toute personne dépourvue d'acte de naissance pour faire régulariser son état civil dans le cadre de l'Arrêté du 1er février 2002;

Considérant que le Gouvernement est conscient qu'un certain nombre de ressortissants haïtiens vivant ou ayant pris naissance en terre étrangère n'ont pu se présenter devant aucune autorité compétente pour faire les déclarations requises;

Considérant que cette situation crée une inégalité entre les citoyens qu'il convient de corriger en prenant les mesures nécessaires pour régulariser les actes d'état civil des personnes concernées ;

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, des Affaires Etrangères et des Cultes ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Est accordé à toute personne dépourvue d'acte de naissance, un délai de cinq (5) ans à partir de la publication du présent Arrêté, pour faire régulariser son état civil.

Elle bénéficiera à cet effet :

a. Des avantages prévus par le Décret du 16 mai 1995 visé ;

b. Des diligences des officiers du Parquet dans les cas prévus à l'article 4.

Article 2.- La déclaration tardive de naissance sera faite par l'un des parents biologiques vivant, en vertu du présent Arrêté, sans jugement préalable.

Si les parents biologiques sont décédés ou inconnus, la déclaration tardive sera faite par un tiers habilité par la loi.

Article 3.- En cas de perte, destruction ou détérioration des expéditions ou extraits d'actes de naissance ou de reconnaissance des personnes concernées, les intéressés s'adressent aux Archives Nationales ou à tous autres dépositaires des registres d'état civil qui délivrent des extraits.

Article 4.- En cas de perte, inexistence, destruction ou détérioration des registres dûment constatée par un certificat des Archives Nationales ou de tous autres dépositaires des registres, il sera procédé, après enquête à la diligence du commissaire du Gouvernement, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1er.

Article 5.- Les commissaires du Gouvernement, les juges de paix, les officiers de l'état civil, les consuls d'Haïti à l'étranger, les Ministres des différents cultes, les membres des CASEC, les personnes autorisées des hôpitaux et des asiles informent les personnes concernées et accordent l'aide nécessaire à toute personne dépourvue d'acte de naissance en vue de l'établissement de cet acte.

Article 6.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, et des Haïtiens Vivant à l'Étranger, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince. le 8 janvier 2014, An 211ùmc de l'Indépendance.

Par:

Le Président

Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

David BASILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes

Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre a.i. des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Pierre-Richard CASIMIR

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION #1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 11 DÉCEMBRE 2013

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'infrastructures visant à promouvoir le développement socio-économique du pays ;

Adopte la Résolution suivante **:**

1. Le Gouvernement effectuera des prélèvements à partir des fonds PetroCaribe, totalisant un montant de **DEUX CENT DIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT HUIT DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (US$210,967,388.33)** pour financer les projets en cours de réalisation et ci-après indiqués :

Secteur	Maitre d'Ouvrage	Projets	Montant
Infrastructures	MTPTC	Bouche Twou / Réhabilitation urbaine à Port-au-Prince (Pétion-Ville)	$13,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Sous-programme de réhabilitation et d'entretien d'infrastructures de transports	$6,500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Dragage des exutoires et de la baie de Port-au-Prince	$5,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation du Wharf de Petit-Goâve	$500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation du Wharf de Jérémie	$500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de la route de la Baie de l'Acul/Barrière Battant	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de rues au Cap-Haïtien, Phase 2 et Réhabilitation de rues au Cap-Haïtien et environs	$2,500,000.00

Infrastructures	MTPTC	Construction du pont sur la rivière Marigot/Peredo	$1,500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du viaduc Marine Haïtienne	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du viaduc de Delmas-Nazon	$4,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Amélioration de la route Ennery-Cap-Haïtien	$500,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du Pont Roseaux (170ml)	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de la route de Frères	$1,250,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation urbaine aux Cayes	$2,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont sur la rivière Gauche sur la route Jacmel/La Vallée de Jacmel	$2,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation de la route du Canapé Vert	$750,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont sur la Rivière des Barres	$750,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont Hyppolite (Pont à l'embouchure de la rivière du Haut du Cap)	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Construction du pont Voldrogue (170 ml)	$3,429,818.33
Infrastructures	MTPTC	Travaux de protection de la ville de Grande Rivière du Nord contre les crues	$1,000,000.00
Infrastructures	MTPTC	Réhabilitation urbaine à Grande Rivière du Nord	$750,000.00
Infrastructures	MTPTC	Adoquinage de rues à Fort Liberté	$537,500.00
Environnement	MDE	Protection de l'Environnement	$2,000,000.00

Infrastructures	MPCE	Construction d'infrastructures socio-communautaires au Wharf de Jérémie à Cité Soleil (Marché Public, Ecole professionnelle et technique, Parking, Aménagement route de contournement du Marché, Aménagement paysager…)	$4,500,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine à Mirebalais et Lascahobas	$3,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Travaux de réhabilitation d'urgence-Route de Jacmel-La Vallée 19 Km	$3,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine aux Gonaïves (Phase 1) 14 Km	$9,250,000.00
Infrastructures	MPCE	Réhabilitation de la route Colladère - Cerca Cavajal 13 km + 2 km	$2,750,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine à Saint-Marc	$3,000,000.00
Education	MPCE	Lycée Toussaint Louverture	$2,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation urbaine à Hinche	$2,000,000.00
Education	MPCE	Lycée Alexandre Pétion	$2,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation et réhabilitation des routes du village artistique des Noailles à Croix-des-Bouquets	$1,000,000.00
Sport	MPCE	Réhabilitation/construction et aménagement d'infrastructures sportives	$3,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Finalisation de la construction des CASC	$2,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Rénovation Urbaine de Port-de-Paix	$5,000,000.00
Infrastructures	MPCE	Réhabilitation Urbaine Jérémie	$5,000,000.00
Environnement	MPCE	Projets d'assainissement	$2,000,000.00

Energie	BMPAD	Ban'm Limye Ban'm La Vi	$2,500,000.00
Economie	BMPAD	Construction de dépôts pouvant servir d'abri provisoire / Un dépôt par département	$3,500,000.00
Bâtiments et Logements	UCLBP	Construction de bâtiments et logements publics	$19,000,000.00
Bâtiments et Logements	UCLBP	Appui au fonctionnement de l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)	$4,000,000.00
Sante	MSPP	Construction et réhabilitation d'hôpitaux	$8,500,000.00
Social	FAES	Programme de lutte contre la pauvreté	$28,500,000.00
Agriculture	MARNDR	Recalibrage et dragage du Chenal Salée Floodway	$4,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Appui à la mécanisation agricole	$2,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Aménagement de bassins versants dans le Département de l'Ouest	$1,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Réhabilitation du système d'irrigation de Latannerie	$1,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul-de-Sac	$1,000,000.00
Agriculture	MARNDR	Achat d'engrais	$3,000,000.00
Tourisme	Tourisme	Développement des Infrastructures de l'Ile-à-Vache	$10,000,000.00
Justice	PNH	Appui à la PNH	$1,500,000.00
Infrastructures	MPCE	Développement Territorial	$8,000,000.00
Communication	RTNH	Appui à la RTNH	$ 500,000.00
Culture	ISPAN	Restauration Palais Sans Souci	$1,000,000.00
Energie	BMPAD	Augmentation de la capacité de génération électrique-Carrefour I	$10,000,000.00
			$210,967,318.33

2.- Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de demander à qui de droit la mise à disposition des montants susmentionnés.

3.- Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que les projets et montants susmentionnés soient pris en compte à travers la Loi de Finances.

Adopté au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 décembre 2013, An 210è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — pr David BASILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes — pr Pierre Richard CASIMIR

\

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre a.i. du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture

Josette DARGUSTE

La Ministre a.i. de la Communication

Josette DARGUSTE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense

Jean Rodolphe JOAZILE

La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique pr Magalie RACINE

Le Ministre de l'Environnement Jean François THOMAS

Le Ministre a.i. des Haïtiens Vivant à l'Etranger pr Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement Ralph Ricardo THEANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Energétique René JEAN-JUMEAU

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Port-au-Prince, ce 12 décembre 2013

En répondant, mentionnez
Référence : **DOM/148**
Dossier No.- .....

AVIS DE DÉNONCIATION A LA VACANCE

Il est dénoncé à la Vacance une propriété fonds et bâtisses située à Grand Fond, 4è section Communale de Kenscoff Commune du même nom, bornée :

Au Nord: par Anne Marie Suzette Jacques

Au Sud : par la route de Kenscoff

A l'Est : par la route de pénétration

A l'Ouest : par Margarette Pierre

A partir de la date de la première publication du présent avis, il est demandé à tous ceux qui prétendent avoir des droits sur la propriété susdécrite et suslocalisée, de présenter leur réclamation au bureau **Central de la Direction Générale des Impôts** (**DGI**) sis au # 62 de l'Avenue Christophe, Port-au-Prince, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

Jean-Baptiste Clarck NEPTUNE
Directeur Général

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-10

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 23 Juillet 2014

169ème Année, Le Moniteur No.140 du Jeudi 24 Juillet 2014

Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169e Année No. 140	**PORT-AU-PRINCE**	*Jeudi 24 Juillet 2014*

SOMMAIRE

- *Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 23 Juillet 2014.*
- *Arrêté nommant au Conseil Supérieur des Salaires la citoyenne Guerline JEAN-LOUIS, Représentante du Secteur gourvernementale et le citoyen Gilbert DURAND, Représentant du Secteur Patronal.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 23 JUILLET 2014

Le Conseil des Ministres,

Tenant compte des priorités du Président de la République visant à l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant la nécessité et l'importance de poursuivre les travaux d'exécution des projets et de renforcer certaines institutions devant offrir de meilleurs services à la population ;

Considérant la nécessité d'aménager la circulation urbaine, interurbaine et d'améliorer le réseau de transport par un système de cabotage approprié ;

Considérant la nécessité d'assurer la flotte maritime de la Police Nationale d'Haïti ;

Considérant la nécessité de renforcer le secteur énergétique par la construction de centrales hydroélectriques ;

Considérant la nécessité d'appuyer le secteur universitaire et de renforcer la formation professionnelle ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions visant à renforcer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de rénovation urbaine, l'exécution des projets de développement territorial dans les zones frontalières et la réalisation des plans spéciaux pour diverses régions du pays, afin d'offrir un autre cadre de vie aux habitants ;

Considérant la nécessité de renforcer les micro-entreprises recensées sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des équipements sociaux et des infrastructures devant permettre la promotion et la réalisation d'activités socio-économiques ;

Considérant la nécessité de garantir les soins de santé aux policiers de la PNH ;

Considérant la nécessité d'appuyer la production agricole avec une distribution d'engrais appropriée aux agriculteurs ;

Adopte la Résolution suivante :

1. Le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de **CENT QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT ET 00/100 DOLLARS AMERICAINS (USD 141,778,568.00)** sur les fonds de PETROCARIBE pour financer les projets ci-après indiqués et inscrits dans le budget 2013-2014, faisant partie intégrante de la présente Résolution :

No.	TITRE DE PROJET	LOCALISATION	INSTITUTION (MAITRE D'OUVRAGE)	MONTANT (EN USD)
1	PROJET DE DEVELOPPEMENT FRONTALIER (3 REGIONS)	NATIONAL	MEF	2,000,000
2	CONSTRUCTION DU BARRAGE DES TROIS (3) RIVIERES (étude)	NORD-OUEST	MTPTC	1,000,000
3	REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR 44/COTE DE FER	SUD-EST	MTPTC	11,000,000
4	CONSTRUCTION D'UN SYSTEME DE CABOTAGE AU NIVEAU DES PRESQU'ILES DU SUD, NORD-OUEST, NORD ET D'UN SYSTEME DE FERRY (MARIANI / PORT-AU-PRINCE) (étude)	NATIONAL	MTPTC	1,000,000
5	CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DANS LES NIPPES (SAUT BARIL) (phase 1 études)	NIPPES	MTPTC	1,000,000
6	APPUI A LA FORMALISATION ET CAPITALISATION DE 20000 MICRO-ENTREPRISES RECENSEES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	NATIONAL	MCI	3,500,000

7	PROTECTION CONTRE INCENDIE	NATIONAL	PNH	1,000,000
8	SOUS-PROGRAMME DE CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NATIONAL	MPCE	34,000,000
9	MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME DE LOGICIEL POUR LE PSUGO	OUEST	MENFP	300,000
10	AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE	NATIONAL	PNH	1,000,000
11	REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	NATIONAL	MENFP	444,444
12	REHABILITATION DE LA ROUTE JACMEL/LA VALLEE DE JACMEL	SUD-EST	MTPTC	3,500,000
13	REHABILITATION ROUTE PETITE RIVIERE DE NIPPES PETIT-TROU DE NIPPES	NIPPES	MTPTC	5,646,624
14	PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE DORTOIRS ET DE RESIDENCES POUR PROFESSEURS ET EXTENSION DU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI A LIMONADE	NORD	UEH	3,000,000
15	AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE GENERATION ELECTRIQUE-CARREFOUR 1	OUEST	BMPAD	5,000,000
16	INFRASTRUCTURES SPORTIVES	NATIONAL	MJSAC	2,000,000
17	SOUS-PROGRAMME DE COLLECTE DES ORDURES	NATIONAL	MPCE	3,000,000
18	MISE EN PLACE DE LABORATOIRES SCOLAIRES EXPERIMENTAUX	NATIONAL	MENFP	1,000,000
19	APPUI A LA PNH	NATIONAL	PNH	6,000,000
20	PLAN SPECIAUX DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NORD	MPCE	8,900,000
21	BATIMENTS PUBLICS/LOGEMENT	NORD	UCLBP	20,000,000
22	CONSTRUCTION DU LOCAL DU CORPS D'INTERVENTION ET DE MAINTIEN DE L'ORDRE (CIMO)	OUEST	MPCE	3,800,000
23	ACHAT D'ENGRAIS	NATIONAL	MARNDR	2,000,000
24	PROJET SOINS DE SANTE POUR LES POLICIERS DE LA PNH SELON ACCORD ENTRE LE MPCE. LA PNH ET L'HOPITAL BERNARD MEVS	OUEST	MSPP	687,500
25	PROGRAMME E-GOUVERNANCE	NATIONAL	MPCE	1,000,000
26	CONSTRUCTION DE CENTRE DE TRAUMATOLOGIE	OUEST	MSPP	5,000,000
27	PROGRAMME LUTTE CONTRE PAUVRETE EXTREME ET EXCLUSION SOCIALE	NATIONAL	MAST	15,000,000
TOTAL				**141,778,568**

2.- Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre à disposition le montant susmentionné.

Adopté en Conseil des Ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 juillet 2014, An 211e de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes — pr Duly BRUTUS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Réginald DELVA

La Ministre de l'Économie
et des Finances

Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas JACQUES

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture — Monique ROCOURT

Le Ministre de la Communication — Rudy HERIVEAUX

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense — Lener RENAULD

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Himmler REBU

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — François GUILLAUME II

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Énergétique — René JEAN-JUMEAU

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé du Renforcement des Partis Politiques — Patrick Sully Wilfrid JOSEPH

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement

Phélito DORAN

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 35, 35-1 et 136 de la Constitution ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi organique du 4 novembre 1983 du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux ;

Vu l'Arrêté en date du 14 juin 2013 nommant les membres du Conseil Supérieur des Salaires;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux membres au Conseil Supérieur des Salaires ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Sont nommés en vue de compléter le Conseil Supérieur des Salaires les citoyens suivants :

1) Madame Guerline JEAN-LOUIS, Représentante du secteur gouvernemental;

2) Monsieur Gilbert DURAND, Représentant du Secteur patronal;

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 juillet 2014 An 211è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Charles JEAN-JACQUES

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

201-I ; 201-I (bis) ; 201-I ; (ter)

Extraits de la requête en date du 22 février 2013

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **CORPORACIÓN ALIMENTARIA VIMA, S.L,** Société opérant et organisée sous le régime des lois de l'Espagne, dont le siège social est à Edificio Torre Cristal C/ Enrique Marinas, 36 10a Planta. 15009 A Coruna, España ayant pour mandataire **Me E. Jean-Baptiste BROWN** du Cabinet **BROWN LEGAL GROUP** a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique :

VIMA

Appartenant aux classes 29, 30, 31

541-J

Extrait de la requête en date du 22 avril 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **Alticor Inc.,** société opérant et organisée sous le régime des lois des Etats-Unis d'Amérique du Nord, dont le siège social est à 7575 Fulton Street East, Ada, Michigan, Etats-Unis d'Amérique du Nord, ayant pour mandataire **Me Jean Baptiste BROWN** du cabinet **BROWN LEGAL GROUP**, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

LITTLE BITS

Appartenant à la classe 05

* * *

465-J

Extrait de la requête en date du 1e avril 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **HUAWEI TECHNOLOGIES CO., LTD,** société opérant et organisée sous le régime des lois de la République Populaire de Chine, dont le siège social est à Administration Building Huawei Technologies Co., Ltd. Bantian, Longgang District, Shenzhen, P.R. China, ayant pour mandataire **Me Jean Baptiste BROWN** du cabinet **BROWN LEGAL GROUP,** a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

HONOR

Appartenant à la classe 09

* * *

173-I

Extrait de la requête en date du 14 février 2013

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **PENTHOUSE DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS INC,** Société opérant et organisée sous le régime des lois de New York États-Unis d'Amérique du Nord, dont le siège social est à 6800 Broken Sound Parkway, Suite 200, Boca Raton, Florida, 33487, États-Unis d'Amérique du Nord ayant pour mandataire **Me E. Jean-Baptiste BROWN** du Cabinet **BROWN LEGAL GROUP** a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique :

QUICKIES

Appartenant à la classe 41

* * *

524-J

Extrait de la requête en date du 11 avril 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **Chee Siang Industrial Co., Ltd.,** société opérant et organisée sous le régime des lois de la République de Chine, dont le siège social est à 1F, No. 32, Wu Chuan 7th Road, Wugu District, New Taipei City 248, Taiwan, République de Chine, ayant pour mandataire **Me Jean Baptiste BROWN** du cabinet **BROWN LEGAL GROUP,** a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

7-FUKU

Appartenant à la classe 07

460-J ; 461-J ; 462-J ; 463-J ; 464-J ; 464-J (bis)

Extraits de la requête en date du 1e avril 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **COMERCIAL DE HERRAMIENTAS S.A. DE C.V.,** société opérant et organisée sous le régime des lois du Mexique, dont le siège social est à ISIDORO SEPULVEDA #565, APODACA, NUEVO LEON, Mexique, ayant pour mandataire **Me Jean Baptiste BROWN** du cabinet **BROWN LEGAL GROUP,** a présenté une demande d'enregistrement de la marque et Dessin:

Appartenant aux classes 02 ; 06 ; 07 ; 08 ; 09 ; 11

* * *

533-J

Extrait de la requête en date du 11 avril 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **Chee Siang Industrial Co., Ltd.,** société opérant et organisée sous le régime des lois de la République de Chine, dont le siège social est à 1F, No. 32, Wu Chuan 7th Road, Wugu District, New Taipei City 248, Taiwan, République de Chine, ayant pour mandataire **Me Jean Baptiste BROWN** du cabinet **BROWN LEGAL GROUP,** a présenté une demande d'enregistrement de la marque et dessin:

Colored and stylized

Appartenant à la classe 07

B-11

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 23 Juillet 2014
- Reproduction pour erreurs matérielles -

Voir Le Moniteur No.140 du Jeudi 24 Juillet 2014

169ème Année, Le Moniteur No.154 du Jeudi 14 Août 2014

Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169e Année No. 154 | **PORT-AU-PRINCE** | *Jeudi 14 Août 2014*

SOMMAIRE

- *Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 23 Juillet 2014.* ***REPRODUCTION POUR ERREURS MATÉRIELLES.-*** *Voir Le Moniteur N° 140 du jeudi 24 juillet 2014.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
  « GRAVELSA S.A. »
  - Acte constitutif et Statuts y annexés.

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 23 JUILLET 2014

Le Conseil des Ministres,

Tenant compte des priorités du Président de la République visant à l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant la nécessité et l'importance de poursuivre les travaux d'exécution des projets et de renforcer certaines institutions devant offrir de meilleurs services à la population ;

Considérant la nécessité d'aménager la circulation urbaine, interurbaine et d'améliorer le réseau de transport par un système de cabotage approprié ;

Considérant la nécessité d'assurer la flotte maritime de la Police Nationale d'Haïti ;

Considérant la nécessité de renforcer le secteur énergétique par la construction de centrales hydroélectriques ;

Considérant la nécessité d'appuyer le secteur universitaire et de renforcer la formation professionnelle ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions visant à renforcer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de rénovation urbaine, l'exécution des projets de développement territorial dans les zones frontalières et la réalisation des plans spéciaux pour diverses régions du pays, afin d'offrir un autre cadre de vie aux habitants ;

Considérant la nécessité de renforcer les micro-entreprises recensées sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des équipements sociaux et des infrastructures devant permettre la promotion et la réalisation d'activités socio-économiques ;

Considérant la nécessité de garantir les soins de santé aux policiers de la PNH ;

Considérant la nécessité d'appuyer la production agricole avec une distribution d'engrais appropriée aux agriculteurs ;

Adopte la Résolution suivante :

1. Le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de **CENT QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT ET 00/100 DOLLARS AMERICAINS (USD 141,778,568.00)** sur les fonds de PETROCARIBE pour financer les projets ci-après indiqués et inscrits dans le budget 2013-2014, faisant partie intégrante de la présente Résolution :

No.	TITRE DE PROJET	LOCALISATION	INSTITUTION (MAITRE D'OUVRAGE)	MONTANT (EN USD)
1	PROJET DE DEVELOPPEMENT FRONTALIER (3 REGIONS)	NATIONAL	MEF	2,000,000
2	CONSTRUCTION DU BARRAGE DES TROIS (3) RIVIERES (étude)	NORD-OUEST	MTPTC	1,000,000
3	REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR 44/COTE-DE-FER	SUD-EST	MTPTC	11,000,000
4	CONSTRUCTION D'UN SYSTEME DE CABOTAGE AU NIVEAU DES PRESQU'ILES DU SUD, NORD-OUEST, NORD ET D'UN SYSTEME DE FERRY (MARIANI / PORT-AU-PRINCE) (étude)	NATIONAL	MTPTC	1,000,000
5	CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DANS LES NIPPES (SAUT BARIL) (phase 1 études)	NIPPES	MTPTC	1,000,000
6	APPUI A LA FORMALISATION ET CAPITALISATION DE 20000 MICRO-ENTREPRISES RECENSÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	NATIONAL	MCI	3,500,000

7	PROTECTION CONTRE INCENDIE	NATIONAL	PNH	1,000,000
8	SOUS-PROGRAMME DE CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NATIONAL	MPCE	34,000,000
9	MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME DE LOGICIEL POUR LE PSUGO	OUEST	MENFP	300,000
10	AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE	NATIONAL	PNH	1,000,000
11	REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	NATIONAL	MENFP	444,444
12	REHABILITATION DE LA ROUTE JACMEL/ LA VALLEE DE JACMEL	SUD-EST	MTPTC	3,500,000
13	REHABILITATION ROUTE PETITE RIVIERE DE NIPPES PETIT-TROU DE NIPPES	NIPPES	MTPTC	5,646,624
14	PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE DORTOIRS ET DE RESIDENCES POUR PROFESSEURS ET EXTENSION DU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI A LIMONADE	NORD	UEH	3,000,000
15	AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE GENERATION ELECTRIQUE-CARREFOUR 1	OUEST	BMPAD	5,000,000
16	INFRASTRUCTURES SPORTIVES	NATIONAL	MJSAC	2,000,000
17	SOUS-PROGRAMME DE COLLECTE DES ORDURES	NATIONAL	MPCE	3,000,000
18	MISE EN PLACE DE LABORATOIRES SCOLAIRES NATIONAUX	NATIONAL	MENFP	1,000,000
19	APPUI A LA PNH	NATIONAL	PNH	6,000,000
20	PLANS SPECIAUX DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NORD	MPCE	8,900,000
21	BATIMENTS PUBLICS/LOGEMENT	NATIONAL	UCLBP	20,000,000
22	CONSTRUCTION DU LOCAL DU CORPS D'INTERVENTION ET DE MAINTIEN DE L'ORDRE (CIMO)	OUEST	MPCE	3,800,000
23	ACHAT D'ENGRAIS	NATIONAL	MARNDR	2,000,000
24	PROJET SOINS DE SANTE POUR LES POLICIERS DE LA PNH SELON ACCORD ENTRE LE MPCE. LA PNH ET L'HOPITAL BERNARD MEVS	OUEST	MSPP	687,500
25	PROGRAMME E-GOUVERNANCE	NATIONAL	MPCE	1,000,000
26	CONSTRUCTION DE CENTRE DE TRAUMATOLOGIE	OUEST	MSPP	5,000,000
27	PROGRAMME LUTTE CONTRE PAUVRETE EXTREME ET EXCLUSION SOCIALE	NATIONAL	MAST	15,000,000
TOTAL				**141,778,568**

2.- Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre à disposition le montant susmentionné.

Adopté en Conseil des Ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 juillet 2014, An 211e de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes — Duly BRUTUS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Réginald DELVA

La Ministre de l'Économie
et des Finances

Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas JACQUES

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture — Monique ROCOURT

Le Ministre de la Communication — Rudy HERIVEAUX

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense — Lener RENAULD

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Himmler REBU

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — François GUILLAUME II

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Énergétique — René JEAN-JUMEAU

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé du Renforcement des Partis Politiques — Patrick Sully Wilfrid JOSEPH

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement — Phélito DORAN

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'Acte constitutif et les statuts de la Société anonyme dénommée: « **GRAVELSA S.A** » constatés par acte public, le 21 mars 2014, au rapport de Me Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite Société au capital social de **CINQ MILLIONS DE GOURDES (Gdes 5,000,000.00)** est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 5 août 2014.

Wilson LALEAU
Ministre

Par-devant Me Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince, identifié par son NIF: 003-002-121-5 et par sa CIN No: 01-01-99-1961-05-00039, patenté et imposé aux Nos: 4307239385, 4304055174-5, soussigné;

A comparu:
Maître Grégory MAYARD-PAUL, Avocat au Barreau de Port-au-Prince, identifié par son NIF : 003-006-058-3 et par sa CIN No: 01-01-99-1962-09-00264, patenté au No: 81312588, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes, à la date de ce jour, à toutes les fins légales, notamment en délivrer copies ou extraits, à qui il appartiendra, un original des Statuts de la Société anonyme haïtienne en formation dénommée: « **GRAVELSA S.A.** ».

Ces statuts, datés de Port-au-Prince du vingt et un mars deux mille quatorze, sont écrits à la machine au recto de quatorze feuilles de papier blanc comportant trente-neuf articles. Au bas desdits statuts, sont apposées cinq signatures identifiées par le comparant comme étant celles des sieurs et dames: Jean-Pierre MICHEL, Jean Marc APOLLON, Joel BONNEFIL, Addolorata MAYARD-PAUL, Abilène MICHEL.

Lesdits Statuts seront enregistrés ensemble la minute des présentes et y demeureront annexés.

Dont Acte:
Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Étude, le sept avril deux mille quatorze.

Après lecture, requis de signer, le comparant l'a fait avec nous, Notaire.

Signé: Me Grégory MAYARD-PAUL, Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire, dépositaire de la minute, ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le onze avril deux mille quatorze. Folio... Case... du Registre... No:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Visa timbre...
Directeur général de l'Enregistrement, signé : J. L. SAINT LOUIS.
Deuxième Expédition
Collationné

Me Garry BRISSON CASSAGNOL
Notaire

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE
« GRAVELSA S.A. »

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL
OBJET - DURÉE

ARTICLE 1.- FORMATION.- Il est formé, entre les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement en cas d'augmentation de capital, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, celles qui pourront être promulguées durant la vie sociale et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- DÉNOMINATION.- La Société prend la dénomination de «**GRAVELSA S.A.**».

ARTICLE 3.- SIÈGE SOCIAL.- Le siège social et le principal établissement de la Société sont fixés à Port-au-Prince. Ceux-ci pourront être transférés en cas de besoin, à n'importe quel point géographique de la République. La Société pourra établir, faire fonctionner des succursales et des bureaux, dans n'importe quel endroit de la République ou de l'Étranger sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- OBJET.- La Société a pour objet principal, la transformation, la fabrication et la commercialisation de tous types de matériaux dans le domaine de la construction.

Elle pourra en outre, entreprendre, créer, financer, exécuter toutes autres opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres similaires ou annexes.

La Société, pour réaliser son objet, achètera, louera, donnera à gage, prendra à bail, affermera toute propriété nécessaire à la réalisation de son objet; elle pourra de plus prendre tous intérêts ou participations dans d'autres entreprises se rapportant audit objet et à tous autres par la création de sociétés nouvelles au moyen d'apport, de contrat de souscription et d'achat d'obligations et autres titres. Cette énumération n'est pas limitative et ne restreint point le champ d'activités de la Société.

ARTICLE 5.- DURÉE.- La durée de la Société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi ou les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Le capital social est de Cinq Millions de Gourdes (Gdes 5,000,000.00) divisé en cinq cents (500) actions de dix mille gourdes (Gdes 10,000.00) chacune.

La moitié au moins de ce capital devra être souscrite et le quart (1/4) libéré au moment de la formation de la Société.

ARTICLE 7.- Le montant du capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois et à tous moments, selon les besoins de la Société et les dispositions des articles 35 bis, 41, 43 et 47 du Code de Commerce haïtien, aux clauses et conditions décidées par l'Assemblée générale extraordinaire, sous réserve que le capital originel soit souscrit et libéré intégralement par tous autres moyens autorisés par la Loi.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, l'offre des actions nouvellement créées sera faite d'abord aux actionnaires et c'est seulement sur leur refus de les acquérir après un délai de trente (30) jours qu'elles pourront être offertes aux tiers.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par avis écrit recommandé (avec accusé de réception).

ACTIONS

ARTICLE 8.- Le montant des actions pourra être souscrit en espèces, ou en titres négociables et est payable en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la Loi, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.- La forme des actions est ainsi déterminée:

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Elles se présenteront sous forme de certificats d'actions qui seront tirés d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et signés par le Président-Directeur général et le Secrétaire. Les signatures seront manuscrites. Le Conseil d'Administration pourra fixer un délai pour le paiement des actions souscrites avec clause pénale, en se conformant strictement aux Lois régissant la matière.

ARTICLE 10.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, tous les copropriétaires indivis à n'importe quel titre, savoir: héritiers et ayant cause d'un actionnaire décédé ou usufruitier et nu-propriétaire, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

ARTICLE 11.- A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions légales et statutaires aux Assemblées générales et aux votes de résolutions. En outre, elle ouvre droit à la propriété de l'actif social et au partage de bénéfices, après paiement de toutes les obligations sociales, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12.- La propriété d'une action, quelle qu'en soit la nature, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions du Conseil d'Administration et de toute Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 13.- Les actionnaires sont responsables du passif social jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites. Ils ne pourront être appelés à faire aucun autre paiement et ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

CESSION ET TRANSFERT

ARTICLE 14.- Les actions sont librement négociables; celles entièrement libérées seront seules admises au transfert ou à la cession. Cependant, avant de ne vendre ou de ne céder aucune action, le propriétaire ou son mandataire spécial, devra en faire l'offre aux autres actionnaires par une déclaration adressée au Président-Directeur général ou par l'intermédiaire d'un mandataire spécial. Cette déclaration sera inscrite dans un registre à ce destiné de la société tenu en son siège social. Les autres actionnaires auront un délai d'un (1) mois à partir de la date de cette déclaration d'offre à un prix fixé par le Conseil d'Administration et calculé à partir de la valeur comptable de l'action, pour se porter acquéreurs des actions offertes; passé ce délai, la vente ou la cession pourra être faite à toute autre personne étrangère à la Société. A condition et prix égaux, l'actionnaire acheteur aura toujours la préférence sur tout tiers acquéreur. La Société peut refuser le transfert des titres à tout cessionnaire qui n'offrirait pas suffisamment de garantie pour les versements non encore appelés.

ARTICLE 15.- La transmission des actions nominatives s'effectue par l'inscription qui est portée dans un registre spécial de la Société tenu à cette fin.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelques mains qu'il passe et la cession ou le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves.

ARTICLE 16.- Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, en aucun cas, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents ou valeurs quelconques de la Société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 17.- En cas de perte ou de vol, d'un ou plusieurs certificats d'actions, des duplicata du ou desdits certificats seront délivrés par la société aux propriétaires, dans un délai de soixante (60) jours, à compter du jour de la notification de la perte ou du vol à la société et à la suite d'une double publication à intervalle de trente (30) jours dans un quotidien à grand tirage s'éditant au lieu du siège social informant de la perte et de l'annulation du ou des titres dont il s'agit.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres au moins et de sept (7) membres au plus; il y aura au moins un Président-Directeur général, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et des Conseillers. Chaque membre du Conseil d'Administration devra posséder au moins cinquante (50) actions pendant toute la durée de sa fonction.

Ces actions seront déposées dans la caisse sociale en garantie de tous les actes de leur gestion et de leur administration. Elles sont nominatives et inaliénables et ne peuvent être données en gage durant le mandat du membre.

Sous cette réserve, peuvent faire partie du Conseil d'Administration: les représentants d'une ou de plusieurs Sociétés, les Sociétés en commandite simple ou par actions et les Sociétés anonymes ayant le même objet social que la présente Société voire même un objet différent.

ARTICLE 19.- Le Président-Directeur général est élu parmi les membres fondateurs pour une année par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le premier Président-Directeur général de la Société sera désigné par tirage au sort ou selon accord intervenu entre les membres fondateurs.

ARTICLE 20.- En cas d'empêchement momentané du Président, il est remplacé automatiquement par l'un des Vice-présidents.

En cas d'empêchement dûment notifié de tout membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra donner mandat écrit à tel autre membre du Conseil pour le représenter pour le temps que dure l'empêchement.

En cas de décès, d'absence, d'une incapacité quelconque, de démission d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoira au remplacement de ce membre, jusqu'à la réunion statutaire de l'Assemblée générale ou procédera à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour ce faire.

ARTICLE 21.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président-Directeur général ou à défaut, du Secrétaire chaque semestre ou dès que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation doit porter l'ordre du jour de la réunion et être notifié aux autres membres du Conseil d'Administration avec un délai de trois (3) jours francs avant la tenue de celle-ci, par le Secrétaire de la Société.

ARTICLE 22.- Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt et au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet ou se rapportant directement à celui-ci. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative:

il gère et administre les biens meubles ou immeubles de la Société;

il décide de toutes constructions nouvelles ou travaux quelconques à entreprendre;

il consent ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente;

il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles;

il confère toutes hypothèques, tous gages et nantissements, toutes délégations, antichrèse et autres garanties mobilières et immobilières;

il peut transiger, compromettre et donner tout désistement et mainlevée de privilèges, hypothèques, actions, résolutions et autres droits de toutes natures, recevoir des donations gratuites ou à charges et prendre en toutes circonstances, toutes décisions susceptibles de contribuer à la bonne marche de la Société;

il contracte tous emprunts même par voie de bons ou obligations dont il fixe les conditions d'émission. Toute opération d'emprunt donnera lieu obligatoirement à une reddition de compte détaillée lors de la première Assemblée générale des actionnaires suivant ladite opération;

il propose toute modification aux statuts, toute augmentation du capital, convoque aux Assemblées générales ordinaires, présente le rapport annuel et le bilan à l'Assemblée générale des actionnaires, propose la répartition des dividendes et fixe le pourcentage des bénéfices qui doivent être affectés aux réserves suivant le vœu de la Loi et des statuts;

il nomme ou révoque tous agents et employés de la Société, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle;

il autorise les Président, Vice-présidents, Secrétaire, Trésorier, Conseillers, Membres du Conseil ou tous autres délégués à signer en son nom, les contrats ou accords avec les tiers;

il autorise tel administrateur ayant pouvoir d'émettre des chèques ou des effets de commerce, de signer toutes pièces comptables, de recevoir tout paiement pour le compte de la Société et délivrer toute quittance;

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 23.- La présence effective de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations. Si cette majorité précitée n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est nécessaire par le Président-Directeur général, le Secrétaire ou toute personne autorisée, avec un nouveau délai pour deux (2) jours après quoi, toute décision prise sera valide.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil ne dispose que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un Procès-verbal

puis retranscrites dans un registre spécial tenu au siège social de la société et signé du Président-Directeur général ou celui des membres qui aura présidé la réunion et du Secrétaire.

Les copies des Procès-verbaux doivent être affichées au siège social de la Société et à tout établissement qui en dépend et communiquées à tout membre du Conseil d'Administration (par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception).

Le procès-verbal de toute réunion est lu obligatoirement au début de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de réunion du Conseil d'Administration à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par l'un des Vice-présidents et le Secrétaire, gardien des archives.

ARTICLE 24.- Le Président du Conseil d'Administration, Directeur général de la Société, a, en cette qualité, la gestion des affaires sociales et doit exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente la Société en justice et agit pour elle tant en demandant qu'en défendant. Il peut interjeter appel et se pourvoir en Cassation.

Il représente également la société vis-à-vis de toute personne ou de toute autre administration.

ARTICLE 25.- Les chèques ou effets de commerce sont émis par le Président ou l'un des Vice-présidents conjointement avec le Trésorier ou avec un autre membre du Conseil ou Officier de la Société, désigné à cette fin par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26.- Le Secrétaire a la garde des archives et registres de la Société; il contresigne les procès-verbaux et les actions, il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux membres du Conseil et aux actionnaires;

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 27.- L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; l'Assemblée générale est régulièrement formée quand les actionnaires présents ou représentés constituent au moins soixante pour cent (60%) du capital souscrit; si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation, cette fois, la régularité de la tenue de l'Assemblée générale est subordonnée à la présence d'au moins cinquante pour cent (50%) du capital souscrit.

Les actionnaires seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec preuve d'envoi et de réception au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Elle se réunit de droit chaque année, le deuxième (2e) lundi du troisième (3e) mois qui suit la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président-Directeur général. Le Secrétaire du Conseil est de droit Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 28.- Tout actionnaire est de droit membre de l'Assemblée générale. Il a autant de voix qu'il a d'actions. L'actionnaire empêché peut désigner un mandataire.

LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 29.- L'Assemblée générale annuelle ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration; elle nomme, révoque ou remplace les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration.

Elle entend d'une part, le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes généraux de la Société et d'autre part, celui des commissaires établis sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration;

Elle discute, approuve, critique, redresse ou rejette les comptes;

Elle détermine les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration;

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance, décide de l'emploi des fonds de réserve au-delà d'un certain taux d'accumulation et tous rapports à nouveau des bénéfices d'une année précédente.

Cette Assemblée peut en outre :

Créer toute Société, syndicat et association ou concourir à leur création; faire apport de tous biens et droits de la Société, souscrire toutes actions et obligations;

Statuer sur toute participation directe ou indirecte de la Société dans toutes autres entreprises;

Fixer la valeur des jetons de présence ou l'allocation du Conseil d'Administration;

Statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs spéciaux à donner au Conseil d'Administration, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société.

ARTICLE 30.- L'Assemblée générale annuelle ordinaire délibère valablement à la majorité des votes exprimés lorsqu'elle réunit les soixante pour cent (60%) du capital social souscrit.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés du Président, en son absence, d'un des Vice-présidents et du Secrétaire. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Secrétaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires les obligent tous indistinctement qu'ils soient absents, non représentés, dissidents, voire incapables sous réserve des dispositions relatives à l'incapacité.

Toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée générale ordinaire sont portées à la connaissance des actionnaires qui peuvent à tout moment consulter les procès-verbaux où elles sont consignées.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président-Directeur général ou l'un des Vice-présidents, le Secrétaire et tout actionnaire qui le désire.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 31.- L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration. Les avis de convocation à ces réunions extraordinaires mentionnent obligatoirement l'ordre du jour de la réunion et sont adressés aux actionnaires dans le même délai que celui prévu à l'article 27 alinéa 2.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, seule sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts les modifications ou amendements qui seraient reconnus nécessaires, statuer sur l'augmentation du capital ou la dissolution de la Société.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social présent ou représenté.

ÉTAT SOMMAIRE - INVENTAIRE BILAN COMPTE DE PROFITS ET PERTES

ARTICLE 32.- L'année fiscale de la Société commence le premier (1er) octobre pour finir le trente (30) septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, la première année fiscale sera constituée par le temps qui s'écoulera entre la date de constitution définitive de la Société et le trente (30) septembre suivant.

ARTICLE 33.- Il est dressé chaque semestre un état sommaire résumant la situation active et passive de la Société.

Entre la clôture de chaque année fiscale, il est dressé:

a) Un inventaire général et détaillé des biens mobiliers et immobiliers de la Société dans lequel il sera tenu compte des dépréciations usuelles et légales;

b) Un bilan annuel aussi détaillé que possible qui indiquera notamment l'actif et le passif de la Société pour l'exercice écoulé;

c) Un état de compte de profits et pertes de la Société au cours de l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan, et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des actionnaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires.

Ils sont présentés à cette Assemblée par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

CALCUL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES FONDS DE RÉSERVE PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DES DIVIDENDES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 34.- Les recettes sociales annuelles constatées par l'inventaire annuel, après déduction faite des frais généraux et de toutes les charges et dépenses sociales y compris les amortissements et provisions autre que celle du compte capital, constituent les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales sont comprises les sommes que le Conseil d'Administration jugera utile de prélever pour les amortissements et dépréciations du matériel, des meubles, des frais et dépenses de la constitution de la Société et du compte de premier établissement, ainsi que les rémunérations fixes ou proportionnelles du ou des organes d'administration et de contrôle.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués au cas où des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) en vue de la constitution d'un fonds de réserve, dit «Réserve légale».

Les bénéfices nets ainsi évalués, après les prélèvements autorisés par les Lois en vigueur, seront répartis entre les actionnaires, suite à une décision de l'Assemblée générale à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration proposera à cette Assemblée le mode de répartition des bénéfices nets qui peut être accepté ou modifié par ladite Assemblée.

A défaut de proposition ou d'accord, le montant des bénéfices nets sera réparti entre les actionnaires au prorata de leur action.

ARTICLE 35.- Le paiement des intérêts et des dividendes, quels qu'ils soient, s'effectue au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus, ne pourront être l'objet ni de rapport, ni de restitution. Ceux qui n'ont pas été touchés dans les deux (2) années à partir de l'époque de leur exigibilité sont définitivement acquis au profit de la Société et affectés au fonds de réserve.

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement. Cette réserve est à la disposition entière du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, même pour payer des intérêts aux actions non amorties, en cas d'insuffisance d'un exercice social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36.- La dissolution de la Société, hormis les cas expressément et obligatoirement prévus par les Lois en vigueur, peut être seulement décidée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité au moins des deux tiers (2/3) de toutes les actions entièrement libérées (du capital social) et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 37.- En cas notamment de perte du quart du capital social ou pour toute autre raison jugée importante, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée générale en cession extraordinaire, à l'effet de statuer sur la nécessité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

L'avis de convocation devra indiquer le motif de la réunion et la décision éventuelle de dissolution sera prise conformément à ce qui est dit à l'article 31.

ARTICLE 38.- En cas de dissolution anticipée, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires ordinaire sont maintenus comme auparavant: elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Elle peut déléguer quelques-uns de ses pouvoirs aux liquidateurs en vue d'alléger leur tâche.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tout particulier ou à toutes autres sociétés, soit

par voie d'apport contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

L'actif de la Société dissoute, après acquittement de toutes les dettes, charges, et obligations de la Société servira d'abord à rembourser au pair de leur valeur nominale, les actions non amorties ou la fraction non amortie des actions, puis le solde s'il en existe un, sera réparti en espèces ou en nature entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

CONTESTATIONS - COMITE D'ARBITRAGE

ARTICLE 39.- Toutes contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la Société sur l'exécution des présents statuts seront soumises exclusivement au Conseil d'Arbitrage, sans aucun recours aux tribunaux ordinaires, à la requête de la partie la plus diligente. Ce conseil d'arbitrage sera composé de trois arbitres.

Chacune des parties aura le droit de désigner un arbitre. Cette désignation sera signifiée à l'autre partie dans le délai de cinq (5) jours à partir de la demande d'arbitrage. Si à l'expiration de ce délai, l'une des parties n'a pas fait connaître l'arbitre devant la représenter au Conseil d'Arbitrage, celui-ci sera désigné par ordonnance du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, après requête à lui adressée par la partie la plus diligente. Le troisième arbitre sera coopté par les deux arbitres choisis ou désignés comme susdit. En cas de désaccord sur le choix, le troisième arbitre sera nommé par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince après requête à lui adressée par la partie la plus diligente.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications y seront valablement signifiées sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les notifications seront faites au domicile du troisième arbitre.

La décision de ce Conseil d'Arbitrage aura un caractère obligatoire et irrévocable. Le Conseil d'Arbitrage sera seul juge de sa propre compétence et de la validité de la clause d'arbitrage. Les contestations seront définitivement tranchées par le Conseil d'Arbitrage, sans aucun recours auprès des tribunaux ordinaires.

Fait à Port-au-Prince, le 21 mars deux mille quatorze.

Signé:

Addolorata MAYARD-PAUL

Jean-Pierre MICHEL

Jean Marc APOLLON

Joel BONNEFIL

Abilène MICHEL

Enregistré à Port-au-Prince, le onze avril deux mille quatorze. Folio... Case... du Registre... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Visa timbre...

Directeur général de l'Enregistrement, signé : J. L. SAINT LOUIS.

Pour Copie conforme

Me Garry BRISSON CASSAGNOL
Notaire

Par-devant Me Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince, identifié par son NIF : 003-002-121-5 et par sa CIN : 01-01-99-1961-05-00039, patenté et imposé aux Nos: 4307239385, 4304055174-5, soussigné;

Ont comparu :

1.- Madame Addolorata MAYARD-PAUL, identifiée par son NIF : 003-074-432-2.

2.- Monsieur Jean Marc APOLLON, identifié par son NIF: 003-158-866-0.

3.- Madame Abilène MICHEL, identifiée par son NIF: 003-169-509-7.

4.- Monsieur Jean-Pierre MICHEL, identifié par son NIF : 003-053-696-9.

5.- Monsieur Joël BONNEFIL, identifié par son NIF: 003-829-210-7.

Propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lesquels comparants ont, par ces présentes, déclaré former, comme de fait, ils forment une Société anonyme régie par les lois haïtiennes et conforme à ses statuts.

Article 1.- La Société prend la dénomination de «**GRAVELSA S.A.**».

Article 2.- La Société a pour objet principal, la transformation, la fabrication et la commercialisation de tous types de matériaux dans le domaine de la construction.

Elle pourra en outre, entreprendre, créer, financer, exécuter toutes autres opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres similaires ou annexes.

La. Société, pour réaliser son objet, achètera, louera, donnera à gage, prendra à bail, affermera toute propriété nécessaire à la réalisation de son objet ; elle pourra de plus, prendre tous intérêts ou participations dans d'autres entreprises se rapportant audit objet et à tous autres par la création de sociétés nouvelles au moyen d'apport, de contrat de souscription et d'achat d'obligations et autres titres. Cette énumération n'est pas limitative et ne restreint point le champ d'activités de la Société.

Article 3.- Le siège social et le principal établissement de la société sont fixés à Port-au-Prince. Ceux-ci pourront être transférés en cas de besoin, à n'importe quel point géographique de la République. La Société pourra établir, faire fonctionner des succursales et des bureaux dans n'importe quel endroit de la République ou de l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4.- La durée de la Société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi ou les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5.- Le Capital social est de Cinq millions de gourdes, divisé en cinq cents actions de dix mille gourdes chacune.

Article 6.- La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus ; il y aura au moins un Président-Directeur général, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et des Conseillers. Chaque membre du Conseil d'Administration devra posséder au moins, cinquante actions pendant toute la durée de sa fonction.

Article 7.- L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; l'Assemblée générale est régulièrement formée, quand les actionnaires présents ou représentés constituent au moins soixante pour cent du capital souscrit ; si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation. Cette fois, la régularité de la tenue de l'Assemblée générale est subordonnée à la présence d'au moins cinquante pour cent du capital souscrit.

Article 8.- La dissolution de la Société, hormis les cas expressément et obligatoirement prévus par les lois en vigueur, peut être seulement décidée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité au moins des deux tiers de toutes les actions entièrement libérées (du capital social) et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 9.- Toutes contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société sur l'exécution des statuts, seront soumises exclusivement au Conseil d'Arbitrage, sans aucun recours aux tribunaux ordinaires, à la requête de la partie la plus diligente. Ce Conseil d'Arbitrage sera composé de trois arbitres.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Port-au-Prince.

Dont Acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Étude, le sept avril deux mille quatorze.

Après lecture, requis de signer, les comparants, l'ont fait avec nous, Notaire.

Signé: Addolorata MAYARD-PAUL, Jean Marc APOLLON, Abilène MICHEL, Jean-Pierre MICHEL, Joel BONNEFIL, Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire, dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le onze avril deux mille quatorze. Folio... Case... du Registre... N°... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Visa timbre : ...

Directeur général de l'Enregistrement, (S): J.L. SAINT-LOUIS.

Première Expédition

Collationné

Me Garry BRISSON CASSAGNOL

Notaire

Par-devant Me Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince, identifié par son NIF : 003-002-121-5 et par sa CIN N°: 01-01-99-1961-05-00039, patenté et imposé aux N°s: 4307239385, 4304055174-5, soussigné;

Ont comparu :

1.- Madame Addolorata MAYARD-PAUL, identifiée par son NIF : 003-074-432-2.

2.- Monsieur Jean Marc APOLLON, identifié par son NIF: 003-158-866-0.

3.- Madame Abilène MICHEL, identifiée par son NIF: 003-169-509-7.

4.- Monsieur Jean-Pierre MICHEL, identifié par son NIF : 003-053-696-9.

5.- Monsieur Joël BONNEFIL, identifié par son NIF: 003-829-210-7.

Propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lesquels comparants, agissant en leur qualité de seuls fondateurs de la Société anonyme haïtienne dénommée «**GRAVELSA S.A.**», au Capital de cinq millions de gourdes, monnaie légale de la République d'Haïti et que, pour satisfaire aux dispositions de la Législation haïtienne sur les Sociétés anonymes ont déclaré avoir souscrit la totalité du Capital social et versé à la Banque Nationale de Crédit, le quart minimum du capital, soit vingt-cinq mille gourdes, appert certificat délivré le vingt et un mars deux mille quatorze, enregistré, par la Banque Nationale de Crédit et ils ont effectué les versements suivants:

1.- Madame Abilène MICHEL a souscrit cent cinquante actions de dix mille gourdes chacune, soit Un million cinq cent mille gourdes et versé la somme de sept mille cinq cents gourdes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince, du vingt et un mars deux mille quatorze et signé de ladite dame Abilène MICHEL.

2.- Madame Addolorata Nocera MAYARD-PAUL a souscrit cent cinquante actions de dix mille gourdes chacune, soit Un million cinq cent mille gourdes et versé la somme de Sept mille cinq cents gourdes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince, du vingt et un mars deux mille quatorze et signé de ladite dame Addolorata Nocera MAYARD-PAUL.

3.- Monsieur Jean-Pierre MICHEL a souscrit cent actions de Dix mille gourdes chacune, soit Un million de gourdes et versé la somme de Cinq mille gourdes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince, du vingt et un mars deux mille quatorze et signé dudit sieur Jean-Pierre MICHEL.

4.- Monsieur Joël BONNEFIL a souscrit cinquante actions de dix mille gourdes chacune, soit cinq cent mille gourdes et versé la somme de deux mille cinq cents gourdes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince, du vingt et un mars deux mille quatorze et signé dudit sieur Joel BONNEFIL.

5.- Monsieur Jean-Marc APOLLON a souscrit cinquante actions de Dix mille gourdes chacune, soit Cinq cent mille gourdes et versé la somme de deux mille cinq cents gourdes, appert bulletin de souscription daté de Port-au-Prince, du vingt et un mars deux mille quatorze et signé dudit sieur Jean-Marc APOLLON.

Ces bulletins de souscription et de versement et certificat seront enregistrés ensemble la minute des présentes et y demeureront annexés.

Dont Acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Étude, le sept avril deux mille quatorze.

Après lecture, requis de signer, les comparants, l'ont fait avec nous, Notaire.

Signé: Addolorata MAYARD-PAUL, Jean Marc APOLLON, Abilène MICHEL, Joel BONNEFIL, Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire, dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le onze avril deux mille quatorze. Folio ... Case ... du Registre ... N°... des Actes civils. Perçu Droit fixe :... Visa timbre : ...

Directeur général de l'Enregistrement, (S) J.L. SAINT-LOUIS

Deuxième Expédition

Collationné

Me Garry BRISSON CASSAGNOL

Notaire

ANNEXE

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT
(BNC)

CERTIFICAT

Par la présente, la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT certifie avoir ouvert dans ses livres, un Compte courant dénommé: «**GRAVELSA S.A**», au numéro 1660020551, le 21 mars 2014, au montant de Vingt-cinq mille gourdes & 00/100 (Gdes 25,000.00), valeur représentant le quart du capital social de la Société en formation.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que droit.

Port-au-Prince, le 21 mars 2014.

Banque Nationale de Crédit
Succursale Rue des Miracles
(S) illisible

Enregistré à Port-au-Prince, le onze avril deux mille quatorze. Folio... Case... du Registre... N°... des Actes civils. Perçu Droit fixe :... Visa timbre : ...

Directeur général de l'Enregistrement, (S) J.L. SAINT-LOUIS

Pour Copie Conforme

Me Garry BRISSON CASSAGNOL
Notaire

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE DE CONSTITUTION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE
«GRAVELSA S.A.»
Au capital de Gdes 5,000.000

L'An deux mille quatorze et le sept avril à 10hres. am à Port-au-Prince.

Les actionnaires de la Société anonyme haïtienne dénommée: « **GRAVELSA S.A.** » au capital de (Gdes 5,000,000.00) se sont réunis en Assemblée générale de constitution.

Procédant à la composition de son Bureau, l'Assemblée générale nomme comme Président, Madame Addolorata MAYARD-PAUL, Madame Abilène MICHEL est choisie comme Vice-président et Monsieur Jean-Pierre MICHEL est choisi comme Secrétaire-Trésorier.

Le Bureau ainsi composé, le Président, constate, d'après la feuille de présence, que tous les actionnaires souscripteurs sont présents et représentés, totalisant les cinq cents (500) actions de Dix mille gourdes (Gdes 10,000.00) chacune du capital social.

L'Assemblée représentant la totalité du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est déclarée ouverte:

Le Président donne lecture de l'ordre du jour:

1.- Sanctionner les statuts sans pouvoir à cette Assemblée les modifier;

2.- Approuver l'acte constitutif de la société;

3.- Vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription;

4.- Déclarer la société définitivement constituée;

5.- Nommer les premiers administrateurs.

Le Président expose que les statuts faits par acte sous seing privé en date à Port-au-Prince, du vingt et un mars deux mille quatorze, sont signés des fondateurs.

Que ces statuts ont été déposés pour minute à Me Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince, le sept avril deux mille quatorze.

Le Président donne ensuite lecture d'un acte reçu par Me Garry BRISSON CASSAGNOL, constatant l'existence de cinq (5) bulletins de souscription, représentant les 500 actions du Capital social.

Il donne lecture des bulletins de souscription établissant l'apport de chaque souscripteur.

Après échange de vues, la discussion générale est close et le Président met succesivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée de constitution approuve dans toutes leurs parties, les statuts tels qu'ils ont été établis par acte sous seing privé en date du vingt et un mars deux mille quatorze et l'Acte constitutif dressé par Me Garry BRISSON CASSAGNOL, le sept avril deux mille quatorze.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÉME RÉSOLUTION

L'Assemblée de constitution, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par les souscripteurs, selon acte dressé par Me Garry BRISSON CASSAGNOL, le sept avril deux mille quatorze, de la souscription intégrale des Cinq cents (500) actions de dix mille gourdes (Gdes 10,000.00) chacune, formant le capital social de (Gdes 5,000,000.00) de la société et du versement du quart du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée de constitution considère que les conditions fixées par la loi sur la constitution des Sociétés anonymes ont été remplies, déclare la société régulièrement et définitivement constituée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée de constitution nomme comme premiers administrateurs jusqu'à la réunion annuelle de la prochaine Assemblée:

- Mme Addolorata MAYARD-PAUL	Président
- Mme Abilène MICHEL	Vice-président
- M. Jean-Pierre MICHEL	Secrétaire
- M. Joel BONNEFIL	Trésorier
- M. Jean-Marc APOLLON	Membre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs déclarent accepter leurs fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé et clos le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres présents.

Signé:

Addolorata MAYARD-PAUL

Jean-Pierre MICHEL

Jean Marc APOLLON

Joel BONNEFIL

Abilène MICHEL

Enregistré à Port-au-Prince, le onze avril deux mille quatorze. Folio... Case... du Registre... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Visa timbre...

Directeur général de l'Enregistrement, signé : J. L. SAINT LOUIS.

Pour Copie conforme

Me Garry BRISSON CASSAGNOL
Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société anonyme dénommée: « **GRAVELSA S.A** ». Au Capital social de Gdes 5,000,000.00. Et ayant son siège social à Port-au-Prince. Formée à... le... Date du 1er dépôt des statuts le... Enregistrement aux Contributions le... Signature de l'Acte constitutif le... Enregistrement aux Contributions le 11/4/2014. Enregistrement définitif le 5/8/2014. N°: O-198. Folio 77. Reg. XVII.

Directeur général

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • ISSN 1683-2930.

B-12

Résolution No. 2
du Conseil des Ministres
en date du 10 Septembre 2014

169ème Année, Le Moniteur No.177 du Mercredi 17 Septembre 2014

Le Moniteur

Paraissant
Du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169è Année No. 177	**PORT-AU-PRINCE**	*Mercredi 17 Septembre 2014*

SOMMAIRE

- *Arrêté portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République. (Voir Le Moniteur N°: 165 du lundi 1er septembre 2014).*
- *Résolution No. 2 du Conseil des Ministres du 10 septembre 2014.*
- *Avis approuvant les modifications apportées aux Statuts de la Société anonyme dénommée :*

  « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)

  - Procès-verbal y annexé.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 32-1, 32-2, 32-3 et 32-5 ;

Vu le Décret-Loi du 16 novembre 1943 sanctionnant les fonctionnaires relevant du Département de l'Instruction du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et tout membre du personnel des écoles publiques ou privées qui auront agréé, reçu des offres, promesses, propositions ou dons pour fausser le résultat des examens ou concours officiels ;

Vu la Loi du 8 février 1962 instituant, au Département de l'Éducation Nationale, un fonds dénommé : « Fonds de Soutien des Examens de Fin d'Études » ;

Vu la Loi du 17 octobre 1963 sur le programme de l'enseignement secondaire en vigueur ;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ;

Vu la Loi du 18 septembre 1977 modifiant la structure organique du Département de l'Éducation Nationale ;

Vu la Loi du 12 novembre 1979 sur la structure des divers organismes et services du Département de l'Éducation Nationale ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 portant Réforme du Système Éducatif Haïtien ;

Vu le Décret du 1er décembre 1988 faisant des documents-programmes respectivement dénommés : « Curriculum de l'École Fondamentale - Programme pédagogique opérationnel Premier et Deuxième cycle » et « Curriculum de l'École Fondamentale - Programme pédagogique et opérationnel - Troisième cycle » les programmes nationaux des neuf années de scolarité formant l'École Fondamentale ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi du 4 octobre 2006 fixant le nombre des Ministères ainsi que leur dénomination ;

Vu l'Arrêté du 26 mars 2007 réorganisant les examens d'État ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2014 fixant le Statut particulier des personnels éducatifs du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ;

Considérant que la modernisation des examens d'État exige une réorganisation de la passation des examens ;

Considérant la croissance exponentielle annuelle des recalés aux examens officiels de fin d'études et les difficultés qu'éprouve le MENFP en fait de locaux pour la réalisation des épreuves ;

Considérant la mission du MENFP de garantir une évaluation de qualité aux candidats de fin d'études secondaires classiques ;

Considérant que, pour la bonne marche du système éducatif, il y a lieu de réviser la réglementation des examens de fin d'études secondaires ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État d'améliorer la qualité de l'éducation aux niveaux du préscolaire, fondamental et secondaire ainsi que la qualité des résultats fournis par les candidats aux examens officiels ;

Considérant l'augmentation accélérée du nombre de candidats aux examens de fins d'études secondaires et l'incapacité du MENFP de réquisitionner les locaux correspondant aux normes standardisées de passation des tests ;

Considérant qu'il convient de réorganiser les examens d'État et d'en assurer l'expansion qualitative ;

Considérant qu'il faut adapter les structures de fonctionnement des lycées de la République et des établissements d'enseignement fondamental de troisième cycle avec celles préconisées par la réforme éducative en vigueur tout en rationnalisant le nombre d'heures d'enseignement en fonction des plans d'études officiels ;

Considérant qu'il est du devoir du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle d'offrir un encadrement administratif et pédagogique, sur mesure, aux établissements scolaires publics d'enseignement fondamental et secondaire et aux établissements scolaires subventionnés ayant une faible performance aux examens officiels ;

Considérant qu'il convient d'adapter les structures de gestion actuelle du Programme de Scolarisation Universelle Gratuite et Obligatoire (PSUGO) aux nouvelles réalités dans une perspective d'amélioration de la gouvernance et de la qualité de l'éducation, conformément au Plan Opérationnel 2010-2015 du MENFP chargé d'assurer la mise en œuvre du programme de scolarisation du Gouvernement et la prise en charge des frais de scolarité des enfants issus des familles vivant en situation d'extrême pauvreté ;

Considérant que le Décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée doit être d'application stricte ;

Considérant qu'il est du devoir du MENFP d'assurer l'entrée dans la Fonction Publique de jeunes diplômés en sciences de l'éducation aux niveaux préscolaire, fondamental et secondaire ;

Considérant que le MENFP, en collaboration avec d'autres Ministères et entités de la société, devra contribuer au bien-être sanitaire des élèves comme facteur de développement de leurs apprentissages ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un sous système de récompenses des acteurs du système éducatif haïtien ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1er.- A compter de l'année scolaire 2014-2015, l'accès en salle de classe est conditionné par la détention d'un permis d'enseigner, obligatoire, pour tout(e) moniteur(trice) intervenant au niveau du préscolaire et tout(e) enseignant(e) aux niveaux du fondamental, du secondaire et du professionnel dans toutes les écoles haïtiennes. Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) octroie à chaque enseignant(e) des secteurs public et non-public, dûment recensé(e) entre le 8 et le 30 septembre 2014, un « Permis Provisoire d'Enseigner (PPE) ». Le PPE est valable pour une durée de deux (2) ans. Il sera renouvelé après requalification par une formation continue et/ou la vérification que l'enseignant(e) possède un titre académique et une expérience attestée. Il doit aussi démontrer des compétences correspondant au référentiel du métier enseignant défini par le MENFP.

Article 2.- Tous les établissements des niveaux préscolaire, fondamental, secondaire et professionnel, des secteurs public et non-public, doivent être munis d'une « Carte d'Identité d'Établissement ». Le MENFP octroiera aux établissements dûment recensés entre le 8 et le 30 septembre 2014, une « Carte d'Identité d'Établissement (CIE) ». Ce document sera exigible pour toutes les transactions avec le MENFP. Aucun établissement d'enseignement ne sera admis à fonctionner sans la CIE. Pour les établissements qui n'ont pas de permis de fonctionnement, la CIE ouvre la voie vers leur reconnaissance par le MENFP. L'obtention de la CIE par un établissement scolaire ne signifie pas détention du permis de fonctionnement. Ce dernier doit être obtenu dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans. Dans le cas contraire, l'établissement concerné ne sera plus autorisé à fonctionner.

Article 3.- En conformité avec le Décret du 30 mars 1982 portant Réforme du Système Éducatif Haïtien, l'évaluation des apprentissages en fin de 6e année fondamentale est assurée par les établissements scolaires à partir de l'année scolaire 2014-2015. Les décisions de fin d'année sont transmises à l'inspection scolaire selon les modalités et dans les délais fixés par l'administration. Le MENFP organise des évaluations nationales ciblées, à partir de la 4e année fondamentale sur les disciplines de base.

Article 3.1.- Il sera procédé à des audits réguliers des systèmes d'évaluation mis en place par les établissements de niveau fondamental, sous réserve de sanctions pour les établissements qui ne respectent pas le cahier des charges.

Article 4.- En conformité avec le Décret du 30 mars 1982 portant Réforme du Système Éducatif Haïtien, les établissements scolaires du secondaire organisent l'évaluation des élèves de la classe de première, communément appelée classe de Rhéto, à partir de l'année scolaire 2014-2015. Le MENFP organise pour la dernière année du secondaire une évaluation officielle unique de fin d'études secondaires.

Article 4.1. Les élèves de la promotion de Rhéto 2013-2014 et des promotions des années antérieures ayant échoué aux examens d'État doivent refaire et réussir ladite classe dans une école reconnue par le MENFP comme condition de leur participation aux examens de fin d'études secondaires.

Article 4.2.- Le Baccalauréat permanent institué par l'Arrêté du 26 mars 2007 réorganisant les examens d'État, demeure en vigueur et ne concerne que les candidats recalés des classes de terminale ou de Philo de 2013-2014 et des années antérieures selon des modalités à déterminer par le Bureau National des Examens d'État (BUNEXE).

Article 4.3. Il sera procédé à des audits réguliers des systèmes d'évaluation mis en place par les établissements de niveau secondaire, sous réserve de sanctions pour les établissements qui ne respectent pas le cahier des charges.

Article 5.- Les lycées de la République assureront désormais et uniquement des enseignements du niveau secondaire. Les enseignements des 1er, 2è et 3è cycles du fondamental sont dispensés dans des établissements d'enseignement fondamental. L'application de cette mesure se fera progressivement selon un plan élaboré en concertation avec les Directions Départementales d'Éducation, la Direction de l'Enseignement Secondaire et la Direction de l'Enseignement Fondamental.

Les enseignants des lycées doivent respecter le nombre d'heures d'enseignement prévu selon leur statut. Quant aux enseignants dits à temps plein, leurs heures de travail sont consacrées à des enseignements en salle de classe et à l'encadrement d'élèves en difficulté ou à d'autres tâches convenues avec l'administration de l'établissement. Les directeurs d'établissement et les censeurs des études doivent prendre des dispositions en vue de l'application stricte de ces mesures.

Article 6.- Les établissements publics et les écoles subventionnées, dont le taux de réussite aux examens officiels est inférieur ou égal à 20% sont automatiquement placés sous la surveillance d'un comité de gestion provisoire chargé de les aider pendant deux années consécutives en accompagnant le directeur et les enseignants à améliorer le niveau de rendement scolaire des élèves.

Article 7.- Dans le cadre du Programme de Scolarisation Universelle Gratuite et Obligatoire (PSUGO) seules les écoles publiques sont autorisées, sauf dérogation formelle du MENFP, à accueillir la nouvelle cohorte en première année fondamentale 2014-2015. Les enfants déjà en cours de scolarisation à travers le PSUGO poursuivent normalement leur parcours d'études.

Article 8.- En conformité avec le Décret du 11 septembre 1974 portant sur l'ouverture d'une école privée, aucun nouvel établissement d'enseignement n'est autorisé à ouvrir ses portes, à compter de l'année académique 2014-2015, sans autorisation préalable du MENFP. Cette disposition est d'application stricte et immédiate.

Article 9.- Tous les enseignants émargeant au budget du MENFP et éligibles à la pension civile sont invités à faire valoir leur droit à la retraite, conformément aux Lois en vigueur régissant la matière (Âge et nombre d'années de service).

Article 10.- Après une année de stage, les diplômés des Écoles Normales Supérieures (ENS), Écoles Normales d'Instituteurs (ENI), des Centres de Formation Initiale Accélérée (FIA), du Centre de Formation pour l'École Fondamentale (CFEF) et des institutions spécialisées en sciences de l'éducation ont la priorité lors de tout nouveau recrutement d'enseignants.

Article 11.- Conjointement avec le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), le MENFP organise annuellement une campagne de vaccination dès l'ouverture des classes au profit des élèves.

Article 12.- A la fin de l'année scolaire, un dispositif de récompenses est mis en place afin de reconnaître pour chaque Département d'Éducation, les établissements scolaires, les inspecteurs de district et de zone, les directeurs d'écoles, les enseignants et les élèves les plus performants. De ces groupes départementaux est extraite une liste de ceux qui sont distingués au plan national.

Article 13.- Le présent Arrêté fera l'objet d'une circulaire aux acteurs concernés du système éducatif pour sa mise en application.

Article 14.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Économie et des Finances, de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 août 2014, An 211è de l'Indépendance.

Par :

Le Président : Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre : Laurent Salvador LAMOTHE

La Ministre de l'Économie
et des Finances : Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population Florence DUPERVAL GUILLAUME

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 2
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 10 SEPTEMBRE 2014

Le Conseil des Ministres,

Réaffirmant sa volonté de mettre en place des infrastructures permettant la réalisation d'activités visant à promouvoir le développement socio-économique ;

Considérant la nécessité et l'importance de poursuivre les travaux d'exécution des projets d'infrastructure routière;

Considérant l'importance de poursuivre la mise à exécution des Plans Spéciaux pour le bénéfice des communautés;

Considérant la nécessité de continuer à appuyer les programmes sociaux et la Police Nationale d'Haïti (PNH) ;

Considérant les dispositions relatives au financement nécessaire pour sept (7) projets, à partir de désaffectations des fonds PetroCaribe programmés dans d'autres Résolutions préalablement adoptées ;

Adopte la Résolution suivante :

1. Le Conseil des Ministres autorise une désaffectation de US$ 29,697,201.29 pour les projets des Résolutions suivantes. Cette enveloppe, comme illustrée dans le tableau ci-après, provient des :

    a) Fonds désalloués à un (1) projet de la Résolution du 11 février 2010 totalisant US$ 184,800.00;

    b) Fonds désaffectés à trois (3) projets de la Résolution du 24 août 2010 se chiffrant à US$ 4,075,758.87 ;

    c) Fonds désaffectés à deux (2) projets à partir de la Résolution du 12 mai 2011 totalisant US$ 6,283,371.56 ;

    d) Fonds provenant d'un (1) projet à partir de la Résolution du 28 février 2012 se chiffrant à US$ 1,816,728.29 ;

    e) Fonds provenant de quatre (4) projets de la Résolution du 18 juillet 2012 totalisant US$ 12,336,542.57 ;

    f) Fonds provenant de deux (2) projets de la Résolution du 21 décembre 2012 totalisant US$ 5,000,000.00.

Résolution 11 février 2010						
SECTEUR	PROJET	ALLOCATION	DECAISSEMENT	BALANCE	% DECAISSE	A DESAFFECTER
MTPTC	Acquisition d'équipement pour le Service d'entretien des équipements urbains (SEEUR-MTPTC) - 20 camions, 2 graders, 2 backhoe loaders, 2 rouleaux 10 à 15t, 3 rouleaux 3t à 7t, 2 camions citerne à eau, 1 camion à essence, 5 excavatrices, 1 bulldozer, 2 fardiers (lowboy), 2 camions tracteurs	6,444,250.00	6,259,450.00	184,800.00	97%	184,800.00
				Montant dégagé :		$ 184,800.00
Résolution 24 août 2010						
SECTEUR	PROJET	ALLOCATION	DECAISSEMENT	BALANCE	% DECAISSE	A DESAFFECTER
MTPTC	RN1 Marchand	7,300,000.00	6,680,179.79	619,820.21	92%	619,820.21
	Provision pour expropriation et déplacement de Réseaux / Artibonite	2,000,000.00	-	2,000,000.00	0%	2,000,000.00
MTPTC	Construction Rue espagnole CODEVI	3,000,000.00	1,544,061.34	1,455,938.66	51%	1,455,938.66
				Montant dégagé:		$ 4,075,758.87
Résolution 12 mai 2011						
SECTEUR	PROJET	ALLOCATION	DECAISSEMENT	BALANCE	% DECAISSE	A DESAFFECTER
MTPTC	Travaux de Construction sur la Route Carrefour Puilboro /Marmelade	5,769,083.00	3,735,711.44	2,033,371.56	65%	2,033,371.56
MPCE	Démolition / Enlèvement et Gestion de Décombres / Débris dans le Périmètre de Port-au-Prince ou dans Tout Autre Zone Indiquée par le Gouvernement	15,000,000.00	10,750,000.00	4,250,000.00	72%	4,250,000.00
				Montant dégagé :		**$ 6,283,371.56**
Résolution 28 février 2012						
SECTEUR	PROJET	ALLOCATION	DECAISSEMENT	BALANCE	% DECAISSE	A DESAFFECTER
UCLBP	Hébergement post-tremblement de terre du 12 janvier	3,000,000.00	1,183,271.71	1,816,728.29	39.44%	1,816,728.29
				Montant dégagé :		$ 1,816,728.29
Résolution 18 juillet 2012						
SECTEUR	PROJET	ALLOCATION	DECAISSEMENT	BALANCE	% DECAISSE	A DESAFFECTER
UCLBP	Réhabilitation Triomphe (financement partiel)	5,000,000.00	-	5,000,000.00	0.00%	5,000,000.00
MPCE	Démolition enlèvement et gestion des débris dans le périmètre pilote de reconstruction du centre-ville de Port-au-Prince (financement partiel)	5,000,000.00	-	5,000,000.00	0.00%	5,000,000.00
MTPTC	Rénovation Aérogare Guy Malary	2,000,000.00	-	2,000,000.00	0.00%	2,000,000.00
	Rénovation Gymnasium Vincent	500,000.00	163,457.43	336,542.57	32.69%	336,542.57
				Montant dégagé :		$ 12,336,542.57
Résolution 21 décembre 2012						
SECTEUR	PROJET	ALLOCATION	DECAISSEMENT	BALANCE	% DECAISSE	A DESAFFECTER
MAST	Mise en place de 9 Centres de Transit pour les enfants de rues	4,500,000.00	-	4,500,000.00	0.00%	3,000,000.00
MAST	Construction de Silos de Stockage pour la Sécurité Alimentaire	6,000,000.00	353,627.61	5,646,327.39	5.89%	2,000,000.00
				Montant dégagé:		$ 5,000,000.00
				Montant total dégagé :		**$ 29,697,201.29**

2. Le montant dégagé de US$ 29,697,201.29 servira au financement des sept *(7)* projets suivants :

#	TITRE DE PROJET	LOCALISATION	INSTITUTION (MAITRE D'OUVRAGE)	MONTANT (EN USD)
1	SOUS-PROGRAMME DE COLLECTE DES ORDURES	NATIONAL	MPCE	2,000,000
2	PLANS SPECIAUX DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NATIONAL	MPCE	3,500,000
3	APPUI A L'UCLBP	NATIONAL	UCLBP	6,000,000
4	REHABILITATION ROUTE DE TABARRE	OUEST	MTPTC	7,000,000
5	CONSTRUCTION VIADUC DE DELMAS	OUEST	MTPTC	4,197,201.29
6	PROGRAMME DE LUTTE CONTRE PAUVRETE ET EXCLUSION SOCIALE	NATIONAL	MAST	3,000,000
7	APPUI A LA PNH	NATIONAL	PNH	4,000,000
TOTAL				**29,697,201.29**

3. Le Gouvernement prendra les dispositions pour que les ressources et les projets concernés par cette nouvelle Résolution soient pris en compte à travers un projet de Loi de Finances rectificative à déposer au Parlement.

Adopté au Palais National à Port-au-Prince, le 10 septembre 2014, An 211è de l'Indépendance.

Par :

Le Président : Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre : Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes

Duly BRUTUS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Réginald DELVA

La Ministre de l'Économie
et des Finances

Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

pr Thomas JACQUES

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture

Monique ROCOURT

Le Ministre de la Communication — Rudy HERIVEAUX

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense — Lener RENAULD

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Himmler REBU

Le Ministre de l'Environnement — pr Jean François THOMAS

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — François GUILLAUME II

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême

Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie

Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Énergétique

René JEAN-JUMEAU

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé du Renforcement des Partis Politiques

Patrick Sully Wilfrid JOSEPH

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement

Phélito DORAN

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvées sous les réserves et dans les limites des lois de la République, les Modifications apportées aux Statuts de la Société anonyme : **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** constatées par acte public, le 31 janvier 2014, au rapport de Me Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, les Modifications ci-dessus mentionnées ont été inscrites dans les registres à ce destinés.

Port-au-Prince, le 28 août 2014.

Wilson LALEAU
Ministre

Par-devant Maître Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No: 003-052-926-5 et par sa Carte d'Identification Nationale au No: 01-01-99-1958-07-00108, patenté au No: 4107158988, imposé au No: 106515, Soussigné ;

A comparu:
Maître Bedy Nicolas HECTOR, Avocat, identifié au No: 001-134-680-6, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant en sa qualité de l'un des Avocats de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A.» (SOGEBEL)** société anonyme de droit haïtien au capital de Cent cinquante millions de gourdes (Gdes 150,000,000.00) divisé en trois cent mille (300,000) actions libérées de Cinq cents gourdes (Gdes 500.00) chacune, ayant son siège social à Port-au-Prince, autorisée à fonctionner selon arrêté Présidentiel du seize août mille neuf cent quatre vingt-huit, publié au *«Le Moniteur»*, Journal Officiel de la République d'Haïti No: 76 du premier septembre de la même année.

Lequel comparant ès qualités a, par ces présentes, déposé audit Maître Marilyn CHARLES MERCERON, pour être mis au rang de ses minutes, afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires, un extrait du registre des Procès-verbaux de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)**, contenant trente-quatre Résolutions, signé par Monsieur Patrick BELLANDE, Président du Conseil d'Administration, dactylographié sur vingt-six feuilles de papier blanc et daté à Port-au-Prince du trente et un janvier deux mille quatorze.

Constatant : La Modification des Articles deux (2), six (6), sept (7), neuf (9), dix (10), onze (11), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15), seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18), dix-neuf (19), vingt (20), vingt et un (21), vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25), vingt-six (26), vingt-sept (27), vingt-huit (28), vingt-neuf (29), trente (30), trente et un (31), trente-deux (32), trente-trois (33), trente-quatre (34), trente-six (36), quarante-trois (43), quarante-cinq (45), quarante-sept (47), cinquante (50) des Statuts.

Ledit extrait sera enregistré en même temps que les présentes pour y demeurer annexé.

Dont Acte :
Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude, le quatre août de l'an deux mille quatorze.

Et après lecture, le comparant ès qualités a signé avec le Notaire, (signé) : Bedy Nicolas HECTOR, M. CHARLES MERCERON, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le sept août de l'an deux mille quatorze, Folio... Case... du Registre...No... des Actes civils; Perçu, Droit fixe: Deux gourdes, Visa timbre.....
Pour le Directeur général de l'Enregistrement, (signé): J. L. SAINT LOUIS.
1ère Expédition
Collationnée

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

ANNEXE

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES DE LA « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)

L'an deux mille quatorze et le trente et un janvier, à 3:00 pm, les actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** société anonyme de droit haïtien au capital de Cent cinquante millions de gourdes (Gdes 150,000,000. 00) divisé en trois cent mille (300,000) actions libérées de Cinq cents gourdes (Gdes 500.00) chacune, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Montana à Pétion-Ville, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis inséré dans le journal « *Le Nouvelliste* » N°: 39138 du mercredi 25 au vendredi 27 décembre 2013 et le N°: 39149 du jeudi 16 janvier 2014.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick BELLANDE, Président du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président de l'Assemblée, les quatre actionnaires suivants, présents et acceptant, sont désignés comme scrutateurs : Mme Sandra LARCO, M. Georges LESCOT, M. Grégory SICARD et M. Thierry DUFORT.

Monsieur Claude PIERRE-LOUIS, Secrétaire du Conseil d'Administration, occupe la fonction de Secrétaire de l'Assemblée.

Le Président constate que le bureau de l'Assemblée est constitué et invite les membres à s'assurer du fonctionnement régulier de l'Assemblée générale ordinaire.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents ou représentés détiennent 413,957 droits de vote soit plus de la moitié des droits de vote des actions donnant droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire peut ainsi valablement délibérer conformément à l'article 26 des Statuts de la société.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. (SOGEBEL) »** tenue ce jour :

1) Modification des Statuts.

2) Questions d'intérêt général

RÉSOLUTION N°: 1

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. (SOGEBEL)»** approuve la Modification de l'Article 2 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 2.- DÉNOMINATION : La société, outre son titre légal de société anonyme, prendra la dénomination de **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. »** suivie de la mention Banque d'Épargne et de Logement au capital social de Cent cinquante millions de gourdes (Htg 150,000,000.00). Elle pourra être désignée sous le sigle SOGEBEL.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 2

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 6 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 6.- CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS : Le capital social est de Cent cinquante millions de gourdes (Gdes 150,000,000.00) divisé en trois cent mille (300,000) actions de Cinq cents gourdes (Gdes 500.00) chacune. Ces actions pourront être divisées en coupons d'actions suivant Résolution prise par le Conseil d'Administration.

Les actions sont libérées en tout ou en partie, soit en numéraire, soit en nature, soit par compensation avec les

créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves disponibles, bénéfices non répartis ou prime d'émission, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, laquelle donnera tout pouvoir au Conseil d'Administration de définir les modalités à cet effet.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires ou des souscripteurs par une simple lettre qui leur sera adressée par le Conseil d'Administration. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires desdites actions et les souscripteurs d'icelles seront tenus personnellement et solidairement responsables de cette libération. A défaut de libération de toute souscription aux époques fixées, la société, par l'intermédiaire de son Conseil pourra :

- soit poursuivre le recouvrement des valeurs dues;
- soit annuler la souscription des actions non libérées.

Dans le premier cas, les valeurs non payées produiront même sans une demande en justice des intérêts calculés aux taux maximums appliqués aux prêts bancaires, à compter de la date de leur exigibilité.

Dans le deuxième cas, la société fera appel à de nouveaux souscripteurs qui devront réaliser la libération intégrale des actions exigibles sans délai. Dans ce cas, dix pour cent (10%) du montant total de la souscription dû par le souscripteur défaillant ou le titulaire de certificat d'actions resteront acquises à la société à titre de compensation.

A l'exception d'une autre société de banque à vocation financière, ou d'une société de gestion de valeurs mobilières, aucun actionnaire conformément à l'article 10 des présentes, ne pourra posséder plus de vingt pour cent (20%) des actions.

Les actions sont divisées en deux catégories. Les actions désignées Catégorie A représentant 20% du capital social et les actions désignées Catégorie B représentant 80% du capital social. Chaque action de Catégorie A, en vertu du caractère d'action de priorité prévu par la loi sur les sociétés anonymes, détient un vote plural équivalent à quatre (4) fois celui de l'action de Catégorie B. Dans le cadre des présents statuts, l'expression « droit de vote » signifie le nombre de voix détenu par chaque action à savoir quatre (4) voix pour chaque action de Catégorie A et une (1) voix pour chaque action de Catégorie B.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 3

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 7 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 7.- Le capital social pourra être augmenté selon les besoins de la société, sur la proposition du Conseil d'Administration et après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie à cet effet.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 4

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 9 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 9.- Les titres des actions seront nominatifs. Les titres des actions entièrement libérées seront représentés par des certificats, extraits de registres à souches. Ils seront numérotés et revêtus du sceau de la société et de la signature du Président-Directeur général et du Trésorier.

Les numéros des certificats d'action, les noms, demeure, domicile et adresse des propriétaires seront inscrits dans un registre tenu à cette fin au siège social.

Les cessions d'actions doivent, pour être opposables aux tiers et à la société, être enregistrées dans un registre spécial tenu au siège social. La déclaration de cession d'action ou de transfert d'action sera signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire spécial.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 5

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE**

BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL) approuve la Modification de l'Article 10 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 10.- Dans les limites prévues par les statuts, le transfert d'action est libre :

- Entre les actionnaires, personnes physiques ;
- Entre l'actionnaire, personne physique et son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- Lorsqu'il résulte du partage d'une succession ou de celui d'une communauté entre époux.

Toute transmission ou cession d'action, à titre onéreux ou gratuit, autre que celles prévues ci-dessus, ou qui serait régie par des conditions particulières arrêtées par la « **SOGEBEL** », est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est adressée au Conseil d'Administration par lettre avec accusé de réception. Elle précisera les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions à transférer et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Lorsque le cessionnaire sera une personne morale, la demande d'agrément devra en outre indiquer le nom des actionnaires de celle-ci et le nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de cette personne morale. Dans le cas où une société est actionnaire de la personne morale cessionnaire, la liste des actionnaires de cette société ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun de ses actionnaires devra être également communiquée.

Le défaut de réponse par le Conseil d'Administration par lettre avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande, tient lieu d'agrément. En cas de refus d'agrément et à moins que l'actionnaire renonce à la cession, le Conseil d'Administration prendra soin d'assurer, à la valeur comptable de l'action au jour de ce refus, l'acquisition de la totalité des actions faisant l'objet de la demande.

La personne physique qui deviendrait, par succession ou par liquidation de communauté, détentrice d'actions en sus du maximum permis à un actionnaire, soit vingt pour cent (20%) du capital social de la « **SOGEBEL** », sera tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande du Conseil d'Administration de céder les actions détenues en surplus. A l'expiration de ce délai, l'actionnaire personne physique qui n'aura pas cédé le surplus d'actions, sera tenu de le vendre à la « **SOGEBEL**». Dans ce cas, l'acquisition se fera à la valeur comptable de l'action telle qu'indiquée dans les plus récents états financiers annuels audités de la Société.

Sauf pour cause de partage de succession ou de communauté entre époux, la personne morale dont la majorité de ses actions serait détenue par des actionnaires autre que ceux composant son actionnariat au jour de sa prise de participation dans le capital social de la « **SOGEBEL** », sera tenue, à la première demande du Conseil d'Administration, de céder la totalité des actions qu'elle possède dans le capital de la « **SOGEBEL** ». La cession devra intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande du Conseil d'Administration de la « **SOGEBEL** ».

A l'expiration de ce délai, l'actionnaire, personne morale, qui n'aura pas cédé ses actions sera tenu de les vendre à la « **SOGEBEL** ». L'acquisition par la banque se fera à la valeur comptable de l'action telle qu'indiquée ci-dessus et le montant sera payé à la personne morale actionnaire ou, en cas de refus d'encaissement, déposé à son ordre à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Direction Générale des Impôts à Port-au-Prince. Par dérogation à l'Article 9 des statuts, ce paiement ou ce dépôt le cas échéant, rend parfait le transfert d'actions et autorise le Conseil d'Administration de la « **SOGEBEL**» à annuler les certificats des actions précédemment émis au nom de la personne morale actionnaire.

Les actions détenues par tout actionnaire en sus de la limite statutaire ou par une personne morale dont l'actionnariat aura été modifié au sens de ce qui est dit ci-dessus, ne confèreront aucun droit autre que le droit aux dividendes déclarés. Ces actions n'autoriseront pas leur titulaire à participer à quelque Assemblée générale; elles ne seront pas prises en compte lors de la formation d'un quorum ou d'une majorité aux Assemblées générales et ne pourront également participer au vote de quelque résolution.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 6

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE**

BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL) approuve la Modification de l'Article 11 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 11.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'actions à n'importe quel titre, à savoir, héritiers et ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 7

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'EPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 12 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 12.- En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'action, le propriétaire pourra obtenir l'émission d'un certificat de remplacement, moyennant l'accomplissement des formalités suivantes :

a) Notification à la Société de la perte ou de la destruction moyennant une déclaration signée par-devant Notaire, sollicitant l'annulation du certificat perdu ou détruit et son remplacement par un autre ;

b) Publication d'un extrait de la susdite déclaration dans au moins un quotidien à fort tirage à Port-au-Prince, au moins deux fois à un intervalle d'une semaine entre chaque publication. La preuve de la publication de l'extrait s'établira par le dépôt au siège social de la **« SOGEBEL »** des exemplaires du quotidien dans lequel, la publication aura été faite. En cas d'opposition, il sera sursis à l'émission de tout nouveau certificat d'actions, jusqu'à un règlement amiable ou judiciaire. Le certificat d'actions émis dans le cas prévu au présent article devra porter la mention qu'il est émis en remplacement d'un certificat réputé perdu ou détruit et dont le numéro devra être indiqué.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 8

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 13 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 13.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Chaque action libérée donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions constituant le capital social et à une part également proportionnelle des bénéfices.

En cas de contestation relative à la propriété, la jouissance ou l'usufruit de l'action, le Conseil d'Administration pourra jusqu'au règlement définitif de cette contestation, surseoir tant aux droits inhérents à l'action, notamment celui de participer et de voter aux Assemblées générales, qu'au paiement des dividendes, de la part de l'actif social ou de toutes créances contre la société à laquelle donne droit l'action litigieuse.

Les actions du capital social de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. »** ne pourront être données en garantie ou gagées au bénéfice de tiers sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Toute personne qui, par suite de la réalisation d'un gage ou d'une garantie constituée sans l'autorisation sus parlée, deviendrait détentrice d'action de la **« SOGEBEL »**, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se prévaloir de la qualité d'actionnaire ni des prérogatives attachées à cette qualité.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 9

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 14

des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 14.- Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des Assemblées d'actionnaires et à celles du Conseil d'Administration. Les héritiers, s'ils ne sont devenus cessionnaires directs des actions de leur auteur, les ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et documents de la **« SOGEBEL »**, demander le partage ou la licitation de celle-ci, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 10

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 15 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 15.- OBLIGATIONS : Sur proposition du Conseil d'Administration, il pourra être créé des obligations par décision de l'Assemblée générale ordinaire ou spéciale. L'émission d'obligations convertibles en actions relève de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs aux fins d'arrêter les conditions et modalités des emprunts obligataires.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 11

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 16 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 16.- NATURE DES ASSEMBLÉES : Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale.

Les Assemblées générales sont qualifiées, savoir :

1) d'Assemblées *extraordinaires,* lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des questions impliquant la modification des statuts ou actions. Les Assemblées extraordinaires spéciales sont celles qui connaissent de la Modification des droits attachés à une catégorie d'actions privilégiées.

2) d'Assemblées *ordinaires,* dans tous les autres cas. Les Assemblées ordinaires seront qualifiées d'Assemblées spéciales quand elles sont convoquées en dehors du cadre régulier des Assemblées annuelles prévues ci-après.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 12

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 17 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 17.- RÉUNIONS ET CONVOCATIONS : L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, chaque année, dans les cinq mois au plus tard qui suivent la clôture de l'année sociale. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'Assemblée spéciale. En cas d'impérieuse nécessité, les Assemblées générales peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'Administration.

La convocation aux Assemblées se fera par avis publié dans au moins un quotidien à fort tirage à Port-au-Prince. Elle se fera par lettre ou courrier électronique pour les actionnaires résidant à l'étranger. Les avis de convocation devront indiquer l'objet, la date et le lieu de la réunion. Un délai de 30 jours au moins devra s'écouler entre la date du premier avis et la date de la réunion en Assemblée.

Tout actionnaire aura le droit d'assister aux Assemblées générales sur la simple preuve de sa qualité

d'actionnaire à condition toutefois, que les actions qu'il représente soient libérées des versements exigibles; les actions non libérées ne pouvant être représentées. A l'exception des institutions financières étrangères, les personnes morales sont représentées par leur Président-Directeur général ou un membre de leur Conseil d'Administration. Ce représentant sera porteur d'une résolution spéciale du Conseil d'Administration de la société.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres actionnaires et muni d'une procuration écrite.

Exception faite des institutions financières étrangères, les actionnaires, personnes morales, devront quinze jours au plus tard avant la tenue de toute Assemblée, communiquer au Conseil d'Administration de la **« SOGEBEL »** la liste de leurs actionnaires, le nombre d'actions détenues, à date, par chacun d'eux dans leur capital social, ainsi que la liste des membres du leur Conseil d'Administration. Les actionnaires personnes morales qui n'auront pas communiqué les informations requises dans le délai indiqué, ne pourront, après décision du Conseil d'Administration de la **« SOGEBEL »**, participer ni être représentées à l'Assemblée.

A toutes les Assemblées générales, chaque action libérée de type A donne droit à quatre (4) voix et chaque action libérée de type B à une voix.

Cette résolution est approuvée à 405,870 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 13

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 18 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 18.- DROIT DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES : La liste des actionnaires, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes audités sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social pour consultation, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 14

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 19 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 19.- ORDRE DU JOUR : L'ordre du jour pour les Assemblées générales, accompagnera l'avis de convocation. Seules pourront être soumises aux délibérations, les matières figurant à l'ordre du jour, sauf s'il en est autrement prévu par la loi.

Tout groupe d'actionnaires détenteur d'un nombre d'actions qui représente le quart au moins des droits de vote des actions donnant droit de vote, pourra soumettre des propositions pour être portées à l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 15

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 20 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 20.- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE : Le Bureau de l'Assemblée assure le fonctionnement régulier de l'Assemblée des actionnaires. Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire et de deux scrutateurs.

a) Le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, son remplaçant conformément à l'Article 36, s'assure de la formation du Bureau. Il préside l'Assemblée ;

b) Le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, tout autre administrateur choisi par le Président, assume la fonction de Secrétaire du Bureau de l'Assemblée. Il s'assure du quorum de l'Assemblée tel qu'arrêté aux articles 23 et 26 et est en charge de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée. Avant la tenue de toute Assemblée générale d'actionnaires, le Secrétaire rédige et tient disponible la liste des noms et

adresse des actionnaires, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nombre de votes qui y correspondent. Cette liste est signée par tous les actionnaires ou leurs représentants avant leur entrée dans la salle de réunion de l'Assemblée. Cette liste est certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au siège social. Tout actionnaire pourra la consulter ;

c) Les deux scrutateurs, recrutés parmi les actionnaires présents, avec le concours du Président du Conseil d'Administration, sont désignés par acclamation de l'Assemblée. Ils vérifient la liste des présences, s'assurent des mandats et du quorum constaté par le Secrétaire du Conseil d'Administration. Ils sont aidés dans leur tâche par toute personne désignée par le Président.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 16

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 21 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 21.- PROCÈS-VERBAUX : Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre destiné à cette fin. Les procès-verbaux après lecture, seront signés par le Président et le Secrétaire du Bureau.

Les preuves à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultent des copies ou extraits des procès-verbaux certifiés sincères par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire et un autre membre du Conseil.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits seront signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 17

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 22 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 22.- EFFET DES DÉLIBERATIONS : L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 18

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 23 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 23.- QUORUM ET MAJORITÉ : L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou l'Assemblée générale ordinaire convoquée en Assemblée spéciale doit, pour délibérer valablement, réunir un quorum constitué par la majorité absolue au moins des droits de vote tel qu'entendu par l'Article 6 des Statuts.

Si le quorum statutaire n'est pas atteint, le Président, ou son remplaçant, dressera un procès-verbal de carence. Le Conseil d'Administration émettra, dans les huit jours au plus tard de cette réunion, une convocation pour une deuxième Assemblée. Cette deuxième Assemblée se tiendra dans un délai de quinze (15) jours au moins après la date de l'avis de convocation. L'ordre du jour de la deuxième Assemblée sera celui de la première Assemblée reportée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la deuxième réunion, le Président, ou son remplaçant, dressera un procès-verbal de carence. Le Conseil d'Administration émettra dans les huit jours au plus tard de cette deuxième réunion, une convocation pour une troisième Assemblée. Cette troisième Assemblée se tiendra dans un délai de quinze (15) jours au moins après l'avis de convocation. Au cours de cette réunion, l'Assemblée sera valablement constituée si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le quart des droits de vote tel qu'entendu par l'Article 6 des Statuts. L'ordre

du jour de la troisième Assemblée sera celui de la première Assemblée reportée.

Le report d'une Assemblée ne modifie pas la nature de celle-ci.

Sous réserves des dispositions des articles relatifs aux élections des membres du Conseil d'Administration, les résolutions de toute Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée en Assemblée spéciale seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 19

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 24 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 24.- POUVOIRS : L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit pour délibérer sur tous les points concernant les activités de la Société durant l'année écoulée. Ses attributions sont de :

a) Nommer et révoquer les administrateurs ;

b) Nommer, si nécessaire, et révoquer les vérificateurs en matière de comptes ;

c) Examiner, discuter et approuver, les comptes avec le pouvoir de donner décharge ;

d) Statuer sur le rapport présenté par le Conseil d'Administration ;

e) Prendre toutes les décisions concernant la répartition des bénéfices et la distribution des dividendes ;

f) Statuer sur le budget prévisionnel de dépenses et de revenus ;

g) Statuer sur les autorisations et pouvoirs spéciaux devant être conférés au Conseil d'Administration et d'une manière générale, connaître de toutes affaires de sa compétence portées à l'ordre du jour.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 20

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 25 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 25.- ASSEMBLÉE SPÉCIALE : L'Assemblée générale ordinaire se réunit en Assemblée spéciale, lorsqu'elle est convoquée en dehors du cadre des réunions annuelles pour des questions urgentes. Sont applicables aux Assemblées spéciales, les règles prévues en l'Article 23.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 21

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 26 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 26.- QUORUM ET MAJORITÉ : L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir un quorum constitué des deux tiers (2/3) au moins des droits de vote tel qu'entendu par l'Article 6 des Statuts. Si le quorum statutaire n'est pas atteint, le Président, ou son remplaçant, dressera un procès-verbal de carence. Le Conseil d'Administration émettra, dans les huit jours au plus tard de cette réunion, une convocation pour une deuxième Assemblée. Cette deuxième Assemblée se tiendra dans un délai de quinze (15) jours au moins après la date de l'avis de convocation. L'ordre du jour de la deuxième Assemblée sera celui de la première Assemblée reportée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la deuxième réunion, le Président, ou son remplaçant, dressera un procès-verbal de carence. Le Conseil d'Administration émettra dans les huit jours au plus tard de cette deuxième réunion, une convocation pour une troisième Assemblée. Cette troisième Assemblée se tiendra dans un délai de quinze (15) jours au moins après l'avis

de convocation. Au cours de cette réunion, l'Assemblée sera valablement constituée si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote tel qu'entendu par l'Article 6 des Statuts. L'ordre du jour de la troisième Assemblée sera celui de la première Assemblée reportée.

Le report d'une Assemblée ne modifie pas la nature de celle-ci.

Sous réserve des dispositions des articles relatifs aux élections des membres du Conseil d'Administration, les résolutions de toute Assemblée générale extraordinaire seront adoptées à la majorité absolue des votes exprimés sauf dans le cas d'une décision comportant modification des droits attachés à une catégorie d'actions ou seront respectées les prescriptions légales en la matière telles que prévues par la loi sur les sociétés anonymes.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 22

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 27 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 27.- POUVOIRS : L'Assemblée générale extraordinaire connaîtra de toutes les affaires impliquant une modification des statuts. Elle aura en outre, les pouvoirs de :

a) Créer et émettre contre les valeurs effectivement versées des actions qui auront certains avantages par rapport aux autres catégories d'actions ou qui accorderont des droits de priorité sur les bénéfices ou sur l'actif ou sur les deux, en se conformant toutefois, aux dispositions légales régissant la matière ;

b) Créer et émettre les obligations convertibles en actions ;

c) Augmenter ou diminuer le capital social ;

d) Décider de la dissolution de la société ;

e) Décider de la fusion totale ou partielle de la Société avec d'autres sociétés dûment constituées

f) Amender ou prolonger les pouvoirs du Conseil d'Administration ;

g) Porter tout amendement aux statuts, sous réserve des dispositions légales concernant la composition des Assemblées, le mode de calcul des votes et le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 23

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 28 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 28.- CONSEIL D'ADMINISTRATION : La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq (5) membres ou de sept (7) membres. Ces membres peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Les noms des représentants des personnes morales doivent être soumis au moment des élections à l'Assemblée générale ordinaire. En cas de caducité du mandat du représentant de la personne morale, la vacance sera comblée en conformité avec l'Article 32 des statuts.

Cette Résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 24

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 29 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 29.- Dans le cas d'un Conseil d'Administration de cinq (5) membres et sous réserve des cas d'incompatibilités et d'empêchements prévus par la loi, trois (3) des cinq (5) membres seront élus par vote des actionnaires de la Catégorie A seulement, tandis que les deux (2) autres membres seront élus par vote des actionnaires de la Catégorie B seulement. Dans le cas d'un Conseil de sept (7) membres et compte tenu des réserves ci-dessus, quatre (4) des sept (7) membres seront élus par vote des actionnaires de la

Catégorie A seulement, tandis que les trois (3) autres membres seront élus par vote des actionnaires de la Catégorie B seulement.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire ou spéciale des actionnaires par scrutin plurinominal à un tour au terme duquel, sont élus des administrateurs, ceux des candidats postulant au nombre de postes à pourvoir qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

L'âge limite de candidature à l'élection à un poste d'administrateur est de soixante-douze (72) ans accomplis.

Dans le meilleur des délais suivant l'Assemblée élisant les administrateurs ou en augmentant le nombre, le Conseil d'Administration se réunit pour répartir entre ses membres les fonctions de Président-Directeur général, Vice-président, Secrétaire, Trésorier et autres.

La durée du mandat des administrateurs est de trois années. Néanmoins, si au cours de cette durée de trois années, l'Assemblée générale décide d'augmenter le nombre des administrateurs, le mandat du ou des nouveaux membres ne pourra excéder le temps qui reste à courir.

Les Vice-présidents, s'il y en a plusieurs, seront distingués hiérarchiquement par un ordre numérique commençant par premier, pour les besoins uniques des articles 20 et 36. Les membres du Conseil sont indéfiniment rééligibles dans les conditions fixées par les statuts et les règlements internes. Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif par d'autres administrateurs élus. Ils doivent en outre, posséder chacun vingt-cinq (25) actions au moins.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 25

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 30 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 30.- RÉUNION ET CONVOCATION : Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par trimestre au siège de la Société sur convocation du Président-Directeur général ou de son remplaçant, il peut tout aussi bien se réunir ailleurs, aux endroits et date qui seront fixés dans la lettre ou l'avis de convocation. Toute convocation aux réunions du Conseil d'Administration devra précéder d'au moins huit (8) jours la date de la réunion. La convocation sera faite par lettre avec avis de réception, par courrier électronique ou par avis publié dans un quotidien du lieu du siège social.

La convocation à une réunion ne sera cependant, pas nécessaire lorsque tous les membres du Conseil y sont présents ou représentés. Elle ne le sera pas également lorsque la date ultérieure d'une réunion est fixée au cours d'une réunion à laquelle ont participé ou ont été représentés tous les membres du Conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par mandat écrit donné à un autre membre du Conseil. Nul administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 26

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 31 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 31.- Le Conseil d'Administration pourra travailler valablement lorsqu'est présente ou représentée, la majorité absolue de ses membres. Tout administrateur qui participe à une réunion par voie téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication ou de téléconférence accepté par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant, sera réputé être présent.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 27

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 32

des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 32.- CAS DE VACANCE : En cas de vacance causée par le décès, la destitution, la démission d'un administrateur ou autrement, cette vacance sera comblée par l'élection d'un nouveau membre par l'Assemblée générale ordinaire ou spéciale dans les conditions de convocation, de quorum qui régissent ces Assemblées. Les modalités de l'élection seront celles contenues en l'Article 29. Ce remplacement cependant ne sera obligatoire que si le nombre des administrateurs en fonction est en dessous du minimum statutaire. Il est entendu que le remplaçant ne devra demeurer en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution est approuvée à 406,680 voix exprimées sur 406,680 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 28

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 33 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 33.- PROCÈS-VERBAUX : Les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui seront inscrits dans un registre et signés par les administrateurs ayant pris part aux délibérations comme indiqué en l'Article 31.

Les extraits de ces délibérations ou de ces résolutions à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes, soit par le Président, soit par le Secrétaire et un autre membre du Conseil.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 29

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 34 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 34.- POUVOIRS : Sans préjudicier aux pouvoirs supérieurs de l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration exercera tous les pouvoirs de la Société tel qu'établi par l'Acte constitutif, les lois de la République d'Haïti, les présents statuts et les procès-verbaux des Assemblées générales d'actionnaires.

Dans les limites ci-dessus fixées, le Conseil aura la direction et l'administration complètes de la société. Sans que la liste ci-dessous puisse être interprétée comme une limitation de pouvoirs, le Conseil pourra notamment :

a) Donner tout mandat et pouvoir, soit permanent, soit par acte isolé, à toute personne de son choix; constituer un Comité de Direction chargé des opérations courantes de la Banque ;

b) Nommer et révoquer les employés, fixer leurs émoluments ainsi que les conditions d'embauche et de révocation ;

c) Autoriser l'ouverture de succursales et d'agences dans toutes les villes de la République d'Haïti et à l'étranger ;

d) Autoriser la signature de tout contrat ;

e) Décider de la construction d'immeubles pour les besoins de la Société ;

f) Consentir des prêts et des emprunts aux conditions qu'il avisera, par ouverture de crédit ou de toute autre manière; décider de prendre des participations dans des sociétés et d'effectuer des investissements directs en rapport avec l'objet de la Banque et le développement correct de ses activités ;

g) Acquérir des biens au profit de la Société, meubles et immeubles, avec pouvoir d'en disposer, souscrire des bons, billets à ordre, obligations ;

h) Négocier toutes sortes de crédit ;

i) Consentir des hypothèques ;

j) Transiger, compromettre, signer tout désistement ou décharge ;

k) Renoncer aux privilèges, hypothèques, actions, résolutions et autres droits ;

l) Déterminer les amortissements, proposer les distributions de dividendes sur les bénéfices dans le cas où ils auraient effectivement été réalisés ;

m) Fixer dans les limites permises par la loi, la forme, les conditions et les modalités relatives à l'octroi de crédit ;

n) Élaborer et approuver les règlements internes et l'organisation administrative de la société ;

o) Autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle que fixée dans l'objet social et effectuer tous actes d'administration non expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi et les statuts.

Cette résolution est approuvée à 402,380 voix exprimées sur 402,380 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 30

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 36 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 36.- VICE-PRÉSIDENT : En cas d'empêchement du Président constaté par la majorité du Conseil d'Administration, le Vice-président ou (dans le cas où il y aurait plus d'un Vice-président), l'un d'entre eux, dans l'ordre numérique établi au moment de leur désignation, remplira les fonctions de Président et en cette qualité, exercera tous les pouvoirs du Président et sera contraint aux obligations qui lui sont applicables jusqu'au retour de celui-ci ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président. Le Vice-président remplira toute autre fonction que lui assignera le Conseil d'Administration.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RESOLUTION NO. 31

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 43 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 43.- ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DU CONSEIL : Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, le compte des profits et pertes et le bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année dans la même forme que pour les années précédentes; les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables à moins que l'Assemblée générale ordinaire n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

Les états financiers de la **« SOGEBEL »** seront vérifiés annuellement par des commissaires aux comptes, vérificateurs indépendants désignés par le Conseil d'Administration. Ces commissaires aux comptes vérificateurs indépendants peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Cette résolution est approuvée à 395,768 voix exprimées sur 395,768 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 32

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 45 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 45.- DIVISION DES RISQUES : Les modalités d'octroi de crédit seront établies de manière à être en tous points conformes aux dispositions, réglementations, normes prudentielles requises par la Banque de la République d'Haïti et les autorités monétaires.

Cette résolution est approuvée à 405,850 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION Nº: 33

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 47 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 47.- Ces statuts peuvent être modifiés, amendés, annulés ou remplacés par de nouveaux statuts, seulement par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, sous réserve des prescriptions des lois en vigueur.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

RÉSOLUTION N°: 34

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** approuve la Modification de l'Article 50 des statuts. Cet article, après autorisation de la Banque de la République d'Haïti et accomplissement des formalités légales, se lira comme suit :

Article 50.- CONTESTATION : Toutes contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la Société seront définitivement tranchées par un Conseil d'Arbitrage sans aucun recours aux tribunaux ordinaires. Ce Conseil d'Arbitrage sera formé de trois arbitres. Chacune des parties aura le droit de désigner un arbitre.

La partie qui soulève la contestation adressera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, les demandes qu'elle entend soumettre au tribunal arbitral avec indication de l'arbitre qu'elle aura désigné. Elle leur fera aussi sommation d'avoir, dans un délai de 15 jours à dater de la date de ladite sommation, à se rencontrer afin de rédiger le compromis et de désigner les arbitres.

A l'expiration de ce délai, la partie qui n'aura pas obtempéré à la sommation, sera réputée avoir acquiescé à la demande d'arbitrage. L'arbitre devant la représenter au Conseil d'Arbitrage sera désigné par ordonnance du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, après requête à lui adressée par la partie la plus diligente.

Le troisième arbitre sera coopté par les deux arbitres choisis ou désignés comme susdit. En cas de désaccord sur le choix, le troisième sera nommé par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, après requête à lui adressée par la partie la plus diligente.

Dans le cas où le Conseil d'Arbitrage n'aura pas été constitué dans les trois(3) mois de la demande d'arbitrage, les parties seront réputées avoir renoncé de façon irréfragable et définitive à leurs prétentions et demandes.

Les arbitres seront valablement saisis par la signification du compromis ou le cas échéant, par la copie de la lettre contenant les griefs du demandeur ensemble la sommation et les ordonnances de Monsieur le Doyen, lesquels tiendront lieu de compromis.

Le Conseil d'Arbitrage se réunira à Port-au-Prince, dans la huitaine de sa constitution au lieu, jour et heure fixés d'un commun accord. Il devra rendre sa sentence dans le délai de trois mois à compter de la date de leur première réunion.

La décision de ce Conseil d'Arbitrage aura un caractère obligatoire et irrévocable. Il ne pourra être attaqué par la voie de l'Appel. Le Conseil d'Arbitrage sera seul juge de sa propre compétence et de la validité de la clause d'arbitrage.

Cette résolution est approuvée à 407,530 voix exprimées sur 407,530 voix exprimées.

Certifié conforme

(Signé) : Patrick BELLANDE, Président du Conseil d'Administration.

Enregistré à Port-au-Prince, le sept août de l'an deux mille quatorze. Folio... Case... du Registre... N°:... des Actes civils; Perçu droit fixe: Deux gourdes; Visa timbre...

Pour le Directeur général de l'Enregistrement, (signé): J. L. SAINT LOUIS.

Copie conforme

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société anonyme dénommée: Modification de la **« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAÏTIENNE DE BANQUE D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. » (SOGEBEL)** au capital social de... et ayant son siège social à... Formée à... le... Date du 1er dépôt des Statuts le... Enregistrement aux Contributions le... Signature de l'Acte constitutif le... Enregistrement aux Contributions le 07/08/2014. Enregistrement définitif le 28/08/2014. N°: F-37. Folio: 72. Reg: VII.

Directeur général

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

547-J

Extrait de la requête en date du 10 avril 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **BRASSERIE NATIONALE D'HAÏTI S.A., (BRANA)**, Société opérant et organisée sous le régime des lois de la République d'Haïti, dont le siège social est à Port-au-Prince, Haïti, ayant pour mandataire, Me Chantal HUDICOURT EWALD du Cabinet HUDICOURT-WOOLLEY, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

KINANM' RADLER

Appartenant à la classe 32

* * *

733-J, 738-J

Extrait de la requête en date du 26 mai 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **NIPPON PISTON RING CO., LTD**, Société opérant et organisée sous le régime des lois du Japon, dont le siège social est à 5-12-10, Hommachi-Higashi, Chuo-ku, Saitama City, Saitama, Japon, ayant pour mandataire, Me Chantal HUDICOURT EWALD du Cabinet HUDICOURT-WOOLLEY, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique :

NPR

Appartenant aux classes 12, 7

* * *

737-J

Extrait de la requête en date du 26 mai 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **HONDA MOTOR CO., LTD.,** Société opérant et organisée sous le régime des lois du Japon, dont le siège social est à 1-1, Minami-Aoyama 2-chome, Minato-ku, Tokyo 107-8556, Japon, ayant pour mandataire, Me Chantal HUDICOURT EWALD du Cabinet HUDICOURT-WOOLLEY, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique :

HR-V

Appartenant à la classe 12

573-J

Extrait de la requête en date du 29 avril 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **TOMMY HILFIGER LICENSING, LLC**, Société opérant et organisée sous le régime des lois de l'État du Delaware, dont le siège social est à 601 W. 26th Street 6th floor, New York, New York 10001, États-Unis d'Amérique, ayant pour mandataire, Me Chantal HUDICOURT EWALD du Cabinet HUDICOURT-WOOLLEY, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique et du logo :

CREST Device

Appartenant à la classe 25

* * *

897-J

Extrait de la requête en date du 30 juin 2014

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **YONGYOU AUTO MOBILE PARTS CO., LTD**, Société opérant et organisée sous le régime des lois de la Chine, dont le siège social est à 3rd Floor, No. 37 Xiaoyuan Road, Luochongcun, Baiyun District, Guangzhou, Chine ayant pour mandataire, Me Chantal HUDICOURT EWALD, du Cabinet HUDICOURT-WOOLLEY, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique et du logo suivant :

YOG (design)

Appartenant à la classe 7

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-13

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 10 Septembre 2014
annulant et remplaçant la Résolution du Conseil des Ministres
en date du 23 Juillet 2014
publiée dans le Journal Officiel
Le Moniteur No.154 du Jeudi 14 Août 2014
169ème Année, Le Moniteur No.199 du Lundi 20 Octobre 2014

Le Moniteur

Paraissant
Du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

169è Année No. 199 | **PORT-AU-PRINCE** | *Lundi 20 Octobre 2014*

SOMMAIRE

- *Arrêté du Premier Ministre portant création du Poste Comptable Central.*
- *Arrêté du Premier Ministre portant création d'un comité de gestion des infrastructures sportives.*
- *Arrêté du Premier Ministre donnant délégation de pouvoir au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle de nommer certaines catégories de fonctionnaires.*
- *Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 10 septembre 2014, annulant et remplaçant la Résolution du Conseil des Ministres du 23 juillet 2014, publiée dans le journal officiel « Le Moniteur » No. 154 du jeudi 14 août 2014.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

LAURENT SALVADOR LAMOTHE
PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la Préparation et l'Exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales applicables aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 6 juin 2006 établissant les statuts particuliers des corps professionnels d'Inspecteurs de l'Inspection Générale des Finances (IGF), de Comptables Publics du Trésor et des Contrôleurs Financiers du Budget ;

Considérant la nécessité de consolider la réforme des finances publiques ;

Considérant la volonté du Gouvernement de poursuivre la réforme des finances publiques afin de rendre le processus budgétaire transparent et crédible ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le mécanisme de contrôle de l'utilisation des finances publiques en mettant en place un système comptable pour l'État en adéquation avec la réglementation sur la préparation et l'exécution des lois de finances ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu d'implanter un Poste Comptable Central au sein du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;

ARRÊTE

Article 1.- Il est créé au sein du Ministère de l'Économie et des Finances un poste comptable dénommé Poste Comptable Central.

Article 2.- Mission et attributions

Le Poste Comptable Central est chargé de la centralisation des opérations des dépenses et des recettes de l'État.

En vue d'accomplir sa mission, le Poste Comptable Central dispose des attributions suivantes :

- Centraliser les opérations faites pour le compte de l'État par les comptables publics de trésorerie, des services centraux de tous les Ministères et de leurs Services techniquement déconcentrés ;

- Rendre compte à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- Procéder, sous sa responsabilité propre, aux opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exécution du budget, ordonnancées par l'ordonnateur principal et assignées sur son poste.

Article 3.- La gestion comptable et financière du Poste Comptable Central est confiée à un Cadre Supérieur du Ministère de l'Économie et des Finances qui a le titre de Comptable Public Principal.

Article 4.- Le Comptable Public Principal est un fonctionnaire nommé directement par lettre du Premier Ministre, ou du Ministre de l'Économie et des Finances par délégation du Premier Ministre.

Article 5.- Le Comptable Public Principal est assisté d'un adjoint qui est un cadre du Ministère de l'Économie et des Finances et qui le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 6.- Les attributions du Poste Comptable Central peuvent être modifiées par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances par délégation expresse du Premier Ministre.

Article 7.- L'organisation et le fonctionnement du Poste Comptable Central sont fixés par décision du Ministre de l'Économie et des Finances en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné à la Primature, à Port-au-Prince, le 8 septembre 2014.

Par :

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

LAURENT SALVADOR LAMOTHE
PREMIER MINISTRE

Vu les Articles 159 et 162 de la Constitution de la République ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 sur la fonction publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 sur l'administration centrale de l'État ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État d'assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures sportives et leur gestion efficace par des professionnels expérimentés ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une structure administrative autonome capable de gérer les infrastructures sportives existantes ;

Sur le rapport du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe,

ARRÊTE

Article 1er.- Il est créé par la présente un Comité de gestion des infrastructures sportives, sous la tutelle du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 2.- Le Comité de gestion a pour mission de veiller à la gestion, à l'entretien et à la maintenance de toutes les infrastructures sportives établies sur le territoire national.

A cet effet, le Comité doit :

- Organiser l'utilisation optimale des infrastructures sportives ;
- Assurer la promotion des parcs sportifs ;
- Coordonner les directions techniques ;
- Gérer, organiser et coordonner le travail du personnel des parcs sportifs ;
- Veiller à la sécurité des personnes et du matériel en faisant respecter les règles et consignes de sécurité ;
- Gérer les ressources financières et établir les budgets prévisionnels ;

- Réaliser des journées événementielles ;

- Accomplir toute autre tâche requise par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 3.- Dans le cadre de sa mission, le Comité de gestion pourra travailler de concert avec telle entité étatique nécessaire et faire appel à toute personne physique ou morale qu'il juge nécessaire pour le plein accomplissement de sa tâche.

Article 4.- La durée du mandat du Comité de gestion est de trois (3) années renouvelable une fois à compter de la date effective de sa mise en place. Une fois établi, le Comité de gestion dispose d'une autonomie complète pour définir son mode d'organisation, son fonctionnement ainsi que son plan de travail.

Le Comité de gestion doit produire à l'adresse du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe un rapport trimestriel de ses activités.

Article 5.- Le Comité de gestion est constitué de sept (7) membres :

- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique ;

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

- Un représentant du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

- Un représentant du Comité Olympique haïtien ;

- Un représentant du Secteur Privé ;

- Un représentant de la Société Civile ;

- Un représentant de l'Exécutif.

La présidence du Comité est assurée par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 6.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe mettra à la disposition du Comité de gestion les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Article 7.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe.

Donné à la Primature, à Port-au-Prince, le 6 octobre 2014, An 211è de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

LAURENT SALVADOR LAMOTHE

PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, notamment ses articles 159, 160, 163 et 171 ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant que la Constitution confère au Premier Ministre le pouvoir de nommer directement ou par délégation les fonctionnaires publics ;

Considérant que les ministres peuvent nommer certaines catégories d'agents de la Fonction Publique par délégation du Premier Ministre ;

Considérant qu'il importe, dans un souci d'efficacité, de célérité et de bonne gestion administrative, de déléguer au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle le pouvoir de nommer certaines catégories de fonctionnaires ;

ARRÊTE

Article 1er.- Délégation de pouvoir est donnée au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle à l'effet de nommer, d'une part, des enseignants et, d'autre part, du personnel administratif du ministère allant des chefs de service ou assimilés au personnel de soutien.

Article 2.- Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle reçoit cette délégation et agit en son nom propre. Cette délégation lui est donnée jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 3.- L'exercice de ce pouvoir est soumis au contrôle préalable de disponibilité des crédits budgétaires par les Services de la Primature.

Article 4.- Dès la publication du présent Arrêté, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle soumet à la Primature la liste du personnel recruté, aux fins de contrôle, conformément à l'article 3 du présent Arrêté.

Article 5.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Donné à la Primature, à Port-au-Prince, le 18 septembre 2014, An 211è de l'Indépendance.

Par le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION No. 1

DU CONSEIL DES MINISTRES DU 10 SEPTEMBRE 2014

Le Conseil des Ministres,

Tenant compte des priorités du Président de la République visant à l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant la nécessité et l'importance de poursuivre les travaux d'exécution des projets et de renforcer certaines institutions devant offrir de meilleurs services à la population ;

Considérant la nécessité d'aménager la circulation urbaine, interurbaine et d'améliorer le réseau de transport par un système de cabotage approprié ;

Considérant la nécessité d'assurer la flotte maritime de la Police Nationale d'Haïti ;

Considérant la nécessité de renforcer le secteur énergétique par la construction de centrales hydroélectriques ;

Considérant la nécessité d'appuyer le secteur universitaire et de renforcer la formation professionnelle ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions visant à renforcer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de rénovation urbaine, l'exécution des projets de développement territorial dans les zones frontalières et la réalisation des plans spéciaux pour diverses régions du pays afin d'offrir un autre cadre de vie aux habitants ;

Considérant la nécessité de renforcer les microentreprises recensées sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des équipements sociaux et des infrastructures devant permettre la promotion et la réalisation d'activités socio-économiques ;

Considérant la nécessité de garantir les soins de santé aux policiers de la PNH ;

Considérant la nécessité d'appuyer la production agricole avec une distribution d'engrais appropriée aux agriculteurs ;

Adopte la Résolution suivante :

1. Le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de **CENT QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT ET 00/100 DOLLARS AMERICAINS (USD 141,778,568.00)** sur les fonds de PETROCARIBE pour financer les projets ci-après indiqués et inscrits dans le Budget 2013-2014, faisant partie intégrante de la présente Résolution :

#	TITRE DE PROJET	LOCALISATION	INSTITUTION (MAITRE D'OUVRAGE)	MONTANT (EN USD)
1	PROJET DE DEVELOPPEMENT FRONTALIER (3 REGIONS)	NATIONAL	MEF	2,000,000
2	CONSTRUCTION DU BARRAGE DES TROIS (3) RIVIERES (études)	NORD'OUEST	MTPTC	1,000,000
3	REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR 44/COTE DE FER	SUD-EST	MTPTC	11,000,000
4	CONSTRUCTION D'UN SYSTEME DE CABOTAGE AU NIVEAU DES PRESQU'ILES DU SUD, NORD-OUEST, NORD ET D'UN SYSTEME DE FERRY (MARIANI / PORT-AU-PRINCE) (études)	NATIONAL	MTPTC	1,000,000
5	CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DANS LES NIPPES (SAUT BARIL) (phase 1 études)	NIPPES	MTPTC	1,000,000
6	APPUI A LA FORMALISATION ET CAPITALISATION DE 20000 MICROENTREPRISES RECENSEES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	NATIONAL	MCI	3,500,000
7	PROTECTION CONTRE INCENDIE	NATIONAL	PNH	1,000,000
8	SOUS-PROGRAMME DE CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NATIONAL	MPCE	34,000,000
9	MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME DE LOGICIEL POUR LE PSUGO	OUEST	MENFP	300,000
10	AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE	NATIONAL	PNH	1,000,000
11	REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	NATIONAL	MENFP	444,444
12	REHABILITATION DE LA ROUTE JACMEL / LA VALLEE DE JACMEL	SUD-EST	MTPTC	3,500,000
13	REHABILITATION ROUTE PETITE RIVIERE DE NIPPES-PETIT-TROU DE NIPPES	NIPPES	MTPTC	5,646,624
14	PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE DORTOIRS ET DE RESIDENCES POUR PROFESSEURS ET EXTENSION DU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI A LIMONADE	NORD	UEH	3,000,000
15	AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE GENERATION ELECTRIQUE-CARREFOUR 1	OUEST	EDH	5,000,000
16	INFRASTRUCTURES SPORTIVES	NATIONAL	MJSAC	2,000,000
17	SOUS-PROGRAMME DE COLLECTE DES ORDURES	NATIONAL	MPCE	3,000,000
18	MISE EN PLACE DE LABORATOIRES SCOLAIRES EXPERIMENTAUX	NATIONAL	MENFP	1,000,000
19	APPUI A LA PNH	NATIONAL	PNH	6,000,000
20	PLANS SPECIAUX DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NORD	MPCE	8,900,000
21	BATIMENTS PUBLICS/LOGEMENTS	NATIONAL	MPCE	20,000,000
22	CONSTRUCTION DU LOCAL DU CORPS D'INTERVENTION ET DE MAINTIEN DE L'ORDRE (CIMO)	OUEST	MPCE	3,800,000
23	ACHAT D'ENGRAIS	NATIONAL	MARNDR	2,000,000
24	PROJET SOINS DE SANTE POUR LES POLICIERS DE LA PNH SELON ACCORD ENTRE LE MPCE, LA PNH ET L'HOPITAL BERNARD MEVS	OUEST	MSPP	687,500
25	PROGRAMME E-GOUVERNANCE	NATIONAL	MPCE	1,000,000
26	CENTRE DE TRAUMATOLOGIE	OUEST	MSPP	5,000,000
27	PROGRAMME LUTTE CONTRE PAUVRETE EXTREME ET EXCLUSION SOCIALE	NATIONAL	MAST	12,000,000
28	PROJET D'ASSURANCE SANTE	NATIONAL	OFATMA	3,000,000
	TOTAL			**141,778,568**

2. Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre à disposition le montant susmentionné.

3. La présente Résolution annule et remplace la Résolution du Conseil des Ministres du 23 juillet 2014, publiée dans le Journal « Le Moniteur » No. 154 du jeudi 14 août 2014.

Adopté au palais national, à Port-au-Prince, le 10 septembre 2014, An 211è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes — Duly BRUTUS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — pr Réginald DELVA

La Ministre de l'Économie et des Finances

Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas JACQUES

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Charles JEAN-JACQUES

La Ministre de la Culture — Monique ROCOURT

Le Ministre de la Communication — Rudy HERIVEAUX

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Yannick MEZILE

Le Ministre de la Défense — Lener RENAULD

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Himmler REBU

Le Ministre de l'Environnement — Jean François THOMAS

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — François GUILLAUME II

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême — pr Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Énergétique — pr René JEAN-JUMEAU

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé du Renforcement des Partis Politiques — Patrick Sully Wilfrid JOSEPH

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des relations avec le Parlement — Phélito DORAN

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-14

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 15 Avril 2015
autorisant le Gouvernement à faire
des désaffectations au niveau de certaines Résolutions
et à effectuer des prélèvements complémentaires
sur les Fonds de PetroCaribe pour financer certains projets

170ème Année, Le Moniteur No.80 du Mercredi 29 Avril 2015

Le Moniteur

Paraissant
Du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

170ème Année No. 80 | **PORT-AU-PRINCE** | *Mercredi 29 Avril 2015*

SOMMAIRE

- *Résolution no. 1 du Conseil des Ministres du 15 avril 2015 autorisant le Gouvernement à faire des désaffectations au niveau de certaines résolutions et à effectuer des prélèvements complémentaires sur les Fonds de Petrocaribe pour financer certains projets.*

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION NO. 1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 15 AVRIL 2015 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT À FAIRE DES DÉSAFFECTATIONS AU NIVEAU DE CERTAINES RÉSOLUTIONS ET À EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LES FONDS DE PETROCARIBE POUR FINANCER CERTAINS PROJETS.

Le Conseil des Ministres,

Tenant compte des priorités du Président de la République et du Gouvernement visant à l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'exécution des projets en cours et de renforcer certaines institutions devant offrir de meilleurs services à la population ;

Considérant la nécessité d'aménager la circulation urbaine, interurbaine et d'améliorer le réseau de transport ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution des projets d'infrastructure en cours visant à l'amélioration de la circulation des personnes et des biens sur tout le territoire ;

Considérant la nécessité de renforcer les infrastructures de support à la croissance économique, au développement des activités commerciales et aux équipements des territoires ;

Considérant la nécessité de promouvoir le développement territorial intégré de diverses régions du pays ;

Considérant la nécessité de rendre plus accessible l'accès aux soins de santé ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de reconstruction des bâtiments et des édifices publics pour le renforcement de la gouvernance du pays ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

Adopte la Résolution suivante :

Article 1er.- Le Gouvernement effectuera des désaffectations jusqu'à concurrence d'un montant de **Deux Cent Quarante-Quatre Millions Cent Trente Mille Cent Trente-Cinq Dollars des États-Unis d'Amérique et Quarante-Cinq Centimes (USD 244,130,135.45)** au niveau des Résolutions mentionnées dans le tableau suivant :

#	LIBELLE DES PROJETS	SOLDE	DESAFFECTATION	BALANCE
RESOLUTION DU 11 FEVRIER 2010				
1	Réhabilitation de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti	23,885.00	23,885.00	-
2	Renforcement de l'Université d'Etat d'Haïti	925,980.23	925,980.23	-
3	Construction de 15 ponts dans le Nord-Ouest (axe Carrefour Joffre / Port-de-Paix)	1,618,748.40	1,618,748.40	-
4	Réhabilitation du tronçon Fermathe-Frères via Soisson, Duplan, Girardeau, Meyotte et des Collectivités reliant la route principale à la rue Métellus, à Thomassin 25 et à fermathe 45, Meyotte à la route de Frères	2,814,538.19	2,814,538.19	-
TOTAL		5,383,151.82	5,383,151.82	-
RESOLUTION DU 24 AOUT 2010				
5	Adoquinage des rues Ouanaminthe	57,683.16	57,683.16	-
6	Construction Réseau Electrique Trou du Nord / Terrier Rouge / Fort Liberté et Centrale Elect. Carrefour Chevry	30,950.00	30,950.00	-
7	Construction Bigot-Carrefour Joffre / Gonaïves	7,097,713.96	7,097,713.96	-
8	Biennac-Rue Clerveaux	489,225.54	489,225.54	-
9	Réhabilitation route Laboule 12 / Kenscoff / Ouest	651,570.78	651,570.78	-
TOTAL		8,327,143.44	8,327,143.44	-

RESOLUTION DU 12 MAI 2011				
10	Travaux Complémentaire sur le Tronçon Laboule 12 / Kenscoff	162,150.63	162,150.63	-
11	Entretien du Tronçon Pétion-Ville / Laboule 12	143,024.92	143,024.92	-
12	Travaux Complémentaire à Mirebalais	487,499.75	487,499.75	-
13	Réhabilitation Tronçon Fermathe - Frères Via Soison, Duplan, Girardeau, Meyotte et collectrices Rue Métellus, Meyotte - Frères, Thomassin 25 et Fermathe 45	2,000,000.00	2,000,000.00	-
TOTAL		2,792,675.30	2,792,675.30	-
RESOLUTION DU 28 FEVRIER 2012				
14	Sous-projet de rénovation urbaine de la ville de Jacmel	3,868,568.07	3,868,568.07	-
15	Sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	1,073,619.83	1,073,619.83	-
16	Réhabilitation du système d'irrigation de la plaine du Cul de sac	171,837.71	171,837.71	-
17	Réhabilitation des infrastructures de drainage de la rouyonne/Léogane	171,837.71	171,837.71	-
18	Réhabilitation et entretien de la route Baie de l'Acul/Barrière battant/Milot (rn3) et barrière battant/Sans Souci (ville Milot)	1,566,500.89	1,566,500.89	-
19	Construction de 15 ponts dans le Nord-ouest (axe Carrefour Joffre/Port-de-Paix)	863,500.00	863,500.00	-
20	Réhabilitation RN1: Carrefour Frecyneau (St-Marc)-Bigot (Gonaïves)	2,078,799.17	2,078,799.17	-
21	Construction de la route Miragoane-Petit-Trou de Nippes (lot 1: Miragoane-Petite Rivière de Nippes	119,025.74	119,025.74	-
22	Travaux additionnels sur Frecyneau/St Marc	375,185.41	375,185.41	-
23	Réhabilitation de la route de Frères	1,945,633.90	1,945,633.90	-
24	Réhabilitation de la piste d'atterrissage de Jérémie	3,000,000.00	3,000,000.00	-
25	Réhabilitation de la route Hasco/Boulevard la Saline/base navale Amiral Killick	132,427.06	132,427.06	-
26	Sous-programme d'infrastructures sportives (sports pour changement)	304,550.72	304,550.72	-
27	Par industriel Morne à Cabrit	2,000,000.00	2,000,000.00	-
28	Alphabétisation	2,164,562.82	2,164,562.82	-
TOTAL		19,836,049.03	19,836,049.03	-
RESOLUTION DU 18 JUILLET 2012 (30 PROJETS)				
29	Rénovation urbaine et Développement résidentiel Morne à Cabri (financement partiel)	290,337.68	290,337.68	-
30	Réaménagement de Carrefour Desruisseaux (financement partiel)	172,999.29	172,999.29	-
31	Rénovation urbaine de Limbé (financement partiel)	334,207.92	334,207.92	-
32	Sous-Programme de Réhabilitation et de Construction d'Infrastructures sanitaires	62,841.53	62,841.53	-
33	Réhabilitation des Routes et des Systèmes de drainage du Centre-Ville de Port-au-Prince (Phase I) (financement partiel)	10,000,000.00	10,000,000.00	-

34	Réhabilitation Rex (financement partiel)	5,000,000.00	5,000,000.00	-
35	Réhabilitation/Construction et Aménagement des places publiques (Phase I) (financement partiel)	3,064,914.78	3,064,914.78	-
36	Réhabilitation de la route Borgne-Petit Bourg de Borgne	366,800.48	366,800.48	-
37	Renforcement PNH	108,004.60	108,004.60	-
38	Appui à l'ULCBP	26,225.35	26,225.35	-
39	Protection des villes de la cote sud contre les risques d'inondation et des intempéries	1,500,000.00	1,500,000.00	-
40	Motocyclettes pour la DCPR	41,500.00	41,500.00	-
TOTAL		20,967,831.63	20,967,831.63	-
RESOLUTION DU 21 DECEMBRE 2012 (66 PROJETS)				
41	MISE EN PLACE AU NIVEAU DES DÉPARTEMENTS DES SHELTERS POUR BESOINS D'INTERVENTION D'URGENCE	3,807,733.74	3,807,733.74	-
42	RÉHABILITATION DE LA ROUTE COLLADERE CERCA CARVAJAL (13KMS)	1,518,767.94	1,518,767.94	-
43	MISE EN PLACE DE 9 CENTRES DE TRANSIT POUR LES ENFANTS DE RUE	1,500,000.00	1,500,000.00	-
44	PROGRAMME DE STABILISATION DES PRIX	3,771,477.78	3,771,477.78	-
45	REPARATION PORT DES CAYES	1,022,978.13	1,022,978.13	-
46	DRAINAGE & PROTECTION DE LA VILLE DE OUANAMINTHE CONTRE LES CRUES DE LA RIVIÈRE MASSACRE	120,589.77	120,589.77	-
47	ROUTE CAYES-JEREMIE	672,500.00	672,500.00	-
48	ECOLE HOTELIERE & TOURISTIQUE	585,000.00	585,000.00	-
49	ILA-A-VACHE	2,230,304.35	2,230,304.35	-
50	CONSTRUCTION VIADUC MARINE HAÏTIENNE	1,091,067.59	1,091,067.59	-
51	CONSTRUCTION ROUTE JACMEL LA VALLÉE DE JACMEL (20KMS)	16,295.87	16,295.87	-
52	CONSTRUCTION DU WHARF DE LA VILLE DE JÉRÉMIE	275,174.25	275,174.25	-
53	CONSTRUCTION PONT ROSEAUX (170ML)	185,337.91	185,337.91	
54	CONSTRUCTION PONT (60ML) SUR LA RIVIERE DES BARRES RELIANT SAINT LOUIS DU NORD ET ANSE A FOLEUR	245,309.30	245,309.30	-
55	CONSTRUCTION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DES CAYES	757,551.36	757,551.36	-
56	CONSTRUCTION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE L'ILE A VACHE	10,758.04	10,758.04	-
57	REHABILITATION DES PLACES PUBLIQUES	20,157.87	20,157.87	-
58	CONSTRUCTION DE SILOS DE STOCKAGE POUR SECURITE ALIMENTAIRE	2,261,118.96	2,261,118.96	-
59	HÉBERGEMENT POST TREMBLEMENT DE TERRE DU 12 JANVIER 2010	5,000,000.00	5,000,000.00	-
60	CONSTRUCTION DU MARCHÉ PUBLIC DE LA VILLE DE JACMEL	760,565.75	760,565.75	-
61	RÉNOVATION URBAINE DE LIMBÉ	1,428,316.69	1,428,316.69	-
62	RÉNOVATION URBAINE DE HINCHE	464,728.54	464,728.54	-
63	RÉAMÉNAGEMENT PLACE CARREFOUR DESRUISSEAUX	398,500.00	398,500.00	-

64	CONSTRUCTION GARE ROUTIÈRE DU SUD À GRESSIER	500,000.00	500,000.00	-
65	CONSTRUCTION WHARF DE PETIT GOAVE	500,000.00	500,000.00	-
66	CONSTRUCTION PONT SUR LA RIVIERE DU HAUT DU CAP	1,181,246.56	1,181,246.56	-
67	REHABILITATION DU SYSTEME D'IRRIGATION DE LATANNERIE (PHASE 1: ETUDE) ET OPERATIONNALISATION 2014	11,975.76	11,975.76	-
68	CONSTRUCTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FONTAMARA	2,397,120.12	2,397,120.12	-
69	CONSTRUCION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE PIGNON	77,740.37	77,740.37	-
70	RÉNOVATION URBAINE DANS LE NORD-OUEST (11.7KMS) (PORT DE PAIX & MOLE ST-NICOLAS)	3,559,191.69	3,559,191.69	-
71	CONSTRUCTION DU CAMPUS UNIVERSTAIRE DU SUD	8,000,000.00	8,000,000.00	-
72	MISE EN PLACE DES STRUCTURES DE GESTION ET D'OPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA LOTTERIE & DES JEUX DE HASARD	328.64	328.64	-
73	APPUI A LA CRÉATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES	179,357.73	179,357.73	-
74	APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	64,101.11	64,101.11	-
75	RÉPARATION MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS LOURDS (Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalt Plant)	28,688.52	28,688.52	-
76	Remise en État & Construction des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Grande Anse	57,364.69	57,364.69	-
77	CONSTRUCTION ROUTE ENTRÉE MINOTERIE A LA NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE LAFITO (7KMS À 4 VOIES)	20,566.87	20,566.87	-
78	SOUS PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DE JACMEL	2,391,349.06	2,391,349.06	-
TOTAL RESOLUTION 21 DEC-12		47,113,264.95	47,113,264.95	-
RESOLUTION DU 11 DECEMBRE 2013				
79	Bouche Twou / Réhabilitation urbaine à Port-au-Prince (Pétion-ville)	851,308.20	851,308.20	-
80	Dragage des exutoires et de la baie de Port au Prince	169,875.81	169,875.81	-
81	Réhabilitation wharf de Petit-Goâve	376,490.17	376,490.17	-
82	Réhabilitation wharf de Jérémie	500,000.00	500,000.00	-
83	Réhabilitation de la Route Baie de l'Acul/Barrière Battant	278,393.21	278,393.21	-
84	Construction pont sur la rivière Marigot/Peredo	97,897.19	97,897.19	-
85	Construction viaduc Marine Haïtienne	1,000,000.00	1,000,000.00	-
86	Construction viaduc de Delmas-Nazon	99,304.73	99,304.73	-
87	Amélioration de la route Ennery-Cap Haïtien	32,903.02	32,903.02	-
88	Construction du Pont Roseaux (170ml)	195,711.66	195,711.66	-
89	Réhabilitation Route de Frères	1,250,000.00	1,250,000.00	-
90	Réhabilitation urbaine aux Cayes	635,562.16	635,562.16	-
91	Construction pont sur la rivière Gauche sur la route Jacmel/La Vallée de Jacmel	115,988.26	115,988.26	-

92	Réhabilitation Route du Canapé Vert	159,735.37	159,735.37	-
93	Construction du Pont sur la Rivière des Barres	750,000.00	750,000.00	-
94	Construction Pont Hyppolite (Pont à l'embouchure de la rivière du Haut du Cap)	544,911.83	544,911.83	-
95	Construction pont Voldrogue (170 ml)	2,619,936.49	2,619,936.49	-
96	Réhabilitation Urbaine à Grande Rivière du Nord	7,042.10	7,042.10	-
97	Adoquinage des rues à Fort Liberté	537,500.00	537,500.00	-
98	Protection de l'Environnement	98,153.51	98,153.51	-
99	Construction d'infratructures Socio-communautaires au Warf de Jérémie à cité Soleil (Marché Public, Ecole professionelle et technique, Parking, Aménagement route de contournement du Marché, Aménagement paysager...)	9,322.03	9,322.03	-
100	Rénovation urbaine à Mirebalais & Lascahobas	269,948.55	269,948.55	-
101	Rénovation urbaine Gonaïves (Phase 1) 14 Km	1,630,829.25	1,630,829.25	-
102	Réhabilitation route Colladère - Cerca Cavajal 13 km + 2Km	2,750,000.00	2,750,000.00	-
103	Rénovation urbaine Saint Marc	380,969.90	380,969.90	-
104	Lycée Toussaint Louverture	483,541.89	483,541.89	-
105	Rénovation urbaine à Hinche	2,000,000.00	2,000,000.00	-
106	Lycée Alexandre Pétion	130,460.50	130,460.50	-
107	Rénovation & Réhabilitation des routes du village artistique des Noailles à Croix des Bouquets	245,078.87	245,078.87	-
108	Finalisation de la Construction des CASC	325.87	325.87	-
109	Rénovation Urbaine de Port-de-Paix	2,169,746.40	2,169,746.40	-
110	Rénovation Urbaine Jérémie	1,416,138.51	1,416,138.51	-
111	Construction de dépôts pouvant servir d'abri provisoire / Un dépôt par département	3,500,000.00	3,500,000.00	-
112	Construction de Bâtiments et de Logements publics	3,917,754.16	3,917,754.16	-
113	Appui au fonctionnement de l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)	2,000,000.00	2,000,000.00	-
114	Construction et réhabilitation d'hôpitaux	1,795,812.40	1,795,812.40	-
115	Appui à la Mécanisation Agricole	1,659,969.99	1,659,969.99	-
116	Aménagement Bassins Versants dans le Département de l'Ouest	836,376.59	836,376.59	-
117	Réhabilitation du Système d'Irrigation de Latannerie	1,000,000.00	1,000,000.00	-
118	Réhabilitation du Système d'Irrigation de la Plaine du Cul du Sac	1,000,000.00	1,000,000.00	-
119	Développement des Infrastructures de Ile-à-Vache	7,876,777.80	7,876,777.80	-
120	Développement Territorial	41,763.92	41,763.92	-
121	Appui à la RTNH	500,000.00	500,000.00	-
122	Restauration Palais Sans Souci	514,559.02	514,559.02	-
TOTAL RESOLUTION 11 DEC-13		**46,450,089.37**	**46,450,089.37**	**-**

RESOLUTION DU 23 JUILLET 2014				
123	Projet de développement frontalier (3 régions)	2,000,000.00	2,000,000.00	-
124	Construction du barrage des trois (3) rivières (études)	1,000,000.00	1,000,000.00	-
125	Réhabilitation du tronçon de route carrefour 44/cote de fer	4,612,033.26	4,612,033.26	-
126	Construction d'un système de cabotage au niveau des presqu'iles du sud, nord-ouest, nord et d'un système de ferry (mariani / port-au-prince) (études)	1,000,000.00	1,000,000.00	-
127	Construction d'une centrale hydroélectrique dans les nippes (saut baril) (phase 1 études)	1,000,000.00	1,000,000.00	-
128	Appui a la formalisation et capitalisation de 20000 micro-entreprises recensées sur l'ensemble du territoire	57,377.05	57,377.05	-
129	Protection contre incendie	791,350.00	791,350.00	-
130	Sous-programme de conception et mise en œuvre de projets de développement territorial	10,814,604.98	10,814,604.98	-
131	Amélioration de la sécurité routière	1,000,000.00	1,000,000.00	-
132	Reforme de la formation professionnelle	444,444.00	444,444.00	-
133	Réhabilitation route petite rivière de nippes-petit-trou de nippes	264,088.02	264,088.02	-
134	Projet de construction et d'équipements de dortoirs et de résidences pour professeurs et extension du campus henry christophe de l'université d'état d'Haïti a limonade	49,180.33	49,180.33	-
135	Infrastructures sportives	1,403,402.00	1,403,402.00	-
136	Sous-programme de collecte des ordures	3,000,000.00	3,000,000.00	-
137	Mise en place de laboratoires scolaires expérimentaux	1,000,000.00	1,000,000.00	-
138	Appui a la PNH	3,469,034.27	3,469,034.27	-
139	Plans Spéciaux de Développement Territorial	8,900,000.00	8,900,000.00	-
140	Bâtiments Publics/Logements	20,000,000.00	20,000,000.00	-
141	Construction du Local du Corps d'Intervention et de Maintien de l'Ordre (CIMO)	3,800,000.00	3,800,000.00	-
142	Achat d'Engrais	92,017.23	92,017.23	-
143	Projet Soins de Santé pour les Policiers de la PNH selon accord entre le MPCE, la PNH et l'Hôpital Bernard Mevs	687,500.00	687,500.00	-
144	Programme e-gouvernance	1,000,000.00	1,000,000.00	-
145	Programme Lutte Contre Pauvreté Extrême et Exclusion Sociale	4,177,697.48	4,177,697.48	-
TOTAL RESOLUTION 23 JUIL-2014		70,562,728.62	70,562,728.62	-
RESOLUTION DU 10 SEPTEMBRE 2014				
146	Sous-Programme de Collecte des Ordures	2,000,000.00	2,000,000.00	-
147	Plans Spéciaux de Développement Territorial	3,500,000.00	3,500,000.00	-
148	Appui à L'UCLBP	6,000,000.00	6,000,000.00	-
149	Construction Viaduc de Delmas	4,197,201.29	4,197,201.29	-
150	Programme de Lutte Contre Pauvreté et Exclusion Sociale	3,000,000.00	3,000,000.00	-
151	Appui à la PNH	4,000,000.00	4,000,000.00	-
		22,697,201.29	22,697,201.29	
	TOTAL RESOLUTION	**244,130,135.45**	**244,130,135.45**	-

Article 2.- Le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de **Dix Millions Deux Cent Quatre-Vingt-Treize Mille Quatre Cent Vingt Quatre Dollars des États-Unis d'Amérique et Cinquante Cinq Centimes (USD 10, 293, 424. 55)** sur les fonds de Petrocaribe.

Article 3.- Les montants mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus, lesquels totalisent un montant de **Deux Cent Cinquante Quatre Millions Quatre Cent Vingt Trois Mille Cinq Cent Soixante Dollars des États-Unis d'Amérique (USD 254,423,560),** serviront à financer les projets ci-après indiqués, faisant partie intégrante de la présente Résolution :

#	PROGRAMMES ET PROJETS	LOCALISATION	INSTITUTION (MAITRE D'OUVRAGE)	Montant Projet ($US)
	TOTAL			254,423,560
1	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	NATIONAL	MPCE	12,702,373
2	FONDS DE SUPERVISION DES TRAVAUX RELATIFS AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURES	NATIONAL	MPCE	6,357,666
3	REHABILITATION DES PLACES PUBLIQUES	NATIONAL	MPCE	1,680,851
4	RENOVATION URBAINE DE LA VILLE DE HINCHE	CENTRE	MPCE	636,466
5	RENOVATION URBAINE DES GONAIVES	ARTIBONITE	MPCE	33,476
6	RENOVATION URBAINE A MIREBALAIS ET LASCAHOBAS	CENTRE	MPCE	4,951,433
7	RENOVATION DES ROUTES DU VILLAGE ARTISTIQUE NOAILLES DE CROIX DES BOUQUETS	OUEST	MPCE	70,466
8	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE SOCIO-COMMUNAUTAIRE AU WHARF DE JEREMIE A CITE SOLEIL	OUEST	MPCE	9,000,000
9	REHABILITATION PLACE PUBLIQUE "OCCIDE JEANTY"	OUEST	MPCE-ULCBP	1,000,000
10	REHABILITATION PLACE PUBLIQUE "SAINTE ANNE"	OUEST	MPCE	180,851
11	REHABILITATION PLACE PUBLIQUE "CANAPE VERT"	OUEST	MPCE-ULCBP	319,149
12	REHABILITATION PLACE PUBLIQUE "GEFFRARD"	OUEST	MPCE	180,851
13	REHABILITATION PLACE PUBLIQUE "AEROPORT HUGO CHAVEZ"	OUEST	MPCE	2,313,365
14	CONSTRUCTION MARCHES PUBLIC DES GONAIVES	ARTIBONITE	MPCE	30,000
15	REHABILITATION TRONCON FERMATHE-FRERES VIA SOISSON, DUPLAN, GIRARDEAU ET COLLECTRICES RUE METELLUS, MEYOTTE-FRERES, THOMASSIN 25, FERMATHE 45 ET MONTAGNE NOIRE	OUEST	MPCE	1,680,000
16	COLLECTE DES ORDURES	NATIONAL	MPCE	787,234
17	CONSTRUCTION DU MARCHE PUBLIC DE FONTAMARA	OUEST	MPCE	8,222,000

18	IMPLANTATION DE SITES ET DE SERVICES POUR UN DEVELOPPEMENT ORDONNE DE L'HABITAT (Urbanisation)	NATIONAL	UCLBP	1,500,000
19	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET LOGEMENTS PUBLICS-UCLBP	OUEST	UCLBP	12,000,000
20	RECONSTRUCTION DU LYCEE TOUSSAINT LOUVERTURE (INCLUANT SUPERVISION)	OUEST	MPCE	5,544,708
21	RECONSTRUCTION DU LYCEE ALEXANDRE PETION (INCLUANT SUPERVISION	OUEST	MPCE	4,562,018
22	REHABILITATION, CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES (INSTALLATION DE GAZON SYNTHETIQUE, HINCHE , SAINT LOUIS DU NORD ET THOMASSIN)	NATIONAL	MPCE	8,200,000
23	CONSTRUCTION DE MEDIATHEQUES A PORT DE PAIX	NORD-OUEST	MPCE	425,532
24	CONSTRUCTION DE MEDIATHEQUES A SAINT LOUIS DU NORD	NORD-OUEST	MPCE	702,128
25	CONSTRUCTION DE MEDIATHEQUES A JEAN RABEL	NORD-OUEST	MPCE	361,702
26	SUBVENTION DE FERTILISANTS ET AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE DES CULTURES ET DES SOLS (ST-MARC, PLAINE DES CAYES, ST-RAPHAEL, KENSKOFF, FERRIER) ACHAT D'ENGRAIS	NATIONAL	MARNDR	1,561,400
27	CONSTRUCTION VIADUC DELMAS/NAZON	OUEST	MTPTC	10,709,660
28	REHABILITATION DE LA ROUTE DE TABARRE	OUEST	MTPTC	7,000,000
29	REHABILITATION TRONCON PORT DE PAIX - PORT MARGOT	NATIONAL	MTPTC	7,000,000
30	REHABILITATION CARREFOUR DUFORT - JACMEL	NATIONAL	MTPTC	1,000,000
31	REHABILITATION DE LA ROUTE CAYES-JEREMIE-A033178-001-SOURCE MTPTC	NATIONAL	MTPTC	17,000,000
32	REHABILITATION ROUTE PETITE RIVIERE DE NIPPES/PETIT-TROU DE NIPPES	NIPPES	MTPTC	1,242,294
33	REHABILITATION TRONCON RN1:FREYCYNEAU/ST MARC/BIGOT (GONAIVES), CONSTRUCTION BIGOT-CARREFOUR JOFFRE, BIENNAC-RUE CLERVEAU ET RN1-MARCHAND (4)	ARTIBONITE	MTPTC	672,379
34	CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE MARIGOT/PEREDO	SUD-EST	MTPTC	335,111
35	CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE GAUCHE (Rte Jacmel-La vallée de Jacmel	SUD'EST	MTPTC	1,106,020

36	CONSTRUCTION DE STRUCTURES D'IRRIGATION A SAUT DU BARIL(NIPPES), MARION(SUD'EST) ET TROIS-RIVIERES(NORD-OUEST) ET CONSTRUCTION DE LACS COLLINAIRES	NATIONAL	MARNDR	4,500,000
37	CONSTRUCTION GARE ROUTIERE ET MARCHE PUBLIC A MIRAGOANE (INCLUANT LA SUPERVISION)	NIPPES	MPCE	8,600,000
38	RENOVATION URBAINE DE LA VILLE DES CAYES	SUD	MTPTC	3,500,000
39	REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE CARREFOUR 44/COTE DE FER	SUD'EST	MTPTC	15,000,000
40	MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES DE RENFORCEMENT A LA CREATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES	NATIONAL	MCI	864,502
41	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'ILE A VACHE	SUD	MT	2,123,222
42	APPUI A LA PNH: RENFORCEMENT DES CAPACITES D'INTERVENTION DE LA POLICE NATIONALE (PNH)	NATIONAL	MJSP-PNH	8,147,778
43	RENFORCEMENT DE LA PNH/SOINS DE SANTE A LA POLICE NATIONALE D'HAITI	OUEST	MJSP-PNH	1,000,000
44	APPUI A L'UCLBP	OUEST	UCLBP	3,000,000
45	LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE	NATIONAL	MAST/FAES	10,000,000
46	CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'HOPITAUX (HUEH, ST MICHEL DE JACMEL, SIMBI CONTINAL DE MARTISSANT, HOP. SANS FIL, CENTRE DE TRAUMA, HOP. DE BON REPOS...)	NATIONAL	MSPP	16,330,796
47	REHABILITATION ET CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE SANITAIRE	NATIONAL	MSPP	425,532
48	PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE DORTOIRS ET DE RESIDENCES POUR PROFESSEURS	NORD	UEH	1,000,000
49	RENFORCEMENT DES STRUCTURES DES BATIMENTS DE L'UNIVERSITE DE LIMONADE	NORD	UEH	2,000,000
50	CONSTRUCTION DE SILOS DE STOCKAGE POUR SECURITE ALIMENTAIRE	NATIONAL	MEF-BMPAD	1,261,119
51	PROGRAMME DE STABILISATION DES PRIX	NATIONAL	MEF-BMPAD	3,771,478
52	DEBARCADAIRES SAINT LOUIS DU NORD	NORD-OUEST	MTPTC	2,500,000
53	DEBARCADAIRE FAUCAULT	SUD	MTPTC	2,250,000
54	SOUKRI-SOUVENANCE-BADIO-LA VILLE AU CAMP	NATIONAL	MC-BE	260,000
55	DETTE SECOSA	NATIONAL	MPCE	9,000,000
56	PONT LAHAIE DAME MARIE	GRAND ANSE	MTPTC	500,000
57	REHABILITATION DE LA ROUTE 9	OUEST	MTPTC	6,000,000

58	REHABILITATION DE LA ROUTE DE PERNIER	OUEST	MTPTC	6,000,000
59	REHABILITATION TERRAIN DE FOOTBALL DELMAS 2	OUEST	MPCE	500,000
60	AMENAGEMENT DU BORD DE MER DE LA VILLE DU CAP-HAITIEN	NORD	MTPTC	4,000,000
61	CONSTRUCTIONS DE 50 SERRES DANS 5 DEPARTEMENTS (N, NO, CENTRE, GA, SE)	NATIONAL	MARNDR	1,500,000
62	GARE ROUTIERE DE JACMEL	SUD-EST	MTPTC/MPCE	50,000
63	INTERVENTIONS D'URGENCE	NATIONAL	MEF	6,200,000
64	APPUI A LA COOPERATION CUBAINE	NATIONAL	MPCE	3,070,000
	TOTAL			254,423,560

Article 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est instruit à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre à disposition le montant susmentionné.

Adopté en Conseil des Ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 avril 2015, An 212e de l'Indépendance.

Par :

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Yves Germain JOSEPH

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes

pr Duly BRUTUS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Fresner DORCIN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle :

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Victor BENOIT

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Ariel HENRY

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Hervey DAY

La Ministre de la Culture

Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication

Rotchild FRANCOIS JR

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Yves Rose MORQUETTE

Le Ministre de la Défense

Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Olicier PIERICHE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales

Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement

Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Jimmy ALBERT

* * * * **

* * *

* *

*

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-15

Résolution No.5
du Conseil des Ministres
en date du 22 Juillet 2015
révisant la Résolution No.1 du Conseil des Ministres du 15 avril 2015
autorisant le Gouvernement à faire des désaffectations
au niveau de certaines Résolutions
et à effectuer des Prélèvements complémentaires
sur les Fonds de PetroCaribe pour financer certains projets

170ème Année, Le Moniteur No.147 du Mercredi 5 Août 2015

Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

170e Année No. 147	**PORT-AU-PRINCE**	*Mercredi 5 Août 2015*

SOMMAIRE

- *Décret identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections Communales de la République d'Haïti.*
- *Résolution N° 2 du Conseil des Ministres du 1er juillet 2015, relative au prêt au logement.*
- *Résolution N° 5 du Conseil des Ministres du 22 juillet 2015, révisant la résolution N° 1 du Conseil des Ministres du 15 avril 2015 autorisant le Gouvernement à faire des désaffectations au niveau de certaines résolutions et à effectuer des prélèvements complémentaires sur les fonds de Pétrocaribe pour financer certains projets.*
- *Arrêté créant au sein de la Direction Générale du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle une unité technique dénommée: Fond National de Recherche pour un Développement Durable, ayant pour sigle (FONRED).*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 9, 9-1, 61, 61-1, 62, *66,* 75, 76, 136 et 159 ;

Vu le Décret-Loi du 31 octobre 1958 réorganisant l'Institut Haïtien de Statistique (IHS) ;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 élargissant le nombre des Arrondissements, Communes et Quartiers de la République, en vue d'assurer la promotion de certaines agglomérations jugées très développées ;

Vu le Décret du 19 février 1981 créant le Conseil National de la Statistique et de l'Informatique et transformant l'Institut Haïtien de Statistique (IHS) en Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI) ;

Vu le Décret du 15 décembre 1982 élevant au rang de Communes les Quartiers de Delmas et de Carrefour ;

Vu le Décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir le fonctionnement et l'organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la Loi du 13 mai 2002 élevant les Quartiers de Cité Soleil et de Tabarre au rang de Communes ;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 créant le Centre National de l'Information Géo-Spatiale (C.N.I.G.S) ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant délimitation territoriale du Département des Nippes ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant amendement de la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale de la République ;

Vu le Décret du 1er février 2006 définissant le cadre général de la décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1er février 2006 sur l'organisation et le fonctionnement des Sections Communales ;

Vu le Décret du 1er février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale, dite Commune ou Municipalité ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la collectivité départementale conformément à la Constitution ;

Vu le Décret Electoral du 2 mars 2015 ;

Vu l'Arrêté du 30 janvier 2009 créant le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT) ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2013 publiant le code géographique des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives du pays ;

Considérant que les objectifs de croissance économique et d'amélioration de l'environnement sont des impératifs de développement poursuivis par l'Etat ;

Considérant qu'il importe, pour une meilleure répartition des intérêts économiques et une redistribution plus équitable des biens et services, de déterminer rationnellement le ressort des juridictions ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Commune dénommée « Les Arcadins » dans l'Arrondissement de St-Marc;

Considérant qu'il y a lieu d'élever au rang de Communes :

1) La l^{ère} Section Communale Liancourt de la Commune de Verrettes ;

2) La 7^{è} Section Communale Marfranc de la Commune de Jérémie ;

3) La 2^{è} Section Communale Lapointe de la Commune de Port-de-Paix ;

4) Le Quartier Baptiste de la l^{re} Section Communale Renthe-Mathé de la Commune de Belladère ;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher la l^{ère} Section Communale Délugé de la Commune de Saint-Marc et la 4^{è} Section Communale Montrouis de la Commune de l'Arcahaie à la Commune des Arcadins ;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher la 5^{è} Section Communale Ravine à Charles et la 6e Section Communale Iles Blanches de la Commune de Jérémie à la Commune de Marfranc ;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher la 3^{è} Section Communale Riaribes de la Commune de Belladère à la Commune de Baptiste ;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher la l^{ère} Section Communale Rivière des Nègres de la Commune de Saint-Louis du Nord à la Commune de Lapointe ;

Considérant qu'il y a lieu de doter la Commune de Chansolme d'une 3e Section Communale dénommée Audouin - Ti Chansolme ;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher la 7e Section Communale Frangipane de la Commune d'Aquin à la Commune de Côtes de Fer ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter la Ville de Port-de-Paix ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier et d'établir les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections Communales de la République ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE 1ER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- La République d'Haïti compte 10 Départements, 42 Arrondissements, 145 Communes et 571 Sections Communales dont les désignations sont indiquées dans la liste suivante :

Liste des Départements, Arrondissements, Communes et Sections Communales de la République d'Haïti

Département de l'Ouest

Arrondissements	Communes	Sections Communales
Port-au-Prince	Port-au-Prince	1re Turgeau
		2e Morne l'Hôpital
		3e Martissant
	Delmas	1re Saint-Martin
	Carrefour	1re Morne Chandelle
		2e Platon Dufréné
		3e Taïfer
		4e Procy
		5e Coupeau
		6e Bouvier
		7e Lavalle
		8 e Berly
		9e Bizoton
		10e Thor
		11e Rivière Froide
		12e Malanga
		13e Corail Thor
	Pétion-Ville	1re Montagne Noire
		2e Aux Cadets
		3e Etang du Jonc
		4e Bellevue la Montagne
		5e Bellevue Chardonnière
	Kenscoff	1re Nouvelle Touraine
		2e Bongars
		3e Sourçailles
		4e Belle Fontaine
		5e Grand Fond
	Gressier	1re Morne à Bateau
		2e Morne Chandelle
		3e Petit Boucan
	Cité Soleil	1re Varreux
		2e Varreux

	Tabarre	1re Bellevue
		2e Bellevue
Léogane	Léogane	1re Dessources
		2e Petite Rivière
		3e Grande Rivière
		4e Fond de Boudin
		5e Palmiste à Vin
		6e Orangers
		7e Parques
		8e Beauséjour
		9e Citronniers
		10e Fond d'Oie
		11e Gros Morne
		12e Cormiers
		13e Petit Harpon
	Petit Goâve	1re Plaine (Bino)
		2e Plaine (Délatre)
		3e Trou Chouchou
		4e Fond Arabie
		5e Trou Canari
		6e Trou Canari
		7e Platons
		8e Platons
		9e Les Palmes
		10e Les Palmes
		11e Ravine Sèche
		12e Des Fourques
	Grand Goâve	1re Tête à Bœuf
		2e Tête à Bœuf
		3e Moussambé
		4e Moussambé
		5e Grande Colline
		6e Grande Colline
		7e Gérard
Croix des Bouquets	Croix des Bouquets	1re Varreux
		2e Varreux
		3e Petit Bois
		4e Petit Bois
		5e Petit Bois
		6e Belle Fontaine
		7e Belle Fontaine
		8e Belle Fontaine
		9e Les Crochus
		10e Les Orangers
	Thomazeau	1re Grande Plaine
		2e Grande Plaine
		3e Trou d'Eau
		4e Les Crochus

	Ganthier	1re Galette Chambon
		2e Balan
		3e Fond Parisien
		4e Pays Pourri
		5e Mare Roseaux
	Cornillon (Grand Bois)	1re Plaine Céleste
		2e Plaine Céleste
		3e Boucan Bois Pin
		4e Boucan Bois Pin
		5e Génipailler
	Fonds Verrettes	1re Fonds Verrettes
Arcahaie	Arcahaie	1re Boucassin
		2e Fonds Baptiste
		3e Des Vases
		4e Délices
		5e Matheux
	Cabaret	1re Boucassin
		2e Boucassin
		3e Source Matelas
		4e Fond des Blancs (Cazale)
La Gonâve	Anse à Galets	1re Palma
		2e Petite Source
		3e Grande Source
		4e Grand Lagon
		5e Picmy
		6e Petite Anse
	Pointe à Raquette	1re La Source
		2e Grand Vide
		3e Trou Louis
		4e Pointe à Raquette
		5e Gros Mangle

Département du Sud-Est

Arrondissements	Communes	Sections Communales
Jacmel	Jacmel	1re Bas Cap Rouge
		2e Fond Melon Selles
		3e Cochon Gras
		4e La Gosseline
		5e Marbial
		6e Montagne la Voûte
		7e Grande Rivière
		8e Bas Coq Chante
		9e Haut Coq Chante
		10e Lavanneau
		11e La Montagne
	Marigot	1re Corail Soult

		2e Grande Rivière Fesles
		3e Macary
		4e Fond Jean Noël
		5e Savane Dubois
	Cayes-Jacmel	1re Ravine Normande
		2e Gaillard
		3e Haut Cap Rouge
		4e Fond-Melon Michineau
	La Vallée	1re Muzac ou La Vallée
		2e Ternier
		3e Morne à Brûler
Bainet	Bainet	1re Brésilienne
		2e Trou Mahot
		3e La Vallée de Bainet
		4e Haut Grandou
		5e Bas Grandou
		6e Bas de la Croix
		7e Bras Gauche
		8e Orangers
		9e Bas des Gris Gris
	Côtes de Fer	1re Gris Gris
		2e Labiche
		3e Bras Gauche
		4e Amazone
		5e Boucan Bélier
		6e Jamais Vu
		7e Frangipane
Belle Anse	Belle Anse	1re Baie d'Orange
		2e Mabriole
		3e Calumette
		4e Corail Lamothe
		5e Bel Air
		6e Pichon
		7e Mapou
	Grand Gossier	1re Colline des Chênes ou Bodarie
	Thiotte	1re Thiotte
		2e Pot de Chambre
	Anse à Pitre	1re Boucan Guillaume
		2e Bois d'Orme

Département du Nord

Arrondissements	Communes	Sections communales
Cap-Haitien	Cap-Haitien	1re Bande du Nord
		2e Haut du Cap
		3e Petite Anse
	Quartier Morin	1re Basse Plaine

		2e Morne Pelée
	Limonade	1re Basse Plaine
		2e Bois de Lance
		3e Roucou
Acul du Nord	Acul du Nord	1re Camp Louise
		2e Bas de l'Acul
		3e Mornet
		4e Grande Ravine
		5e Coupe à David
		6e La Soufrière
	Plaine du Nord	1re Morne Rouge
		2e Basse Plaine
		3e Grand Boucan
		4e Bassin Diamant
	Milot	1re Perches de Bonnet
		2e Bonnet à l'Evêque
		3e Génipailler
Grande Rivière du Nord	Grande Rivière du Nord	1re Grand Gilles
		2e Solon
		3e Caracol
		4e Gambade
		5e Joli Trou
		6e Cormiers
	Bahon	1re Bois Pin
		2e Bailly
		3e Montagne Noire
Saint Raphaël	Saint Raphaël	1re Bois Neuf
		2e Mathurin
		3e Bouyaha
		4e San Yago
	Dondon	1re Brostage
		2e Bassin Caïman
		3e Matador
		4e Laguille
		5e Haut du Trou
	Ranquitte	1re Bac à Soude
		2e Bois de Lance
		3e Cracaraille
	Pignon	1re Savanette
		2e La Belle Mère
	La Victoire	1re La Victoire
Borgne	Borgne	1re Margot
		2e Boucan Michel
		3e Petit Bourg
		4e Trou d'Enfer
		5e Champagne
		6e Molas
		7e Côtes de Fer/ Fond Lagrange
	Port Margot	1re Grande Plaine

		2e Bas Petit Borgne
		3e Corail
		4e Haut Petit Borgne
		5e Bas Quartier
		6e Bras Gauche
Limbé	Limbé	1re Haut Limbé ou Acul Jeannot
		2e Chabotte
		3e Camp Coq
		4e Soufrière
		5e Ravine Desroches
		6e Ilet à Cornes
	Bas Limbé	1re Garde Champêtre
		2e Petit Howars
Plaisance	Plaisance	1re Colline à Gobert
		2e Champagne
		3e Haut Martineau
		4e Mapou
		5e La Trouble
		6e La Ville
		7e Bassin
		8e Grande Rivière
	Pilate	1re Ballon
		2e Baudin
		3e Ravine Trompette
		4e Jolly
		5e Dubourg
		6e Piment
		7e Rivière Laporte
		8e Margot

Département du Nord-Est

Arrondissements	Communes	Sections communales
Fort-Liberté	Fort-Liberté	1re Dumas
		2e Bayaha
		3e Loiseau
		4e Haut Madeleine
	Ferrier	1re Bas Maribaroux
	Perches	1re Haut des Perches
		2e Bas des Perches
Ouanaminthe	Ouanaminthe	1re Haut Maribaroux
		2e Acul des Pins
		3e Savane Longue
		4e Savane au Lait
		5e Gens de Nantes
	Capotille	1re Capotille
		2e Lamine

	Mont-Organisé	1re Savanette
		2e Bois Poux
Trou du Nord	Trou du Nord	1re Garcin
		2e Roucou
		3e Roche Plate
	Sainte Suzanne	1re Foulon
		2e Bois Blanc
		3e Côtelette
		4e Sarazin
		5e Moka Neuf
		6e Fond Bleu
	Terrier Rouge	1re Fond Blanc
		2e Grand Bassin
	Caracol	1re Champin
		2e Glaudine/Jacquesy
Vallières	Vallières	1re Trois Palmistes
		2e Ecrevisse/Grosse Roche
		3e Corosse
	Carice	1re Bois Gamelle
		2e Rose Bonite
	Mombin Crochu	1re Sans Souci
		2e Bois Laurence

Département de l'Artibonite

Arrondissements	Communes	Sections communales
Gonaïves	Gonaïves	1re Pont Tamarin
		2e Bassin
		3e Petite Rivière de Bayonnais
		4e Poteaux
		5e Labranle
	Ennery	1re Savane Carrée
		2e Passe Reine/Bas d'Ennery
		3e Chemin Neuf
		4e Puilboreau
	L'Estère	1re Lacroix-Périsse
		2e Petite Desdunes
Gros Morne	Gros Morne	1re Boucan Richard
		2e Rivière Mancelle
		3e Rivière Blanche
		4e L'Acul
		5e Pendu
		6e Savane Carrée
		7e Moulin
		8e Ravine Gros Morne
	Terre Neuve	1re Doland
		2e Bois Neuf
		3e Lagon

	Anse Rouge	1re L'Arbre
		2e Sources Chaudes
Saint-Marc	Saint-Marc	1re Bois Neuf
		2e Goyavier
		3e Lalouère
		4e Bocozelle
		5e Charrette
	Verrettes	1re Bellanger
		2e Guillaume Mogé
		3e Désarmes
		4e Bastien
		5e Terre Nette
	La Chapelle	1re Martineau
		2e Bossous
	Liancourt	1re Liancourt
	Les Arcadins	1re Montrouis
		2e Délugé
Dessalines/Marchand	Dessalines	1re Villars
		2e Duvallon/Fossé Naboth
		3e Ogé
		4e Poste Pierrot
		5e Fiéfé/Petit Cahos
		6e Grand Cahos/Lacroix
	Petite Rivière de l'Artibonite	1re Bas-Coursin I
		2e Bas-Coursin II
		3e Labady
		4e Savane à Roche
		5e Pérodin
		6e Médor
	Grande Saline	1re Poteneau
	Desdunes	1re Desdunes
Marmelade	Saint-Michel de l'Attalaye	1re Platana
		2e Camathe
		3e Bas de Sault
		4e Lalomas
		5e L'Ermite
		6e Lacedras
		7e Mamon
		8e L'Attalaye
	Marmelade	1re Crête à Pins
		2e Bassin/Billier
		3e Platon

Département du Centre

Arrondissements	Communes	Sections communales
Hinche	Hinche	1re Juanaria

		2e Marmont
		3e Aguahédionde (r.d)
		4e Aguahédionde (r.g)
	Maïssade	1re Savane Grande
		2e Narang
		3e Hatty
	Thomonde	1re Cabral
		2e Tierra Mouscady
		3e Baille Tourrible
		4e La Hoye
	Cerca Carvajal	1re Rang
Mirebalais	Mirebalais	1re Gascogne
		2e Sarazins
		3e Grand Boucan
		4e Crête Brûlée
	Saut d'Eau	1re Rivière Canot
		2e La Selle
		3e Coupe Mardi Gras
		4e Montagne Terrible
	Boucan Carré	1re Petite Montagne
		2e Boucan Carré
		3e des Bayes
Lascahobas	Lascahobas	1re Petit Fond
		2e Juampa
	Belladère	1e Renthe Mathé
		2e Roye Sec
	Baptiste	1re Riaribes
	Savanette	1re Savanette/Colombier
		2e La Haye
Cerca la Source	Cerca la Source	1re Acajou Brûlé
		2e Acajou Brûlé
		3e Lamielle
	Thomassique	1re Matelgate
		2e Lociane

Département du Sud

Arrondissements	Communes	Sections communales
Cayes	Cayes	1re Bourdet
		2e Fonfrède
		3e Laborde
		4e Laurent
		5e Mercy
		6e Boulmier
	Torbeck	1re Boury
		2e Bérault
		3e Solon

		4e Moreau
	Chantal	1re Fond Palmiste
		2e Melonière
		3e Carrefour Canon
	Camp Perrin	1re Lévy/Mersan
		2e Champlois
		3e Tibi Davezac
	Maniche	1re Maniche
		2e Dory
		3e Melon
	Ile à Vache	1re Ile à Vache
Port-Salut	Port-Salut	1e Barbois
		2e Dumont
	Saint Jean du Sud	1re Tapion
		2e Débouchette
		3e Trichet
	Arniquet	1re Lazarre
		2e Anse à Drick
		3e Arniquet
Aquin	Aquin	1re Macéan
		2e Bellevue
		3e Brodequin
		4e Flamands
		5e Mare à Coiffe
		6e La Colline
		7e Colline à Mongon
		8e Fonds des Blancs
		9e Guirand
	Saint Louis du Sud	1re Grand Fonds
		2e Baie Dumesle
		3e Grenodière
		4e Les Anglais
		5e Sucrerie Henri
		6e Solon
		7e Cherette
		8e Corail Henri
	Cavaillon	1re Boileau
		2e Martineau
		3e Gros Marin
		4e Mare Henri
		5e Laroque
Côteaux	Côteaux	1re Condé
		2e Despas
		3e Quentin
	Port à Piment	1re Paricot
		2e Balais
	Roche à Bateau	1re Beaulieu
		2e Renaudin

		3e Beauclos
Chardonnières	Chardonnières	1e Randel
		2e Déjoie
		3e Bony
	Les Anglais	1re Vérone
		2e Edelin
		3e Cosse
	Tiburon	1re Blactote
		2e Sevré
		3e Loby
		4e Dalmette

Département de la Grand-Anse

Arrondissements	Communes	Sections communales
Jérémie	Jérémie	1re Basse Voldrogue
		2e Haute Voldrogue
		3e Haute Guinaudée
		4e Basse Guinaudée
		5e Fond Rouge Dahère
		6e Fond Rouge Torbeck
	Abricots	1re Anse du Clerc
		2e Balisiers
		3e Danglise
		4e La Seringue
	Bonbon	1re Désormeaux/Bonbon
	Moron	1re Anote/Tapion
		2e Sources Chaudes
		3e L'Assise/Chameau
	Chambellan	1re Déjean
		2e Boucan
	Marfranc	1re Marfranc
		2e Ravine à Charles
		3e Iles Blanches
Anse d'Hainault	Anse d'Hainault	1re Grandroit
		2e Boudon
		3e llet à Pierre Joseph
		4e Mandou
	Dame Marie	1re Bariadelle
		2e Dallier
		3e Désormeau
		4e Petite Rivière
		5e Baliverne
	Irois	1re Matador/Jorgue
		2e Belair
		3e Garcasse
Corail	Corail	1re Duquillon
		2e Fonds d'Icaque

		3e Champy/Nan Campêche
	Roseaux	1re Jacquin /Carrefour Charles
		2e Fond Cochon/Lopineau
		3e Grand Vincent
		4e Les Gommiers
	Beaumont	1re Beaumont
		2e Chardonnette
		3e Mouline

	Pestel	1re Bernagousse
		2e Espère
		3e Jean Bellune
		4e Tozia
		5e Duchity
		6e Iles Cayemittes

Département du Nord-Ouest

Arrondissements	Communes	Sections Communales
Port-de-Paix	Port-de-Paix	1re Baudin
		2e Aubert
		3e Mahotière
		4e Bas des Moustiques
		5e La Corne
	La Tortue	1re Pointe des Oiseaux
		2e Mare Rouge
	Bassin Bleu	1re La Plate
		2e Carreau Datty
		3e Haut des Moustiques
	Chansolme	1re Chansolme
		2e Source Beauvoir
		3e Audouin - Ti Chansolme
	Lapointe	1re Lapointe
		2e Rivière des Nègres
Saint-Louis du Nord	Saint-Louis du Nord	1re Derouvray
		2e Desgranges
		3e Rivière des Barres
		4e Bonneau
		5e Lafargue (Chamoise)
	Anse à Foleur	1re Bas de Sainte Anne
		2e Mayance
		3e Côtes de Fer
Môle Saint Nicolas	Môle Saint Nicolas	1re Côtes de Fer
		2e Mare Rouge
		3e Damé
	Baie de Henne	1re Citerne Rémy
		2e Dos d'Ane
		3e Réserve

		4e L'Estère Déré
	Bombardopolis	1re Plate Forme
		2e Des Forges
		3e Plaine d'Orange
	Jean Rabel	1re Lacoma
		2e Guinaudée
		3e Vieille Hatte
		4e La Montagne
		5e Dessources
		6e Grande Source
		7e Diondion

Département de Nippes

Arrondissements	Communes	Sections Communales
Miragoâne	Miragoâne	1re Chalon
		2e Belle Rivière
		3e Dessources
		4e Saint-Michel
	Petite Rivière de Nippes	1re Fond des Lianes
		2e Cholette
		3e Silègue
		4e Bézin I
	Fonds des Nègres	1re Bouzi
		2e Morne Brice ou Fonds-des-Nègres
		3e Pémerle
		4e Cocoyers Ducheine
	Paillant	1re Salagnac
		2e Bézin II
Anse à Veau	Anse à Veau	1re Baconnois/Grand Fond
		2e Grande Rivière/Joly
		3e Saut du Baril
	Petit Trou de Nippes	1re Raymond
		2e Tiby
		3e Lièvre
	L'Asile	1re Paul/l'Asile
		2e Changieux
		3e Tournade
		4e Morisseau
	Arnaud	1re Baconnois-Barreau
		2e Baquet
		3e Arnaud (Morcou)
	Plaisance du Sud	1re Plaisance/Ti-François
		2e Anse aux Pins
		3e Vassale-Labiche
Baradères	Baradères	1re Gérin/Mouton
		2e Tête d'Eau
		3e Fond Tortue

		4e La Plaine
		5e Rivière Salée
	Grand Boucan	1re Grand Boucan
		2e Eaux Basses

Tableau récapitulatif

Département	Arrondissements	Communes	Sections Communales
Ouest	5	20	111
Sud-Est	3	10	51
Nord	7	19	82
Nord-Est	4	13	36
Artibonite	5	17	64
Centre	4	13	35
Sud	5	18	68
Grand-Anse	3	13	47
Nord-Ouest	3	11	40
Nippes	3	11	37
Total	**42**	**145**	**571**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 2.- La Commune des Arcadins est délimitée comme suit :

1) Au Nord : de Pierre Payen à Ca Day ;

2) À l'Ouest : de Ca Day à Morne Lourou en passant par Langlois et Turin;

3) Au Sud : de Morne Lourou à Source Crutin ;

4) À l'Est par la mer.

Article 3.- La Commune de Liancourt est bornée au Nord par le Fleuve de l'Artibonite, au Sud par la Rivière Tapion, à l'Est par le Pont Coupon en suivant le canal d'irrigation pour aboutir à Carrefour Alexandre vers le Sud-Est et à l'Ouest par Pont-Sondé.

Article 4.- La Commune de Marfranc est limitée au Nord par la 5e Section Communale Fond Rouge Dahère de la Commune de Jérémie, au Sud par la 3e Section Communale Haute Guinaudée de la Commune de Jérémie et la 2e Section Communale Sources Chaudes de la Commune Moron, à l'Ouest par la 1re Section Communale Désormeaux de la Commune Bonbon et la 1re Section Communale Anote de la Commune de Moron et à l'Est par la 2e Section Communale Haute Voldrogue et la 4e Section Communale Basse Guinaudée de la Commune de Jérémie.

Article 5.- La Commune de Lapointe comprend le centre-ville de Lapointe et est délimitée comme suit :

1) Côté Nord : La mer ;

2) Côté Sud : De la localité Amba Banbou en passant par Nan Jacques, Nan Myon, Dofio, Moreau et Haut Piton ;

3) Côté Est : De l'Embouchure Trou Manna en passant par Kafou Mancira, Baguette, Pellitier, Brunel, Rinja, Kagou, Nan Gon et Chavary ;

4) Côté Ouest : De l'embouchure de la Rivière Loterie en passant par Nan Mas, Haut Vejou, Lallemand, Ravine Sèche, Nan Michel, Grizotte, Nan Ruine et Marché La Croix.

Article 6.- La Commune de Baptiste est limitée au Nord par la 1re Section Communale Renthe Mathé de la Commune de Belladère, au Sud par la Commune de Savanette, à l'Ouest par les Communes de Belladère et de Lascahobas, à l'Est par la frontière haïtiano-dominicaine.

Article 7.- La 3e Section Communale Audouin - Ti Chansolme de la Commune de Chansolme est bornée à l'Est par les Trois-Rivières. Sa frontière Nord et Ouest part du point communément appelé Passe Aubert vers la Ravine Cayette en passant par Ravine Blocosse, Carrefour Bernard, La Gorge, Carrefour Bois Blanc, Carrefour Corvin, Nan Guillaume, Nan Zinmy. Au Sud, elle suit le lit de la Ravine Cayette jusqu'aux Trois-Rivières.

Article 8.- La Ville de Port-de-Paix est délimitée comme suit :

1) À l'Est par le Pont Gris-Gris / Ravine Desroulins ;

2) Au Nord par la mer ;

3) À l'Ouest par l'embouchure des Trois Rivières en montant par Blocos, Démélus et Morne L'Hôpital ;

4) Au Sud par Fatima, La Coupe et La Belle Place

.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9.- Les nouvelles délimitations territoriales fixées par le présent Décret ne seront pas prises en compte dans le cadre des élections de l'année 2015.

La date des élections appelées à doter les Communes et Section Communale nouvellement créées d'organes devant les administrer sera fixée par le Conseil Electoral Provisoire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 juillet 2015, An 212è de l'Indépendance.

Par :

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe : Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes Lener RENAUD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances pr Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Fresner DORCIN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Victor BENOIT

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Ariel HENRY

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie — Hervey DAY

La Ministre de la Culture — Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication — Rotchild FRANCOIS JR

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Yves Rose MORQUETTE

Le Ministre de la Défense — Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales — Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement — Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement — Edouard JULES

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION Nº 2
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 1ER JUILLET 2015
RELATIVE AU PRÊT AU LOGEMENT

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population;

Tenant compte des priorités du Président de la République relatives au secteur logement ;

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement en vue de faciliter l'accès au logement à tous les citoyens ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de s'assurer que tous les citoyens bénéficient d'un logement ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de prendre des mesures afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de logement ;

Considérant que la construction de logements constitue une opération majeure nécessitant des ressources financières;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires facilitant la construction de logements ;

Adopte la Résolution suivante **:**

Article 1er.- Dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote « Prêt au Logement » visant à faciliter l'accès au logement à des agents de la Fonction Publique, le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de demander à la Direction de la Pension Civile (DPC) de mettre à la disposition dudit projet, une enveloppe de Cent Millions de Gourdes et 00/100 (Gdes 100,000,000.00).

Article 2.- Les montants alloués aux agents éligibles devront servir exclusivement à la construction, la rénovation et l'acquisition de logement.

Article 3.- La valeur empruntée, garantie par le Ministère de l'Économie et des Finances, sera remboursée par les agents bénéficiaires suivant les termes d'un accord de prêt conclu avec la Direction de la Pension Civile (DPC).

Article 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est instruit à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en application ces mesures.

Adopté en Conseil des Ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er juillet 2015, An 212è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe : — Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes

Lener RENAUD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

pr Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Fresner DORCIN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Victor BENOIT

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Ariel HENRY

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Hervey DAY

La Ministre de la Culture

Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication

Rotchild FRANCOIS JR

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Yves Rose MORQUETTE

Le Ministre de la Défense

Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales

Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement

Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Jimmy ALBERT

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION N^O 5 DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22 JUILLET 2015 RÉVISANT LA RÉSOLUTION N^O 1 DU CONSEIL DES MINISTRES DU 15 AVRIL 2015 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT À FAIRE DES DÉSAFFECTATIONS AU NIVEAU DE CERTAINES RÉSOLUTIONS ET À EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LES FONDS DE PÉTROCARIBE POUR FINANCER CERTAINS PROJETS.

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population;

Considérant la nécessité et l'importance de poursuivre les travaux d'exécution des projets en cours et de renforcer certaines institutions devant offrir de meilleurs services à la population ;

Considérant la nécessité de renforcer les infrastructures de support à la croissance économique, au développement des activités commerciales et aux équipements des territoires ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions visant à renforcer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de mettre en place les services d'appui à la santé ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de reconstruction des bâtiments et des édifices publics pour le renforcement de la gouvernance du pays ;

Considérant la nécessité de renforcer la capacité de production du secteur agricole pour une amélioration de la sécurité alimentaire ;

Considérant l'urgence de poursuivre les actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

Considérant la fluctuation du taux de change et les efforts consentis par les autorités monétaires ;

Considérant la baisse de ressources liées aux fonds dégagés sur Petrocaribe;

Ayant à l'esprit la Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 15 avril 2015 autorisant le Gouvernement à faire des désaffectations au niveau de certaines Résolutions et à effectuer des prélèvements complémentaires sur les fonds de Petrocaribe pour financer certains projets, publiée dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* » N° 80 du mercredi 29 avril 2015;

Considérant la nécessité d'apporter certaines corrections à la Résolution susmentionnée ;

Adopte la Résolution suivante **:**

Article 1er.- La présente Résolution porte révision de la Résolution N° 1 du Conseil des Ministres du 15 avril 2015 autorisant le Gouvernement à faire des désaffectations au niveau de certaines Résolutions et à effectuer des prélèvements complémentaires sur les Fonds de Petrocaribe pour financer certains projets, publiée dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* » N° 80 du mercredi 29 avril 2015.

Article 2.- Le Gouvernement, en plus des décaissements déjà effectués durant l'exercice 2014-2015, continuera à effectuer des prélèvements jusqu'à concurrence de la balance de CENT QUATRE VINGT TREIZE

MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE ET 56/100 DE DOLLARS AMÉRICAINS (USD 193, 055,824.56) sur les Fonds de Petrocaribe pour financer les projets ci-dessous indiqués dans le tableau suivant :

#	LIBELLE	Localisation	Institution (Maitre d'ouvrage)	Montant initial Projet (SUS)	Balance au 22 juillet 2015	NOUVELLE PROGRAMMATION A PARTIR DU 22 JUILLET 2015 (SUS)
1	Conception et Mise en Œuvre de Projets de Développement Territorial	National	MPCE	12,702,373.00	6,870,448.79	**15,000,000.00**
2	Fonds de Supervision des Travaux Relatifs aux Projets d'Infrastructures	National	MPCE	6,357,666.00	5,675,720.61	**3,675,720.61**
3	Réhabilitation des Places Publiques	National	MPCE	1,680,851.00	1,680,851.06	**840,425.53**
4	Rénovation Urbaine de La Ville de Hinche	Centre	MPCE	636,466.00	-	-
5	Rénovation Urbaine des Gonaïves	Artibonite	MPCE	33,476.00	-	-
6	Rénovation Urbaine à Mirebalais et Lascahobas	Centre	MPCE	4,951,433.00	4,591,833.00	**4,000,000.00**
7	Rénovation des Routes du Village Artistique Noailles de Croix des Bouquets	Ouest	MPCE	70,466.00	-	-
8	Construction d'Infrastructure Socio-Communautaire au Wharf de Jérémie à Cité Soleil	Ouest	MPCE	9,000,000.00	7,187,127.97	**5,000,000.00**
9	Réhabilitation Place Publique "Occide Jeanty"	Ouest	MPCE	1,000,000.00	300,544.20	**300,544.20**
10	Réhabilitation Place Publique "Sainte Anne"	Ouest	MPCE	180,851.00	180,851.06	**180,851.06**
11	Réhabilitation Place Publique "Canape Vert"	Ouest	MPCE	319,149.00	319,148.94	**319,148.94**
12	Réhabilitation Place Publique "Géffrard"	Ouest	MPCE	180,851.00	180,851.06	**180,851.06**
13	Réhabilitation Place Publique "Aéroport Hugo Chavez"	Ouest	MPCE	2,313,365.00	2,065,145.00	**2,065,145.00**
14	Construction Marché Public des Gonaïves	Artibonite	MPCE	30,000.00	30,000.00	**30,000.00**
15	Réhabilitation Tronçon Fermathe-Frères Via Soisson, Duplan, Girardeau et Collectrices Rue Météllus, Meyotte-Frères, Thomassin 25, Fermathe 45 et Montagne Noire	Ouest	MPCE	1,680,000.00	1,680,000.00	**1,680,000.00**
16	Collecte des Ordures	National	MPCE/SMCRS	787,234.00	-	**1,800,000.00**
17	Construction du Marché Public de Fontamara	Ouest	MPCE	8,222,000.00	4,974,035.29	**4,974,035.29**
18	Implantation de Sites et de Services Pour un Développement Ordonné de L'habitat(Urbanisation)	National	UCLBP	1,500,000.00	-	-
19	Construction De Bâtiments Et Logements Publics-UCLBP	Ouest	UCLBP	12,000,000.00	5,945,100.00	**5,000,000.00**
20	Réconstruction du Lycée Toussaint Louverture (Incluant Supervision)	Ouest	MPCE	5,544,708.00	4,761,527.65	**1,816,427.65**
21	Récontruction du Lycée Alexandre Pétion (Incluant Supervison)	Ouest	MPCE	4,562,018.00	4,349,963.30	**4,349,963.30**
22	Réhabilitation, Construction et Aménagement D'infrastructures Sportives (Installation de Gazon Synthétique, Hinche, Saint Louis du Nord et Thomassin)	National	MPCE	8,200,000.00	6,061,526.91	**6,061,526.91**
23	Construction De Médiathèques A Port De Paix	Nord-ouest	MPCE	425,532.00	425,531.91	**425,531.91**
24	Construction De Médiathèques A Saint Louis Du Nord	Nord-ouest	MPCE	702,128.00	702,127.66	**702,127.66**
25	Construction De Médiathèques A Jean Rabel	Nord-ouest	MPCE	361,702.00	361,702.13	**361,702.13**

#	LIBELLE	Localisation	Institution (Maitre d'ouvrage)	Montant initial Projet (SUS)	Balance au 22 juillet 2015	NOUVELLE PROGRAMMATION A PARTIR DU 22 JUILLET 2015 (SUS)
26	Subvention de Fertilisants et Amélioration de La Productivité des Cultures et des Sols (St-Marc, Plaine des Cayes, St-Raphaël, Kenskoff, Ferrier) Achat d'Engrais	National	MARNDR	1,561,400.00	-	-
27	Construction Viaduc Delmas/Nazon	Ouest	MTPTC	10,709,660.00	4,740,243.00	4,740,243.00
28	Réhabilitation de la Route de Tabarre	Ouest	MTPTC	7,000,000.00	-	7,000,000.00
29	Réhabilitation Tronçon Port-de-Paix, Port-Margot	National	MTPTC	7,000,000.00	5,936,994.93	5,000,000.00
30	Réhabilitation Carrefour Dufort-Jacmel	National	MTPTC	1,000,000.00	446,089.12	446,089.12
31	Réhabilitation de la Route Cayes-Jérémie-A033178-001-Source MTPTC	National	MTPTC	17,000,000.00	8,764,294.68	8,764,294.68
32	Réhabilitation Route Petite Rivière de Nippes/Petit-Trou de Nippes	Nippes	MTPTC	1,242,294.00	-	3,212,283.00
33	Réhabilitation Tronçon RN1:Freycyneau/St Marc/Bigot (Gonaives), Construction Bigot-Carrefour Joffre, Biennac-Rue Clerveau Et Rn1-Marchant(4)	Artibonite	MTPTC	672,379.00	672,379.00	672,379.00
34	Construction d'un Pont sur la Rivière Marigot/Peredo	Sud-est	MTPTC	335,111.00	335,111.00	335,111.00
35	Construction d'un Pont sur la Rivière Gauche (Rte Jacmel-La Vallée de Jacmel)	Sud-est	MTPTC	1,106,020.00	-	3,126,962.55
36	Construction de Structures d'Irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et Construction de Lacs Collinaires	National	MARNDR	4,500,000.00	3,500,000.00	1,500,000.00
37	Construction Gare Routière et Marché Public A Miragoâne (Incluant la Supervision)	Nippes	MPCE	8,600,000.00	8,455,739.74	8,455,739.74
38	Rénovation Urbaine de la Ville des Cayes	Sud	MTPTC	3,500,000.00	3,404,838.48	-
39	Réhabilitation du Tronçon de Route Carrefour 44/ Côtes de Fer	Sud-est	MTPTC	15,000,000.00	7,224,066.52	7,224,066.52
40	Mise en Œuvre d'Activités de Renforcement à la Création à La Gestion Des Entreprises	National	MCI	864,502.00	-	-
41	Développement des Infrastructures de L'île-à-Vache	Sud	MT	2,123,222.00	-	-
42	Appui à la PNH: Renforcement des Capacités d'Intervention de la Police Nationale (PNH)	National	PNH	8,147,778.00	6,000,000.00	6,000,000.00
43	Renforcement de la PNH/Soins de Santé à la Police Nationale d'Haïti	Ouest	PNH	1,000,000.00	-	-
44	Appui À L'UCLBP	Ouest	UCLBP	3,000,000.00	3,000,000.00	2,000,000.00
45	Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale	National	MAST-FAES	10,000,000.00	2,344,680.53	12,344,680.53
46	Construction et Réhabilitation d'Hôtitaux (HUEH, St Michel de Jacmel,Simbi Continal de Martissant, Hôpital Sans Fil, Centre de Trauma, Hôpital de Bon Repos, Immaculée Conception à Port de Paix…)	National	MSPP	16,330,796.00	-	12,000,000.00
47	Réhabilitation et Construction d'Infrastructure Sanitaire	National	MSPP	425,532.00	425,531.91	425,531.91
48	Projet de Construction et d'Equipements de Dortoirs et de Résidences pour Professeurs	Nord	UEH	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
49	Renforcement des Structures des Bâtiments de L'université de Limonade	Nord	UEH	2,000,000.00	2,000,000.00	2,000,000.00
50	Construction de Silos de Stockage pour Sécurité Alimentaire	National	BMPAD	1,261,119.00	524,732.27	3,024,732.27
51	Programme de Stabilisation des Prix	National	BMPAD	3,771,478.00	3,771,478.00	-
52	Débarcadaires Saint Louis du Nord	Nord-ouest	MTPTC	2,500,000.00	2,500,000.00	500,000.00
53	Débarcadaires Faucault	Sud	MTPTC	2,250,000.00	2,250,000.00	250,000.00
54	Soukri-Souvenance-Badio-la Ville au Camp	National	MC	260,000.00	260,000.00	260,000.00
55	Dette Secosa	National	MPCE	9,000,000.00	9,000,000.00	-
56	Pont Lahaie Dame Marie	Grand-anse	MTPTC	500,000.00	500,000.00	500,000.00
57	Réhabilitation de La Route 9	Ouest	MTPTC	6,000,000.00	4,636,364.00	4,636,364.00
58	Réhabilitation de la Route de Pernier	Ouest	MTPTC	6,000,000.00	4,636,364.00	4,636,364.00
59	Réhabilitation Terrain de Football Delmas 2	Ouest	MPCE	500,000.00	500,000.00	500,000.00
60	Aménagement du Bord de Mer de la Ville du Cap-Haïtien	Nord	MTPTC	4,000,000.00	4,000,000.00	2,000,000.00
61	Construction de 50 Serres dans 5 Départements (Nord, Nord-Ouest, Centre, Grand-Anse, Sud-Est)	National	MARNDR	1,500,000.00	1,500,000.00	1,000,000.00
62	Gare Routière de Jacmel	Sud-est	MPCE	50,000.00	50,000.00	50,000.00

#	LIBELLE	Localisation	Institution (Maitre d'ouvrage)	Montant initial Projet (SUS)	Balance au 22 juillet 2015	NOUVELLE PROGRAMMATION A PARTIR DU 22 JUILLET 2015 (SUS)
63	Intervention D'urgence	National	MPCE	6,200,000.00	6,200,000.00	10,000,000.00
64	Appui à la Coopération Cubaine	National	MPCE	3,070,000.00	3,070,000.00	3,070,000.00
65	Plan Spécial des Cayes	SUD	MT	-	-	2,500,000.00
66	Réhabilitation du Système d'irrigation de la plaine du cul de sac	Ouest	MARNDR	-	-	669,613.57
67	Construction du terminal de l'aeroport des cayes (Antoine Simon)	SUD	MTPTC	-	-	4,947,368.42
68	Travaux de réhabilitation et de réparation des rues	National	MTPTC			3,600,000.00
69	Curage mécanique et manuel	National	MTPTC			4,100,000.00
70	Intervention dans les zones à risques/CNE	Ouest	CNE			1,800,000.00
	GRAND TOTAL			254,423,560.00	159,992,953.29	193,055,824.56

Article 3.- Le Ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) la mise à disposition du montant susmentionné en considérant les décaissements déjà effectués au cours de l'exercice pour certains projets inscrits dans le budget 2014-2015.

Adopté au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 juillet 2015, An 212è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe : — Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes

Lener RENAUD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

pr Fresner DORCIN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Victor BENOIT

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Ariel HENRY

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie — Hervey DAY

La Ministre de la Culture — Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication — Rotchild FRANCOIS JR

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — pr Yves Rose MORQUETTE

Le Ministre de la Défense — Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales — Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement — Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement — Edouard JULES

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

NESMY MANIGAT
MINISTRE

Vu la Constitution, notamment ses articles 210, 236, 236-1 et 236-2 ;

Vu le Décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'État ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Considérant que la production de savoir et l'innovation sont susceptibles de jouer un rôle déterminant dans le renforcement de la résilience du pays ;

Considérant qu'il importe de favoriser la diversification des champs de la recherche et de l'innovation dans une perspective de développement durable ;

Considérant que la génération d'une masse critique de chercheurs motivés et compétents est nécessaire à la relance de la recherche et de la production scientifique en Haïti, dans tous les domaines ;

Considérant qu'il est du devoir et de la responsabilité du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) d'appuyer les secteurs tant économiques que sociaux engagés dans des activités de recherche, en particulier le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;

Considérant que cet objectif ne peut être réalisé sans la mobilisation de moyens financiers conséquents ;

ARRÊTE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- Il est créé au sein de la Direction Générale du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) une Unité Technique dénommée Fond National de Recherche pour un Développement Durable, ayant pour sigle FONRED.

Le FONRED exerce ses compétences, de concert et en synergie avec la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (DESRS).

Article 2.- Le FONRED a pour mission de promouvoir la production de connaissances scientifiques mobilisables en faveur du développement durable, dans le cadre de programmes scientifiques approuvés par son Conseil Consultatif. Il veille également à la diffusion des résultats et contribue au renforcement des institutions publiques et privées engagées dans la recherche.

Article 3.- Le FONRED a pour attributions principales de :

1) Recevoir et gérer les fonds destinés au financement des activités d'appui aux projets de recherche et de formation conduits par différents opérateurs tant publics que privés ;

2) Procéder à leur allocation dans une perspective pluriannuelle, en conformité avec les lois et règlements applicables tout en s'assurant de leur bonne utilisation ;

3) Favoriser et encourager les démarches collaboratives et de développement des capacités humaines et matérielles de recherche impliquant des entités des secteurs public et privé, notamment universitaires.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU FONRED

Article 4.- Le FONRED comprend des organes de décision et de gestion opérationnelle et des organes scientifiques.

Article 5.- Les organes de décision et de gestion opérationnelle comprennent les structures suivantes :

1) Un Conseil Consultatif; et

2) Une Coordination Technique.

Article 6.- Le Conseil Consultatif formule des avis sur les questions stratégiques dont est saisi le FONRED. Il est composé de cinq (5) membres désignés par le Ministre pour une durée de trois (3) ans parmi des personnalités qualifiées dotées des connaissances approfondies de la réalité haïtienne, dans ses multiples dimensions et d'expériences pertinentes dans l'enseignement et/ou la recherche.

Article 7.- Le Conseil Consultatif ne peut délibérer qu'en présence de trois (3) au moins de ses membres. Il se prononce à la majorité simple des voix.

Article 8.- La Coordination Technique est l'instance exécutive du FONRED. Elle coordonne les activités de ses différentes unités.

Elle est placée sous la responsabilité d'un chef de service portant le titre de Coordonnateur nommé par le Ministre pour un mandat de trois (3) ans. Il relève hiérarchiquement du Directeur Général.

Pour être Coordonnateur, il faut disposer d'une expérience de recherche reconnue par ses pairs.

Le Coordonnateur siège au Conseil Consultatif à titre de secrétaire exécutif, sans voix délibérative.

Article 9.- Un Comité constitué des Responsables de programmes scientifiques et placé sous la présidence du Coordonnateur élabore les programmes, projets, rapports et documents techniques à soumettre pour avis au Conseil Consultatif et pour validation au Ministre, par le biais du Directeur Général.

Article 10.- Le FONRED comprend des Unités de Programmes Scientifiques (UPS) dont le nombre et les champs d'intervention respectifs sont fixés par le Ministre, sur recommandation du Conseil Consultatif.

Article 11.- Les Unités de Programmes Scientifiques sont chargées de :

1) La gestion des ressources qui leur seront assignées lors de l'approbation des programmes annuels et quinquennaux d'activités, par le Conseil Consultatif ;

2) La contribution à la préparation et à la mise à jour du programme annuel et quinquennal ;

3) L'établissement du rapport scientifique et financier des activités annuelles par programme ;

4) L'allocation des ressources selon les conditions spécifiées dans le manuel de procédures ;

5) L'approbation des projets à financer ;

6) L'animation des fonctions d'accompagnement des projets ;

7) L'articulation avec le système national d'innovation, ainsi que la concertation avec les institutions opératrices de recherche et avec la communauté scientifique internationale ;

8) La supervision et la gestion administrative et scientifique du portefeuille de projets.

Article 12.- Il est créé deux (2) Unités de Programmes Scientifiques (UPS) dont une en Agriculture et Développement Rural et l'autre en Education.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13.- Le FONRED dispose, d'une part, de crédits budgétaires permettant d'assurer le financement tant des dépenses de fonctionnement et d'entretien qu'en équipements; et, d'autre part, de crédits budgétaires permettant de financer les investissements en infrastructures, au besoin.

Article 14.- Les ressources du FONRED sont constituées par :

1) Les crédits budgétaires ;

2) Les subventions des autres personnes publiques ;

3) Les dons, fonds de concours et legs stipulés à son profit.

Article 15.- Le FONRED fonctionne conformément aux règles générales de la comptabilité publique applicables aux autres services du Ministère. Les procédures d'exécution de son budget sont soumises au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16.- Un Arrêté du Premier Ministre peut fixer le statut particulier de certaines catégories de fonctionnaires affectés au FONRED en tant que de besoin. Il contient des dispositions spécifiques sur la situation de ces fonctionnaires et détermine des règles communes auxquelles ils sont soumis, conformément au Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 17.- Le Ministre peut, par Arrêté, créer de nouvelles Unités de Programmes Scientifiques (UPS) au sein du FONRED, en fonction des besoins et priorités nationales.

Article 18.- Le Ministre peut, dans le cadre du fonctionnement des Unités de Programmes Scientifiques (UPS), et pour la bonne marche du FONRED, demander à d'autres ministères ou entités engagés dans la recherche, de mettre à la disposition de cette entité, les ressources humaines dont elle a besoin.

Article 19.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Par :

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-16

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 6 Janvier 2016

171ème Année, Le Moniteur No.15 du Vendredi 22 Janvier 2016

Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

171e Année No. 15	**PORT-AU-PRINCE**	*Vendredi 22 Janvier 2016*

SOMMAIRE

- *Arrêté autorisant l'Office National du Cadastre (ONACA) à faire le levé cadastral dans le District Cadastral d'Aquin : Commune d'Aquin.*
- *Arrêté fixant les modalités d'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public.*
- *Résolution du Conseil des Ministres du 6 janvier 2016.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 9, 136 et 159 ;

Vu le Décret du 23 novembre 1984 créant un organisme autonome dénommé : Office National du Cadastre (ONACA);

Vu le Décret du 30 novembre 1984 déterminant le mode d'exécution des travaux cadastraux ;

Vu le Décret du 28 août 1986 plaçant l'Office National du Cadastre (ONACA) sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Considérant que l'Office National du Cadastre (ONACA) est le seul organisme autorisé à établir le Cadastre Général de la République ;

Considérant que le Ministère du Tourisme et des Industries Créatives a sollicité les services de l'Office National du Cadastre (ONACA) en vue de faire le levé cadastral dans la Commune d'Aquin, Département du Sud ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la requête dudit Ministère ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1.- L'Office National du Cadastre (ONACA) est autorisé à faire le levé cadastral dans le District Cadastral d'Aquin : Commune d'Aquin.

Article 2.- Les travaux cadastraux à exécuter dans la Commune mentionnée à l'article 1er sont déclarés d'Utilité Publique.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 janvier 2016, An 213è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Evans PAUL

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications — pr Jacques ROUSSEAU

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 163, 200, 200-4, 222 et 223 ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 9 octobre 2015 fixant les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 établissant les procédures, mécanismes et modalités nécessaires pour la formulation et la gestion du Programme d'Investissement Public ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'application du Décret du 6 janvier 2016 établissant les procédures, mécanismes et modalités nécessaires pour la formulation et la gestion du Programme d'Investissement Public;

Sur le rapport du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1er

DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES PROJETS AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 1er.- L'inscription d'un projet au Programme d'Investissement Public est subordonnée au respect des priorités arrêtées par le Gouvernement dans les Programmes Pluriannuels et Annuels. Elle suppose l'approbation du document définitif du projet par les services concernés du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 2.- Le document définitif du projet est l'ensemble des travaux, recherches et études présentés sous forme de document et qui établit de manière précise les objectifs, les moyens et la programmation des activités d'un projet.

Article 3.- La Direction de projet, par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle, transmettra le 15 septembre au plus tard, une synthèse annuelle du document définitif du projet, qu'elle consignera dans une Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), telle que définie dans le manuel d'élaboration et d'exécution édité par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 4.- Sur la base des rapports d'exécution et de suivi des projets, le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe pourra modifier la Fiche d'Identité et d'Opération de Projet après concertation avec les responsables et les agences externes de financement concernés.

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 5.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, pour permettre au Ministère chargé des Finances d'élaborer sa planification annuelle de trésorerie, lui transmettra au début de chaque exercice un calendrier général des besoins de financement pour l'année.

Article 6.- Les allocations aux comptes des projets sont effectuées par le Ministère chargé des Finances sur la base du programme trimestriel de décaissement préparé par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, ou à défaut, sur celle du programme annuel.

Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe peut à tout moment, après consultation des organismes de financement concernés, modifier les programmes de décaissements. Les modifications sont communiquées au Ministère chargé des Finances pour les suites.

Article 7.- Le programme périodique de décaissement de chaque projet couvrira les prévisions de dépenses d'un trimestre auxquelles s'ajouteront celles du premier mois du trimestre suivant pour concilier la nécessité de l'ininterruption de l'approvisionnement financier du projet avec les exigences du contrôle de ses opérations.

Article 8.- Chaque projet reçoit une avance initiale, pour couvrir les dépenses en régies. Ce montant sera déterminé conjointement par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et l'agence d'exécution et sera communiqué au Ministère chargé des Finances.

Article 9.- Le réapprovisionnement se fera sur la base d'un dossier de demande de réapprovisionnement à produire par les responsables des projets et qui comporte :

1) l'état des dépenses accompagné des pièces justificatives ;
2) le résumé des opérations financières ;
3) l'état d'avancement du projet.

Article 10.- Le montant du réapprovisionnement est fonction du montant des dépenses effectuées au cours du mois précédent et acceptées par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, celui chargé des Finances et du montant des dépenses programmées pour le mois suivant.

Article 11.- Le dossier de demande de réapprovisionnement sera préparé en double exemplaire par les responsables des projets pour être remis simultanément au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et au Ministère chargé des Finances au plus tard le cinq (5) de chaque mois.

Article 12.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe analysera le dossier de demande de réapprovisionnement et les programmes de décaissements trimestriels sous l'angle de l'opportunité des dépenses effectuées et du rythme d'évolution du projet.

Le Ministère chargé des Finances exercera le contrôle de la régularité des dépenses.

Article 13.- Dans les cas d'irrégularités ou de non conformité avec la programmation des activités des projets, le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et le Ministère chargé des Finances prendront, conjointement ou chacun en ce qui le concerne, les mesures et sanctions financières, administratives et disciplinaires prévues par les règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles contre le ou les auteurs des irrégularités constatées.

Article 14.- Les décaissements et les paiements se feront conformément aux lois et règlements sur le budget et la comptabilité.

CHAPITRE III

DE L'EXÉCUTION ET DE LA COMPTABILITÉ DES OPÉRATIONS DES PROJETS

Article 15.- Le Ministère chargé des Finances tient la comptabilité générale du Programme d'Investissement Public. Celle-ci permet de déterminer à tout moment, pour chaque projet et par source de financement:

1) le montant des crédits disponibles non encore tirés ;

2) le montant des ressources réalisées ;

3) le montant des ressources disponibles ;

4) l'encaisse théorique du projet ;

5) le montant des dépenses ventilées par secteur.

Article 16.- Le Ministère chargé des Finances est responsable de la conservation des documents comptables et des pièces justificatives des opérations. Il transmet les documents à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif à l'achèvement du projet pour l'apurement des comptes.

Article 17.- Chaque projet tient une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations, conformément aux règles et principes généraux de la comptabilité publique. Il tient en outre une comptabilité analytique permettant de mettre en évidence ses caractéristiques spécifiques ainsi que tout élément ou résultat dont la connaissance, le suivi ou la détermination sont prévus dans une convention de financement ou requis par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ou le Ministère chargé des Finances.

Article 18.- La Comptabilité Générale obligatoire comporte :

1) un journal de banque ;

2) un journal de petite caisse ;

3) un journal de recettes ;

4) un journal de dépenses.

Les opérations sont inscrites au jour le jour dans ces journaux. La fermeture des écritures est effectuée au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION, DU CONTRÔLE ET DE L'ÉVALUATION

Article 19.- Sur une base mensuelle, le responsable du projet préparera un rapport d'avancement (rapport d'étape). Ce rapport sera présenté et discuté avec la Coordination de l'Unité d'Études et de Programmation (UEP) et traitera des sujets suivants :

1) activités réalisées pendant la période ;

2) points en suspens et demandes de changement ;

3) situation par rapport au plan ;

4) activités prévues pour la prochaine période.

Article 20.- Sur une base trimestrielle, le Coordonnateur de l'UEP soumettra au Ministre de tutelle, un rapport d'évaluation qui traitera des points suivants :

1) activités réalisées pendant la période ;

2) points en suspens et demandes de changement ;

3) situation par rapport au plan ;

4) activités prévues pour la prochaine période.

Article 21.- Les responsables de projet doivent soumettre au début de chaque trimestre le rapport d'exécution élaboré selon un formulaire élaboré par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

C'est une condition préalable à l'inscription d'un projet au programme trimestriel de décaissement.

Article 22.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, après l'analyse desdits rapports peut, le cas échéant, entreprendre des visites sur le terrain en vue de vérifier la cohérence et la pertinence des informations reçues.

Article 23.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe peut procéder à des évaluations en cours d'exécution des projets, soit directement, soit en recourant à des firmes spécialisées.Toute évaluation de projet décidée par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe peut être effectuée avec la participation des agences de financement concernées.

CHAPITRE V

DES DOCUMENTS D'APPUI À L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 24.- **Fiche d'Identification et d'Opération des Projets/Formulaire MPCE-201601.-** Ce formulaire constitue le document de base devant fournir les éléments d'élaboration du Programme d'Investissement Public. Il sert en même temps d'instrument de contrôle, de suivi et d'évaluation de projets. Il est rempli par les responsables des projets, validé par les autorités de tutelle et soumis au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 25.- **Calendriers de Décaissement/Formulaire MPCE-201602.-** Ce formulaire regroupe les calendriers de décaissement de l'ensemble des projets. C'est un outil de planification de trésorerie indispensable au Ministère chargé des Finances dans ses prévisions d'allocations aux projets de développement. Il est préparé par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et acheminé au Ministère chargé des Finances avant le début de chaque exercice.

Article 26.- **Requête d'Allocation de Fonds : (RAF)/Forme MPCE-201603.-** Ce formulaire constituant une requête d'allocation de fonds aux projets, est préparé par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et acheminé au Ministère chargé des Finances au début de chaque trimestre. Il contient les besoins mensuels de fonds des projets pour le trimestre.

Article 27.- **Résumé des Opérations Financières (ROF)/Forme MPCE-201604.-** Ce formulaire résume les opérations financières. C'est un tableau de bord qui permet au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe de saisir rapidement la situation financière de chaque projet et à chaque étape de leur financement.

Article 28.- **Rapport d'Exécution du Projet/Forme MPCE-201605.-** Ce formulaire constitue le rapport d'exécution des projets. C'est un rapport de performance. Il indique le degré de réalisation tant physique que financière du projet. Il permet de mesurer et d'analyser les écarts et les contraintes rencontrées au cours de l'exécution du projet.

Article 29.- **Le Journal de banque.-** Le Journal de banque du projet décrit toutes les opérations qui affectent la balance des disponibilités du projet. La balance de fin de mois est reprise en balance d'entrée du mois suivant, sans interruption jusqu'à la clôture du compte à la fin du projet.

Article 30.- **Le Journal de Petite Caisse.-** Le Journal de Petite Caisse enregistre toutes les opérations de recettes et de dépenses que le projet est autorisé à exécuter en numéraire. Les entrées de fonds sont inscrites en débit et augmentent la balance disponible. Celle-ci est toujours débitrice ou nulle, et égale au montant effectivement détenu en numéraire par le projet. La balance de fin de mois est reprise en balance d'entrée du mois suivant, sans interruption jusqu'à la fin de projet.

Article 31.- **Le Journal des Recettes.-** Le Journal des Recettes enregistre toutes les recettes du projet, quel que soit leur mode de réalisation. Ce journal est arrêté à la fin de chaque mois et un exemplaire, accompagné des pièces justificatives de recettes, est transmis avec le dossier de demande de réapprovisionnement au Ministère chargé des Finances et au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 32.- **Le Journal des Dépenses.-** Le Journal des Dépenses enregistre toutes les dépenses du projet, quel que soit leur mode d'exécution. Ce journal comporte deux parties. Les dépenses sont enregistrées dans la première partie, dans la colonne correspondant à leur mode d'exécution, lors de l'émission du chèque ou de la sortie de fonds de la petite caisse ou à la réception de l'avis du Ministère chargé des Finances pour les dépenses non réglées directement par le projet. Elles sont ensuite ventilées dans la seconde partie du journal en fonction des Financements sur lesquels elles s'imputent. Ce journal est arrêté à la fin de chaque mois et un exemplaire, accompagné des pièces justificatives de dépenses, est transmis avec le dossier de demande de réapprovisionnement au Ministère chargé des Finances, et au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33.- L'intégration progressive de tous les projets au nouveau système se fera selon un calendrier fixé conjointement par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et celui chargé des Finances de manière à assurer dans le meilleur délai une insertion efficace de tous les projets.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 34.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe et celui chargé des Finances peuvent, chacun en ce qui le concerne, modifier le nombre ou le contenu des documents d'appui à l'exécution du Programme d'Investissement Public dans la recherche d'une amélioration progressive de la gestion du Programme d'Investissement Public.

Article 35.- Les dispositions non prévues par le présent Arrêté feront l'objet de décisions de la part du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe et du Ministre de l'Economie et des Finances, conjointement ou chacun en ce qui le concerne.

Article 36.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe et du Ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 janvier 2016, An 213è de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes

Lener RENAUD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

pr Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Lyonel VALBRUN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle pr Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail Ariel HENRY

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales Ardouin ZEPHIRIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie Hervey DAY

La Ministre de la Culture Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication Jean Mario DUPUY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Gabrielle HYACINTHE

Le Ministre de la Défense — Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales — Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement — Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement — Edouard JULES

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 6 JANVIER 2016

Le Conseil des Ministres,

Tenant compte des priorités du Président de la République visant à améliorer les conditions de vie de la population;

Considérant la nécessité et l'importance de poursuivre les travaux d'exécution des projets en cours et de renforcer certaines institutions devant offrir de meilleurs services à la population ;

Considérant la nécessité de renforcer les infrastructures de support à la croissance économique, au développement des activités commerciales et aux équipements des territoires ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions visant à renforcer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de mettre en place les services d'appui à la santé ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de reconstruction des bâtiments et des édifices publics pour le renforcement de la gouvernance du pays ;

Considérant la nécessité de renforcer la capacité de production du secteur agricole pour une amélioration de la sécurité alimentaire ;

Considérant l'urgente nécessité de dégager des ressources additionnelles par la désaffectation de certains projets non inscrits dans le budget ;

Considérant la fluctuation du taux de change et les efforts consentis par les autorités monétaires;

Considérant la nécessité d'allouer des ressources pour finaliser les projets en cours d'exécution au regard des crédits dans le Budget général de l'exercice 2015-2016 ;

Considérant la baisse de ressources liées aux fonds dégagés sur Petrocaribe ;

Considérant la nécessité d'actualiser la Résolution No. 2 du Conseil des Ministres en date du 22 juillet 2015 pour être en adéquation avec les crédits prévus dans le Budget de l'exercice 2015-2016;

Adopte la Résolution suivante :

Article 1er.- Le Conseil des Ministres autorise la désaffectation de certains projets à financement Petrocaribe tels que décrits dans le tableau ci-dessous :

PROJETS REPERTORIES DANS LA RESOLUTION DU 22 JUILLET 2015 MAIS NON INSCRITS DANS LE PIP 2015-2016

CODE	LIBELLE DES PROJETS	BALANCE EN USD BMPAD AU 30 SEPT 2015	desaffectation	balance	REMARQUES
1111-1-12-52-24-	REHABILITATION DES PLACES PUBLIQUES	840,425.53	840,425.53	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1111-1-12-52-28-	RENOVATION URBAINE DES GONAIVES	-		-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1111-1-12-52-30-	RENOVATION DES ROUTES DU VILLAGE ARTISTIQUE NOAILLES DE CROIX DES BOUQUETS	-		-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1111-1-12-52-40-	CONSTRUCTION MARCHES POUBLIC DES GONAIVES	30,000.00	30,000.00	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1111-1-12-54-11-	COLLECTE DES ORDURES	1,203,573.42	1,203,573.42	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
1112-1-12-55-16-	CONSTRUCTION DE MEDIATHEQUES A PORT DE PAIX	38,485.58	38,485.58	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
1112-1-12-55-17-	CONSTRUCTION DE MEDIATHEQUES A SAINT LOUIS DU NORD	63,501.21	63,501.21	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
1112-1-12-55-18-	CONSTRUCTION DE MEDIATHEQUES A JEAN RABEL	32,712.75	32,712.75	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
1114-1-12-52-43-	REHABILITATION CARREFOUR DUFORT - JACMEL	49,456.23	49,456.23	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
N.I	Construction structure d'Irrigation a Saut Baril	1,500,000.00	1,500,000.00	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1114-1-12-53-80-	CONSTRUCTION DU TERMINAL DE L'AEROPORT DES CAYES (ANTOINE SIMON)	4,947,368.42	4,947,368.42	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16

1117-1-12-51-19-	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'ILE A VACHE	-		-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
1211-2-16-51-11-	APPUI A LA PNH: RENFORCEMENT DES CAPACITES D'INTERVENTION DE LA POLICE NATIONALE (PNH)	-		-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
1211-2-16-51-21-	RENFORCEMENT DE LA PNH/SOINS DE SANTE A LA POLICE NATIONALE D'HAITI	-		-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1215-1-12-50-23-	APPUI A L'UCLBP	2,000,000.00	2,000,000.00	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
1313-1-12-50-26-	REHABILITATION ET CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE SANITAIRE	425,531.91	425,531.91	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC(POUR TROIS ZONES: CRX DES BOUQUETS, JEAN RABEL, CARACOL)
1113-1-12-54-59-	REHABILITATION DU SYSTEME D'IRRIGATION DE LA PLAINE DU CUL DE SAC	669,613.57	669,613.57	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1114-1-12-51-13-	INTERVENTION DANS LE ZONES A RISQUES CNE	1,800,000.00	1,800,000.00	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1114-1-12-52-48-	TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE REPARATION DES RUES	124,452.41	124,452.41	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
1114-1-12-54-20-	CURAGE MECANIQUE ET MANUEL	141,737.46	141,737.46	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
N.I	CONSTRUCTION DE SILOS DE STOCKAGE POUR SECURITE ALIMENTAIRE	-		-	Gérer par le BMPAD
N.I	PROGRAMME DE STABILISATION DE PRIX	-		-	Gérer par le BMPAD
N.I	REHABILITATION TERRAIN DE FOOT-BALL DELMAS 2	500,000.00	500,000.00	-	Exécuté sur le projet "Développement Territorial"
N.I	CONSTRUCTION DE 50 SERRES DANS DEPARTEMENTS (N, NO, CENTRE, GA, SE)	1,000,000.00	1,000,000.00	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
N.I	GARE ROUTIERE DE JACMEL	50,000.00	50,000.00	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16
INSC/TP	APPUI A LA COOPERATION CUBAINE	3,070,000.00	3,070,000.00	-	PROJET INSCRIT DANS LE PIP MAIS A FINANCEMENT TRESOR PUBLIC
N.I	SOUKRI-SOUVENANCE-BADIO- LA VILLE AU CAMP	260,000.00	260,000.00	-	Non Inscrit dans le PIP 15-16

Article 2.- Le Gouvernement, en plus des décaissements déjà effectués pour les programmes et projets inscrits dans le Budget de l'exercice 2015-2016, continuera à effectuer des prélèvements jusqu'à concurrence du montant additionnel de CINQUANTE-HUIT MILLIONS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CENT HUIT ET 56/100 DOLLARS AMÉRICAINS (58,169,108.56 USD) sur les fonds de Petrocaribe pour financer les programmes et projets indiqués dans le tableau suivant :

CODE	PROGRAMMES ET PROJETS	INSTITUTION OU MAITRE D'OUVRAGE	PREVISIONS BUDGETAIRES PIP 15-16 EN GOURDES	BALANCE BMPAD USD (RESO. 22 JUIL. 2015) AU 30 SEPT. 2015	DECAISSEMENTS ADDITIONNELS A EFFECTUER EXERCICE 15-16
1111-1-12-50-14-	INTERVENTIONS D'URGENCE DU GOUVERNEMENT	MPCE	262,000,000.00	4,326,328.12	712,133.42
1111-1-12-50-28-	CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	MPCE	600,000,000.00	5,341,746.37	6,196,715.17
1111-1-12-52-27-	RENOVATION URBAINE DE LA VILLE DE HINCHE	MPCE	80,000,000.00	-	1,538,461.54
1111-1-12-52-40-	REHABILITATION PLACE PUBLIQUE "AEROPORT HUGO CHAVEZ"	MPCE	100,000,000	1,237,681.93	685,394.99
1111-1-12-53-11-	REHABILITATION DE LA ROUTE COLLADERE-CERCA CAVAJAL 15 KM	MPCE	134,500,000		2,586,538.46
1111-1-12-53-12-	REHABILITATION TRONCON FERMATHE-FRERES VIA SOISSON, DUPLAN, GIRARDEAU ET COLLECTRICES RUE METELLUS, MEYOTTE-FRERES, THOMASSIN 25,	MPCE	78,960,000	1,362,500.00	155,961.54
1111-1-12-55-12-	CONSTRUCTION DU MARCHE PUBLIC DE FONTAMARA	MPCE	300,000,000	4,974,035.29	795,195.48
1111-1-12-55-14-	CONSTRUCTION DU MARCHE PUBLIC DE PIGNON	MPCE	100,000,000		1,923,076.93
1111-1-12-57-14-	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET LOGEMENTS PUBLICS-UCLBP	MPCE	650,000,000	576,998.04	11,923,001.96
1111-1-12-58-11-	RECONSTRUCTION DU LYCEE TOUSSAINT LOUVERTURE (INCLUANT SUPERVISION)	MPCE	181,142,171	640,112.03	2,843,391.25
1111-1-12-58-12-	RECONSTRUCTION DU LYCEE ALEXANDRE PETION (INCLUANT SUPERVISION)	MPCE	161,477,324	2,327,986.37	777,346.79
1111-1-12-59-11-	FINALISATION DE LA CONSTRUCTION DES CASC	MPCE	26,000,000		500,000.00
1111-1-12-60-11-	REHABILITATION, CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES (INSTALLATION DE GAZON SYNTHETIQUE, HINCHE , SAINT LOUIS DU NORD ET THOMASSIN)	MPCE	139,484,037	2,168,578.91	513,806.41
1113-1-12-54-39-	SUBVENTION DE FERTILISANTS ET AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE DES CULTURES ET DES SOLS (ST-MARC, PLAINE DES CAYES, ST-RAPHAEL, KENSKOFF, [illegible]	MARNDR	9,781,882	-	188,113.12
1114-1-12-52-11-	REHABILITATION DE LA ROUTE DE FRERES	MTPTC	20,000,000		384,615.38
1114-1-12-52-17-	CONSTRUCTION VIADUC DELMAS/NAZON	MTPTC	61,200,000	1,024,826.76	152,096.32
1114-1-12-52-18-	CONSTRUCTION VIADUC MARINE HAITIENNE	MTPTC	100,000,000		1,923,076.92
1114-1-12-52-19-	REHABILITATION ET ENTRETIEN DES RUES DANS LA ZONE METROPOLITAINE DE PORT-AU-PRINCE (PETION-VILLE)	MTPTC	52,000,000		1,000,000.00
1114-1-12-52-21-	REHABILITATION URBAINE DE LA VILLE DES CAYES	MTPTC	15,000,000	-	288,461.54

Page 1

1114-1-12-52-29-	REHABILITATION DE LA ROUTE CANAPÉ-VERT/SAINTE MARIE	MTPTC	8,801,283		169,255.44
1114-1-12-52-31-	REHABILITATION DE LA ROUTE DE TABARRE (INCLUANT DRAINAGE VERS LA RIVIERE GRISE)	MTPTC	150,000,000	2,636,651.35	247,964.03
1114-1-12-52-40-	REHABILITATION URBAINE DE JEREMIE	MTPTC	20,000,000		384,615.38
1114-1-12-52-42-	REHABILITATION TRONCON PORT DE PAIX - PORT MARGOT PORT DE PAIX /CARREFOUR 1	MTPTC	130,000,000		2,500,000.00
1114-1-12-52-45-	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT LAHAIE DAME MARIE	MTPTC	30,000,000	117,206.53	459,716.55
1114-1-12-52-52-	ENTRETIEN ROUTE PETION VILLE LABOULE 12	MTPTC	3,848,328		74,006.31
1114-1-12-52-53-	REHABILITATION ROUTE LABOULE 12 KENSCOFF	MTPTC	12,962,446		249,277.81
1114-1-12-52-54-	EXTENSION LABOULE 12 KENSCOFF	MTPTC	4,401,589		84,645.94
1114-1-12-52-56-	REHABILITATION ROUTE MIRAGOANE/PETITE RIVIERE DE NIPPES	MTPTC	78,174,503		1,503,355.83
1114-1-12-52-58-	REHABILITATION DES RUES A OUANAMINTHE	MTPTC	2,746,718		52,821.50
1114-1-12-52-59-	RECONSTRUCTION RUES CODEVI ET LIBERTE	MTPTC	3,564,517		68,548.40
1114-1-12-52-66-	REHABILITATION ET ENTRETIEN DE LA ROUTE BAIE DE L'ACUL /BARRIERE BATTANT/MILOT (RN3) ET BARRIERE	MTPTC	100,000,000		1,923,076.92
1114-1-12-53-26-	REHABILITATION ROUTE PETITE RIVIERE DE NIPPES/PETIT-TROU DE NIPPES	MTPTC	120,000,000	450,436.98	1,857,255.33
1114-1-12-53-27-	REHABILITATION TRONCON RN1 FREYCINEAU/ST MARC/BIGOT (GONAIVES), CONSTRUCTION BIGOT-CARREFOUR JOFFRE, BIENNAC-RUE CLERVEAU ET RN1-MARCHAND (4)	MTPTC	70,000,000	672,379.00	673,774.85
1114-1-12-53-32-	CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE MARIGOT/PEREDO	MTPTC	50,000,000	307,993.36	653,545.10
1114-1-12-53-68-	REHABILITATION ROUTE BIGOT / CARREFOUR JOFFRE (By pass Gonaives)	MTPTC	20,000,000		384,615.38
1114-1-12-53-69-	TRAVAUX ADDITIONNELS SUR FREYCINEAU (SAINT MARC) / BIGOT (GONAIVES): CONSTRUCTION RACCORDEMENTS PONTS GAUDIN ET MAPOU A RN1	MTPTC	2,038,352		39,199.07
1114-1-12-53-70-	TRAVAUX ADDITIONNELS SUR FREYCINEAU (SAINT MARC) - BIGOT (GONAIVES): DRAINAGE DE FREYCINEAU A PONT PIERRE	MTPTC	10,000,000		192,307.69
1114-1-12-53-73-	REHABILITATION DE LA ROUTE JACMEL / LA VALLEE DE JACMEL	MTPTC	57,500,000		1,105,769.23
1114-1-12-53-88-	CONSTRUCTION DE DEBARCADERES A FAUCAULT	MTPTC	15,000,000	39,286.12	249,175.42
1115-1-12-53-12-	MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES DE RENFORCEMENT A LA CREATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES	MCI	14,343,508	.	275,836.69
1313-1-12-50-13-	CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'HOPITAUX (HUEH, ST MICHEL DE JACMEL, SIMBI CONTINAL DE MARTISSANT, HOP. SANS FIL, CENTRE DE TRAUMA, HOP. DE BON REPOS, PORT-DE-PAIX, UANAMINTHE...)	MSPP	1,000,000,400	9,297,818.46	9,932,958.46
TOTAL			4,974,927,057	37,502,565.62	58,169,108.56

Page 2

Article 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est instruit à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) la mise à disposition du montant

susmentionné en considérant les décaissements déjà effectués au cours de l'exercice pour certains projets inscrits dans le Budget 2014-2015.

Adopté au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 janvier 2016, An 213e de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes — Lener RENAUD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

pr Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Lyonel VALBRUN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Ariel HENRY

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Ardouin ZEPHIRIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Hervey DAY

La Ministre de la Culture

Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication

Jean Mario DUPUY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Gabrielle HYACINTHE

Le Ministre de la Défense

Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Questions Électorales — Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement — Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement — Edouard JULES

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

B-17

Résolution No.1
du Conseil des Ministres
en date du 28 Septembre 2016

171ème Année, Le Moniteur No.179 du Lundi 10 Octobre 2016

Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

171e Année – N° 179 | **PORT-AU-PRINCE** | *Lundi 10 Octobre 2016*

SOMMAIRE

RÉSOLUTION

- *Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 28 septembre 2016.*

* * *

AVIS

- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
« FARMEX TECHNOLOGIES, S.A.S »
- Acte constitutif et Statuts y annexés.

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION N° 1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 28 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil des ministres,

***Tenant* compte** des priorités du Président de la République et du Gouvernement visant à l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant la nécessité et l'importance de poursuivre les travaux d'exécution des projets en cours et de renforcer certaines institutions devant offrir de meilleurs services à la population ;

Considérant la nécessité d'aménager la circulation urbaine, interurbaine et d'améliorer le réseau de transport ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution des projets d'infrastructure en cours visant à l'amélioration de la circulation des personnes et des biens sur tout le territoire ;

Considérant la nécessité de renforcer les infrastructures de support à la croissance économique et au développement des activités commerciales ;

Considérant la nécessité de promouvoir le développement territorial intégré de diverses régions du pays ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de reconstruction des bâtiments et des édifices publics pour le renforcement de la gouvernance du pays ;

Considérant la nécessité de mettre en place des équipements sociaux et des infrastructures devant permettre la promotion et la réalisation d'activités socio-économiques ;

Adopte la résolution suivante :

Article 1er.- Le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant **Trente-Trois Millions Deux Cent Soixante-Huit Mille Sept Cent Vingt-Neuf Dollars des États-Unis d'Amérique et Zéro centime (USD 33,268,729)** sur le Fonds de PETROCARIBE pour financer les projets ci-après indiqués faisant partie intégrante de la présente résolution :

No	Titre de Projet	Localisation	Institution Maitre d'Ouvrage	Montant (en USD)
1	Réhabilitation de la Route Cayes-Jérémie-a033178-001-	NATIONAL	MTPTC	**5,835,867**
2	Réhabilitation Route Petite Rivière de Nippes/Petit Trou de Nippes	NIPPES	MTPTC	**5,000,000**
3	Réhabilitation d'Urgence de la route Colladère Cerca-Cavajal	CENTRE	MPCE	**5,375,702**
4	Rénovation urbaine de Chansolme	NORD-OUEST	MTPTC	**1,000,000**
5	Réhabilitation Route Meyotte/Frères	OUEST	MTPTC	**2,000,000**
6	Construction du Marché Public de Grande Rivière du Nord	NORD	MPCE	**800,000**
7	Construction du Lycée National François Capois / Chansolme	NORD-OUEST	MPCE	**1,000,000**
8	Réhabilitation Tronçon RN1: Freycyneau/StMarc/Bigot (Gonaïves), Construction Bigot-Carrefour Joffre, Biennac-Rue Clerveau Et RN1-Marchand (4)	ARTIBONITE	MTPTC	**1,250,000**
9	Réhabilitation de la route de Frères	OUEST	MTPTC	**766,722**
10	Construction Viaduc Delmas/Nazon	OUEST	MTPTC	**541,255**
11	Aménagement du Bord de Mer de la Ville du Cap-Haïtien	NORD	MTPTC	**2,619,183**
12	Réhabilitation du Villa d'Accueil	OUEST	UCLBP/MPCE	**1,080,000**
13	Construction de la Route Jacmel / La Vallée de Jacmel	SUD-EST	MPCE	**6,000,000**
	TOTAL			**33,268,729**

Article 2.- Le ministre de l'Économie et des Finances est instruit à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre à disposition le montant susmentionné.

Adopté en Conseil des ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 septembre 2016, An 213e de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Jocelerme PRIVERT

Le Premier ministre — Enex J. JEAN-CHARLES

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — François Anick JOSEPH

Le Ministre des Affaires étrangères
et des Cultes — Pierrot DELIENNE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances — Yves Romain BASTIEN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération externe — Aviol FLEURANT

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité publique — Camille Junior EDOUARD

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural — Pierre Guito LAURORE

La Ministre de la Santé publique
et de la Population — Daphnée BENOIT DELSOIN

Le Ministre des Travaux publics,
Transports et Communications — Jacques Evelt EVEILLARD

Le Ministre des Affaires sociales
et du Travail — Jean René Antoine NICOLAS

Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle — Jean Beauvois DORSONNE

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie — Jessy C. PETIT-FRERE

Le Ministre du Tourisme — Guy Didier HYPPOLITE

Le Ministre de l'Environnement — Simon Dieuseul DESRAS

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action civique — Abel NAZAIRE

La Ministre à la Condition féminine
et aux Droits des femmes

Marie Denise CLAUDE

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

Marc Aurèle GARCIA

Le Ministre de la Défense

Enex J. JEAN-CHARLES

La Ministre a.i. des Haïtiens vivant à l'étranger

Jessy C. PETIT-FRERE

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société anonyme dénommée: **«FARMEX TECHNOLOGIES, S.A.S»** constatés par acte public le 7 juin 2016 au rapport de Me Marilyn CHARLES MERCERON Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET 90%** (**euros 92.993.90**) est autorisée à fonctionner en Haïti sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 2 août 2016.

Jessy C. PETIT-FRERE
Notaire

Par-devant Maître Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié au N°: 003-052-926-5, et par sa Carte d'Identification Nationale au N°: 01-01-99-1958-07-00108 patenté au N°: 4107158988, imposé au N°: 106515, Soussigné;

A Comparu:

Maître Christelle VAVAL, Avocate du barreau de Port-au-Prince, identifiée au N°: 004-911-002-3, patenté au N°: 2407137561, imposé au N°: 24040840368, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince.

Laquelle a, par ces présentes, déposé audit Maître Marilyn CHARLES MERCERON, pour être mis au rang de ses minutes, afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires:

1) Les statuts de la FARMEX TECHNOLOGIES SAS, société par actions simplifiées ayant son siège social au Parc du Sesquier- 34140 MEZE 420 335 580 RCS MONTPELLIER, dactylographiés sur quinze feuilles de papier blanc signé par Monsieur Laurent CHAUVEL,

Président et daté du dix juin deux mille quinze. La signature de Monsieur Laurent CHAUVEL a été certifiée par la représentante de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne Madame Christine BENON le seize mars deux mille seize. La signature de ladite représentante Madame Christine BENON a été légalisée par un Agent au bureau des légalisations du Ministère des Affaires étrangères de la République Française par M-H CROIX le dix-huit mars deux mille seize. La signature de dudit Agent Monsieur M-H CROIX a été légalisée au Consulat Général d'Haïti à PARIS le vingt et un mars deux mille seize. Enregistré au N°: 00079-3. La signature dudit Consul a été légalisée au Ministère des Affaires Etrangères à Port-au-Prince le seize mai deux mille seize. Enregistré au N°: 75.836-A.

2) Un procès-verbal signé par Monsieur Laurent CHAUVEL, Président de la FARMEX TECHNOLOGIES SAS, société par actions simplifiées ayant son siège social au Parc du Sesquier- 34140 MEZE 420 335 580 RCS MONTPELLIER, daté du vingt-huit janvier deux mille seize désignant Monsieur Arnaud AUCOIN comme responsable de la succursale FARMEX Haïti en Haïti. La signature de Monsieur Laurent CHAUVEL a été certifiée par la représentante de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne Madame Christine BENON le seize mars deux mille seize. La signature de ladite représentante Madame Christine BENON a été légalisée par un Agent au bureau des légalisations du Ministère des Affaires étrangères de la République Française par M-H CROIX le dix-huit mars deux mille seize. La signature de dudit Agent Monsieur M-H CROIX a été légalisée au Consulat Général d'Haïti à PARIS le vingt et un mars deux mille seize. Enregistré au N°: 00079-2. La signature dudit Consul a été légalisée au Ministère des Affaires Etrangères à Port-au-Prince le seize mai deux mille seize. Enregistré au N°: 75.836-A.

Lesdits statuts et Procès-verbal seront enregistrés en même temps que les présentes pour y demeurer annexés.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince en l'Étude le sept juin de l'An deux mille seize.

Et après lecture, la comparante a signé avec le Notaire.

(Signé) : Christelle VAVAL, M. CHARLES MERCERON, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince le quinze juin de l'an deux mille seize. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu, Droit fixe: Deux gourdes, Visa timbre:...

Pour le Directeur général de l'Enregistrement, (signé): J. L. SAINT LOUIS.

3e Expédition

Collationnée

Me Marilyn C. MERCERON

Notaire

ANNEXE

STATUTS DE

« FARMEX TECHNOLOGIES »

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET

SIÈGE - DURÉE

Article 1.- FORME: La société a été constituée sous forme de Société A Responsabilité Limitée. Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 10 juin 2015, il a été décidé de transformer la Société en Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Article 2.- DÉNOMINATION: La dénomination de la société est : «FARMEX TECHNOLOGIES».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3.- OBJET:

La Société a pour objet :

- projets d'eau potable;
- projets d'irrigation;
- vente de stations de pompages, d'équipement électro-mécanique d'adduction, de stockage, de régulation, de désinfection de comptage ou de distribution d'eau potable ou d'eaux usagées;
- assainissement.

et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 4.- SIÈGE SOCIAL: Le siège social est fixé à MEZE (34140), Parc du Sesquier.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président sous réserve de la ratification du transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5.- DURÉE: La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.- APPORTS:

Lors de la constitution, il a été fait apport :

- de la somme de dix mille francs (10.000 Frs) en numéraire par M Noureddine SMALI,
- de la somme de six cent mille francs (600.000 Frs) en nature, au titre de l'apport d'un fonds de commerce d'irrigation, par Mme Najat SMALI.

Article 7.- CAPITAL SOCIAL: Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-dix centimes (92.993,90 •) et il est divisé en six mille cent (6.100) actions représentant la même quote-part de nominal, entièrement libérées.

Article 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL: Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction ne peut intervenir que sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée conformément aux dispositions de l'article 13-3 ci-après.

Article 9.- LIBÉRATION DES ACTIONS: Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Article 10.- FORME DES ACTIONS: Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11.- INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. DROIT DE VOTE:

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 12.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS:

A) Bénéfices et actif social.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

C) Participation aux pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13.- CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS:

13-1.- Pour les besoins du présent article on entend par le terme «cession» tout acte de transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive, vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquence un changement d'associé y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

13-2.- Les cessions d'actions entre associés ou par l'associé unique sont libres.

13-3.- Toute autre opération de cession d'action(s) est soumise au respect de la procédure d'agrément ci-après.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet au Président de la société, par tous moyens à condition qu'il en soit accusé réception, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et les conditions de la cession.

Dans les trois mois de cette notification, le Président de la société, après consultation des associés, doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les trente jours suivants la notification de l'agrément. A défaut l'agrément devra être à nouveau sollicité.

A défaut de notification dans le délai de trois mois susvisée, l'agrément est réputé acquis.

La décision de refus d'agrément doit, pour le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, soit désigner un acquéreur des actions du cédant, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'associé cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

13-4.- Les associés pourront donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions par décision collective ordinaire. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis.

13-5.- La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du

cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit «registre des mouvements de titres».

Article 14.- EXCLUSION: Tout associé personne physique pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la société pour le cas où il ne sera pas ou ne sera plus lié à la société par un contrat de travail à partir du 31 mars 2020.

Dans les trente (30) jours suivant le 31 mars 2020, le Président devra consulter les associés sur les conséquences à tirer de cette situation.

Suivant décision collective ordinaire, les associés prononceront ou non l'exclusion de l'associé.

La décision sera prise en présence ou non de l'associé concerné.

Dans les quinze (15) jours suivant la décision des associés, le Président, ou toute autre personne désignée à cet effet lors de cette décision, sera tenu de notifier à l'associé intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

Le Président sera tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

Le prix d'acquisition des actions sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

TITRE III

ADMINISTRATION DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15.- PRÉSIDENCE: La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique de sa décision un mois à l'avance.

Si une rémunération est allouée au Président au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président, personne physique ou représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 16.- ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT: Le Président représente la société à l'égard de tiers. Il assure la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Il pourra notamment déléguer ses pouvoirs en matière de licenciement.

Article 17.- DIRECTEUR GÉNÉRAL: Suivant décision collective ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la société, ayant pour mission d'assister le Président dans la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui d'ester en justice.

Comme le Président, le ou les Directeurs généraux peuvent déléguer librement, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Ils pourront notamment déléguer leurs pouvoirs en matière de licenciement.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus bref délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Si une rémunération est allouée à un Directeur Général au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 18.- CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU SES ASSOCIÉS: Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la société dispose d'un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19.- NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES: Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, la société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si elle remplit les critères fixés par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

TITRE V

COMITÉ D'ENTREPRISE

Article 20.- COMITÉ D'ENTREPRISE: Le Président ou le Directeur général seront conformément à l'article L.2323-66 du code du travail l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent exclusivement les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président ou le Directeur général réunira le Comité une fois par an. La réunion aura lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité sera informé préalablement de cette réunion et son ordre du jour au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens. Deux membres désignés par le Comité pourront assister à cette réunion avec une voix consultative.

Ces derniers pourront soumettre des vœux au Président ou au Directeur général lequel doit donner un avis sur ces vœux. Toute personne appelée à assister à cette réunion sera tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Le Comité d'Entreprise doit être également informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées générales des associés. Les demandes d'inscription des

projets doivent être adressées par le représentant du Comité dûment habilité par lettre recommandée avec accusé réception et être reçues au siège social trois (3) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elles sont accompagnées du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, remise en mains propres, ou par un moyen électronique de communication au représentant du Comité.

En outre, deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant en vertu des dispositions légales en vigueur l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21.- DROIT DE PRENDRE PART AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE DU DROIT DE VOTE: Tout associé quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux décisions collectives des associés. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 22.- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS:

22.1.- Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine;
- toute modification des statuts;
- la délivrance de toutes garanties, cautions, avals; pour garantir des engagements pris par des tiers;
- toutes prises de participations, toutes cessions de participations dans quelque société ou groupement que ce soit;
- tous achats et toutes cessions de biens ou droits immobiliers;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation;
- toute distribution faite aux associés;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés;
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux;
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants;
- l'autorisation du nantissement d'actions;
- l'exclusion d'un associé.

22.2.- Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital;

- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine;
- la transformation en société d'une autre forme;
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants;
- l'exclusion d'un associé;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

22.3.- Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le «demandeur»). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le demandeur.

22.4.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui ne peut être qu'un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.5.- L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par tout autre moyen à condition qu'il en soit accusé réception. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent expressément, l'Assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des associés au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seront amenés à se prononcer lors de l'Assemblée générale.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

22.6.- En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens à condition qu'il en soit accusé réception. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens à condition qu'il en soit accusé réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

22.7.- Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est par le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens à condition qu'il en soit accusé réception, dix jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de dix jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal;
- l'identité des associés absents;
- le texte des résolutions;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les dix jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

22.8.- Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés et constatant leur accord unanime.

22.9.- Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués aux Assemblées générales ou seront informés des téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultations écrites ou par actes constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

22.10.- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- toutes modifications du capital social;
- toutes émissions de valeurs mobilières, les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine;
- la dissolution de la société;
- toutes modifications des statuts.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés ou une majorité particulière en application d'une disposition légale ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social ou des droits de vote.

22.11.- Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ou des droits de vote.

22.12.- Par exception aux dispositions des articles 22.10 et 22.11 ci-dessus, les décisions suivantes ne seront valablement adoptées qu'à l'unanimité des votes des associés :

- toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital (à l'exception des modifications du capital social intervenant en

application des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce) ou d'émission de valeurs mobilières;

- toute opération de restructuration et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, toute opération d'apport partiel d'actifs, de fusion-absorption, de scission, de transmission universelle de patrimoine, de dissolution;

- toute décision de cessation d'une activité de la Société et de cession corrélative des actifs dans le cadre de cette cessation d'activité;

- la cession ou la mise en location-gérance du fonds de commerce exploité par la Société;

- l'agrément de tiers en qualité d'associés, à l'exception de toute société appartenant au groupe RAZEL BEC.

22.13.- Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

22.14.- Les décisions prises en Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée comme secrétaire, le nombre d'actions dont sont titulaires les associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les actes constatant les décisions unanimes des associés font mention de l'identité et de l'adresse de chaque associé, du nombre d'actions qu'il possède et du texte de chacune des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, des actes constatant les décisions unanimes des associés et des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives, les actes constatant les décisions unanimes des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont portés sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 23.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX: L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions soumises à contrôle prévu par l'article 227-10 du Code de commerce.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24.- FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS: Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des

amortissements, des provisions et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 25.- MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES: Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 26.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL: Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteintes au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 27.- PROROGATION: Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de procéder à la consultation des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 28.- DISSOLUTION ANTICIPÉE: La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 29.- LIQUIDATION: Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 30.- CONTESTATIONS: Toutes les contestations de toute nature qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interpretation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze juin de l'An deux mille seize. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu, Droit fixe: Deux gourdes, Droit Proportionnel:... Visa timbre:...

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): J. L.SAINT LOUIS

Copie conforme

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

ANNEXE

FARMEX TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée au capital de 92.993,90 •
siège social: Parc du Sesquier - 34140 MEZE
420 335 580 RCS MONTPELLIER

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
Du 28 janvier 2016

L'an deux mille seize, le 28 janvier à 9 heures. Monsieur Laurent CHAUVEL, Président de FARMEX SAS, a, conformément aux statuts et dans le cadre de l'activité de la société en Haïti, pris les décisions suivantes:

- Création d'une succursale de FARMEX en Haïti. Ladite succursale sera soumise aux lois et règlements haïtiens et ses principales caractéristiques seront les suivantes :
- Dénomination sociale : « FARMEX Haïti »
- Adresse : C/O Cabinet SALES
  62, rue Geffrard (Angle rue Chavannes)
  HT 6140, Pétion-ville, Haïti.
- Désignation de Monsieur Arnaud AUCOIN comme responsable de la succursale «FARMEX Haïti ». Monsieur Arnaud AUCOIN disposera des pouvoirs nécessaires pour représenter FARMEX dans tous les actes de la Succursale « FARMEX Haïti ».

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal le 28 janvier 2016.

Signé : Signature illisible, Laurent CHAUVEL.

Enregistré à Port-au-Prince. le quinze juin de l'an Deux mille seize. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu, Droit fixe: Deux gourdes, Visa timbre:...

Pour le Directeur général de l'Enregistrement, (signé): J. L.SAINT LOUIS.

3e Expédition
Collationnée

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société anonyme dénommée: **« FARMEX TECHNOLOGIES, S.A.S »**. Au Capital social de 92993,90 Et ayant son siège social à MEZE(34140), Parc du Sesquier. Formée à... le... Date du 1er dépôt des statuts le: 7 /06/2016. Enregistrement aux Contributions le 15 juin 2016. Signature de l'Acte constitutif le:... Enregistrement aux Contributions le: 15 juin 2016. Enregistrement définitif le 29/08/2016 N°: P-434 Folio: 85 Reg: XIX.

Directeur général

PRESSES NATIONALES D'HAITI
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242 ; 4051-5244 ; 4051-5249 ; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaiti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaiti.ht
Tirage : 850 exemplaires
ISSN : 1683-2930

B-a

Résolution
(Sénat de la République)

B-a-1

Résolution du Sénat de la République demandant à la Cour Supérieure des Comptes & du Contentieux Administratif (CSC/CA) d'effectuer un Examen approfondi de la Gestion des Fonds Petro-Caribe sur la période allant de Septembre 2008 à Septembre 2016

173ème Année, Le Moniteur No.29 du Vendredi 16 Février 2018

Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173e Année — No 29 | **PORT-AU-PRINCE** | *Vendredi 16 Février 2018*

SOMMAIRE

RÉSOLUTION

- *Résolution du Sénat de la République demandant à la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) d'effectuer un Examen Approfondi de la Gestion des Fonds Petro-Caribe sur la période allant de septembre 2008 à septembre 2016.*

***

AVIS

- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Sénat

RÉSOLUTION DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE DEMANDANT À LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (CSC/CA) D'EFFECTUER UN EXAMEN APPROFONDI DE LA GESTION DES FONDS PETRO-CARIBE SUR LA PÉRIODE ALLANT DE SEPTEMBRE 2008 À SEPTEMBRE 2016.

Vu la Constitution de 1987 amendée, notamment en ses articles 118, 125, 200, 200-1, 200-2, 200-3, 207 et 233 ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005, modifiant celui du 4 novembre 1983 réorganisant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) ;

Vu les articles 217, 218, 219, 220 et 221 du Règlement Intérieur du Sénat de la République ;

Considérant le dépôt au Sénat, en date 23 août 2016, du rapport de la Commission permanente Éthique et Anti-corruption du Sénat de la République sur la gestion des fonds Petro-Caribe ;

Considérant le dépôt, en date du 14 novembre 2017, du rapport de la Commission sénatoriale spéciale chargée d'approfondir l'enquête sur la gestion des fonds Petro-Caribe, mis en discussion le mercredi 31 janvier 2018 ;

Considérant que l'Assemblée des Sénateurs, non satisfaite du rapport de la Comission permanente Éthique et Anti-corruption du 3 août 2016, a formé une Commission spéciale chargée d'approfondir l'enquête sur l'utilisation et la gestion des fonds Petro-Caribe ;

Considérant que le rapport de cette Commission spéciale accuse des lacunes imputables à des penchants politiques des Commissaires qui l'entachent de considérations partisanes ;

Considérant que, loin de faire jaillir la lumière sur le sujet, ce rapport renforce la confusion, multiplie les interrogations sur la gestion desdits fonds ;

Considérant que la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est l'organe juridictionnel chargé de juger des actes de l'Administration publique, des comptes des ordonnateurs et comptables des deniers publics, conformément à la Constitution en son article 200 et au Décret du 23 novembre 2005 ;

Considérant la nécessité de respecter le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que le champ de compétences des institutions républicaines ;

Considérant la nécessité de lutter en toute objectivité contre la corruption ;

L'Assemblée des Sénateurs a proposé et voté la résolution suivante :

Article premier : L'Assemblée des Sénateurs demande à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) d'effectuer une analyse, une vérification et un examen approfondis de la gestion des fonds Petro-Caribe sur la période allant de septembre 2008 à septembre 2016, conformément à l'article 200 de la Constitution et au Décret du 23 novembre 2005 modifiant celui du 4 novembre 1983.

Article 2.- La présente résolution sera transmise aux instances compétentes.

Article 3.- La présente résolution sera soumise à l'Exécutif aux fins de promulgation et publication au journal officiel de la République «Le Moniteur».

Article 4.- Une ampliation de la présente résolution sera transmise à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) pour les suites utiles.

Donnée au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le jeudi 1er février 2018, An 215e de l'Indépendance.

Sénateur Joseph LAMBERT
Président.-

Sénateur Dieupie CHÉRUBIN
Premier Secrétaire.-

Sénateur Willot JOSEPH
Deuxième Secrétaire.-

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

295-M

Extrait de la requête en date du 3 Avril 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **PROFESSIONNELS EN GESTION ET FINANCE S.A.**, Société organisée et opérant sous le régime des lois haïtiennes, ayant son siège social au No. 115, Ave Panaméricaine, Hôtel Royal Oasis, Suite 12-14, Port-au-Prince, Haïti, ayant pour mandataire Me Osner RICHARD à présenté une demande d'enregistrement de marque de fabrique et du logo:

CompteEvolution›

COMPTE EVOLUTION ET LOGO

Appartenant à la classe 36

* * *

429-M

Extrait de la requête en date du 4 Mai 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **COOLPACK S.A.**, Société organisée et opérant sous le régime des lois de Haïtiennes ayant son siège social à Sarthes 57, Cazeau Route Nationale #1, Port-au-Prince, Haïti, ayant pour mandataire Me Osner RICHARD a présenté une demande d'enregistrement de marque de fabrique

YORADE

Appartenant à la classe 32

* * *

516-M

Extrait de la requête en date 16 Mai 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **ACINO PHARMA AC**, Société organisée et opérant sous le régime des lois de la Suisse, ayant son siège social à Birsweg 2, 4253 Liesberg Suisse, ayant pour mandataire Me Osner RICHARD a présenté une demande d'enregistrement de marque de fabrique:

CARZENTRA (WORD)

Appartenant à la classe 5

* * *

963-M à 966-M

Extrait de la requête en date du 25 août 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **DIGICEL CARIBBEAN LIMITED**, Société anonyme opérant et organisée sous le régime des lois de St. Lucia, dont le siège social est à 1a Floor, Financial Centre, Bridge Street, Castries, St. Lucia, ayant pour mandataire Me Peggy MICHEL a présenté une demande d'enregistrement de la marque de Fabrique et de service :

TRENDMEDIA

Appartenant aux classes 9, 35, 38, 41

967-M à 970-M

Extrait de la requête en date du 25 août 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **DIGICEL CARIBBEAN LIMITED**, Société anonyme opérant et organisée sous le régime des lois de St. Lucia, dont le siège social est à 1st Floor, Financial Centre, Bridge Street, Castries, St. Lucia, ayant pour mandataire Me Peggy MICHEL, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de Fabrique et de service et du logo :

TREND°

Appartenant aux classes 9, 35, 38, 41

* * *

1058-M

Extrait de la requête en date du 11 septembre 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **KHIANI, S.A.**, Société anonyme opérant et organisée sous le régime des lois de la République d'Haïti, dont le siège social est à l'angle des Rues Lamarre et Chavannes, Pétion-Ville, Haïti, ayant pour mandataire Me Vanessa ABDEL-RAZAK du cabinet ABDEL-RAZAK & ASSOCIÉS, a présenté une demande d'enregistrement du logo :

AyiCouture

Appartenant à la classe 25

* * *

Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2017

PRESSES NATIONALES D'HAITI
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242 ; 4051-5244 ; 4051-5249 ; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaiti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaiti.ht
Tirage : 850 exemplaires

C

Arrêtés & Lois sur l’État d'Urgence

C-1

• Arrêté déclarant l'état d'urgence sur toute l'étendue du Territoire National pour une période de quinze jours

• Loi sur l'état d'urgence

163ème Année, Le Moniteur No.83 du Mercredi 10 Septembre 2008

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

163ème Année No. 83 | **PORT-AU-PRINCE** | *Mercredi 10 Septembre 2008*

SOMMAIRE

- *Arrête déclarant l'Etat d'Urgence sur toute l'étendue du Territoire National pour une période de quinze jours.*
- *Loi sur l'Etat d'urgence.*

Numéro Extraordinaire

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi du 16 août 2007 portant Loi de Finance pour l'Exercice 2007-2008;

Vu la Loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence;

Considérant l'étendue des dégâts occasionnés par le passage de la tempête Fay et des cyclones Gustav, Hanna et Ike et par les inondations qui dévastent le pays depuis la deuxième quinzaine du mois d'août 2008;

Considérant que ces intempéries ont ravagé la plupart des régions du pays détruisant beaucoup d'infrastructures et ruinant des milliers de foyers;

Considérant que, suite à ces intempéries, le pays fait face à un péril dont la nature, l'ampleur et la gravité présentent un caractère de calamité publique affectant la santé de la population ainsi que la sécurité des vies, des biens, des infrastructures et de l'environnement;

Considérant que la gravité de la situation appelle une gestion immédiate et exceptionnelle de la part des pouvoirs publics qui ont l'obligation de secourir les populations sinistrées et prendre à cette fin toutes mesures jugées utiles;

Considérant que la gestion appropriée de cette situation impose l'instauration de l'état d'urgence;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, et après délibération en Conseil des Ministres.

ARRÊTE

Article 1.- L'État d'Urgence est déclaré sur toute l'étendue du Territoire National dès la signature du présent Arrêté.

Article 2.- L'État d'Urgence est déclaré pour une période de quinze jours.

Article 3.- Le présent Arrêté entre immédiatement en vigueur et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 septembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.

Par le Président : René PRÉVAL

Le Premier Ministre: Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique a.i. Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Daniel DORSAINVIL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Marie Josée GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joel Desrosiers JEAN-PIERRE

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Charles MANIGAT

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gabrielle Prévillon BEAUDIN

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

Olsen JEAN-JULIEN

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI SUR L'ÉTAT D'URGENCE VOTÉE PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 9 SEPTEMBRE 2008 ET PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 8 SEPTEMBRE 2008 SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 septembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.

René PRÉVAL

* * *

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SOU ETA DIJANS SA A KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 9 SEPTANM 2008 LA, KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 8 SEPTANM 2008 LA, EPI POU LWA A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 10 septanm 2008 la, 205ème Lane Endepandans la.

René PRÉVAL

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAITI

CORPS LÉGISLATIF

Loi No: 2008-004

LOI SUR L'ETAT D'URGENCE

Vu les Articles 19, 36, 101, 105, 111, 136, 159, 162, 163, 222, 223, 227.1, 269.1 de la Constitution;

Vu le Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'État le monopole des services de télécommunication;

Vu la Loi du 21 septembre 1983 portant création et organisation de l'Organisation Pré-Désastre et de Secours (OPDES);

Vu le Décret du 20 octobre 1983 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 réorganisant le Ministère de la Justice;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 modifiant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi du 16 septembre 1966 créant le Fonds d'Urgence;

Vu le Décret du 17 mai 1990 Organisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu le Décret du 31 mai 1990 sur les Délégations et les Vice-délégations;

Vu la Loi du 23 novembre 1994 Organisant la Police Nationale d'Haïti;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 réglementant les Marchés Publics de Services, de Fournitures et de Travaux;

Vu le Décret du 16 février 2005 portant préparation et exécution des Lois de Finances;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'État;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Haïtiennes;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité Départementale;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Section Communale;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de protéger les personnes et les biens et d'assurer le bien-être général des populations;

Considérant qu'il est du devoir de l'État, en cas de désastre, d'intervenir dans les régions dévastées par une action rapide, pour le rétablissement du cours normal de la vie;

Considérant que le pays est sujet régulièrement à des catastrophes naturelles qui causent des dégâts énormes sur tout ou partie du territoire national;

Considérant que face à ces catastrophes naturelles, les pouvoirs publics se doivent de prendre les mesures qui s'imposent afin de faciliter les actions de secours et de garantir le rétablissement du cours normal de la vie;

La Commission Bicamérale d'urgence a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1.- Objet

La présente Loi a pour objet la fixation des modalités d'instauration de l'État d'Urgence en vue d'assurer la protection des personnes, des biens, de l'environnement ou des infrastructures en cas de catastrophes naturelles. Cette protection est assurée par des mesures d'intervention lors d'une catastrophe naturelle réelle ou imminente ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'évènement.

Article 2.- Définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1.- Etat d'urgence:
Situation dans laquelle s'appliquent un régime restrictif de certaines libertés fondamentales et des pouvoirs exceptionnels de l'Exécutif qui se justifient par une situation de catastrophe naturelle avérée ou imminente et qui requiert l'adoption de mesures urgentes.

2.- Catastrophe naturelle:
Dégâts causés par tout phénomène naturel (cyclone, tornade, tempête, raz de marée, inondations, tsunami, tremblement de terre, éruption volcanique, incendie, glissement de terrain, épidémie, épizootie, maladie agricole ou sécheresse, entre autres) affectant les populations, les infrastructures et/ou les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite l'intervention de l'Administration Centrale, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles, et de réduire ainsi les pertes et dégâts.

3.- Protection civile:
Structure étatique constituée en vue de gérer les catastrophes et d'en atténuer les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

4.- Autorités responsables de la Protection civile:
Les autorités qui sont, en vertu de la loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de la zone concernée notamment les différentes entités du Système National de Gestion des risques et des désastres.

5.- Institution Publique:

Organisme dont le personnel est composé d'agents publics.

6.- Agent public:

Toute personne physique élue ou faisant l'objet d'un acte de nomination ou partie à un contrat de droit public, afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'administration publique nationale.

7.- Fonctionnaire:

Tout agent public nommé à un emploi permanent à temps complet et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE L'INSTAURATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

Article 3.-

L'Etat d'Urgence est instauré sur tout ou partie du territoire national, lorsqu'une catastrophe naturelle réelle ou imminente exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas être en mesure de réaliser adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles des institutions publiques ou dans le cadre du Plan National de Gestion des Risques et des Désastres.

Article 4.-

L'acte instaurant l'état d'urgence précise la nature de l'évènement, la zone concernée, les circonstances qui le justifient et la durée de son application.

CHAPITRE III

AUTORITÉS HABILITÉES, FORME ET DURÉE DE L'ÉTAT D'URGENCE

Article 5.- Autorités Centrales

Par Arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président de la République peut instaurer l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national. Cet arrêté est exécutoire dès son adoption.

Dans le cas où les circonstances ne permettent pas la réunion du Conseil des Ministres, le Président de la République adopte seul l'Arrêté.

Si le Président de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Premier Ministre instaure l'état d'urgence dans les mêmes conditions que le Président de la République.

En cas d'empêchement simultané du Président de la République et du Premier Ministre, le Premier Ministre par intérim instaure l'état d'urgence dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Loi.

L'état d'urgence instauré par les autorités centrales vaut pour une période maximale de quinze jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour une autre période de quinze jours. Au-delà de trente jours, l'état d'urgence peut être renouvelé avec l'assentiment du corps législatif pour des périodes maximales de trente jours.

Au cas où le corps législatif n'est pas en session, le Président de la République convoque l'Assemblée Nationale à l'Extraordinaire pour obtenir son assentiment.

Article 5-1.- Autorités locales

Lorsqu'une catastrophe naturelle est circonscrite dans une zone déterminée du pays, le Délégué Départemental peut, sur requête motivée des maires des zones affectées, instaurer par Arrêté l'Etat d'Urgence dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Loi. Cet Arrêté est exécutoire dès son adoption.

En cas d'empêchement du Délégué, le Vice-Délégué de l'arrondissement affecté peut instaurer l'état d'urgence dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

L'état d'urgence instauré par le Délégué ou le Vice-Délégué vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour une période maximale de cinq jours avec l'assentiment de l'Exécutif.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AUTORITÉS

Article 6.-

Pendant l'état d'urgence, et par dérogation aux normes en application, le gouvernement est habilité à agir en vertu de l'acte instaurant l'état d'urgence. Il prend toutes mesures jugées utiles y compris l'appel à la solidarité internationale. Dans ce dernier cas, les interventions se feront selon les règles de droit international et la loi nationale.

Article 7.-

En vertu de l'acte instaurant l'état d'urgence, le gouvernement :

1.- ordonne la mise en œuvre des mesures prévues par le Plan National d'Intervention en cas de catastrophe naturelle;

2.- applique des procédures célères de déblocage de fonds;

3.- fait les dépenses jugées nécessaires;

4.- désaffecte des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation, à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite;

5.- passe les contrats qu'il juge nécessaires sans les procédures prévues par la réglementation sur les Marchés Publics. De tels contrats sont applicables sans le visa de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

6.- accorde pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances;

7.- ordonne la fermeture d'établissements dans les zones concernées;

8.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées;

9.- prend les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, au besoin, à leur ravitaillement;

10.- contrôle l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ou le soumettre à des règles particulières;

11.- prend la décision de mettre en œuvre, pour les zones concernées, tout programme d'assistance financière jugé nécessaire à regard des personnes victimes;

12.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrage ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée;

13.- met à la disposition des institutions responsables de la protection civile des agents publics;

14.- requiert l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas;

15.- coordonne le recrutement et l'action des bénévoles;

16.- réquisitionne des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas;

17.- renforce les dispositifs de sécurité dans les zones concernées;

18.- fait diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer valablement la population;

18.- prend toutes autres mesures permettant de faire face à la situation.

Article 8.-

Lorsque l'Etat d'Urgence est instauré au cours de la première période de cinq jours, le Délégué ou le Vice-Délégué :

1.- ordonne la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues au Plan National de Gestion des Risques et des Désastres;

2.- ordonne pour le compte du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales les dépenses jugées nécessaires;

3.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées;

4.- prend les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, au besoin, à leur ravitaillement;

5.- contrôle l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ou le soumettre à des règles particulières;

6.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrage ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée;

7.- requiert l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas;

8.- coordonne le recrutement et l'action des bénévoles;

9.- réquisitionne des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas;

10.- fait renforcer les dispositifs de sécurité dans les zones concernées;

11.- fait diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer valablement la population.

Article 9.-

Lorsque l'état d'urgence est instauré par le Délégué ou le Vice-Délégué, ses pouvoirs au cours de la deuxième période de cinq jours se limitent à ceux qui lui seront délégués par l'Exécutif.

Article 10.-

Toute réquisition de biens privés ou services de personnes n'appartenant pas à l'Administration Publique est sujette à un juste paiement.

Article 11.-

Les autorités compétentes mettent fin à l'état d'urgence dès qu'elles estiment que celui-ci n'est plus nécessaire.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES MESURES ADOPTÉES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE

Article 12.-

Les mesures adoptées pendant l'état d'urgence par le gouvernement sont susceptibles de recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 13.-

Le Gouvernement soumet au Corps Législatif, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence ou, s'il n'est pas en session, à la reprise de ses travaux, un rapport sur la catastrophe et les différentes mesures adoptées.

CHAPITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 14.-

Dans les trois mois suivant la publication de la présente Loi, le Gouvernement soumet au Corps Législatif le Plan National d'Intervention et le Plan National de Gestion des Risques et des Désastres.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 15.-

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres desTravaux Publics,Transports et Communications, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de l'Environnement, de la Santé Publique et de la Population, de la Justice et de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le lundi 8 septembre 2008 , An 205e de l'Indépendance

Député Pierre Eric JEAN JACQUES
Président

Députée Gérandale TELUSMA
1e Secrétaire

Député Steven I. BENOIT
2e Secrétaire

Donnée au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le mardi 9 septembre 2008, An 205e de l'Indépendance.

Sénateur Kely C. BASTIEN
Président

pour Sénateur Eddy BASTIEN
1e Secrétaire

Sénateur Judnel JEAN
2e Secrétaire

* * * * * * * *

* * * * * *

* * * *

* *

C-2

Arrêté prolongeant l'état d'urgence pour une période de quinze jours allant du 26 Septembre 2008 au 10 Octobre 2008

163ème Année, Le Moniteur No.88 du Mardi 23 Septembre 2008

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

163ème Année No. 88 | **PORT-AU-PRINCE** | *Mardi 23 Septembre 2008*

SOMMAIRE

- *Arrête prolongeant l'Etat d'Urgence pour une période de quinze jours, allant du 26 septembre 2008 au 10 octobre 2008.*
- *Arete pwolonje Eta Dijans pou yon peryòd 15 jou ki ale de 26 septanm 2008 la rive 10 oktòb 2008.*
- *Arrêté déclarant le lundi 22 septembre 2008, le mardi 23 septembre 2008 et le mercredi 24 septembre 2008 Jours de Deuil National. Le Deuil commencera le Lundi 22 septembre 2008 à 0 heure pour prendre fin le mercredi 24 septembre à minuit.*
- *Areté deklaran lendi 22 septanm 2008, madi 23 septanm 2008, mèkredi 24 septanm 2008 Jounen Dèy Nasyonal. Dèy la ap kòmanse lendi 22 septanm 2008 la à 0 è pou l. fini mèkredi 24 septanm 2008 la à minui.*
- *Résolution prise en Conseil des Ministres le 20 septembre 2008.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi du 16 août 2007 portant Loi de Finance pour l'Exercice 2007 - 2008;

Vu la Loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence;

Vu l'Arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence sur toute l'étendue du Territoire National pour une période de quinze jours;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la période de l'État d'Urgence;

Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRÊTE

Article 1.- L'État d'Urgence est prolongé pour une période de quinze jours, allant du 26 septembre 2008 au 10 octobre 2008.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 septembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.

Par le Président : René PRÉVAL

Le Premier Ministre: Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances Daniel DORSAINVIL

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Marie Josée GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Olsen JEAN-JULIEN

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Charles MANIGAT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade Konstitisyon Repiblik la;

Lè n gade Lwa 16 daou 2007 la sou Bidjè Ekzèsis 2007 - 2008 la;

Lè n gade Lwa 9 septanm 2008 la sou Eta Dijans la;

Lè n gade Arete 10 septanm 2008 la ki deklare Eta Dijans la sou tout Teritwa Nasyonal pou yon peryòd 15 jou;

Lè n konsidere nesesite pou pwolonje Eta Dijans la;

Dapre rapò Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la, epi apre deliberasyon nan Konsèy Minis la;

ARETE

Atik 1.- Eta Dijans la pwolonje pou yon peryòd 15 jou ki ale de 26 septanm 2008 la rive 10 oktòb 2008 la.

Atik 2.- Premye Minis la ak tout Minis yo responsab pou fè pibliye ak ekzekite Arete sa a, yo chak nan sa ki konsène yo.

Palè Nasyonal, jou ki 20 septanm 2008 la, 205ème lane Endepandans la.

Prezidan Repiblik la: René PRÉVAL

Premye Minis la Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Enteryè
ak Kolektivite Teritoryal la Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Minis Jistis
ak Sekirite Piblik la

Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Ekonomi
ak Finans la

Daniel DORSAINVIL

Minist Afè Etrangè
ak Kilt la

Alrich NICOLAS

Minis Planifikasyon
ak Kooperasyon Ekstèn nan

Jean Max BELLERIVE

Minis Afè Sosyal
ak Travay la

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

Minis Komès
ak Endistri a

Marie Josée GARNIER

Minis Travo Piblik,
Transpò ak Kominikasyon an

Jacques GABRIEL

Minis Edikasyon Nasyonal
ak Fòmasyon Profesyonèl la

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

Minis Kondisyon Fanm
ak Dwa Fanm nan

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Minis Agrikilti, Resous Natirèl
ak Devlopman Riral la

Joanas GUÉ

Minis Sante Piblik
ak Popilasyon an

Alex LARSEN

Minis Enviwonman an

Jean-Marie Claude GERMAIN

Minis Jenès, Spò
ak Aksyon Sivik la

Evans LESCOUFLAIR

Minis Kilti
ak Kominikasyon an

Olsen JEAN-JULIEN

Minis Touris la — Patrick DELATOUR

Minis Ayisyen
k ap Viv Aletranje — Charles MANIGAT

Minis Delege bò kote
Premye Minis la,
Responsab Relasyon ak Palman an — Joseph JASMIN

* * *

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu la Constitution de la République;

Considérant les effets dévastateurs du passage en Haïti, en deux semaines, des ouragans Fay, Gustav, Hanna et Ike;

Considérant que les conséquences de ces catastrophes naturelles constituent une tragédie affectant tous les secteurs de la vie nationale;

Considérant qu'il y a lieu d'associer le pays tout entier au deuil des parents et amis des disparus et à la souffrance des populations affectées;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRÊTE

Article 1.- Le lundi 22 septembre 2008, le mardi 23 septembre 2008 et le mercredi 24 septembre 2008 sont déclarés Jours de Deuil National. Le deuil commencera le lundi 22 septembre 2008 à 0 heure pour prendre fin le mercredi 24 septembre 2008 à minuit.

Article 2.- Le drapeau national sera mis en berne au faîte de tous les édifices publics.

Article 3.- Les propriétaires de boîtes de nuit ainsi que les établissements assimilés seront tenus de garder leurs portes fermées.

Article 4.- Les stations de radiodiffusion ainsi que les stations de télévision sont invitées à diffuser de la musique de circonstance.

Article 5.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 septembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.

Par le Président : René PRÉVAL

Le Premier Ministre: Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Daniel DORSAINVIL

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

pr Marie Josée GARNIER
Joanas GUÉ

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUÉ

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

Olsen JEAN-JULIEN

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Charles MANIGAT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

* * *

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade Konstitisyon Repiblik la;

Lè n konsidere kantite dega siklòn Fay, Gustav, Hannah ak Ike fè an Ayiti 2 dènye semèn ki sot pase yo;

Lè n konsidere konsekans katastwòf natirèl sa yo se yon trajedi ki manyen tout sektè nan lavi nasyonal la;

Lè n konsidere nesesite pou asosye tout peyi a, nan doulè paran ak zanmi moun ki mouri yo ak nesesite patisipe nan soufrans tout popilasyon ki sinistre a;

Dapre rapò Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la, Minis Jistis ak Sekirite Piblik la epi apre deliberasyon nan Konsèy Minis la;

ARETE

Atik 1.- Lendi 22 septanm 2008, madi 23 septanm 2008, mèkredi 24 septanm 2008 deklare Jounen Dèy Nasyonal. Dèy la ap kòmanse lendi 22 septanm 2008 la a 0 è pou 1 fini mèkredi 24 septanm 2008 la a minui.

Atik 2.- Drapo Nasyonal la ap monte a mwatye devan tout edifis piblik yo.

Atik 3.- Pwopriyetè nayklèb ak lot etablisman ki fonksyone sou menm prensip la ap oblije fèmen pòt yo.

Atik 4- Stasyon radyo ak televizyon ta dwe pase mizik ki ale avèk sikontans la.

Atik 5- Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la, Minis Jistis ak Sekirite Piblik la responsab pou fè pibliye ak ekzekite Arete sa a, yo chak nan sa ki konsène 1.

Palè Nasyonal, jou ki 18 septanm 2008 la, 205^{em} lane Endepandans la.

Prezidan Repiblik la: René PRÉVAL

Premye Minis la Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Enteryè
ak Kolektivite Teritoryal la Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Minis Jistis
ak Sekirite Piblik la Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Ekonomi
ak Finans la Daniel DORSAINVIL

Minist Afè Etrangè
ak Kilt la

Alrich NICOLAS

Minis Planifikasyon
ak Kooperasyon Ekstèn nan

Jean Max BELLERIVE

Minis Afè Sosyal
ak Travay la

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

Minis Komès
ak Endistri a

pr Marie Josée GARNIER
Joanas GUÉ

Minis Travo Piblik,
Transpò ak Kominikasyon an

Jacques GABRIEL

Minis Edikasyon Nasyonal
ak Fòmasyon Profesyonèl la

Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

Minis Kondisyon Fanm ak Dwa Fanm nan — pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE, Jean Max BELLERIVE

Minis Agrikilti, Resous Natirèl ak Devlopman Riral la — Joanas GUË

Minis Sante Piblik ak Popilasyon an — Alex LARSEN

Minis Enviwonman an — Jean-Marie Claude GERMAIN

Minis Jenès, Spò ak Aksyon Sivik la — Evans LESCOUFLAIR

Minis Kilti ak Kominikasyon an — Olsen JEAN-JULIEN

Minis Touris la

Patrick DELATOUR

Minis Ayisyen
k ap Viv Aletranje

Charles MANIGAT

Minis Delege bò kote
Premye Minis la,
Responsab Relasyon ak Palman an

Joseph JASMIN

Secrétariat Général du Conseil des Ministres

Palais National - Port-au-Prince, Haïti

MISE EN OEUVRE DE L'ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2008 DECLARANT L'ETAT D'URGENCE
PROGRAMME D'URGENCE

ALLOCATIONS	INSTITUTIONS	MONTANT (millions gdes)	MONTANT (millions $us), note 1
APPUI AUX COMMUNES	MICT	710.00	17.75
RETABLISSEMENT RESEAU ROUTIER	MTPTC/CNE	80.00	2.00
RENTREE SCOLAIRE	MENFP	1,495.00	37.38
14eme MOIS DE SALAIRE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE	MEF	952.00	23.80
ASSAINISSEMENT	MTPTC/CNE	150.00	3.75
RELANCE DE LA PRODUCTION AGRICOLE	MARNDR	2,270.00	56.75
SANTE	MSPP	975.00	24.38
APPROVISIONNEMENT EN EAU ET NOURRITURE	MICT	90.00	2.25
AUTRES APPUIS HUMANITAIRES	MICT	22.00	0.55
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES ELECTRIQUES	MTPTC/EDH	280.00	7.00
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES	MTPTC	80.00	2.00
REHABILITATION PRISONS,COMMISSARIATS DE POLICE ET TRIBUNAUX	MJSP	80.00	2.00
SOUS-TOTAL		7,184.00	179.60
INTERVENTIONS DIVERSES ET FRAIS DE GESTION	PRIMATURE	718.40	17.96
GRAND TOTAL		**7,902.40**	**197.56**

Note 1: taux de change 40 gdes = $US

CONSEIL DES MINISTRES
20 SEPTEMBRE 2008

Secrétariat Général de la Présidence

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2008

Le samedi 20 septembre deux mille huit à dix heures du matin, le Conseil des Ministres, réuni au Palais National sous la présidence de Son Excellence René PRÉVAL, a adopté des dispositions relatives au financement d'un ensemble de programmes, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'Etat d'Urgence, à partir des fonds générés par l'accord PETROCARIBE.

Tous les Ministres du Gouvernement étaient présents à l'exception de la Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, empêchée.

La question à l'ordre du jour, une fois introduite par le Président de la République, les ministres responsables des différents secteurs directement concernés ont fait l'exposé de leurs projets respectifs.

A l'issue des échanges, le Conseil des Ministres a adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Conseil des Ministres décide que le Gouvernement effectuera, à travers le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement, des prélèvements jusqu'à concurrence du montant de CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE dollars américains (US$ 197,560,000.00) sur les fonds générés par l'accord PETROCARIBE, pour financer les projets figurant au tableau annexé et faisant partie intégrante de la présente Résolution.

Palais National, par:

Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre: — Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes — Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Daniel DORSAINVIL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Marie Josée GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Jo'l Desrosiers JEAN-PIERRE

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Charles MANIGAT

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Gabrielle PRÉVILLON BEAUDIN

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

Olsen JEAN-JULIEN

Le Ministre Délégué aChargé des Relations
avec le Parlement

Joseph JASMIN

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 222-1744 / 222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

C-3

Arrêté déclarant l'état d'urgence sur le territoire national suite aux conséquences du tremblement de terre du 12 Janvier 2010

165ème Année, Le Moniteur No.7 du Lundi 25 Janvier 2010

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

165ème Année No. 7 | **PORT-AU-PRINCE** | *Lundi 25 Janvier 2010*

SOMMAIRE

- *Arrêté déclarant l'état d'urgence sur le territoire national suite aux conséquences du tremblement de terre du 12 janvier 2010.*
- *Arete ki deklare eta dijans sou tout teritwa nasyonal la akoz konsekans tranbleman de tè 12 janvye 2010 la.*
- *Arrêté décrétant une période de deuil national pour rendre hommage aux victimes du tremblement de terre du 12 janvier 2010.*
- *Arete ki deklare yon peryòd de dèy nasyonal pa respè pou viktim katastwòf tranbleman de tè ki devaste peyi a nan dat 12 janvye 2010 la.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les articles 19, 24 et 136 de la Constitution;

Vu la Loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence;

Vu la Loi du 29 septembre 2009 portant Loi de Finance pour l'exercice 2009-2010;

Considérant l'étendue des dégâts occasionnés par le tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010;

Considérant que cette catastrophe sans précédent a provoqué la mort de dizaines de milliers de personnes, ruiné des milliers de foyers et anéanti les infrastructures de gestion des pouvoirs publics;

Considérant que ces difficultés mettent le pays face à un péril dont la nature, l'ampleur et la gravité présentent un caractère de calamité publique;

Considérant que la gravité de la situation appelle une gestion exceptionnelle de la part des pouvoirs publics qui ont l'obligation de secourir les populations sinistrées et de maintenir la stabilité des institutions;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à ces fins toutes mesures diligentes jugées utiles;

Considérant que la gestion appropriée de cette situation impose l'instauration de l'état d'urgence;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, et après délibération en Conseil des Ministres.

ARRÊTE

Article 1.- L'état d'urgence est déclaré sur toute l'étendue du territoire national dès l'adoption de la présente.

Article 2.- L'état d'urgence est déclaré pour une durée de quinze jours.

Article 3.- Le présent Arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 16 janvier 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Par:

Le Président

René PRÉVAL

Le Premier Ministre

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Paul Antoine BIEN AIMÉ

Le Ministre de la Justice et
de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Ronald BAUDIN

Le Ministre de la Planification et
de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade atik 19, 24 ak 136 Konstitisyon an;

Lè n gade Lwa 9 septanm 2008 la sou eta dijans lan;

Lè n gade Lwa Finans 29 septanm 2009 la pou ekzèsis 2009-2010 la;

Lè n konsidere kantite dega tranbleman de tè 12 janvye 2010 la fè nan peyi a;

Lè n konsidere manman katastwòf sa a lakòz plizyè dizèn milye moun mouri, plizyè milye fanmi pèdi tout byen yo, tout kapasite gesyon pouvwa piblik yo kraze;

Lè n konsidere difikilte sa yo mete peyi a devan yon malè pandye ke nati l, gwosè l, gravite l fè ke li tounen yon kalamite piblik;

Lè n konsidere gravite sitiyasyon jounen jodi a fè ke pouvwa piblik yo ki responsab pote sekou ba popilasyon sinistre yo epi kenbe estabilite enstitisyon oblije jere sitiyasyon sa a ak mwayen eksepsyonèl;

Lè n konsidere nesesite pou sa rive fèt gen mezi prese prese ki pou adopte;

Lè n konsidere jesyon sitiyasyon sa a enpoze enstorasyon eta dijans lan;

Dapre rapò Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la a, e aprè deliberasyon nan Konsèy Minis la,

ARETE

Atik 1.- Eta dijans lan deklare sou tout teritwa nasyonal la alaminit ke Arete sa a adopte.

Atik 2.- Eta dijans lan ap dire kenz jou.

Atik 3.- Premye Minis la ak chak Minis nan sa ki konsène l responsab pou pibliye ak ekzekite Arete sa k ap rantre an vigè imedyatman.

Potòprens, 16 janvye 2010, 207^{em} Lane Endepandans lan.

Prezidan Repiblik la — René PRÉVAL

Premye Minis la — Jean Max BELLERIVE

Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la — Paul Antoine BIEN AIMÉ

Minis Jistis ak Sekirite Piblik la — Paul DENIS

Minis Ekonomi ak Finans lan

Ronald BAUDIN

Minis Planifikasyon ak Kooperasyon
Ekstèn nan

Jean Max BELLERIVE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu l'article 136 de la Constitution;

Considérant la catastrophe humanitaire sans précédent provoquée par le tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010;

Considérant que cette calamité publique a provoqué la mort de dizaines de milliers de personnes, ruiné des milliers de foyers et anéanti les infrastructures de gestion des pouvoirs publics;

Considérant qu'il y a lieu pour toute la communauté nationale de s'associer à la douleur des parents et amis des victimes;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Les journées du 17 janvier au 17 février 2010 sont déclarées jours de deuil national en hommage aux victimes de la catastrophe humanitaire provoquée par le tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010.

Article 2.- Durant ces journées de deuil, le drapeau national sera mis en berne, les discothèques et autres établissements assimilés resteront fermés, et les stations de radio et de télévision sont invitées à programmer des émissions et de la musique de circonstance.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 16 janvier 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Par:

Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN AIMÉ

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique — Paul DENIS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances — Ronald BAUDIN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Jean Max BELLERIVE

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade atik 136 Konstitisyon an;

Lè n konsidere katastwòf imanitè moun pa janm wè tranbleman de tè 12 janvye 2010 la pwovoke nan peyi a;

Lè n konsidere ke kalamite piblik sa a lakòz plizyè dizèn milye moun mouri, plizyè milye fanmi pèdi tout byen yo, tout kapasite gesyon pouvwa piblik yo kraze;

Lè n konsidere nesesite pou kominote nasyonal la pataje doulè fanmi ak zanmi viktim yo;

Dapre rapò Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la e apre deliberasyon nan konsèy Minis yo,

ARETE

Atik 1.- Yon dèy nasyonal ki soti 17 janvye pou rive 17 fevriye 2010 tabli nan peyi a pa respè pou viktim katastwòf tranbleman de tè ki devaste peyi a nan dat 12 janvye 2010 la pwovoke.

Atik 2.- Pandan jounen dèy sa yo, drapo nasyonal la ap monte demi ma. Diskotèk yo ak lòt biznis ki bay menm sèvis avèk yo ap oblije fèmen, estasyon radio ak televizyon ta dwe pwograme emisyon ak mizik ki bon pou sikonstans lan.

Atik 3.- Premye Minis la ak Minis yo responsab pou pibliye ak ekzekite Arete sa a, yo chak nan sa ki konsène yo.

Pòtoprens, 16 janvye 2010, 207ème lane Endepandans lan.

Prezidan Repiblik la — René PRÉVAL

Premye Minis la — Jean Max BELLERIVE

Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la

Paul Antoine BIEN AIMÉ

Minis Jistis ak Sekirite Piblik la

Paul DENIS

Minis Ekonomi ak Finans lan

Ronald BAUDIN

Minis Planifikasyon ak Kooperasyon Ekstèn nan

Jean Max BELLERIVE

* * * * * * * * * * * * * * *

* * * * * * * * *

* * * * *

* *

*

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 2222-1744 / 2222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • ISSN 1683-2930.

C-4

Arrêté prolongeant l'état d'urgence
déclaré le 16 Janvier 2010
sur toute l'étendue du territoire national
pour une durée complémentaire de quinze (15) jours

165ème Année, Le Moniteur No.9 du Lundi 1er Février 2010

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

165ème Année No. 9 | **PORT-AU-PRINCE** | *Lundi 1er Février 2010*

SOMMAIRE

- *Arrêté prolongeant l'état d'urgence déclaré le 16 janvier 2010 sur toute l'étendue du territoire national pour une durée complémentaire de quinze (15) jours.*
- *Arete ki pwolonje eta dijans ki te deklare jou ki te16 janvye 2010 la sou tout teritwa nasyonal la pou kenz (15) jou ankò.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les articles 19, 24 et 136 de la Constitution;

Vu la Loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence;

Vu la Loi du 29 septembre portant Loi de Finances pour l'exercice 2009-2010 ;

Vu l'Arrêté du 16 janvier 2010 déclarant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national;

Considérant la persistance de la situation catastrophique occasionnée par le tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010 ;

Considérant que le pays demeure face à un péril dont la nature, l'ampleur et la gravité présentent un caractère de calamité publique;

Considérant que la gravité de la situation exige la poursuite d'une gestion exceptionnelle de la part des pouvoirs publics qui ont l'obligation de secourir les populations sinistrées et de maintenir la stabilité des institutions;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à prendre à ces fins toutes mesures diligentes jugées utiles;

Considérant que la gestion de cette situation impose la prolongation de l'état d'urgence déclaré le 16 janvier 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- L'état d'urgence déclaré le 16 janvier 2010 est prolongé sur toute l'étendue du territoire national dès l'adoption de la présente pour une durée complémentaire de quinze (15) jours conformément à l'article 5 de la Loi du 9 septembre 2008.

Article 2.- Le présent Arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 janvier 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Par:

Le Président

René PRÉVAL

Le Premier Ministre

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Paul Antoine BIEN AIMÉ

Le Ministre de la Justice et
de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Ronald BAUDIN

Le Ministre de la Planification et
de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

LIBÈTE **EGALITE** **FRATÈNITE**

REPIBLIK DAYITI

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Lè n gade atik 19, 24 ak 136 Konstitisyon an;

Lè n gade Lwa 9 septembre 2008 la sou eta dijans lan;

Lè n gade Lwa Finans 29 septanm 2009 la pou ekzèsis 2009-2010 la

Lè n gade Arete 16 janvye 2010 la ki deklare eta dijans lan ;

Lè n konsidere pèsistans dega tranbleman de tè 12 janvye 2010 la fè nan peyi a;

Lè n konsidere peyi a toujou ap fè fas ak malè pandye ke nati l, gwosè l, gravite l fè ke li tounen yon kalamite piblik ;

Lè n konsidere gravite sitiyasyon jounen jodi a fè ke pouvwa piblik yo ki responsab pote sekou ba popilasyon sinistre yo epi kenbe estabilite enstitisyon toujou oblije jere sitiyasyon sa a ak mwayen eksepsyonèl;

Lè n konsidere nesesite pou toujou kontinye pran mezi prese prese ;

Lè n konsidere jesyon sitiyasyon sa a enpoze pwolongasyon eta dijans lan ;

Dapre rapò Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la e aprè deliberasyon nan Konsèy Minis la,

ARETE

Atik 1.- Eta dijans ki te deklare 16 janvye 2010 la pwolonje pou kenz (15) jou ankò, sou tout teritwa nasyonal la alaminit ke Arete sa a adopte.

Atik 2.- Premye Minis la ak chak Minis nan sa ki konsène 1 responsab pou pibliye ak ekzekite Arete sa .

Pòtoprens, 31 janvye 2010, 207ème Lane Endepandans lan.

Prezidan Repiblik la : René PRÉVAL

Premye Minis la : Jean Max BELLERIVE

Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la Paul Antoine BIEN AIMÉ

Minis Jisits ak Sekirite Piblik la : Paul DENIS

Minis Ekonomi ak Finans la Ronald BAUDIN

Minis Planifikasyon ak Kooperasyon Ekstèn nan Jean Max BELLERIVE

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 2222-1744 / 2222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • ISSN 1683-2930.

C-5

Loi portant amendement de la Loi sur l'état d'urgence du 9 Septembre 2008

165ème Année, Le Moniteur No.29 du Lundi 19 Avril 2010

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

165ème Année No. 29 | **PORT-AU-PRINCE** | *Lundi 19 Avril 2010*

SOMMAIRE

- *Loi portant amendement de la Loi sur l'Etat d'Urgence du 9 septembre 2008.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

LOI PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR L'ETAT D'URGENCE DU 9 SEPTEMBRE 2008

Vu les articles 19, 36, 101,105, 136,159,162,163, 269.1 de la Constitution;

Vu le Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat le monopole des services de télécommunications;

Vu la Loi du 21 septembre 1983 portant création et organisation de l'Organisation Pré-Désastre et de Secours (OPDES);

Vu le Décret du 20 octobre 1983 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 30 mars 1984 réorganisant le Ministère de la Justice;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 modifiant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu le Décret du 17 mai 1990 organisant le Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret du 31 mai 1990 sur les Délégations et les Vice-Délégations;

Vu la Loi du 23 novembre 1994 organisant la Police Nationale d'Haïti;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 réglementant les marchés publics de services, de fournitures et de travaux;

Vu le Décret du 16 février 2005 portant préparation et exécution des Lois de Finances;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Vu la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de protéger les personnes et les biens et d'assurer le bien-être général des populations;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat, en cas de désastre, d'intervenir dans les régions dévastées par une action rapide pour le rétablissement du cours normal de la vie;

Considérant que le pays est sujet régulièrement à des catastrophes naturelles qui causent des dégâts énormes sur tout ou partie du territoire national;

Considérant que face à ces catastrophes naturelles, les pouvoirs publics se doivent de prendre les mesures qui s'imposent afin de faciliter les actions de secours et de garantir le rétablissement du cours normal de la vie;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence en vue de la rendre plus appropriée à la gestion des catastrophes d'une extrême gravité, notamment celle provoquée par le séisme du 12 janvier 2010;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurite Publique, de la Planification et de la Coopération Externe, de la Santé Publique et de la Population,

Et après délibération en Conseil des Ministres;

Le Pouvoir Exécutif a proposé;

Et le Pouvoir Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.- OBJET: La présente Loi a pour objet la protection des personnes et des biens en cas de catastrophe naturelle. Cette protection est assurée par des mesures d'intervention lors d'une catastrophe naturelle réelle ou imminente ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'événement.

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS: Au sens de la présente Loi on entend par:

1.- Etat d'urgence: situation dans laquelle s'applique un régime restrictif de certaines libertés fondamentales et des pouvoirs exceptionnels de l'Exécutif qui se justifient par une situation de catastrophe naturelle avérée ou imminente et qui requiert l'adoption de mesures urgentes.

2.- Catastrophe naturelle: dégât causé par tout phénomène naturel (cyclone, tornade, tempête, raz de marée, inondation, tsunami, tremblement de terre, éruption volcanique, incendie, glissement de terrain, épidémie, épizootie, maladie agricole ou sécheresse, entre autres) affectant les populations, les infrastructures et/ou les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite l'intervention de l'administration centrale, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles et de réduire ainsi les pertes et dégâtts.

3.- Protection civile: structure étatique constituée en vue de gérer les catastrophes et d'en atténuer les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

4.- Autorités responsables de la Protection civile: les autorités qui sont, en vertu de la Loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de la zone concernée notamment les différentes entités du Système National de Gestion des Risques et des Désastres.

5.- Institution publique: organisme dont le personnel est composé d'Agents publics.

6.- Agent public: toute personne physique élue ou faisant l'objet d'un acte de nomination ou partie à un contrat de droit public, afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'administration publique nationale.

7.- Fonctionnaire: tout agent public nommé à un emploi permanent à temps complet et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE L'INSTAURATION DE L'ETAT D'URGENCE

ARTICLE 3.- L'Etat d'Urgence est instauré sur tout ou partie du territoire national, lorsqu'une catastrophe naturelle réelle ou imminente exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas pouvoir se réaliser adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles des institutions publiques ou dans le cadre du Plan National de Gestion des Risques et des Désastres.

ARTICLE 4.- L'acte instaurant l'État d'Urgence précise la nature de l'événement, la zone concernée, les circonstances qui le justifient et la durée de son application.

CHAPITRE III

AUTORITÉS HABILITÉES, FORME ET DURÉE DE L'ETAT D'URGENCE

ARTICLE 5.- AUTORITÉS CENTRALES: Par Arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président de la République peut instaurer l'Etat d'Urgence sur tout ou partie du territoire national.

Si le Président de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Premier Ministre instaure l'Etat d'Urgence dans les mêmes conditions que le Président de la République.

En cas d'empêchement simultané du Président de la République et du Premier Ministre, le Premier Ministre par intérim instaure l'Etat d'Urgence dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Loi.

L'Etat d'Urgence déclaré par les Autorités Centrales vaut pour une période maximale d'un mois à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour une autre période d'un mois. Au-delà de deux mois, l'Etat d'Urgence peut être renouvelé avec l'assentiment du Corps Législatif pour une autre période déterminée en fonction de l'ampleur de la catastrophe.

ARTICLE 5-1.- AUTORITÉS LOCALES: Lorsqu'une catastrophe naturelle est circonscrite dans une zone déterminée du pays, le Délégué départemental peut, sur requête motivée des Maires des zones affectées, instaurer par Arrêté l'Etat d'Urgence dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Loi.

En cas d'empêchement du Délégué, le Vice-Délégué de l'arrondissement affecté peut instaurer l'Etat d'Urgence dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

L'Etat d'Urgence instauré par le Délégué ou le Vice-Délégué vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour une période maximale de cinq jours avec l'assentiment de l'Exécutif.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AUTORITÉS

ARTICLE 6.- Pendant l'Etat d'Urgence, et par dérogation aux normes en application, le Gouvernement est habilité à agir en vertu de l'acte instaurant l'Etat d'Urgence. Il prend toutes mesures jugées utiles y compris l'appel à la solidarité internationale. Dans ce dernier cas, les interventions se feront selon les règles de Droit international et la Loi nationale.

ARTICLE 7.- En vertu de l'acte instaurant l'Etat d'Urgence, le Gouvernement:

1.- ordonne la mise en œuvre des mesures prévues par le Plan National d'Intervention en cas de catastrophe naturelle;

2.- applique des procédures célères de déblocage de fonds;

3.- fait les dépenses jugées nécessaires;

4.- désaffecte des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation, à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite;

5.- passe les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures célères prévues par la réglementation sur les marchés publics;

6.- accorde, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la Loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances;

7.- ordonne la fermeture d'établissements dans les zones concernées;

8.- ordonne, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées;

9.- prend les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoit, au besoin, à leur ravitaillement;

10.- contrôle l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ou le soumet à des règles particulières;

11.- prend la décision de mettre en œuvre, pour les zones concernées, tout programme d'assistance financière jugé nécessaire à l'égard des personnes victimes;

12.- ordonne, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrage ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée;

13.- met à la disposition des institutions responsables de la Protection civile des Agents publics;

14.- requiert l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des Agents publics disponibles ne suffit pas;

15.- coordonne le recrutement et l'action des bénévoles;

16.- réquisitionne des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas;

17.- crée et organise toute structure ad hoc dotée des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion efficace de la situation d'urgence;

18.- renforce les dispositifs de sécurité dans les zones concernées;

19.- fait diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer valablement la population.

ARTICLE 8.- Lorsque l'Etat d'Urgence est instauré par le Délégué ou le Vice-Délégué, au cours de la première période de cinq jours, il:

1.- ordonne la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues au Plan National de Gestion des Risques et des Désastres;

2.- fait les dépenses jugées nécessaires;

3.- ordonne, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées;

4.- prend les dispositions necessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoit, au besoin, à leur ravitaillement;

5.- contrôle l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ou le soumet à des règles particulières;

6.- ordonne, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrage ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée;

7.- requiert l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des Agents publics disponibles ne suffit pas;

8.- coordonne le recrutement et l'action des bénévoles;

9.- réquisitionne des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas;

10.- fait renforcer les dispositifs de sécurité dans les zones concernées;

11.- fait diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer valablement la population.

ARTICLE 9.- Lorsque l'Etat d'Urgence est instauré par le Délégué ou le Vice-Délégué, ses pouvoirs au cours de la deuxièmé période de cinq jours se limitent à ceux qui lui seront délégués par l'Exécutif.

ARTICLE 10.- Toute réquisition de biens privés ou services de personnes n'appartenant pas à l'Administration Publique est sujette à un juste paiement.

ARTICLE 11.- Les autorités compétentes mettent fin à l'Etat d'Urgence dès qu'elles estiment que celui-ci n'est plus nécessaire.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES MESURES ADOPTÉES PENDANT L'ETAT D'URGENCE

ARTICLE 12.- Les mesures adoptées pendant l'Etat d'Urgence sont susceptibles de recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

ARTICLE 13.- Le Gouvernement soumet au Corps Législatif, dans les trois mois qui suivent la fin de l'Etat d'Urgence ou, s'il n'est pas en session, à la reprise de ses travaux, un rapport sur la catastrophe et les différentes mesures adoptées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 14.- Il est créé, au titre de l'article 7.§17 de la présente Loi, la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH).

Le mandat de la CIRH consiste à mettre en œuvre le Plan de Développement pour Haïti soumis par le Gouvernement en réponse aux conséquences du séisme qui a dévasté le pays le 12 janvier 2010. Elle donne son approbation à des propositions de projets évalués en fonction de leur conformité avec le Plan de Développement pour Haïti. Elle élabore et sollicite des projets compatibles avec les priorités du Plan de Développement pour Haïti et décide de la recevabilité des soumissions externes.

La CIRH est créée pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle est composée de responsables haïtiens et des membres de la communauté haïtienne et internationale.

L'organisation et le fonctionnement de la CIRH seront établis par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15.- A la fin de son mandat, les fonctions de la CIRH seront transférées à la Régie pour le Développement d'Haïti (RDH), composée exclusivement de personnalités haïtiennes et qui aura pour tâche d'assurer la planification et la coordination à long terme requises pour la mise au point et la validation des stratégies de reconstruction, la préparation et l'évaluation de projets proposés aux fins de financement et de mise en œuvre, ainsi que la coordination et le suivi de l'aide globale. Les missions, les attributions ainsi que la durée du mandat de la RDH seront établies par la Loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16.- En référence à l'article 5 de la présente Loi, les Autorités centrales sont autorisées à prolonger l'Etat d'Urgence déclaré sur toute l'étendue du territoire national le 16 Janvier 2010 et renouvelé le 31 Janvier 2010 pour une période complémentaire ne dépassant pas dix-huit (18) mois.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés le jeudi 8 avril 2010, An 207ème de l'Independance.

Levaillant LOUIS-JEUNE
Président de la Chambre des Députés

Fançenet DENIUS
Premier Secrétaire

Miolin CHARLES PIERRE
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République le jeudi 15 avril 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Kély C. BASTIEN, MD,MSc
Président du Sénat de la République

Pierre Franky EXIUS
Premier Secrétaire

Jean Willy JEAN-BAPTISTE
Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR L'ETAT D'URGENCE DU 9 SEPTEMBRE 2008, VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 8 AVRIL 2010 ET PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 15 AVRIL 2010, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 17 avril 2010, An 207ème de l'Independance.

René Préval
René PRÉVAL

* * *

LIBÈTE EGALITE FRATÈNITE
REPIBLIK DAYITI

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SA A KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 8 AVRIL 2010 LA E KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 15 AVRIL 2010 LA POU AMANDE LWA SOU ETA DIJANS 9 SEPTANM 2008 LA; EPI POU LWA SA A ENPRIME, PIBLIYE AK EKZEKITE.

Palè nasyonal, Pòtoprens, jou ki 17 avril 2010 la, 207ème Lane Endepandans lan.

René Préval
René PRÉVAL

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 2222-1744 / 2222-1745 • E-mail : pnah-moniteur@haitnet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • ISSN 1683-2930.

C-6

Arrêté prolongeant l'état d'urgence pour une période complémentaire de dix-huit (18) mois à compter du présent Arrêté

165ème Année, Le Moniteur No30 du Jeudi 22 Avril 2010

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

165ème Année No. 30 | **PORT-AU-PRINCE** | *Jeudi 22 Avril 2010*

SOMMAIRE

- *Arrêté prolongeant l'Etat d'Urgence pour une période complémentaire de dix-huit (18) mois à compter du présent Arrêté.*
- *Arrêté portant organisation et fonctionnement de la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH) créé conformément aux articles 7.§17 et 14 de la Loi du 15 avril 2010 portant modification de la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Articles 19, 24 et 136 de la Constitution;

Vu la Loi du 15 avril 2010 portant modification de la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence;

Vu l'Arrêté du 16 Janvier 2010 déclarant l'Etat d'Urgence sur toute l'étendue du territoire de la République pour une durée de quinze (15) jours;

Vu l'Arrêté du 31 Janvier 2010 renouvelant l'Etat d'Urgence sur toute l'étendue du territoire de la République pour une durée complémentaire de quinze (15) jours;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation résultant du tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 Janvier 2010, les périodes d'urgence déjà décidées par le Pouvoir Exécutif, dans les limites qui lui ont été fixées par la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence n'ont pas suffi pour lui permettre de prendre toutes les dispositions célères nécessaires pour secourir efficacement les populations sinistrées;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de décider de la poursuite de l'Etat d'Urgence pour une période complémentaire de dix-huit (18) mois, conformément à l'article 16 de la Loi du 15 avril 2010 portant modification de la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- L'Etat d'Urgence déclaré sur toute l'étendue du territoire national le 16 Janvier 2010 et renouvelé le 31 Janvier 2010 est prolongé pour une période complémentaire de dix-huit (18) mois, à compter de la publication du présent Arrêté.

Article 2.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 20 avril 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Par:

Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIMÉ

La Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes — Marie Michèle REY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ronald BAUDIN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël DESROSIERS JEAN-PIERRE

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Josseline COLIMON FETHIERE

Le Ministre du Tourisme

pr Patrick DELATOUR
Josseline COLIMON FETHIERE

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Majory MICHEL

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme

Majory MICHEL

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Edwin PARAISON

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUE

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

pr Yves CRISTALLIN
Alex LARSEN

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les Articles 19, 24 et 136 de la Constitution;

Vu la Loi du 15 avril 2010 portant modification de la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence;

Vu l'Arrêté du 20 avril 2010 prolongeant l'Etat d'Urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une période de dix-huit (18) mois;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation résultant du tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 Janvier 2010, il y a lieu de prendre des dispositions particulières pour secourir efficacement les populations sinistrées;

Considérant l'expression de la volonté de la communauté internationale d'apporter ses contributions à la reconstruction d'Haïti;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une coordination et un déploiement efficaces des ressources et appuis fournis par les bailleurs de fonds internationaux;

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'organiser la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH), créée conformément aux articles 7.§17 et 14 de la Loi du 15 avril 2010 portant modification de la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence;

Sur le rapport du Premier Ministre, et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Le présent Arrêté porte organisation et fonctionnement de la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH), créée conformément aux articles 7.§17 et 14 de la Loi du 15 avril 2010 portant modification de la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence.

Article 2.- La CIRH est créée pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle est composée de personnalités haïtiennes et de membres de la communauté internationale.

Article 3.- La CIRH est co-présidée par le Premier Ministre et une éminente personnalité étrangère impliquée dans l'effort de reconstruction. Ces derniers sont assistés d'un secrétariat exécutif chargé de la gestion quotidienne des opérations.

Article 4.- La CIRH est composée de membres ayant droit de vote et de membres non votants.

Les membres de la CIRH ayant droit de vote sont les suivants :

i.- Les deux Présidents;

ii.- Deux représentants désignés par le Pouvoir Exécutif;

iii.- Deux représentants désignés par le Pouvoir Judiciaire;

iv.- Deux représentants désignés par les Autorités locales;

v.- Un représentant désigné par le Sénat;

vi.- Un représentant désigné par la Chambre des Députés;

vii.- Un représentant désigné par les syndicats;

viii.- Un représentant désigné par le monde des affaires;

ix.- Un représentant de la Communauté Caribéenne (CARICOM);

x.- Un représentant de chacun des principaux bailleurs de fonds ayant choisi de siéger à la Commission et ayant offert pour la reconstruction d'Haïti une contribution d'au moins cent millions de dollars américains (US $100,000,000,00) à titre de don sur une période de deux années consécutives ou d'au moins deux cent millions de dollars américains (US $200,000,000,00) à titre d'allègement de la dette;

xi.- Un représentant, sur la base d'un roulement, des autres bailleurs de fonds ne répondant pas aux critères définis au point x du présent article.

La Commission inclura les membres suivants, n'ayant pas droit de vote :

i.- Un représentant désigné par l'Organisation des Etats Américains (OEA);

ii.- Un représentant désigné par la communauté des ONG nationales;

iii.- Un représentant désigné par la communauté des ONG internationales;

iv.- Un représentant désigné par la Diaspora haïtienne.

Article 5.- Le nombre de représentants haïtiens ayant droit de vote doit être à tout moment au moins égal au nombre de représentants de la communauté internationale disposant du même droit.

En cas de rupture de la parité entre le nombre de représentants haïtiens par rapport aux représentants de la communauté internationale, notamment par l'admission d'un représentant de bailleur de fonds ayant droit de vote, le Pouvoir Exécutif choisit un représentant haïtien en vue de rétablir la parité.

Article 6.- Les Membres désignés pour faire partie de la Commission, conformément aux articles 4 et 5 du présent Arrêté, ainsi que le Secrétaire Exécutif, sont nommés par commission présidentielle.

Article 7.- Un bureau de contrôle financier et de rendement, chargé du contrôle des opérations de la CIRH, procède à l'évaluation des travaux et du processus de reconstruction, identifie les insuffisances et les opportunités d'amélioration de résultats et s'assure de la reddition des comptes et de la transparence.

Ce bureau de contrôle financier et de rendement rend compte directement à la Commission.

Article 8.- La CIRH jouit de la personnalité juridique.

Article 9.- Pour être exécutoires, les décisions de la CIRH doivent être validées par le Président de la République.

Article 10.- Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement non prévues par le présent Arrêté sont établies par les règlements intérieurs adoptés par la CIRH.

Article 11.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 avril 2010, An 207ème de l'Indépendance.

Par:

Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIMÉ

La Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes — Marie Michèle REY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances — pr Ronald BAUDIN
Marie Michèle REY

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël DESROSIERS JEAN-PIERRE

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Josseline COLIMON FETHIERE

Le Ministre du Tourisme

pr Patrick DELATOUR
Josseline COLIMON FETHIERE

Le Ministre de la Culture
et de la Communication

pr Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE
Majory MICHEL

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme

Majory MICHEL

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Erwin PARAISON

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

pr Yves CRISTALLIN
Alex LARSEN

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Joanas GUÉ

Le Ministre de l'Environnement

Jean-Marie Claude GERMAIN

Le Ministre Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

1187-E

Extrait de la requête en date du 12 octobre 2009

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **PLAYBOY ENTERPRISES INTERNATIONAL, INC.,** société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat du Delaware, dont le siège social est à 680 North Lake Shore Drive, Chicago, Illinois 60611, USA, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet Sales, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

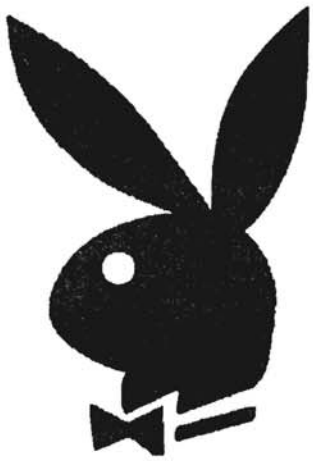

RABBIT HEAD DEVICE

appartenant à la classe 3

* * *

1297-E

Extrait de la requête en date du 9 novembre 2009

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **UNILEVER N.V.,** société organisée et opérant sous le régime des lois des Pays-Bas, dont le siège social est à Weena 455, Rotterdam 3013 AL, Pays-Bas, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet Sales, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

SUAVE PROFESSIONALS (STYLISED) & DEVICE

appartenant à la classe 3

1241-E, 1242-E

Extrait de la requête en date du 28 octobre 2009

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **PERAVIA INDUSTRIAL, S.A.**, société organisée et opérant sous le régime des lois de la République Dominicaine, dont le siège social à Calle Camino Mota esquina Calle Restauración, Bani, République Dominicaine, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALÈS du Cabinet SALÈS, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

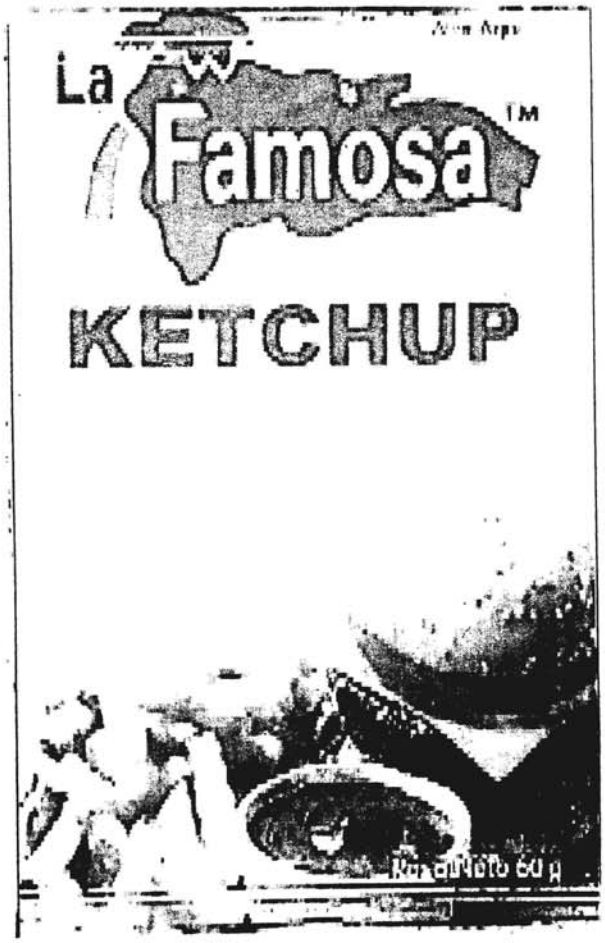

LA FAMOSA KETCHUP

appartenant aux classes 29, 30

* * *

1244-E, 1245-E

Extrait de la requête en date du 28 octobre 2009

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **PERAVIA INDUSTRIAL, S.A.,** société organisée et opérant sous le régime des lois de la République Dominicaine, dont le siège social à Calle Canela Mota esquina Calle Restauración, Bani, République Dominicaine, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet SALÈS, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

LA FAMOSA PASTA DE TOMATE

appartenant aux classes 29, 30

* * *

1336-E

Extrait de la requête en date du 19 novembre 2009

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **PLAYBOY ENTERPRISES INTERNATIONAL, INC.,** société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat du Delaware, dont le siège social est à 680 North Lake Shore Drive, Chicago, Illinois 60611, E.U.A, ayant pour mandataire Me. Jean-Frédéric SALES du Cabinet SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de fabrique:

RABBIT HEAD DEVICE

appartenant à la classe 5

* * * * * *
* * * * *
* *

C-7

Arrêté déclarant l'état d'urgence sur tout le territoire désormais de statut particulier du Parc National Historique Citadelle Sans-souci Ramiers

167ème Année, Le Moniteur No136-A du Jeudi 16 Août 2012

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

167ème Année No. 136-A | **PORT-AU-PRINCE** | *Jeudi 16 Août 2012*

SOMMAIRE

- *Arrêté nommant les membres du Conseil Electoral Permanent.*
- *Arrêté nommant le citoyen Dimitri NAU, Directeur de Cabinet du Premier Ministre avec rang de ministre.*
- *Arrêté nommant le citoyen Azad BELFORT, Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et des cultes.*
- *Arrêté nommant le citoyen Jean Fritz JEAN-LOUIS, Directeur Général de la Loterie de l'État Haïtien (LEH).*
- *Arrêté nommant le citoyen Kenel FRANCIQUE, Directeur Général de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA).*
- *Arrêté nommant le citoyen Levelt JOSEPH, Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).*
- *Arrêté nommant le citoyen Hérold ISRAEL, Directeur Général du Ministère des Affaires Sociales et du Travail.*
- *Arrêté nommant le citoyen Giovanni DORELIEN, Directeur Général Adjoint du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.*
- *Arrêté nommant la citoyenne Margareth Rose BEAULIERE, Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP).*
- *Arrêté nommant Madame Maria BELLO, Ambassadeur de Bonne Volonté de la République d'Haïti.*
- *Arrêté déclarant l'état d'urgence sur tout le territoire, désormais de statut particulier, du Parc National Historique Citadelle / Sans-Souci / Ramiers.*
- *Arrêté nommant la Commission Municipale de la Commune de Thiotte / Département du Sud-Est.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 17.1, 58, 98.3, 136, 186, 191, 191.1, 192, 193, 194, 194.1, 194.2, 195, 196, 197, 198 et 199 de la Constitution ;

Vu la loi électorale du 9 juillet 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer les membres du Conseil Electoral Permanent ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Sont nommés membres du Conseil Electoral Permanent les citoyens dont les noms suivent :

1. Gustave ACACIA ;
2. Raynaldo BRUNET ;
3. Salnave EXANTUS ;
4. Yves Benoit JEAN-MARIE ;
5. Patrick METHELUS ;
6. Josué PIERRE-LOUIS.

Article 1.1.- Le Conseil Electoral Permanent, devant être composé des neuf (9) membres conformément à la Constitution, sera complété à la désignation des trois (3) membres restants par le Pouvoir Législatif.

Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Intérieur et
des Collectivités Territoriales

Ronsard SAINT-CYR

Le Ministre de la Justice et de la
Sécurité Publique

Jean Renel SANON

La Ministre de l'Économie
et des Finances

Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural — Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications — Jacques ROUSSEAU

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie — Wilson LALEAU

La Ministre du Tourisme — Stéphanie Balmir VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population — Florence DUPERVAL GUILLAUME

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Josefa RAYMOND GAUTHIER

Le Ministre de la Culture — Jean Mario DUPUY

Le Ministre de la Communication — Ady JEAN GARDY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Marie Yanick MEZILE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Relations avec le Parlement — Ralph Ricardo THÉANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée des Droits de l'Homme
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême — Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

Le Ministre de la Défense — Jean Rodolphe JOAZILE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Jean Roosevelt RENE

Le Ministre de l'Environnement — Jean Vilmond HILAIRE

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger — Daniel SUPPLICE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la Promotion de la Paysannerie — Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Énergétique — René JEAN JUMEAU

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

LAURENT SALVADOR LAMOTHE
PREMIER MINISTRE

Vu les Articles 136, 154, 159 et 166 de la Constitution ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un nouveau Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

ARRÊTE

Article 1.- Le citoyen Dimitri NAU est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre, avec rang de Ministre.

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné à la Primature à Port-au-Prince le 10 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE.

Approuvé par le Président Michel Joseph MARTELLY

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136 et 142 de la Constitution ;

Vu le Décret du 17 août 1987 réorganisant le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes ;
Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Le citoyen Azad BELFORT est nommé Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes.

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes — Pierre Richard CASIMIR

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136 et 142 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 septembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions des articles de la loi organique de la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH) du 14 avril 1958 ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Directeur Général de la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH) ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Economie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Le citoyen Jean Fritz JEAN-LOUIS est nommé Directeur Général de la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH).

Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de la Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

La Ministre de l'Economie et des Finances — Marie-Carmelle JEAN-MARIE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY

PRÉSIDENT

Vu les articles 136, 142, 159 et 163 de la Constitution;

Vu la loi du 25 avril 1986 donnant de nouvelles attributions à l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA);

Vu la loi organique du 30 septembre 1987 du Ministère, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Directeur Général de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA);

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Le citoyen Kenel FRANCIQUE est nommé Directeur Général de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA).

Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement Rural.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 juillet 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Thomas JACQUES

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136 et 142 de la Constitution ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le nouveau Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Le citoyen Levelt JOSEPH est nommé Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 15 août 2012, An 209ème de l'indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle — Vanneur PIERRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136 et 142 de la Constitution ;

Vu le Décret du 17 août 1987 réorganisant le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le nouveau Directeur Général du Ministère des Affaires Sociales et du Travail;

Sur le rappoit de la Ministre des Affaires Sociales et du Travail;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Le citoyen Hérold ISRAEL est nommé Directeur Général du Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail — Josefa Raymond GAUTHIER

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY

PRÉSIDENT

Vu les articles 136 et 142 de la Constitution ;

Vu le Décret du 10 mars 1989 réorganisant le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Directeur Général Adjoint du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Sur le rapport du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er- Le citoyen Giovanni DORELIEN est nommé Directeur Général Adjoint du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe — Laurent Salvador LAMOTHE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136 et 142 de la Constitution ;

Vu le décret du 9 octobre 1973 créant l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP) avec la coopération du Programme des Nations Unies, en vue d'obtenir une main-d'œuvre hautement qualifiée ;

Vu le décret du 23 octobre 1984 organisant le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er- La citoyenne Margareth Rose BEAULIERE est nommée Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP).

Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Education Nationale et de la Foraiation Professionnelle.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 juillet 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle — Réginald PAUL

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136 et 139-1 de la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

Considérant que, sur la scène nationale et internationale, Madame Maria BELLO milite depuis plusieurs années à travers des organisations nationales et internationales pour l'émancipation économique, sociale et politique des femmes en général et des femmes haïtiennes en particulier ;

Considérant que les prestations et initiatives de Madame Maria BELLO sont de nature à contribuer au bon renom et au renforcement de l'image de la République d'Haïti à l'étranger ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des femmes haïtiennes ;

Considérant que Madame Maria BELLO manifeste le désir de continuer à mettre à titre gracieux ses talents au service du pays et des femmes haïtiennes ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un Ambassadeur de bonne volonté de la République d'Haïti ;

Sur le rapport des Ministres des Affaires Etrangères et des Cultes, à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er- Madame Maria BELLO est nommée Ambassadeur de bonne volonté de la République d'Haïti.

Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit à la diligence des Ministres des Affaires Etrangères et des Cultes, à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes — Pierre Richard CASIMIR

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 38, 73, 74, 215, 254 et 256 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 mars 1968 sur les Parcs Nationaux et Sites Naturels ;

Vu le décret du 28 mars 1979 créant l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN) ;

Vu le décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le décret du 15 octobre 1984 réorganisant l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN) ;

Vu le décret du 10 février 1989 portant création du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu le décret du 31 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de l'Environnement ;

Vu la loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté de 1995 classant au titre du Patrimoine National 33 Monuments dont la Citadelle Henry ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu le décret du 1er février 2006 fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Collectivité Municipale dite Commune ou Municipalité.

Vu la loi du 15 avril 2010 portant modification de la loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence;

Considérant que la Citadelle Henry, haut lieu de l'identité nationale, classée avec le Parc National Historique à la demande de l'Etat Haïtien, au titre du Patrimoine de l'Humanité a été exposée à de graves dommages à travers le temps, lesquels sont susceptibles, à la longue, d'ébranler fortement l'équilibre de l'édifice ;

Considérant qu'en raison de l'état de dégradation importante du bâtiment, il s'avère impérieux et urgent de protéger et restaurer la Citadelle Henry dans les meilleures conditions techniques à l'effet de réduire à l'avenir les risques d'effondrement même partiel du monument ;

Considérant qu'à cet effet, des études générales et détaillées doivent être conduites par des hommes de l'art ou des spécialistes en vue de rechercher et de proposer des solutions techniques et scientifiques ;

Considérant que les travaux de confortation, de sécurisation et de restauration de la Citadelle Henry ainsi que de protection, de gestion et d'aménagement du Parc National sont d'utilité publique en ce sens qu'ils visent non seulement la préservation et la transmission d'un symbole, d'un savoir et d'un savoir-faire à l'humanité entière mais aussi l'amélioration des conditions de vie des communautés vivant dans et autour dudit Parc ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter les engagements pris et ratifiés par la République d'Haïti en tant qu'Etat Partie de la Convention de l'UNESCO sur la Conservation du Patrimoine Culturel et Naturel ;

Considérant que pour toutes ces raisons et pour assurer pleinement le contrôle de ce territoire exceptionnel et des biens patrimoniaux qui y sont inscrits, il y a lieu de placer le Parc National Historique Citadelle/Sans-Souci/Ramiers sous le contrôle direct et la gestion de l'Administration Centrale ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Planification et de la Coopération Externe, des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications, du Tourisme, de la Culture, de l'Environnement;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er- L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire, désormais de statut particulier, du Parc National Historique Citadelle/Sans-Souci/Ramiers dont l'étendue de 27 kilomètres carrés, est comprise entre les communes de Dondon, Plaine du Nord et Milot.

L'état d'urgence est déclaré pour une durée d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2.- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de confortation, de restauration de la Citadelle Henry, de protection et d'aménagement du Parc National en général et en particulier de la zone environnementale et de protection des monuments.

Article 3.- L'aire de la Citadelle Henry est désormais d'accès strictement contrôlé par l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN), en vue d'assurer la sécurité du personnel, des visiteurs et des travaux. La fermeture se fera de manière progressive et contrôlée.

La Batterie Coidavid est désormais fermée au public qui n'aura pas accès à cette partie du monument ; les visites s'arrêteront au maximum à la cour intérieure donnant sur la rotonde uniquement, celle-ci reste et demeure fermée au public.

Cette restriction édictée au présent article sera levée par un arrêté du Président de la République, pris dans la même forme, sur le rapport du Ministre de la Culture après avis technique de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN).

Article 4.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Planification et de la Coopération Externe, des Travaux Publics, Transports,

Energie et Communications, du Tourisme, de la Culture, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 août 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales — Ronsard SAINT-CYR

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques ROUSSEAU

La Ministre du Tourisme

Stéphanie Balmir VILLEDROUIN

Le Ministre de la Culture

Jean Mario DUPUY

Le Ministre de l'Environnement

Jean Vilmond HILAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 9, 61, 66, 70, 73 et 136 de la Constitution ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Commune de Thiotte d'une Commission Municipale chargée de gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Sont nommés pour administrer la Commune de Thiotte, Département du Sud-Est, les citoyens :

Ostinvil CARTHO	Président
Dieuvil MANGONES	Membre
Mozard MARDY	Membre

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 juin 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président — Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre — Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Thierry MAYARD-PAUL

Presses Nationales d'Haïti - 61, rue Goulard, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2941-1076 / 2941-7909 • E-mail : moniteur@pressesnationales.ht
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti • Site Web : www.pressesnationales.ht
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*

C-8

Arrêté déclarant l'état d'urgence dans les Départements du Sud, du Sud-Est de la Grande-Anse, des Nippes, de l'Ouest et de l'Artibonite pour une période d'un (1) mois

170ème Année, Le Moniteur No.214 du Lundi 9 Novembre 2015

Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

170ème Année No. 214 | **PORT-AU-PRINCE** | *Lundi 9 Novembre 2015*

SOMMAIRE

- *Arrêté déclarant l'État d'Urgence dans les Départements du Sud, du Sud-Est, de la Grande-Anse, des Nippes, de l'Ouest et de l'Artibonite pour une période d'un (1) mois.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée :*
  « AVL DISTRIBUTION S.A. »
  - Acte constitutif et Statuts y annexés.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 19 et 136 ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu la Loi du 15 avril 2010 portant amendement de la Loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence ;

Considérant que depuis plusieurs semaines les côtes des Départements du Sud, du Sud-Est, de la Grande-Anse, des Nippes, de l'Ouest et de l'Artibonite du pays sont envahies par une catégorie d'algues dénommées sargasses ;

Considérant que ces sargasses forment des dépôts massifs d'algues brunes jonchant le littoral des territoires desdits départements, en provenance des océans ;

Considérant que, parvenues en état de putréfaction, ces algues génèrent des dégagements d'odeurs nauséabondes, caractéristiques de l'hydrogène sulfuré (H_2S) affectant sérieusement la qualité de l'environnement marin et le mode de vie des populations environnantes ;

Considérant que ces déchets sont réputés dangereux pour la santé de la population et la faune marine et menacent sérieusement l'industrie touristique et par voie de conséquence une grande partie de l'économie des zones affectées ;

Considérant que cette situation est caractéristique d'une catastrophe naturelle qui requiert l'intervention urgente des autorités de l'Administration Centrale de l'État ;

Considérant que tenant compte de la gravité de la situation, il convient de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles en vue d'assurer la gestion de ces déchets pour contrer leurs effets néfastes et protéger la vie et la santé de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'état d'urgence dans les départements géographiques affectés par cette catastrophe naturelle ;

Sur le rapport des Ministres de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Tourisme et des Industries Créatives, et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- L'état d'urgence est déclaré dans les Départements du Sud, du Sud-Est, de la Grande-Anse, des Nippes, de l'Ouest et de l'Artibonite pour une période d'un (1) mois à partir de la publication du présent Arrêté.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 octobre 2015, An 212e de l'Indépendance.

Par :

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre

Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes

pr Lener RENAUD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Lyonel VALBRUN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Ariel HENRY

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Ardouin ZEPHIRIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie — Hervey DAY

La Ministre de la Culture — pr Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication — Jean Mario DUPUY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes — Gabrielle HYACINTHE

Le Ministre de la Défense — pr Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — pr Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales — Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement — Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique — Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement — Edouard JULES

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société anonyme dénommée: **« AVL DISTRIBUTION S.A.»** constatés par acte public, le 20 mai 2015, au rapport de Me Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **CENT MILLE GOURDES (Gdes 100,000.00)** est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 15 octobre 2015.

Jude Hervey DAY
Ministre

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié par son NIF: 003-005-717-3 et par sa CIN au No: 01-01-99-1957-08-00142, patenté au No: 4407209479 et imposé au No: 5459758.

A Comparu:

Maître Jean Joseph EXUMÉ, identifié au No: 003-013-243-3, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville;

Lequel a, par les présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour :

L'original des statuts de la Société anonyme en formation dénommée : **« AVL DISTRIBUTION S.A. »**, daté du vingt mai deux mille quinze.

Ce document dactylographié sur neuf feuilles de papier blanc comportant quarante-deux articles sera

enregistré en même temps que les présentes pour y demeurer annexé.

Dont Acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute, en l'Étude, le vingt juillet deux mille quinze.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire.

Ont signé la minute: Me Jean Joseph EXUMÉ et Me Clermont DOSSOUS, ce dernier, Notaire dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... No:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS.

Première Expédition

Collationnée

Me Clermont DOSSOUS

Notaire

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE:
« AVL DISTRIBUTION S.A. »

LES SOUSSIGNÉS :

1.- Joël ALLEN, identifié au No: 003-968-081-6, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

2.- Jean Luc VORBE, identifié au No: 003-966-136-8, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

3.- Lionel ALLEN, identifié au No: 003-158-097-5, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Ont déclaré vouloir former et par les présentes forment une Société anonyme dénommée: **«AVL DISTRIBUTION S.A.»**.

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET
SIÈGE SOCIAL - DURÉE

DÉNOMINATION

Article 1.- Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par toutes les lois de la République d'Haïti qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société, outre son titre légal de Société anonyme prendra la dénomination de **« AVL DISTRIBUTION S.A. »**.

OBJET

Article 3.- La société a pour objet d'importer des matériaux de construction tels que fer, plywood, céramique, tôle, tuyau, toutes sortes de métaux et outillages divers destinés à la construction. Elle prévoit aussi tous travaux de transformation de ces matériaux ainsi que leur location.

Elle pourra en outre prendre tous intérêts et participation dans toute entreprise et faire toute exploitation par et pour elle-même, pour le compte de tiers, soit par cession, location ou autres, soit par tout autre mode, sans aucune exception, créer toute société, faire rapport à toutes sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux.

La société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, et en général toutes transactions se rattachant directement ou indirectement à l'intérêt sociétaire, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou en association avec des tiers, de nature à les favoriser et cela par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apports, de contrats, de souscription et d'achats d'actions, d'obligations ou autres titres. Elle pourra acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail, affermer tout bien nécessaire à la réalisation de son objet. Elle aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique.

DURÉE

Article 4.- La société commencera à fonctionner à partir de la date de l'avis du Ministère du Commerce approuvant son acte de Constitution et ses statuts. La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par les statuts.

SIÈGE SOCIAL

Article 5.- Le siège social et le principal établissement de la Société sont à Port-au-Prince. Elle pourra avoir une ou plusieurs succursales dans telle autre ville de la République d'Haïti ou à l'étranger, selon les nécessités de ses affaires et la décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ LES ACTIONS - LES OBLIGATIONS

CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Le capital social est fixé à Cent mille gourdes (Gdes 100,000.00). Il est divisé en Cent actions de Mille gourdes (Gdes 1,000) chacune. Ce capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée conformément aux statuts, pourvu naturellement que le capital original ait été intégralement souscrit et libéré.

L'Assemblée Générale peut créer des obligations liées à la propriété de l'action dont la valeur et les conditions d'émission sont fixées par l'Assemblée qui aura décidé de leur création.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui en aura décidé, dans le cas d'augmentation de capital, l'offre des actions nouvellement créées sera faite d'abord aux actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent dans la société. Après un délai de quinze jours ou sur le refus des actionnaires de les acquérir, elles pourront être offertes aux tiers.

Article 7.- Le capital social pourra être augmenté ou diminué selon les besoins de la société sur la proposition du Conseil d'Administration et la décision de l'Assemblée Générale.

Article 8.- Tous les titres de la société sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du sceau de la Société et revêtus de la signature manuscrite du Président ou du Vice-président et du Trésorier de la société.

LES ACTIONS

Article 9.- Les actions nominatives sont librement négociables moyennant qu'avant de vendre ou de céder une action, le propriétaire en fasse l'offre à la société par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. La société disposera d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser d'acquérir ces actions. Le Conseil d'Administration transmettra cette offre aux actionnaires qui disposeront également d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser d'acquérir ces actions. Passé ce délai de soixante (60) jours, elles pourront être offertes aux tiers. A prix et conditions égaux, l'actionnaire a toujours la préférence sur tout tiers acquéreur. Le transfert d'actions est effectif à l'enregistrement qui en est fait dans un registre spécial tenu à cet effet par la société.

La Société pourra décider, suivant résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires d'émettre d'autres actions qui seront offertes à des personnes physiques ou morales, aux entités juridiques ayant des activités connexes ou non.

Article 10.- Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices après paiement de toutes les obligations sociales, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises en circulation. Elle ne permet pas au bénéficiaire de prendre part aux délibérations de l'Assemblée et aux votes que sous les réserves et dans les limites fixées par les statuts.

Article 11.- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. La cession et/ou le transfert du titre comprend tous les droits aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

Article 12.- L'action est indivisible et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une même action et tous les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

LES OBLIGATIONS

Article 13.- Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent dans l'exercice de leurs droits s'en rapporter uniquement aux présents Statuts, aux inventaires sociaux, aux états financiers et aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 14.- Les dividendes et intérêts vont naturellement à la personne inscrite dans les registres de la Société comme propriétaire de l'action.

Article 15.- En cas de perte, admise par le Conseil d'Administration, d'un titre nominatif, duplicata pourra en être délivré au propriétaire inscrit, mais seulement après un avis paru dans deux quotidiens de la Capitale, au moins une fois par mois, pendant trois mois. Dans l'intervalle, le paiement de tout dividende qui viendrait à être dû, sera suspendu. En cas de décès du réclamant, ses héritiers, légataires ou ayants droit, bénéficient du délai couru. Le nouveau titre portera la mention qu'il est émis en remplacement de celui perdu ou détruit.

Article 16.- La Société pourra par délibération de l'Assemblée Générale, prise sur la proposition du Conseil d'Administration, émettre des obligations dans les formes qui auraient été arrêtées, remboursables au pair pendant l'existence de la Société et productives d'intérêts.

Article 17.- La possession des titres d'obligations ne donne aucun droit de vote dans l'Assemblée Générale et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire, aux stipulations établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission des obligations. Cependant, les obligataires peuvent déléguer un représentant aux réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires et du Conseil d'Administration, ce représentant aura voix consultative.

TITRE III

LES ORGANES D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ : CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de sept membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Le nombre des Administrateurs pourra toujours être augmenté ou diminué suivant les besoins de la Société par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19.- L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

TITRE IV

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20.- Sans préjudicier aux pouvoirs supérieurs de l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration exercera tous les droits de la Société tels que ces droits sont établis par les lois de la République, les présents statuts et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Dans les limites ci-dessus, le Conseil d'Administration aura la direction et l'administration complète ainsi que le contrôle absolu des activités de la Société. Sans que la liste ci-dessous puisse être interprétée comme une limitation de pouvoir, il est entendu que le Conseil d'Administration pourra au nom et au bénéfice de la Société :

Mettre en circulation les actions de la Société contre paiement en espèces, en nature ou en service à leur valeur nominale ;

Ouvrir ou fermer des comptes en banque, en tous lieux, en désignant les personnes capables de tirer sur ces comptes avec la faculté de modifier à tout moment la gestion desdits comptes;

Emprunter à intérêts avec ou sans garantie selon les circonstances ;

Approuver le partage des dividendes s'il en est;

Arrêter la date du commencement et celle de la fin de l'année financière de la Société.

Article 21.- Le Président du Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire représente la Société. Il aura, autre les attributions que lui confèrent d'autres articles, les pouvoirs suivants :

- présider toutes les réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires;
- présider les réunions du Conseil d'Administration, diriger ses travaux, faire exécuter toutes ses résolutions ;
- veiller au bon fonctionnement des organes de la Société;
- engager la Société pour les contrats et autres activités relevant des objectifs normaux de celle-ci ;
- accomplir aussi toutes les tâches qui lui seront dévolues par le Conseil d'Administration et partant, produire des observations et adresser des rapports nécessaires au Conseil d'Administration à la plus prochaine réunion;
- proposer, en cas de vacance, le remplacement de tout membre au sein du Conseil;
- représenter la Société en toutes circonstances et en particulier, en justice comme demandeur ou défendeur à ce titre, il pourra interjeter appel et se pourvoir en Cassation;
- déléguer, le cas échéant, ses pouvoirs de Directeur général à une personne physique membre ou pas du Conseil d'Administration et agréée par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement quelconque il est remplacé par le Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le Trésorier ou à défaut par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Article 22.- Le Secrétaire aura les attributions suivantes: superviser la rédaction et la conservation des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, les certifier conformes et s'il y a lieu en délivrer copies. Coordonner la préparation, l'expédition et la publication des avis de convocation. Superviser et coordonner l'organisation et la préparation des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Garder le sceau de la Société. Tenir le registre des actions et noter dans le registre à souches les transferts desdites actions et accomplir toute autre tâche qui lui est conférée par la loi, les Assemblées Générales et par le Conseil d'Administration.

Article 23.- Le Trésorier doit veiller au bon fonctionnement financier de la société. Il doit concourir à la préparation du budget, superviser avec le Président et les autres membres du Conseil d'Administration les dépenses inhérentes à l'activité de la société. Il supervise la tenue des livres de compte (dépenses, recettes), signe avec le Président ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration les chèques. Chaque année, il doit présenter un bilan comptable aux membres de la société.

Article 24.- Conformément à la loi régissant la matière, les membres du Conseil d'Administration, quels qu'ils soient, ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Par ailleurs, les membres du Conseil de la Société peuvent être rétribués selon les taux de rétribution fixés par l'Assemblée Générale; ils sont néanmoins tenus pour garantir leur gestion, de déposer, chacun d'eux, au moins deux (2) actions de la Société dans la caisse sociale.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président. En cas d'absence de l'un et de l'autre, la présidence de la session sera confiée soit au Trésorier du Conseil d'Administration ou à défaut au membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par au moins deux (2) actionnaires choisis parmi les membres de l'Assemblée avec le concours du Président du Bureau de l'Assemblée.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration sera le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée. S'il n'est pas présent le Président désignera un Secrétaire parmi les membres de l'Assemblée.

Les fonctions du Bureau consisteront exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUORUM - PROCÈS-VERBAUX

LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26.- Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Il peut tout aussi bien se réunir ailleurs, aux endroits et date qui seront indiqués dans la lettre ou l'avis de convocation. Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Conseil ou toute autre personne sur mandat écrit. Cette convocation devra précéder d'au moins huit (8) jours la date de la réunion et sera faite par lettres recommandées avec avis de réception ou avis publié dans un quotidien de la Capitale. La convocation ne sera pas nécessaire lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Article 27.- Le Conseil d'Administration pourra travailler valablement lorsque seront présents la moitié au moins de ses membres. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des membres présents le composant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute décision pouvant être prise par le Conseil d'Administration à une réunion, pourra également être prise par écrit en dehors de toute réunion, en cas de désaccord de tous les membres du Conseil.

Article 28.- En cas de vacances par décès, démission ou autre d'un Administrateur, cette vacance sera comblée par l'un des membres du Conseil d'Administration élu par ledit Conseil, étant entendu que le remplaçant ne devra demeurer en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 29.- Les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui seront inscrits dans un registre tenu à cet effet au siège de la Société et seront signés par les Administrateurs ayant pris part aux délibérations.

LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 30.- Les actionnaires se réuniront en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la société ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration ou par le Président dans les trois mois qui suivront la fin de l'année financière, aux fins d'élire les membres du Conseil d'Administration, d'examiner le rapport des Administrateurs sur la situation active et passive de la Société, et d'examiner toutes autres questions soumises à l'Assemblée en conformité des lois, usages et nécessités des affaires. Une copie du rapport des Administrateurs sera remise à chaque actionnaire.

Les actionnaires se réuniront également en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration ou par le Président qui peut librement et séparément convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire, étant entendu que ce droit de convoquer cette dernière est également reconnu à la majorité des détenteurs d'actions émises et en circulation.

La convocation des actionnaires en Assemblée Générale s'effectuera par un avis publié dans un quotidien de la Capitale, ou par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours avant la date de la réunion. Aucune convocation ne sera nécessaire quand tous les porteurs d'actions, émises et en circulation, seront présents.

Article 31.- Tout actionnaire peut, quinze jours au moins avant la réunion, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan général, des états financiers et des rapports adressés, conformément à la loi, par les Administrateurs à l'Assemblée Générale. Les comptes seront analysés pour approbation directement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans examen préalable par des Commissaires aux comptes à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale.

Article 32.- Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un mandataire qui aura donc le droit de remplacer l'actionnaire mandant, avec tous les pouvoirs de prendre toutes les décisions en lieu et place de ce dernier.

LE QUORUM

Article 33.- Un quorum est constitué à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire par la présence de soixante pour cent (60%) des actions émises et en circulation. Les délibérations sont valables quand elles sont adoptées par soixante pour cent (60%) des actions présentes ou représentées à moins qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

S'agissant de modification des statuts, les délibérations sont adoptées par soixante-quinze pour cent (75%) des actions émises et en circulation, L'accord unanime des actionnaires sur une question déterminée, sera considéré comme une décision régulière si ledit accord est constaté par écrit. Lorsqu'à une réunion des actionnaires, le quorum n'est pas atteint, les actionnaires présents peuvent déclarer la réunion ajournée, jusqu'aux jour et heure où il sera décidé de se réunir à nouveau, ce, dans les trois jours sans qu'il soit nécessaire d'adresser une convocation spéciale, et si dans ce cas le quorum est atteint, la réunion sera considérée comme légalement et valablement tenue ; si au contraire, il est constaté l'inexistence du quorum, la réunion sera considérée comme définitivement annulée. Dans ce dernier cas, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Article 34.- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des actionnaires dans l'avis de convocation. Néanmoins, l'Assemblée peut décider de discuter de questions autres relevant de sa compétence·

Article 35.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Les deux plus forts actionnaires présents à la réunion sont de droit membres du bureau. Le Bureau choisit le Secrétaire et les Scrutateurs.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

LES PROCÈS-VERBAUX

Article 36.- L'Assemblée Générale est constatée par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, des membres du bureau. Les copies, extraits de ces délibérations à produire en justice seront signés du président et d'un représentant de son choix présent à l'Assemblée.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES

Article 37.- L'année fiscale de la Société commence le premier (1er) octobre pour finir le trente (30) septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, la première année fiscale débutera à compter de la constitution définitive de la Société et prendra fin le trente (30) septembre suivant.

Article 38.- Il sera dressé chaque semestre, selon les normes internationales et les principes comptables généralement acceptés, un état sommaire résumant la situation active et passive de la Société.

A la clôture de chaque année fiscale il est dressé:

un inventaire général et détaillé des biens mobiliers et immobiliers de la Société dans lequel il sera tenu compte des dépréciations usuelles et légales;

un bilan annuel aussi détaillé que possible qui indiquera notamment l'actif et le passif de la Société pour l'exercice écoulé;

un état de compte des profits et pertes de la Société au cours de l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des actionnaires au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les états financiers de la Société seront certifiés annuellement par un vérificateur externe indépendant nommé par le Conseil d'Administration et qui sera choisi parmi les Experts-Comptables professionnels, les Cabinets d'Experts-Comptables professionnels agréés et autorisés à fonctionner en Haïti.

La révision annuelle des états financiers se fera selon les normes de vérification généralement acceptées et aura pour but de contrôler et de certifier les comptes de la Société en vue d'assurer la protection et l'information tout aussi bien des actionnaires que des tiers.

L'opinion du vérificateur externe accompagnera les états financiers et le rapport de gestion soumis aux

actionnaires par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les états financiers de la Société seront présentés aux actionnaires, lors de la tenue de l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration.

Article 39.- Les bénéfices nets s'établissent après la déduction des frais généraux d'opérations et d'administration, de la provision pour créances douteuses et/ou irrécupérables, de la réserve légale, de la provision pour les impôts et taxes et de toute autre charge de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité relative, de la répartition du bénéfice distribuable, c'est-à-dire, du bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes cumulées et des sommes portées en réserve. Le bénéfice distribuable peut être versé totalement ou partiellement, au prorata des actions libérées, sur déclaration d'un dividende par le Conseil d'Administration et selon les modalités fixées par la loi.

Le paiement des intérêts et des dividendes, quels qu'ils soient, s'effectue au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40.- L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de modifier les statuts de la Société conformément à la loi et suivant le quorum prévu à l'article 30 ci-dessus.

Article 41.- En cas de dissolution, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs du Conseil d'Administration cessent, mais ceux de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société et lui donnent droit de conférer tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Ces derniers auront pour mission d'éteindre le passif. Ils peuvent faire transport, cession à tous particuliers ou sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute. Toute valeur provenant de la liquidation après extinction du passif et le remboursement des actions, sera partagée entre les Actionnaires. La Société continue d'exister jusqu'à la fin de la liquidation.

TITRE VIII

LE RÈGLEMENT DES LITIGES MÉDIATION - ARBITRAGE

Article 42.- Toutes contestations et tous litiges qui peuvent s'élever soit entre les Actionnaires eux-mêmes et relativement aux affaires sociales, soit entre la Société et les tiers, au sujet de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la Médiation et en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'Arbitrage de la CCAH dont les parties ont pris connaissance et auxquels elles déclarent adhérer.

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti sera saisie par requête de l'une des parties ou par les deux, soit directement ou par le biais de leurs avocats. Elle procédera à la médiation et suivant le cas, à l'arbitrage suivant la procédure en vigueur. Le Comité d'arbitrage siégera à Port-au-Prince dans la huitaine de la saisine aux lieux, jour et heure fixés d'un commun accord. Il devra rendre sa sentence dans le délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de la première réunion. La sentence du Comité d' Arbitrage aura un caractère obligatoire et irrévocable.

Fait à Port-au-Prince en quatre exemplaires le vingt (20) mai deux mille quinze.

(Signé):

Joël ALLEN

Jean Luc VORBE

Lionel ALLEN

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS.

Pour Copie Conforme

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié par son NIF: 003-005-717-3 et par sa CIN au No: 01-01-99-1957-08-00142, patenté au No: 4407209479 et imposé au No 5459758.

Ont Comparu :

1o) Monsieur Joël ALLEN, identifié au No: 003-968-081-6, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

2o) Monsieur Jean Luc VORBE, identifié au No: 003-966-136-8, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

3o) Monsieur Lionel ALLEN, identifié au No: 003-158-097-5, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

Lesquels comparants, ont déclaré former et par les présentes forment une Société anonyme dénommée: **«AVL DISTRIBUTION S.A.»**.

Article 1.- Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par toutes les lois de la République d'Haïti qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société, outre son titre légal de Société anonyme prendra la dénomination de **« AVL DISTRIBUTION S.A. »**.

Article 3.- La société a pour objet d'importer des matériaux de construction tels que fer, plywood, céramique, tôle, tuyau, toutes sortes de métaux et outillages divers destinés à la construction. Elle prévoit aussi tous travaux de transformation de ces matériaux ainsi que leur location. Elle pourra en outre prendre tous intérêts et participation dans toute entreprise et faire toute exploitation par et pour elle-même, pour le compte de tiers, soit par cession, location ou autres, soit par tout autre mode, sans aucune exception, créer toute société, faire apport à toutes sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux.

La société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, et en général toutes transactions se rattachant directement ou indirectement à l'intérêt sociétaire, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou en association avec des tiers, de nature à les favoriser et cela par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apports, de contrats, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail, affermer tout bien nécessaire à la réalisation de son objet. Elle aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique.

Article 4.- La société commencera à fonctionner à partir de la date de l'avis du Ministère du Commerce approuvant son acte de Constitution et ses statuts. La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par les statuts.

Article 5.- Le siège social et le principal établissement de la Société sont à Port-au-Prince. Elle pourra avoir une ou plusieurs succursales dans telle autre ville de la République d'Haïti ou à l'étranger, selon les nécessités de ses affaires.

Article 6.- Le capital social est fixé à Cent mille gourdes (Gdes 100,000.00). Il est divisé en Cent actions de Mille gourdes (Gdes 1,000) chacune. Ce capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée conformément aux statuts, pourvu naturellement que le capital original ait été intégralement souscrit et libéré.

L'Assemblée Générale peut créer des obligations liées à la propriété de l'action dont la valeur et les conditions d'émission sont fixées par l'Assemblée qui aura décidé de leur création.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui en aura décidé, dans le cas d'augmentation de capital, l'offre des actions nouvellement créées sera faite d'abord

aux actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent dans la société. Après un délai de quinze jours ou sur le refus des actionnaires de les acquérir, elles pourront être offertes aux tiers.

Article 7.- Le capital social pourra être augmenté ou diminué selon les besoins de la société sur la proposition du Conseil d'Administration et la décision de l'Assemblée Générale.

Article 8.- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. La cession et/ou le transfert du titre comprend tous les droits aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

Article 9.- L'action est indivisible et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une même action et tous les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Article 10.- La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de sept membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Le nombre des Administrateurs pourra toujours être augmenté ou diminué suivant les besoins de la société par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative.

Article 11.- Sans préjudicier aux pouvoirs supérieurs de l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration exercera tous les droits de la Société tels que ces droits sont établis par les lois de la République, les présents statuts et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Dans les limites ci-dessus, le Conseil d'Administration aura la direction et l'administration complète ainsi que le contrôle absolu des activités de la Société. Sans que la liste ci-dessous puisse être interprétée comme une limitation de pouvoir, il est entendu que le Conseil d'Administration pourra :

Mettre en circulation les actions de la Société contre paiement en espèces, en nature ou en service à leur valeur nominale ;

Ouvrir ou fermer des comptes en banque, en tous lieux, en désignant les personnes capables de tirer sur ces comptes avec la faculté de modifier à tout moment la gestion desdits comptes;

Emprunter à intérêts avec ou sans garantie selon les circonstances ;

Acheter et vendre des terres, immeubles, bons billets à ordre. Obligations de toutes sortes, opérant en toute liberté, suivant les circonstances ;

Approuver le partage des dividendes s'il en est;

Arrêter la date du commencement et celle de la fin de l'année financière de la Société.

Article 12.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président. En cas d'absence de l'un et de l'autre, la présidence de la session sera confiée soit au Trésorier du Conseil d'Administration ou à défaut au membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par au moins deux (2) actionnaires choisis parmi les membres de l'Assemblée avec le concours du Président du Bureau de l'Assemblée.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration sera le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée. S'il n'est pas présent le Président désignera un Secrétaire parmi les membres de l'Assemblée.

Les fonctions du Bureau consisteront exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13.- Un quorum est constitué à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire par la présence de soixante pour cent (60%) des actions émises et en circulation. Les délibérations sont valables quand elles sont adoptées par soixante pour cent (60%) des actions présentes ou représentées à moins qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

S'agissant de modification des statuts, les délibérations sont adoptées par soixante-quinze pour cent (75%) des actions émises et en circulation, L'accord unanime des

actionnaires sur une question déterminée, sera considéré comme une décision régulière si ledit accord est constaté par écrit. Lorsqu'à une réunion des actionnaires, le quorum n'est pas atteint, les actionnaires présents peuvent déclarer la réunion ajournée, jusqu'aux jour et heure où il sera décidé de se réunir à nouveau, ce, dans les trois jours sans qu'il soit nécessaire d'adresser une convocation spéciale, et si dans ce cas le quorum est atteint, la réunion sera considérée comme légalement et valablement tenue ; si au contraire, il est constaté l'inexistence du quorum, la réunion sera considérée comme définitivement annulée. Dans ce dernier cas, une nouvelle convocation sera faite et l'Assemblée travaillera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Article 14.- L'année fiscale de la Société commence le 1er octobre pour finir le trente septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, la première année fiscale débutera à compter de la constitution définitive de la société et prendra fin le trente septembre suivant.

Article 15.- Un quorum est constitué à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire par la présence de soixante pour cent (60%) des actions émises et en circulation. Les délibérations sont valables quand elles sont adoptées par soixante pour cent (60%) des actions présentes ou représentées à moins qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

S'agissant de modification des statuts, les délibérations sont adoptées par soixante-quinze pour cent (75%) des actions émises et en circulation, L'accord unanime des actionnaires sur une question déterminée, sera considéré comme une décision régulière si ledit accord est constaté par écrit. Lorsqu'à une réunion des actionnaires, le quorum n'est pas atteint, les actionnaires présents peuvent déclarer la réunion ajournée, jusqu'aux jour et heure où il sera décidé de se réunir à nouveau, ce, dans les trois jours sans qu'il soit nécessaire d'adresser une convocation spéciale, et si dans ce cas le quorum est atteint, la réunion sera considérée comme légalement et valablement tenue ; si au contraire, il est constaté l'inexistence du quorum, la réunion sera considérée comme définitivement annulée. Dans ce dernier cas, une nouvelle convocation sera faite et l'Assemblée travaillera valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Article 16.- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des actionnaires dans l'avis de convocation. Néanmoins, l'Assemblée peut décider de discuter de questions autres relevant de sa compétence·

Article 17.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Les deux plus forts actionnaires présents à la réunion sont de droit membres du bureau. Le Bureau choisit le Secrétaire et les Scrutateurs.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 18.- En cas de dissolution, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs du Conseil cessent, mais ceux de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société et lui donnent droit de conférer tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Ces derniers auront pour mission d'éteindre le passif. Ils peuvent faire transport, cession à tous particuliers ou sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute. Toute valeur provenant de la liquidation après extinction du passif et le remboursement des actions, sera partagée entre les actionnaires. La Société continue d'exister jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 19.- Toutes contestations et tous litiges qui peuvent s'élever soit entre les Actionnaires eux-mêmes et relativement aux affaires sociales, soit entre la Société et les tiers, seront soumis à l'Arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH) dont les parties ont pris connaissance et auxquels elles déclarent adhérer.

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti sera saisie par requête de l'une des parties ou par les deux, soit directement ou par le biais de leurs avocats. Elle procédera à la médiation et suivant le cas, à l'arbitrage suivant la procédure en vigueur. Le Comité d'arbitrage siégera à Port-au-Prince dans la huitaine de la saisine aux lieux, jour et heure fixés d'un commun accord. Il devra rendre sa sentence dans le délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de la première réunion. La sentence du Comité d' Arbitrage aura un caractère obligatoire et irrévocable.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile à Port-au-Prince.

Dont Acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute, en l'Étude, le vingt-deux juillet deux mille quinze.

Et, après lecture, les comparants, ont signé avec le Notaire.

Ont signé la minute : M. Joël ALLEN, M. Jean Luc VORBE, M. Lionel ALLEN et Me Clermont DOSSOUS, ce dernier, Notaire dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... No:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS.

Première Expédition
Collationnée

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié par son NIF: 003-005-717-3 et par sa CIN au No: 01-01-99-1957-08-00142, patenté au No: 4407209479 et imposé au No 5459758.

Ont Comparu :

1o) Monsieur Joël ALLEN, identifié au No: 003-968-081-6, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

2o) Monsieur Jean Luc VORBE, identifié au No: 003-966-136-8, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

3o) Monsieur Lionel ALLEN, identifié au No: 003-158-097-5, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

Lesquels comparants, fondateurs de la Société anonyme dénommée : **«AVL DISTRIBUTION S.A.»**, au capital social de Cent mille gourdes, pour satisfaire aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq du décret-loi du vingt-huit août mil neuf cent soixante.

1o) Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante :

- Monsieur Joël ALLEN a souscrit quarante-cinq (45) actions de mille gourdes (Gdes. 1,000) chacune, soit la somme de quarante-cinq mille gourdes (Gdes. 45,000.00);

- Monsieur Jean Luc VORBE a souscrit quarante-cinq (45) actions de mille gourdes (Gdes. 1,000) chacune, soit la somme de quarante-cinq mille gourdes (Gdes. 45,000.00);

- Monsieur Lionel ALLEN a souscrit dix (10) actions de mille gourdes (Gdes.1,000) chacune, soit la somme de dix mille gourdes (Gdes. 10,000).

Le tout appert trois bulletins de souscription datés du vingt mai deux mille quinze.

Et 2o) Ont versé le quart minimum du capital social, soit la somme de Vingt-cinq mille gourdes (Gdes 25,000.00), ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit, le neuf juillet deux mille quinze.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leurs demeures actuelles sus-indiquées.

Dont Acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute, en l'Étude, le vingt-deux juillet deux mille quinze.

Et, après lecture, les comparants, ont signé avec le Notaire.

Ont signé la minute : M. Joël ALLEN, M. Jean Luc VORBE, M. Lionel ALLEN et Me Clermont DOSSOUS, ce dernier, Notaire dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... No:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS.

Première Expédition
Collationnée

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je, Lionel ALLEN, identifié par mon NIF: 003-158-097-5, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, reconnais avoir souscrit dix (10) actions de mille gourdes (Gdes 1,000) chacune de la société **«AVL DISTRIBUTION S.A»** au capital social de Cent mille gourdes (Gdes 100,000.00).

Fait à Port-au-Prince, le vingt (20) mai deux mille quinze.

(S): Lionel ALLEN

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement, (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS.

Pour Copie Conforme

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je, Jean Luc VORBE, identifié par mon NIF: 003-966-136-8, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, reconnais avoir souscrit quarante-cinq (45) actions de mille gourdes (Gdes 1,000) chacune de la société **«AVL DISTRIBUTION S.A»** au capital social de Cent mille gourdes (Gdes 100,000.00).

Fait à Port-au-Prince, le vingt (20) mai deux mille quinze.

(S): Jean Luc VORBE

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement, (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS.

Pour Copie Conforme

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je, Joël ALLEN, identifié par mon NIF: 003-968-081-6, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, reconnais avoir souscrit quarante-cinq (45) actions de mille gourdes (Gdes 1,000) chacune de la société **«AVL DISTRIBUTION S.A»** au capital social de Cent mille gourdes (Gdes 100,000.00).

Fait à Port-au-Prince, le vingt (20) mai deux mille quinze·

(S): Joël ALLEN

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS

Pour Copie Conforme

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT
(B.N.C.)

CERTIFICAT

Par la présente la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, certifie avoir ouvert dans ses livres un compte courant dénommé **« AVL DISTRIBUTION S.A.»** au numéro 2860000822, au montant de Vingt-cinq Mille Gourdes & 00/100 (Gdes 25,000.00) valeur représentant le quart du capital social de la société en formation.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Port-au-Prince, le 9 juillet 2015.

(S): illisibles
Banque Nationale de Crédit
Succursale Lalue

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS

Pour Copie Conforme

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

Par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié par son NIF: 003-005-717-3 et par sa CIN au N°: 01-01-99-1957-08-00142, patenté au N°: 4407209479 et imposé au N° 5459758.

A Comparu :

Maître Jean Joseph EXUMÉ, Avocat, identifié au N°: 003-013-243-3, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville ;

Lequel a, par les présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour :

Le procès-verbal de la première Assemblée de constitution de la Société anonyme en formation dénommée : **«AVL DISTRIBUTION S.A.»**, daté du vingt-quatre juillet deux mille quinze.

Ce document dactylographié sur une feuille de papier blanc sera enregistré en même temps que les présentes pour y demeurer annexé.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute, en l'Étude, le vingt-quatre juillet deux mille quinze.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire.

Ont signé la minute: Me Jean Joseph EXUMÉ et Me Clermont DOSSOUS, ce dernier, Notaire dépositaire de la minute.

Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS

Première Expédition
Collationnée

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE DE CONSTITUTION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE
« AVL DISTRIBUTION S.A »

L'An deux mille quinze et le vingt-quatre juillet à dix heures a. m.

Sont présents:

1.- Monsieur Joël ALLEN, identifié au N°: 003-968-081-6, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

2.- Monsieur Jean Luc VORBE, identifié au N°: 003-966-136-8, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

3.- Monsieur Lionel ALLEN, identifié au N°: 003-158-097-5, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

Monsieur Joël ALLEN ouvre la séance et déclare que sont présents ou représentés tous les souscripteurs d'actions de la Société et propriétaire de la totalité des actions émises. En conséquence, la présente Assemblée en vertu de l'article 11 du Décret du 28 août 1960, organisant la formation et le fonctionnement des Sociétés Anonymes, a les pouvoirs nécessaires pour:

1.- Approuver l'Acte constitutif de la société ;

2.- Sanctionner les Statuts ;

3.- Nommer les premiers administrateurs de la société.

SUR LE PREMIER POINT : *Approbation de l'Acte Constitutif de la société.*

Monsieur Jean Luc VORBE donne lecture du projet dudit acte. Les souscripteurs l'ont approuvé article par article et après une seconde lecture de l'ensemble du projet, celui-ci a été approuvé à l'unanimité des voix. En

conséquence, les souscripteurs ont signé ledit Acte Constitutif qui sera remis à un notaire pour les suites nécessaires.

SUR LE DEUXIÈME POINT Savoir : *Sanction des Statuts.*

Il a été donné lecture d'un projet de Statuts de la Société. Les souscripteurs ont approuvé lesdits Statuts article par article et par un vote unanime les ont adopté pour être les Statuts de la Société.

SUR LE TROISIÈME POINT Savoir : N*omination des membres du Conseil d'Administration*.

Les souscripteurs ont d'un commun accord et à l'unanimité des voix, décidé de former le premier Conseil d'Administration de la Société comme suit:

Monsieur Joël ALLEN : Président-Directeur général

Monsieur Jean Luc VORBE : Vice-président

Monsieur Lionel ALLEN : Secrétaire-Trésorier

Aux questions d'intérêt général, personne n'ayant sollicité la parole, la séance a été levée à onze heures trente a.m.

(Signé):

Joël ALLEN

Jean Luc VORBE

Lionel ALLEN

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçu Droit fixe:... Prop:...Visa timbre:...

Directeur général de l'Enregistrement (S): Jn Luvien SAINT-LOUIS

Pour Copie Conforme

Me Clermont DOSSOUS
Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société anonyme dénommée: **«AVL DISTRIBUTION S.A.»** au capital social de Gdes 100,000. Et ayant son siège social à Port-au-Prince. Formée à:... Le:... Date du 1er dépôt des statuts le:... Enregistrement aux Contributions le:... Signature de l'Acte constitutif le:... Enregistrement aux Contributions le: 23/9/2015. Enregistrement définitif le: 15/10/2015 N°: P-241. Folio: 21. Reg. XIX.

Directeur général

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

945-K, 946-K, 947-K

Extraits de la requête en date du 14 juillet 2015

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, **LA MULTIPRESSE S.A.** Société opérant et organisée sous le régime des lois de la République d'Haïti, dont le siège social est au # 184, Lalue, Port-au-Prince, représenté par Monsieur Léopold BERLANGER, a présenté une demande d'enregistrement de la marque fabrique:

RADIO VISION 2000

Appartenant aux classes 35, 38, 41

D

Avis autorisant le Fonctionnement d'une Société Anonyme

D-1

Avis autorisant le Fonctionnement
de la Société Anonyme dénommée :
« SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT PÉTON-BOLIVAR S.A.M. »
(PÉTION-BOLIVAR)

167ème Année, Le Moniteur No.84 du Mercredi 30 Mai 2012

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

167ème Année No. 84	**PORT-AU-PRINCE**	*Mercredi 30 Mai 2012*

SOMMAIRE

- *Arrêté nommant le citoyen Fritzner BEAUZILE Directeur Général des Presses Nationales.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
  « SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M.» (PETION-BOLIVAR).
  - Acte constitutif et Statuts y annexés.

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 9, 61, 66 et 136 de la Constitution ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Directeur Général des Presses Nationales;

Sur le rapport des Ministres de la Culture, de la Communication et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1.- Le citoyen Fritzner BEAUZILE est nommé Directeur Général des Presses Nationales.

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Culture, de la Communication.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 mai 2012, An 209è de l'Indépendance.

Par le Président : Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre : Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Culture: Jean Mario DUPUY

Le Ministre de la Communication Ady JEAN GARDY

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les Statuts de la Société anonyme dénommée : **« SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M (PETION-BOLIVAR). »** constatés par acte public le 28 mars 2012, au rapport de Me Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **QUARANTE MILLIONS DE GOURDES (Gdes. 40,000.000.-),** est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 29 mai 2012

Wilson LALEAU
Ministre

Par-devant Maître Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No.: 003-052-926-5, et par sa Carte d'Identification Nationale au No- 01-01-99-1958-07-00108 patenté au No.: 1159092, imposé au No.: 106515, Soussigné :

A COMPARU :
Maître Salim SUCCAR, Avocat, identifié au No.: 003-283-488-7 propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel a, par ces présentes, déposé audit Maître Marilyn CHARLES MERCERON, pour être mis au rang de ses minutes, afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires un original des statuts de la Société anonyme dénommée : **SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M. (PETION-BOLIVAR).**

Lesdits statuts écrits à la machine sur seize feuilles de papier blanc et datés à Port-au-Prince du vingt-huit mars de l'an deux mille douze seront enregistrés en même temps que les présentes pour y demeurer annexés.

Dont Acte :
Fait et passé à Port-au-Prince en l'Étude le vingt-cinq avril de l'an deux mille douze.
Et après lecture, le comparant a signé avec le Notaire. (signé) : Salim SUCCAR, M. CHARLES MERCERON, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt Huit Mai de l'An Deux Mille Douze. Folio… Case… du Registre… No.:… des Actes civils; Perçu, Droit Fixe Deux Gourdes: Visa Timbre:…

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement. (signé): J. L. SAINT LOUIS.
3ème expédition
Collationnée

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

ANNEXE

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DENOMMÉE :
« SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M.»
ayant pour sigle
(PETION-BOLIVAR)

TITRE PREMIER

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1: FORMATION.- Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme mixte qui sera régie par les lois en vigueur de la République d'Haïti qui lui sont applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION.- La société, outre son titre légal de société anonyme mixte, prend la dénomination de **« SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M.»**. Elle fonctionnera sous le sigle **«PETION-BOLIVAR»** et pourra, par la suite, être désignée par tout autre sigle choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.- Le siège social et le principal établissement de la société sont établis à Port-au-Prince, République d'Haïti. Ceux-ci pourront être transférés en tout autre endroit du territoire national, sur simple décision du Conseil d'Administration.

La société pourra établir et faire fonctionner des annexes, succursales ou bureaux dans les villes de province et/ou à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : OBJET.- La société a pour objet l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que la manufacture et le raffinage de produits pétroliers et de ses dérivés ; le transport de pétrole brut, de ses dérivés et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) par voie terrestre, maritime, fluviale ou lacustre, tant sur le territoire national qu'à l'étranger au moyen de ses propres navires et à travers la location et/ou l'affermage de tous types de bateaux ou d'autres moyens de transport; l'importation, l'exportation, le stockage, la distribution et la commercialisation d'hydrocarbures et de ses dérivés ; l'exploitation, le développement d'activités liées à l'énergie électrique et à son usage efficace ; la coopération technologique et énergétique; la création et le développement d'infrastructure électrique et de sources alternatives d'énergie;-l'exécution de tous types d'ouvrages et de projets destinés à la construction d'ouvrages d'infrastructures, directement ou indirectement liés à son objet, ainsi que la réalisation d'activités visant à promouvoir le développement socio-économique et/ou le développement social et économique.

La société pourra, de plus, se livrer à toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, prendre tout intérêt ou participation dans d'autres entreprises se rapportant audit objet par la création de sociétés nouvelles au moyen d'apport, de contrats, de souscription, d'achat d'obligations et autres titres. D'une manière générale, elle pourra acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail, affermer tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à la réalisation de son objet.

Elle pourra, enfin, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative, effectuer pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Haïti qu'à l'étranger, toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 5 : DURÉE.- La société est formée, à compter du jour de son autorisation de fonctionnement par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, pour une durée minimale de cinquante années, sous réserve des cas de dissolution anticipée prévus par la loi et/ou les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS - CESSION

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL.- Le capital social est fixé à la somme de Quarante Millions & 00/100 de Gourdes (Gdes. 40,000,000.00). Il est divisé en mille (1,000) actions nominatives de Quarante Mille & 00/100 Gourdes (Gdes. 40,000.00) chacune.

ARTICLE 7: AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.- Le montant du capital peut être augmenté, sur proposition du Conseil d'Administration, voté en Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie à cet effet. Cette augmentation de capital pourra être réalisée soit par l'émission d'actions nouvelles soit par augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles seront libérées soit en numéraire, soit par des apports en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société, soit par incorporation de réserves, de bénéfices, soit encore par conversion d'obligations.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.- Dans l'intérêt de la société, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider, sur recommandation du Conseil d'Administration, de la réduction du capital social, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale.

Toutefois, le capital social ne peut être réduit en dessous du capital minimum requis par la loi sur les sociétés anonymes mixtes.

ARTICLE 9 : ACTIONS.- Les actions entièrement libérées sont nominatives. Elles se présentent sous forme de certificats d'actions qui devront indiquer la raison sociale et/ou le nom, le nombre d'actions, la demeure, le domicile et l'adresse du propriétaire. Pour être valides, ces certificats d'actions devront être signés conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Trésorier et, en cas d'absence de ce dernier, par le Secrétaire. Ces certificats doivent être revêtus du sceau de la société, enregistrés et timbrés, conformément à la loi.

Les numéros des actions ainsi que toutes les informations relatives aux actionnaires seront inscrits dans un registre spécial tenu à cette fin au siège social. Les transferts d'actions y seront également enregistrés.

Les certificats d'action ne seront émis que contre libération intégrale des actions souscrites. L'actionnaire ne

deviendra donc propriétaire de l'action qu'à sa libération intégrale.

Le Conseil d'Administration pourra fixer le délai et la forme du paiement des actions souscrites ou se conformer strictement à la loi régissant la matière.

ARTICLE 10 : SOUSCRIPTION DES ACTIONS.- Les actions seront intégralement souscrites dans un délai de six (6) mois, à compter de la constitution de la société et payables au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.- Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, doivent se faire représenter, par mandat écrit, auprès de la société, par une seule et même personne.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS A L'ACTION.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il se trouve. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à toute convention signée entre les actionnaires, aux décisions des Assemblées des Actionnaires et à celles du Conseil d'Administration.

Chaque action libérée donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions constituant le capital social et à une part proportionnelle des bénéfices ce, après paiement de toutes les obligations sociales.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET DROITS DES ACTIONNAIRES.- Les actionnaires sont responsables du passif social jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites et/ou dont ils sont propriétaires ; au-delà de leur mise, tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les actionnaires devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout actionnaire pourra se faire représenter aux Assemblées par un mandataire muni d'une procuration écrite spéciale.

ARTICLE 14 : CESSION - TRANSFERT D'ACTIONS.- Les actions ne pourront être cédées, transférées, vendues, grevées ou nanties, en aucune manière, à des tiers, par un actionnaire sauf cession à une filiale de Petroleos de Venezuela ou à un organisme public désigné par la République d'Haïti, dans le cadre de l'Accord de Coopération Energétique Petrocaribe.

Ladite cession se fera par simple endossement et devra, pour être opposable au tiers et à la société, être consignée dans le registre de la société, destinée à cet effet.

La cession ou le transfert d'actions emporte, de plein droit, au bénéfice du cessionnaire, la participation aux bénéfices, dividendes échus et non payés ou à échoir ainsi qu'une participation au fonds de réserve.

ARTICLE 15 : PERTE, VOL OU DESTRUCTION D'ACTIONS.- En cas de perte, de vol ou de destruction d'un ou de plusieurs certificat(s) d'actions, le propriétaire pourra obtenir l'émission du(es) certificat(s) de remplacement, moyennant l'accomplissement des formalités suivantes:

- notification par lettre avec accusé de réception, au siège social de la société, de la perte, du vol ou de la destruction du(es) certificat(s) d'actions et demande d'annulation du(es) certificat(s) perdu(s), volé(s) ou détruit(s) et son/leur remplacement par un (d') autre(s);

- publication d'un extrait de la susdite notification dans deux (2) quotidiens à fort tirage à Port-au-Prince, au moins deux (2) fois à intervalle de sept (7) jours entre chaque publication. La preuve de la publication de l'extrait s'établira par un dépôt au siège social des exemplaires des quotidiens dans lesquels la publication aura été faite.

Le(s) certificat(s) de remplacement devra (ont) porter la mention qu'il(s) remplace(nt) le(s) certificat(s) perdu(s), volé(s) ou détruit(s) et sera (ont) délivré(s) par la société aux propriétaires de ces actions dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de l'accomplissement des formalités susdites.

Tout certificat d'actions notifié détruit, perdu ou volé sera annulé de plein droit et, en aucun cas, un actionnaire ne pourra s'en prévaloir.

ARTICLE 16 : ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS.- La société pourra émettre des obligations convertibles, c'est-à-dire susceptibles d'être transformées en une action de la société émettrice de l'emprunt obligataire. En pareil cas, la conversion des obligations en actions sera soumise à la procédure d'agrément par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

TITRE III

ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ – ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 17 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT.- Les principaux organes de fonctionnement de la société sont : les Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires) et le Conseil d'Administration.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18: NATURE DES ASSEMBLÉES.- Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales qui sont qualifiées :

i.- *d'Ordinaires :* lorsque les actionnaires sont convoqués dans le cadre régulier de l'Assemblée Annuelle.

ii.- *d'Extraordinaires :* lorsque les actionnaires sont appelés à délibérer sur des questions impliquant la modification des statuts ou sur toutes autres questions qui leur sont soumises, sur proposition du Conseil d'Administration.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 19 : CONVOCATION - QUORUM- VOTE.- L'Assemblée Générale Ordinaire, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires de la société. Elle se réunit une fois l'an, au plus tard, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la clôture de l'année fiscale, à la date et à l'heure fixées par le Conseil d'Administration et mentionnées dans l'avis de convocation lequel devra indiquer la nature de l'Assemblée, l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion

Les actionnaires sont convoqués aux Assemblées générales ordinaires par avis publié dans un (1) quotidien de la place et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'au moins quinze (15) jours calendaires devra s'écouler entre la date de l'avis et celle fixée pour l'Assemblée. Sept (7) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, la société pourra faire parvenir, par lettre avec accusé de réception, fax ou courriel, une lettre de rappel à tous les actionnaires, concernant la tenue de ladite Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement formée quand, suite à la première convocation, les actionnaires de chaque Classe d'actions, présents ou représentés, constituent au moins soixante pour cent (60%) du capital social. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il faudra procéder à une nouvelle convocation, dans les formes ci-dessus mentionnées. Un délai minimum de sept (7) jours calendaires devra s'écouler entre la date fixée pour la première Assemblée avortée et celle de la seconde. Un quorum d'au moins soixante pour cent (60%) du capital social est requis à la seconde réunion.

L'Assemblée générale statuera, alors, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et/ou représentés.

Les résolutions prises par l'Assemblée générale ordinaire obligent tous les actionnaires, indistinctement, qu'ils soient absents ou non représentés.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR.- L'ordre du jour pour les Assemblées Générales Ordinaires sera inséré dans l'avis de convocation. Seules pourront être admises aux délibérations les questions y figurant.

Toutefois, tout actionnaire pourra soumettre des propositions devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée, pourvu que ces propositions aient été consignées par écrit et remises au Président du Conseil d'Administration, au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de ladite Assemblée.

Avant la tenue de toute Assemblée Générale Ordinaire, le Secrétaire du Conseil d'Administration dressera la liste complète des actionnaires présents et/ou représentés en y mentionnant leurs noms, adresse et nombre d'actions. Cette liste sera signée de tous les actionnaires présents et/ou représentés.

ARTICLE 21 : BUREAU SPECIAL POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE.- L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président du Conseil ou son remplaçant.t. Le Secrétaire du Conseil d'Administration sera le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée. S'il est absent, le Président désignera un Secrétaire parmi les membres de l'Assemblée.

La mission du Bureau consistera exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 : POUVOIRS.- L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit pour délibérer sur tous les points concernant les activités de la société durant l'année écoulée. Ses attributions sont de :

i. Élire les membres du Conseil d'Administration;

ii. Critiquer, approuver ou rejeter les rapports financiers, notamment, les rapports d'opérations et de gestion, présentés par le Conseil d'Administration;

iii. Critiquer, approuver ou rejeter le budget prévisionnel des revenus et dépenses de la société qui lui est présenté;

iv. Prendre toute décision concernant la répartition, l'affectation des bénéfices et, partant, déterminer, s'il y a lieu, les dividendes à répartir sur proposition du Conseil d'Administration;

v. Fixer les prélèvements à effectuer pour la constitution du fonds de réserve et décider de tout report des bénéfices d'une année à la suivante;

vi. Désigner des auditeurs externes, reconnus internationalement et approuver leurs honoraires;

vii. Décider de toute autorisation et de tous pouvoirs spéciaux à conférer au Conseil d'Administration;

viii. Statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, et

ix. D'une manière générale, connaître de toute affaire, question de sa compétence, lors même qu'elle ne serait pas portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : RÉSOLUTIONS - PROCÈS-VERBAUX.- Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre destiné à cet effet. Les procès-verbaux, après lecture, seront signés du Président et du Secrétaire ou, en leur absence, par leur remplaçant. Les actionnaires pourront consulter le registre des procès-verbaux au siège social de la société, moyennant un préavis de sept (7) jours ouvrables.

La preuve des résolutions prises en Assemblée Générale est constituée par les copies ou extraits des procès-verbaux, certifiés sincères par le Secrétaire ou son remplaçant et visés par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par son remplaçant. Les extraits de ces procès-verbaux pourront être communiqués aux tiers seulement, aux fins de droit.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 24 : CONVOCATION – QUORUM - VOTE.- L'Assemblée générale extraordinaire d'actionnaires pourra être convoquée, à tout moment, par le Conseil d'Administration. Les avis de convocation à ces réunions extraordinaires mentionneront obligatoirement l'ordre du jour de la réunion et seront adressés aux actionnaires dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article 19, alinéas 2 et 3 des présents statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires ne seront régulièrement constituées que si elles réunissent un nombre d'actionnaires de chaque Classe d'actions représentant au moins soixante pour cent (60%) du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée, à nouveau, selon les dispositions prévues à l'article 19 des présents statuts. Le quorum requis pour la deuxième réunion de l'Assemblée générale extraordinaire est d'au moins soixante pour cent (60%) du capital social. Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent et/ou représentés.

Une séance extraordinaire de l'Assemblée pourra aussi avoir lieu, à tout moment, sans convocation, même par téléconférence ou vidéoconférence, pourvu que tous les membres de ladite Assemblée soient présents.

Les dispositions relatives à l'ordre du jour et aux procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire seront également applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS.- L'Assemblée Générale Extraordinaire connaîtra de toute question impliquant la modification ou les amendements nécessaires aux statuts de la société. Elle sera seule compétente pour :

i. Augmenter ou réduire le capital social;

ii. Amender les pouvoirs du Conseil d'Administration;

iii. Modifier les statuts de la société;

iv. Créer et émettre d'autres catégories d'actions;

v. Approuver l'émission d'obligations convertibles en actions;

vi. Approuver la fusion de la société avec d'autres sociétés, et

vii. Décider de la dissolution anticipée de la société.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26 : CONSTITUTION - MEMBRES.- La société est administrée par un Conseil d'Administration constitué de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, élus par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la société sera composé d'un (1) Président, un (1) Vice-président, un (1) Trésorier,

un (1) Secrétaire, et de Conseillers, le cas échéant, délégués par les actionnaires de la société.

ARTICLE 27 : MANDAT – FONCTION.- Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de (3) ans, renouvelable indéfiniment. Ils resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

En cas de décès, d'absence permanente, d'incapacité quelconque, de démission d'un administrateur, l'actionnaire l'ayant délégué, pourvoira à son remplacement jusqu'à la réunion statutaire de l'Assemblée Générale Il demeure entendu que ce remplaçant devra demeurer en fonction jusqu'à la désignation de son successeur.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils pourront, toutefois, être tenus responsables des conséquences des fautes graves de gestion qui pourront leur être imputables.

ARTICLE 28 : CONVOCATION - QUORUM – VOTE.- Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou, à défaut, d'un minimum de deux (2) membres, au moins une (1) fois tous les deux (2) mois, soit au siège social soit en tout autre lieu et à la date fixée par l'avis de convocation.

La convocation sera faite par lettre avec accusé de réception, courrier électronique ou fac-similé. L'avis de convocation devra comporter l'ordre du jour de la réunion et être notifié aux autres membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire, par les moyens susdits. Toute convocation aux réunions ordinaires du Conseil d'Administration devra précéder d'au moins quinze (15) jours calendaires la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunira, également, à tout moment, si les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président ou de trois (3) de ses membres. Dans cette dernière hypothèse, pour ce faire, ces membres devront adresser une lettre avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration, indiquant le motif de la convocation. En pareil cas, la convocation se fera par lettre avec accusé de réception, envoyée, au moins quinze (15) jours calendaires, à l'avance.

Une séance extraordinaire pourra aussi avoir lieu, à tout moment, sans convocation, même par téléconférence ou vidéoconférence, pourvu que tous les membres du Conseil d'Administration soient présents au lieu de la séance.

Le Conseil d'Administration n'est constitué et ne délibère valablement que s'il y a au moins la présence effective des deux-tiers des membres.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle convocation sera faite et notifiée aux autres membres du Conseil d'Administration, par lettre avec accuse réception, courriel ou facsimilé, par le Président ou, à défaut, par le Vice-président, avec un nouveau délai maximum de trois (3) jours calendaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'une (1) voix, lors même qu'il cumule deux (2) fonctions au Conseil. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante.

ARTICLE 29 : RÉSOLUTIONS - PROCÈS-VERBAUX.- Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration seront constatées et consignées dans un procès-verbal, signé par les membres présents lors des délibérations, puis retranscrites dans un registre spécial tenu au siège social de la société. Le procès-verbal de toute réunion est lu obligatoirement au début de la réunion suivante.

Les copies des procès-verbaux devront être tenues au siège social et être communiquées à tout membre du Conseil d'Administration, par lettre avec accusé de réception, courrier électronique ou facsimilé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de réunion du Conseil d'Administration a produire en justice ou ailleurs seront signés du Président ou de son remplaçant et du Secrétaire ou de son remplaçant et revêtus du sceau de la société.

ARTICLE 30 : POUVOIRS.- Sans préjudicier aux pouvoirs propres et supérieurs de l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration jouira et exercera les pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt et au nom de la société, dans la limite de l'objet social, tels qu'établis par les lois de la République d'Haïti, l'acte constitutif, les présents statuts et les procès-verbaux des Assemblées générales d'actionnaires. Dans les limites ci-dessus fixées, le Conseil d'Administration aura la direction et l'administration complète de la société.

Sans que la liste ci-dessous puisse être interprétée comme une limitation de pouvoirs, le Conseil d'Administration exercera notamment les pouvoirs suivants :

i. Donner tout mandat général ou spécial;

ii. Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres;

iii. Approuver l'ouverture de comptes dans des banques nationales ou étrangères et désigner les personnes habilitées à signer;

iv. Autoriser la signature de tous contrats;

v. Approuver ou autoriser la souscription d'effets de commerce.;

vi. Élaborer et approuver les règlements internes et l'organisation administrative de la société;

vii. Statuer sur tout projet de développement proposé;

viii. Décider d'acquérir des biens meubles et immeubles au profit de la société;

ix. Décider sur la constitution de toute société ou entreprise et prendre des participations dans des sociétés liés á l´objet de cette société ;

x. Acheter des actions, obligations et autres valeurs mobilières et effectuer des investissements mobiliers;

xi. Consentir ou résilier tous baux et location avec ou non promesse de vente;

xii. Procéder à tout échange, acquisition et/ou aliénation de biens meubles ou immeubles;

xiii. Décider de l'établissement d'annexes, de succursales et/ou de bureaux, tant sur le territoire national qu'à l'étranger;

xiv. Convoquer les actionnaires aux Assemblées Générales;

xv. Transiger, compromettre et donner tout désistement et mainlevée de privilèges, hypothèques et autres droits de toute nature;

xvi. Recevoir des donations, avec ou sans charge;

xvii. Contracter tous emprunts, par voie de bons, obligations dont il fixera les conditions d'émission;

xviii. Proposer toute modification aux statuts, toute augmentation de capital, cession d'actions, et convoquer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, à cet effet;

xix. Recommander la participation directe ou indirecte de la société dans toutes autres entreprises;

xx. Présenter et soumettre le rapport annuel à l'assemblée ordinaire, le bilan et le budget à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires; proposer la répartition des dividendes et fixer le pourcentage des bénéfices qui doivent être affectés aux réserves suivant le vœu de la loi et des statuts;

xxi. Prendre, en toutes circonstances, toutes décisions susceptibles de contribuer à la bonne marche de la société, sous réserve qu'elles ne soient pas de la compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 31 : DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL (P-DG).- Le Président-Directeur général, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, représente la société. Il aura, outre les attributions que lui confèrent d'autres articles, les pouvoirs suivants :

i. Présider toutes les réunions des Assemblées Générales des actionnaires;

ii. Présider les réunions du Conseil d'Administration, diriger ses travaux, faire exécuter intégralement toutes ses résolutions;

iii. Veiller au bon fonctionnement des organes de la société;

iv. Engager la société par les contrats et dans d'autres activités relevant de l'objet de celle-ci;

v. Accomplir toutes les tâches qui lui sont dévolues par le Conseil d'Administration et, partant, produire des observations et adresser des rapports nécessaires au Conseil d'Administration à la plus prochaine réunion;

vi. Représenter légalement la société, désigner et constituer avocat pour ester en justice,;

En cas d'absence ou d'empêchement quelconque, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 32 : DU VICE-PRÉSIDENT.- Le Vice-président remplit toutes les fonctions que lui assignera le Conseil d'Administration ou le Président. Il remplace le Président en cas d'absence ou sur sa demande.

ARTICLE 33 : DU TRÉSORIER.- Le Trésorier supervisera les activités financières de la société, dans les limites établies par les présents statuts, par les Assemblées Générales des actionnaires et par le Conseil d'Administration.

Il aura en particulier les attributions suivantes :

i. Signer avec le Président les certificats d'actions de la société;

ii. Superviser les travaux des vérificateurs internes ou externes.

ARTICLE 34 : DU SECRÉTAIRE.- Le Secrétaire aura les attributions suivantes :

i. Rédiger et conserver les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et les certifier conformes;

ii. Coordonner la préparation, l'expédition et la publication des avis de convocations;

iii. Coordonner et superviser l'organisation et la préparation des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration;

iv. Garder le sceau de la société;

v. Tenir le registre des actions et noter, dans le registre à souches, les transferts desdites actions, et

vi. Accomplir toute autre tâche qui lui est conférée par la loi, les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et les présents statuts.

ARTICLE 35 : DIRECTEUR EXECUTIF.- Le Directeur Exécutif de la société est l'administrateur délégué. Il assure la gestion quotidienne de la société sous la supervision du Président-Directeur général.

TITRE IV

OPÉRATIONS - ÉTATS FINANCIERS

ARTICLE 36 : ANNÉE FISCALE.- L'année fiscale de la société commence le premier (1er) octobre et se termine le trente (30) septembre de chaque année. Exceptionnellement, la première année fiscale débutera à compter de la date de l'autorisation de fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour prendre fin le trente (30) septembre de la même année.

ARTICLE 37 : ÉTATS FINANCIERS - VÉRIFICATION.- Il sera établi à la clôture de chaque année, selon les normes internationales financières (NIIFF), les principes comptables généralement reconnus et en conformité avec les lois et règlements haïtiens, des états financiers contenant:

i. Le bilan annuel indiquant l'actif et le passif;

ii. l'état des revenus et des dépenses.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des actionnaires au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les états financiers de la société seront certifiés annuellement par un vérificateur externe indépendant nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera choisi parmi les experts-comptables professionnels, les Cabinets d'experts-comptables professionnels agréés et autorisés à fonctionner en Haïti.

La révision annuelle des états financiers se fera selon les normes internationales de vérification généralement acceptées et aura pour but de contrôler et de certifier les comptes de la société en vue d'assurer la protection et l'information tout aussi bien des actionnaires que des tiers.

L'opinion du vérificateur externe accompagnera les états financiers et le rapport de gestion soumis aux actionnaires par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 38 : BÉNÉFICES NETS – RÉSERVES – DIVIDENDES ET PERTES.- L'Assemblée générale Ordinaire annuelle des actionnaires déterminera le traitement des bénéfices et des pertes, conformément aux normes légales applicables en tenant compte des accords et conventions d'actionnaires en vigueur.

La distribution de dividendes ne pourra avoir lieu que si ces bénéfices sont réels et comptabilisés dans le bilan et les états financiers de la société et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Aucune avance sur dividende ne pourra être accordée à un actionnaire.

Les bénéfices nets s'établissent après la déduction des frais généraux d'opérations et d'administration, de la provision pour créances douteuses et/ou irrécupérables, de toutes réserves, notamment de la réserve légale, de la provision pour les impôts et taxes et de toute autre charge de la société.

L'Assemblée générale ordinaire, pourra décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de la répartition du bénéfice net distribuable. Ce bénéfice peut être versé totalement ou partiellement, au prorata des actions libérées, sur déclaration de dividendes par le Conseil d'Administration et selon les modalités fixées par la loi.

Le paiement des dividendes, quels qu'ils soient, s'effectuera, sur une base annuelle, au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE V

MODIFICATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - RÉSOLUTION LITIGE

ARTICLE 39 : MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.- Les présents statuts pourront être modifiés, amendés, annulés ou remplacés par de nouveaux statuts, seulement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Hormis les cas expressément et obligatoirement prévus par les lois en vigueur, notamment, la perte du quart du capital social, la dissolution de la société pourra être seulement décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, constituée par des actionnaires représentant au moins les trois quart (3/4) des actions libérées du capital social.

La société pourra être également dissoute en cas d'absorption en raison de fusion ou encore s'il s'avérerait impossible pour elle de réaliser son objet ou ses objectifs. En pareil cas, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale, en session Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la nécessité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation, nomme deux ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et rémunération. La nomination des liquidateurs mettra fin au pouvoir du Conseil d'Administration qui devra remettre ses comptes aux liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires seront maintenus comme auparavant ; elle approuvera, notamment, les comptes de la liquidation et donnera décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils pourront faire le transfert ou la cession, à tout particulier ou à toute autre société, soit par voie d'apport, contre espèces ou contre titres entièrement libérés soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif et sur la gestion des liquidateurs afin de leur donner décharge.

ARTICLE 40 : DIFFÉRENDS - MÉDIATION - CONCILIATION - ARBITRAGE. Tout différend ou litige de quelque nature survenus pendant la durée ou en cas de liquidation de la société, soit entre les actionnaires de la société, entre la Société et un ou plusieurs actionnaires ou le conseil d'administration et/ou de ses membres, qui ne peut être résolu à l'amiable, sera réglé par voie de médiation, de conciliation, et en tout cas, par voie d'arbitrage, sans avoir recours aux tribunaux.

A . La Médiation:

En cas de désaccord, chaque partie désigne un représentant. Ces représentants seront chargés de négocier de bonne foi pour régler le différend et auront pour le faire, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de la dernière notification du différend par voie de notification écrite avec accusé de réception. Dans le cadre de ses fonctions, un représentant peut demander l'avis d'experts indépendants et, en général, utiliser tout mode d'instruction. La proposition des médiateurs doit être acceptée par toutes les parties pour avoir un caractère obligatoire.

B- La Conciliation:

Si la médiation échoue, le litige sera porté par-devant le Ministre de l'Énergie et du Pétrole de la République bolivarienne du Venezuela et le Bureau de Monétisation des Programmes d'aide au développement, qui auront une période de quatre-vint-dix (90) jours calendaires pour résoudre le différend par voie d'accord mutuel, commençant à courir à partir de la dernière date où le Ministre de l'Énergie et du Pétrole de la République bolivarienne du Venezuela et le Bureau de la monétisation Programmes d'aide au développement sont informés du différend par voie de notification écrite avec accusé de réception.

C- L'Arbitrage:

A l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours calendaires mentionnées plus haut, et en l'absence d'un règlement à l'amiable du différend, les parties soumettront le différend à une procédure d'arbitrage de droit ad hoc.

L'arbitrage se fera, à la fois, en espagnol et en français, et se tiendra en la ville de New York, États-Unis d'Amérique du Nord. Le Conseil arbitral sera formé de trois (3) arbitres,

maîtrisant parfaitement l'espagnol et le français, qui devront appliquer, les procédures prévues par les lois de la ville de New York, États-Unis d'Amérique du Nord.

Ainsi, le litige sera soumis a un Conseil Arbitral formé de trois (3) arbitres, dont deux (2) seront désignés par chacune des parties; le troisième (3ème) sera choisi par les deux (2) autres arbitres, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la désignation de ces derniers ; il assumera la fonction de Président du Conseil Arbitral;

En cas d'empêchement d'un arbitre pour une période supérieure à quinze (15) jours calendaires, pour quelque cause que ce soit, il sera remplacé selon les dispositions suscitées.

Les arbitres seront valablement saisis par la signification du compromis en tenant compte du contenu de l'accord de coopération énergétique Petrocaribe signé entre la République d'Haïti et la République bolivarienne du Venezuela le 15 mai 2006, le traité de la sécurité énergétique PetroCaribe signé entre la République d'Haïti et la République bolivarienne du Venezuela le 27 Août 2007, l'accord de cession de droits et d'obligations signés entre la République d'Haïti et la République bolivarienne du Venezuela, le Pacte d'Actionnaires signé par PDV Caribe S.A., la République d'Haïti et le Bureau de Monétisation, ainsi que les présents statuts.

Les décisions contenues dans la sentence arbitrale, doivent être considérées comme obligatoire. Cependant, lorsqu'une Partie soumise à l'arbitrage considère que la décision affecte négativement et significativement ses intérêts dans la société, elle pourra demander au Conseil d'Administration la dissolution anticipée et la liquidation de la société selon la procédure établie par les présent statuts, concernant les assemblées extraordinaires.

Le Conseil Arbitral devra rendre sa sentence, à la majorité des arbitres, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, à compter de la date de la première réunion. La sentence arbitrale aura un caractère obligatoire et irrévocable, sans aucun recours en Cassation.

Chacune des parties acquittera les honoraires de son arbitre respectif. Toutefois, les frais d'arbitrage et les honoraires du troisième incomberont, à parts égales, aux deux (2) parties.

ARTICLE 41: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société commencera à fonctionner à partir de la réunion des actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire de constitution.

Toutefois, tous les engagements pris conjointement par les membres fondateurs de la société seront réputés faits au nom et pour le compte de la société. En conséquence, l'autorisation de fonctionnement emportera, de plein droit, la reprise par la société desdits engagements.

Signé à Port-au-Prince, République d'Haïti, le 28 Mars de l'an Deux Mille Douze (2012).

Signé : André Lemercier GEORGES, Pour la République d'Haïti, Ministère de l'Économie et des Finances ; Luis RIVAS Pour la société PDV CARIBE S.A., Directeur général ; Michaël LECORPS, Pour le Bureau de Monétisation des Programmes d'aide au Développement.

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt-Huit Mai de l'An Deux Mille Douze. folio… case… du Registre… No. des actes civils; Perçu, Droit Fixe: Deux gourdes. Visa Timbre:…
Pour le Directeur Général de l'Enregistrement. (signé): J. L. SAINT LOUIS.
Copie conforme

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

Par-devant Maître MARILYN CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No.: 003-052-926-5, et par sa Carte d'Identification Nationale au No.: 01-01-99-1958-07-00108 patenté au No.: 1159092, imposé au No.: 106515, Soussigné :

Ont Comparu :

Monsieur André Lemercier GEORGES, de nationalité Haïtienne, identifié au No. 003-009-969-3 propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances et représentant de l'Etat Haitien appert résolution du Conseil des Ministres en date du Vingt-Huit février Deux Mille Douze.

Monsieur Michael LECORPS, de nationalité Haitienne, identifié au No.: 003-082-906-2 propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant en sa qualité de représentant du Bureau de Monétisation des programmes d'Aide au Développement, appert résolution du Conseil des Ministres en date du Vingt-Huit février Deux Mille Douze.

Monsieur Luis RIVAS, de nationalité vénézuélienne, identifié par son passeport vénézuélien au No. 639/2010 propriétaire, demeurant et domicilié au Vénézuéla, de passage à Port-au-Prince.

Madame Amailyn RIVEROS, de nationalité vénézuélienne, identifiée par son passeport vénézuélien au No. 039007393 propriétaire, demeurant et domiciliée au Vénézuéla, de passage à Port-au-Prince.

Monsieur Temir PORRAS, de nationalité vénézuélienne, identifié par son passeport vénézuélien au No. 287/2008 propriétaire, demeurant et domicilié au Vénézuéla, de passage à Port-au-Prince.

Agissant en leurs qualités de Directeur Général, de Directrice et de Directeur Externe de la Société Commerciale du Vénézuéla PDV CARIBE S.A., en vertu d'une Résolution du Conseil de Direction de la société MERCANTILE PDV CARIBE S.A. dactylographiée en Espagnole au recto de deux feuilles de papier blanc et datée du Vingt-Huit février deux Mille Douze, laquelle Résolution a été attestée et signée par Patricia DE OLIVEIRA, Secrétaire du Conseil de Direction de la susdite société le Onze Avril Deux Mille Douze. Ladite résolution a été traduite de l'Espagnole au Français par Allison LLERA, expert Traducteur en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince le Vingt-Cinq Mai Deux Mille Douze. Ladite résolution ainsi que l'ordonnance seront enregistrées en même temps que les présentes pour y demeurer annexées.

Lesquels comparants ès qualités, ont par ces présentes, déclaré que désirant former une Société Anonyme, les fondateurs ont après avoir accompli les formalités prescrites par la loi, adopté la présente constitution approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 1 : Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme mixte qui sera régie par les lois en vigueur de la République d'Haïti qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Article 2 : La société, outre son titre légal de société anonyme mixte, prend la dénomination de « SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M.». Elle fonctionnera sous le sigle «PETION-BOLIVAR» et pourra, par la suite, être désignée par tout autre sigle choisi par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Le siège social et le principal établissement de la société sont établis à Port-au-Prince, République d'Haïti. Ceux-ci pourront être transférés en tout autre endroit du territoire national, sur simple décision du Conseil d'Administration.

La société pourra établir et faire fonctionner des annexes, succursales ou bureaux dans les villes de province et/ou à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La société a pour objet l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que la manufacture et le raffinage de produits pétroliers et de ses dérivés ; le transport de pétrole brut, de ses dérivés et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) par voie terrestre, maritime, fluviale ou lacustre, tant sur le territoire national qu'à l'étranger au moyen de ses propres navires et à travers la location et/ou l'affermage de tous types de bateaux ou d'autres moyens de transport; l'importation, l'exportation, le stockage, la distribution et la commercialisation d'hydrocarbures et de ses dérivés; l'exploitation, le développement d'activités liées à l'énergie électrique et à son usage efficace ; la coopération technologique et énergétique; la création et le développement d'infrastructure électrique et de sources alternatives d'énergie; l'exécution de tous types d'ouvrages et de projets destinés à la construction d'ouvrages d'infrastructures, directement ou indirectement liés à son objet, ainsi que la réalisation d'activités visant à promouvoir le développement socio-économique et/ou le développement social et économique.

La société pourra, de plus, se livrer à toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, prendre tout intérêt ou participation dans d'autres entreprises se rapportant audit objet par la création de sociétés nouvelles au moyen d'apport, de contrats de souscription, d'achat d'obligations et autres titres. D'une manière générale, elle pourra acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail, affermer tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à la réalisation de son objet.

Elle pourra, enfin, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative, effectuer pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Haïti qu'à l'étranger, toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter le développement.

Article 5 : La société est formée, à compter du jour de son autorisation de fonctionnement par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, pour une durée minimale de cinquante années, sous réserve des cas de dissolution anticipée prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Article 6 : Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS & 00/100 DE GOURDES (Gdes

40,000.000.00). Il est divisé en mille (1,000) actions nominatives de QUARANTE MILLE & 00/100 GOURDES (Gdes. 40,000.00) chacune.

Article 7 : Le montant du capital peut être augmenté, sur proposition du Conseil d'Administration, voté en Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie à cet effet. Cette augmentation de capital pourra être réalisée soit par l'émission d'actions nouvelles soit par augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles seront libérées soit en numéraire, soit par des apports en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société, soit par incorporation de réserves, de bénéfices, soit encore par conversion d'obligations.

Article 8 : La société est administrée par un Conseil d'Administration constitué de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la société sera composé d'un (1) Président, un (1) Vice-président, un (1) Trésorier, un (1) Secrétaire, et de Conseillers, le cas échéant, délégués par les actionnaires de la société.

Article 9 : L'année fiscale de la société commence le premier (1er) octobre et se termine le trente (30) septembre de chaque année. Exceptionnellement, la première année fiscale débutera à compter de la date de l'autorisation de fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour prendre fin le trente (30) septembre de la même année.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince en l'Etude le Vingt-Six Avril de l'An Deux Mille Douze.

Et, après lecture, les comparants ès qualités, ont signé avec le Notaire.(signé) :

André Lemercier GEORGES, Michael LECORPS, Luis RIVAS, Amailyn RIVEROS, Temir PORRAS, M. CHARLES MERCERON, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt Huit Mai de l'An Deux Mille Douze. Folio… Case… du Registre… No.:… des Actes civils; Perçu, Droit Fixe Deux Gourdes: Visa Timbre:…

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement. (signé): J. L SAINT LOUIS.

1ère expedition
Collationnée

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

Par-devant Maître MARILYN CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No.: 003-052-926-5, et par sa Carte d'Identification Nationale au No- 01-01-99-1958-07-00108 patenté au No.: 1159092, imposé au No.: 106515, Soussigné :

ONT COMPARU :

Monsieur André Lemercier GEORGES, de nationalité Haïtienne, identifié au No.: 003-009-969-3 propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances et représentant de l'Etat Haitien appert résolution du Conseil des Ministres en date du Vingt Huit Février Deux Mille Douze.

Monsieur Michael LECORPS, De nationalité Haitienne, identifié au No.- 003-082-906-2 propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant en sa qualité de représentant du Bureau de Monétisation des programmes d'Aide au Développement, appert résolution du Conseil des Ministres en date du Vingt Huit Février Deux Mille Douze.

Monsieur Luis RIVAS, de nationalité vénézuélienne, identifié par son passeport vénézuélien au No.- 639/2010 propriétaire, demeurant et domicilié au Vénézuéla, de passage à Port-au-Prince.

Madame Amailyn RIVEROS, de nationalité vénézuélienne, identifiée par son passeport vénézuélien au No.- 039007393 propriétaire, demeurant et domiciliée au Vénézuéla, de passage à Port-au-Prince.

Monsieur Temir PORRAS, de nationalité vénézuélienne, identifié par son passeport vénézuélien au No.- 287/2008 propriétaire, demeurant et domicilié au Vénézuéla, de passage à Port-au-Prince.

Agissant en leurs qualités de Directeur Général, de Directrice et de Directeur Externe de la Société Commerciale du Vénézuéla PDV CARIBE S.A., en vertu d'une Résolution du Conseil de Direction de la société MERCANTILE PDV CARIBE S.A. dactylographiée en Espagnole au recto de deux feuilles de papier blanc et datée du Vingt-Huit février Deux Mille Douze, laquelle Résolution a été attestée et signée par Patricia DE OLIVEIRA, Secrétaire du Conseil de Direction de la susdite société le Onze Avril Deux Mille Douze. La dite Résolution a été traduite de l'Espagnole au Français par Allison LLERA, expert Traducteur en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince le Vingt-Cinq Mai Deux Mille Douze. Ladite résolution ainsi que l'ordonnance seront enregistrées en même temps que les présentes pour y demeurer annexées.

Lesquels comparants ès qualités, ont par ces présentes, déclaré que les fondateurs de la Société Anonyme dénommée : SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M (PETION-BOLIVAR) au capital autorisé de QUARANTE MILLIONS DE GOURDES pour satisfaire aux prescriptions des Articles, Trois, Quatre et Cinq du Décret-loi du Vingt Huit Août Mil Neuf Cent Soixante :

1) Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante :

Société Commerciale du Vénézuéla PDV CARIBE S.A. représentée par Monsieur Luis RIVAS, Monsieur Temir PORRAS et Madame Amailyn RIVEROS : Cinq Cent Dix actions de Quarante Mille Gourdes chacune soit la somme de Vingt Millions Quatre Cent Mille Gourdes.

L'Etat Haïtien représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances Monsieur André Lemercier GEORGES : Quatre Cent Quatre-Vingt Neuf actions de Quarante Mille Gourdes chacune soit la somme de Dix Neuf Millions Cinq Cent Soixante Mille Gourdes.

Bureau de Monétisation des programmes d'Aide au Développement représenté par Monsieur Michael LECORPS : Une action de Quarante Mille Gourdes.

Et 2o.- Ont versé le Quart minimum du capital social soit la somme de VINGT-CINQ MILLE Gourdes ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit le dix Avril Deux Mille Douze.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince en l'Etude le Vingt-Six Avril de l'An Deux Mille Douze.

Et après lecture, les comparants èsqualités, ont signé avec le Notaire.(signé) :

André Lemercier GEORGES, Michael LECORPS, Luis RIVAS, Amailyn RIVEROS, Temir PORRAS, M. CHARLES MERCERON, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt-Huit Mai de l'An Deux Mille Douze. Folio… Case… du Registre… No.:… des Actes civils; Perçu, Droit Fixe Deux Gourdes: Visa Timbre:…

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement. (signé): J. L SAINT LOUIS.

1ère expédition

Collationnée

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT
(BNC)

CERTIFICAT

Par la présente la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, certifie et atteste avoir ouvert dans ses livres un compte Courant au No. 1360003177 le 10 Avril 2012 au nom de **« SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M. (PETION-BOLIVAR)»** (société à former) avec un dépôt de Vingt-Cinq Mille Gourdes & 00/100 (Gdes 25,000.00) valeur représentant le quart minimum du capital social requis par la loi.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour valoir et servir ce que de droit.

Port-au-Prince, le 10 Avril 2012.

Signé : Banque Nationale de Crédit
Pétion-Ville 1

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt-Huit Mai de l'An Deux Mille Douze. Folio… Case… du Registre… No.:… des Actes civils; Perçu, Droit Fixe Deux Gourdes: Visa Timbre:…

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement. (signé): J. L. SAINT LOUIS.

Copie conforme

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le Vingt Six Avril.

Les soussignés, fondateurs de la Société Anonyme **SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M.»** ayant pour sigle **«PETION-BOLIVAR»** se sont réunis en Assemblée de Constitution aux fins de remplir les formalités prévues par l'Article 11 du Décret-Loi du 28 Août 1960 sur la formation des Sociétés Anonymes.

En conséquence, les décisions suivantes ont été prises par l'Assemblée ;

1-. L'Acte Constitutif de la Société a été approuvé après échange de vue.

2.- Après lecture, les Statuts de la Société ont été sanctionnés.

3.- Les Fondateurs ne faisant aucun appel de fonds au public, ont constaté que chacun d'eux avait répondu

à l'engagement contracté et que par ainsi la somme de Vingt Cinq MILLE Gourdes & 00/100 (Gdes 25,000.00) représentant le quart minimum du Capital social a été versé.

4.- Tous les apports ont été faits en espèces et aucun avantage particulier n'a été accordé.

5.- Jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration de la Société sera composé comme suit :

Président : PDV-CARIBE S.A. Representée par Monsieur Luis RIVAS;

Vice-Président : L'Etat Haïtien Représenté par le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes;

Secrétaire : Bureau de Monétisation des Programmes d'aide au Développement;

Trésorier : L'Etat Haïtien, représentée par le Ministre de l'Économie et des Finances

Conseiller : PDV-CARIBE S.A. Représentée par Monsieur Temir PORRAS.

Conseiller : PDV-CARIBE S.A. Représentée par Madame Amailyn RIVEROS.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé des actionnaires.

Signé : André Lemercier GEORGES, Laurent LAMOTHE, Michael LECORPS, Luis RIVAS, Amailyn RIVEROS, Temir PORRAS.

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt Huit Mai de l'An Deux Mille Douze. Folio… Case… du Registre… No.:… des Actes civils; Perçu, Droit Fixe Deux Gourdes: Visa Timbre:…

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement. (signé): J. L. SAINT LOUIS.

Copie conforme

Me Marilyn C. MERCERON
Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société anonyme dénommée : **« SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M (PETION-BOLIVAR) »** au capital social de Gdes. 40,000.000 et ayant son siège social à Port-au-Prince. Formée à :... le:... Date du 1er dépôt des statuts: le:... Enregistrement au Contribution le:... Signature de l'Acte constitutif le: ... Enregistrement au Contribution le : 28/05/2012. Enregistrement définitif le : 29/05/2012. No.: M-172 Folio : 38 Reg. M-172

Directeur général

****
****
****
***

II

Documents non publiés dans *Le Moniteur*

E

Accords, Addendum & Traité

E-1

Accord de Coopération Énergétique PetroCaribe, 15 Mai 2006

N.B. : Le Décret portant ratification dudit Accord a été publié dans le Journal Officiel. Voir sa reproduction, pages : 15-23.

ACCORD DE COOPÉRATION ÉNERGETIQUE PETROCARIBE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela

CONSIDÉRANT la création de PETROCARIBE le 29 juin 2005, en qualité d'entité pour la mise en oeuvre des politiques et plans énergétiques visant l'intégration des peuples de la Caraïbe par le biais de l'utilisation souveraine des ressources naturelles et énergétiques au bénéfice direct de leurs citoyens ;

RÉAFFIRMANT les liens étroits d'amitié et de coopération ayant traditionnellement existé entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela ;

TENANT COMPTE du fait que les actions de coopération solidaire entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela sont indispensables pour atteindre de nos objectifs mutuels de progrès économique et social dans un climat de paix et de justice sociale ;

RECONNAISSANT la nécessité de s'adapter aux conditions changeantes des marchés des hydrocarbures ;

Ont convenu d'exécuter « L'Accord de Coopération Energétique PETROCARIBE » selon les dispositions ci-après spécifiées:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela fournira directement du pétrole, des produits raffinés et du GPL, ou leurs équivalents énergétiques, au Gouvernement de la République d'Haïti (une quantité de sept mille barils par jour selon une moyenne mensuelle de base). Ces livraisons feront l'objet d'évaluations et d'ajustements en fonction de l'évolution des achats du Gouvernement de la République d'Haïti, des disponibilités du Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, et des décisions prises par l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), ainsi que de toute autre circonstance obligeant le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela à changer le quota alloué conformément aux spécifications du présent Accord.

Les volumes établis dans le présent Accord seront appliqués en lieu et place de ceux prévus dans les accords portant sur l'énergie en vigueur entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela.

ARTICLE II

Les livraisons faites par le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela aux entités publiques désignées par les Parties dans le cadre de cet Accord seront assujetties aux politiques et aux pratiques commerciales de Petroleos de Venezuela S.A. (PDVSA) qui gérera les livraisons conformément aux quotas établis par le Gouvernement de la République

Bolivarienne du Venezuela. Petroleos de Venezuela S.A. (PDVSA), sur demande de l'Exécutif, gérera les requêtes selon le quota établi dans cet Accord.

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, conformément aux quotas de livraison établi dans le présent Accord, offrira des schémas de financement selon les stipulations suivantes. Une période de grâce de deux ans au maximum est octroyée pour le paiement du capital, ainsi qu'un taux d'intérêt annuel de deux pour cent (2%). Le montant du financement applicable, ainsi que la période de financement, seront déterminés conformément à l'échelle suivante :

PRIX ACTUELS D'ACHAT (FOB-VZLA) PAR BARIL EN DOLLARS AMÉRICAINS	FACTEUR DE DETERMINATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES (%)	ANNÉES DE FINANCEMENT
≥ 15	5	15
≥ 20	10	15
≥ 22	15	15
≥ 24	20	15
≥ 30	25	15
≥ 40	30	23
≥ 50	40	23
≥ 100	50	23

La facturation des ventes au Gouvernement de la République d'Haïti se fera sur la base des prix de référence du marché international.

La portion payable comptant devra être soldée dans les quatre-vingt-dix (90) jours, conformément au connaissement de la cargaison. Aucun intérêt ne courra pendant les premiers 30 jours. Un taux d'intérêt annuel de 2% sera appliqué sur les soixante (60) jours restants. Dans tous les cas, le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela se réserve le droit de faire les livraisons au port de destination (CIF), dont le financement ne couvrira que la valeur des produits (FOB-VZLA), et le fret sera payé comptant immédiatement après déchargement de la cargaison.

Lorsque le prix du baril excède US$40.00, la période de paiement est étendue à 23 ans, plus les deux ans de grâce, soit un total de 25 ans, réduisant l'intérêt à 1%. Le Gouvernement de la Républiqué Bolivarienne du Venezuela pourra accepter qu'une partie du paiement différé se fasse en produits, biens et/ou services sélectionnés par accord mutuel et pour lesquels le Gouvernement de la République d'Haïti offrira des prix préférentiels.

Les produits, que le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela pourrait acquérir à des prix préférentiels, pourraient inclure des biens et services prévus par les Parties et qui pourraient être affectés par des politiques commerciales des pays riches.

ARTICLE IV

Les versements relatifs aux intérêts et à l'amortissement du capital de la dette contractée par le Gouvernement de la République d'Haïti pourront être effectués via des mécanismes de

compensation commerciale, sur requête du Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela.

ARTICLE V

Aux fins de cet Accord, les volumes de vente financés par le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela seront destinés à la consommation haïtienne interne. Ces volumes seront ratifiés à chaque occasion par le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela.

ARTICLE VI

Il reste et demeure entendu entre les deux parties signataires du présent Accord que, uniquement à des fins de financement et dans les cas pertinents, le total des volumes alloués dans le Programme de Coopération Energétique pour les Pays de l'Amérique Centrale et de la Caraïbe (Accord de San José) et dans le présent Accord de Coopération Energétique, ne pourra excéder la consommation interne de la République d'Haïti.

ARTICLE VII

Pour autant qu'il s'agit d'instruments avec des schémas de Coopération différents, les volumes des achats qui seront faits dans le cadre de cet Accord n'auront, le cas échéant, aucun effet sur les mécanismes de financement établis dans le Programme de Coopération Énergétique pour les pays de l'Amérique Centrale et des Caraïbes (Accord de San José). En ce sens, Le Gouvernement de la République d'Haïti notifiera Petróleos de Venezuela, S.A du volume d'achats à effectuer dans le cadre de cet accord.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la république Bolivarienne du Venezuela sera, par le biais du Ministère de l'Energie et du Pétrole et Petróleos de Venezuela, S.A (PDVSA), responsable et l'exécuteur de cet Accord, et sera chargé d'établir les mécanismes et les procédures pour sa mise en œuvre.

ARTICLE IX

Cet Accord rentrera en vigueur à la date de sa signature, et il restera en vigueur sur une période d'une année et son renouvellement sera automatique pour des périodes égales et successives.

Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des parties ou dénoncé quand l'intérêt du Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela l'exige, auquel cas le Gouvernement de la République d'Haïti sera notifié par écrit et par voie diplomatique, trente jours à l'avance.

Tout doute ou différend qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'exécution de cet Accord sera résolu par des négociations directes entre les Parties par voie diplomatique.

ARTICLE X

Il reste expressément entendu entre les Parties signataires que cet Accord constitue une extension de l'Accord de Coopération Énergétique de Caracas conclu entre le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela et le Gouvernement de la République d'Haïti à Caracas, Venezuela le 19 octobre 2000. Aussi, les dispositions contenues dans les articles :

Premier et Quatrième du présent Accord, se substituent aux articles : Premier et Quatrième de l'Accord de Coopération Energétique de Caracas en date du 19 octobre 2000.

Signé à Port-au-Prince, Haïti, le 15 mai 2006, en double exemplaires originaux en langues espagnole et française, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti

René Préval
Président

Pour le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela

José Vicente Rangel
Vice-Président

E-2

Addendum

- 13.6. Procédure pour l'opérationnalisation de l'Accord PetroCaribe, 12 Mars 2007

13.6 PROCEDURES POUR L'OPERATIONNALISATION DE L'ACCORD PETROCARIBE

13.6.1 Les préliminaires

1- L'ACCORD PETROCARIBE

C'est un accord de principe signé par un ensemble de pays de l'Amérique Latine et de la Caraïbe, fort de onze (11) et de six grands points par lequel la République Bolivarienne du Venezuela s'est engagée à créer un fonds de cinquante millions de dollars américains (US$ 50, 000,000.00) en vue de faciliter le financement de projets dans les pays membres, moyennant l'achat de produits pétroliers au Venezuela avec des moyens de paiement préférentiels.

2- L'ADHESION D'HAITI

Le gouvernement d'Haïti et de la République Bolivarienne du Venezuela ont signé, le 15 mai 2006, le contrat de coopération énergétique pour l'établissement de PETROCARIBE. Selon cet accord la République Bolivarienne du Venezuela a accepté de fournir au Gouvernement d'Haïti des produits pétroliers à hauteur de quatorze mille barils par jour (14,000.00 bbls/jour) sur une base annuelle. Le gouvernement d'Haïti a désigné le Bureau de Monétisation comme entité responsable de l'achat des produits pétroliers pour les revendre aux compagnies pétrolières locales.

3- CONTRAT DE VENTE FOB DE PRODUITS PETROLIERS

Un accord de vente fut signé entre PDVSA, compagnie vénézuélienne et le Bureau de Monétisation le 12 Mars 2007. Ledit accord concerne la vente au prix FOB durant une année renouvelable, au gouvernement haïtien, de produits pétroliers raffinés jusqu'à un maximum de 14,000 barils par jour, à être livrés sur une base mensuelle. L'accord Petrocaribe stipule qu'une fraction de la valeur FOB sera considérée comme Partie Cash et l'autre portion comme Partie Financée, les fractions relatives aux deux portions étant déterminées en fonction du prix FOB par baril. La partie Cash devra être soldée dans les 90 jours à partir de la date du connaissement, avec un intérêt annuel de 2% à partir du 31ème jour. Tandis que la partie Financée doit être payée, avec un intérêt annuel d'1%, soit dans 15 ans si le prix FOB par baril est inférieur à US$ 40, soit dans 23 ans dans le

cas contraire ; il convient de souligner que dans les deux cas le gouvernement bénéficiera, en plus, de 2 années de grâce, le paiement devant se faire à la date du 3ème anniversaire du bon de connaissement.

13.6.2 Introduction

Sous la supervision du Directeur Général Adjoint du Bureau de Monétisation, la direction commerciale a la responsabilité d'une part, de la négociation avec les partenaires pour l'acquisition de produits stratégiques, notamment les produits pétroliers ainsi que leurs dérivés, d'autre part, de la commercialisation desdits produits avec des agents économiques nationaux, telles que prévues par l'accord Petrocaribe. Les procédures, énoncées dans la présente, ont été établies sur la base des contrats signés d'une part avec le fournisseur vénézuélien, en l'occurrence PDVSA, et d'autre part les compagnies pétrolières locales.

13.6.3 Nomination des commandes

Les produits pétroliers sont fournis dans des expéditions mensuelles, toutes les trois (3) à quatre (4) semaines ou selon les besoins spécifiques du marché haïtien.

A- Nomination trimestrielle

Après la signature du contrat, les compagnies pétrolières doivent soumettre à la direction commerciale du Bureau une prévision trimestrielle de leur commandes ainsi que le calendrier de livraison y relatif. (quantités et fenêtre de chargement approximatives)

B- Nomination mensuelle

Chaque mois avant le cinquième jour, les compagnies doivent confirmer à la direction commerciale leur commande, la qualité et la période de chargement des produits à livrer au prochain mois, indépendamment de la programmation trimestrielle acceptée. La direction commerciale fera le suivi de ces nominations auprès du fournisseur vénézuélien, au plus tard le dixième jour calendaire du mois.

13.6.4 Choix du navire

Avant le dixième jour calendaire de chaque mois, les compagnies pétrolières locales soumettent à la direction commerciale et au fournisseur vénézuélien la nomination du navire pour le mois suivant.

13.6.5 Confirmation des commandes

Au plus tard le vingtième jour calendaire du mois, le fournisseur vénézuélien confirme ou rejette les nominations faites pour le mois prochain au Bureau de Monétisation qui à son tour transmet les informations reçues aux Compagnies Pétrolières. Dans le cas de rejet, le Fournisseur fait une fait une contre-proposition qui est elle aussi transmise aux compagnies. .

13.6.6 Chargement et date du connaissement

Le chargement du navire se fait dans la fenêtre de chargement programmée ; et la date du connaissement, dans le cadre de l'accord Petrocaribe, doit être celle ou le dernier tuyau est déconnecté après que le produit soit chargé.

13.6.7 Détermination du prix f.o.b.

Le prix FOB par baril applicable à chaque expédition de produits, est le prix moyen, par produit, en dollars des Etats-Unis par baril net des prix affichés par PLATTS durant la période de facturation, auquel prix on ajoute le premium par produit comme indiqué dans le contrat signé avec le Fournisseur.

13.6.8 Période de facturation

La période de facturation s'étend sur les trois cotations effectives consécutives publié par PLATTS autour de la date du connaissement, c'est-à-dire les prix affichés avant, au

jour et après la date du connaissement. Le prix considéré est la moyenne, par produit, de ces trois cotations.

13.6.9 Réception des documents de douane

Avant le chargement du navire la direction commerciale transmettra au fournisseur vénézuélien un document stipulant le nombre de copies et d'originaux ainsi que les différents moyens de transmission des documents de douane à recevoir, le bon de connaissement entre autres, à des fins de dédouanement du navire. Ces documents sont reçus avant l'arrivée du navire au port haïtien. Apres l'arrivée du navire au port de déchargement, la direction commerciale reçoit du fournisseur vénézuélien la facture pour les quantités mentionnées dans le bon de connaissement, au prix FOB indiqué ci-dessus, ainsi que les délais de paiement. La partie cash ainsi que la partie financée sont aussi mentionnées dans la facture.

13.6.10 Facturation de bureau monétisation aux compagnies pétrolières

La direction commerciale facture à son tour les compagnies locales pour la totalité des quantités indiquées dans le connaissement sur la base du Prix FOB par produit applicable par baril auquel prix il ajoute un premium par produit ; les frais pour le transfert de ce montant au fournisseur vénézuélien sont aussi facturés aux compagnies locales.

13.6.11 Recouvrements

Au plus tard trente (30) jours calendaires après la date du Bon de connaissement, les Cies doivent payer au Bureau de Monétisation les montants facturés par virement bancaire au compte mentionné dans le contrat. Les originaux des factures sont envoyés aux Cies et les copies gardées au service de la comptabilité ainsi qu'à la direction commerciale. En cas de non paiement, à partir du 31ème jour et jusqu'au 45ième jour, les compagnies pétrolières locales paieront des intérêts annuels de 18%. Ces intérêts sont de 22% à partir du 46ième jour jusqu'au 60ième jour. En aucun cas, le paiement intégral de la facture ne doit dépasser 60 jours à compter de la date du connaissement.

13.6.12 Transfert à PDVSA

Selon le contrat signé avec PDVSA, au plus tard trente (30) jours calendaires après la date du connaissement, le Bureau de Monétisation doit transférer au fournisseur vénézuélien, via transfert bancaire, le montant relatif à la Partie Cash de la cargaison. A cette fin, la Direction Commerciale demande à la Direction Administrative que des instructions soient passées au service de la comptabilité pour les afin de respecter les délais impartis.

A partir du 31ième jour jusqu'au 90ième jour, la Partie Cash doit être payée avec des intérêts annuels de 2% exempte de toute déduction ou taxe ; en aucun cas le paiement de la Partie Cash ne doit dépasser 90 jours à compter de la date du connaissement.

Des intérêts de retard de 12% l'an plus 6% de frais administratifs annuels de collection sont calculés pour tout montant dû dans le cadre de ce contrat et non payé dans les périodes prévues.

13.6.13 Suivi de la partie financée

La direction commerciale du Bureau de Monétisation transfère le document des différents versements annuels à effectuer par l'Etat Haïtien (Service de la Dette Publique) y compris les délais de remboursement de la partie financée à la direction administrative pour les suites nécessaires.

13.6.14 Préparation de rapport

La Direction Commerciale doit maintenir à jour un registre pour la gestion des ventes relatives à chaque cargaison de produits pétroliers et préparer à temps les rapports de ventes puis les soumettre à la Direction Administrative et à la Direction Générale pour les suites nécessaires.

E-3

Accord Énergétique de l'ALBA
29 Avril 2007

N.B. : Ledit Accord n'a pas été ratifié, voire publié dans le Journal Officiel.

ACCORD ÉNERGÉTIQUE DE L'ALBA

Les gouvernements de la République Bolivarienne du Venezuela et de la République d'Haïti,

REAFFIRMANT les liens étroits d'amitié et de coopération qui ont toujours existé entre la République Bolivarienne du Venezuela et la République d'Haïti ;

RECONNAISSANT la nécessité de s'adapter aux conditions fluctuantes des marchés des hydrocarbures et des marchés financiers ;

POURSUIVANT le processus de renforcement de l'intégration énergétique latino-américaine et caribéenne, et reconnaissant que l'Alternative bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) est une proposition qui renforce cette intégration ;

RATIFIANT l'importance de la consolidation d'un processus de coopération énergétique basé sur les schémas de PETROAMERICA. PETROANDINA PETROCARIBE et de PETROSUR, qui garantit le droit des peuples à avoir accès aux ressources énergétiques par le biais d'un système d'échanges favorable, équitable et juste ;

CONVIENNENT de mettre en oeuvre l'Accord énergétique de l'ALBA spécifié ci-après

PREMIEREMENT : la République Bolivarienne du Venezuela approvisionnera directement en pétrole brut, produits raffinés et GLP (gaz liquéfié de pétrole) la République de Haïti à raison de 14.000 barils par jour ou leur équivalent energétique via une entreprise mixte dans Haiti composée de PDVSA et de l'entreprise d'État du pays signataire. Cet approvisionnement sera sujet à des evaluations et des ajustements en fonction de l'évolution des achats de la République de Haïti, des disponibilités de la République Bolivarienne du Venezuela et des décisions adoptées par l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole – OPEP, et de toute autre situation qui obligerait la République Bolivarienne du Venezuela à modifier le quota alloué selon les spécifications du présent Accord.

DEUXIÈMEMENT : le présent Accord sera mis en œuvre uniquement par les entités publiques avalisées par la République Bolivarienne du Venezuela et par la République de Haïti à cet effet.

TROISIÈMEMENT : Les livraisons que la République Bolivarienne du Venezuela fera à l'entreprise mixte mentionnée dans l'article premier du présent Accord seront régies par les politiques et pratiques commerciales de Petróleos de Venezuela. S.A.. (PDVSA), qui gérera les livraisons selon le quota établi par le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela. Petróleos de

Venezuela S.A. (PDVSA), sur requête de l'Exécutif National, et gérera les commandes selon le quota établi dans le présent accord.

QUATRIÈMEMENT : Le schéma financier du présent accord est le suivant :

- cinquante pour cent (50%) de la facture sera payé sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours avec un taux d'intérêt de deux pour cent (2%) annuel ; et cinquante pour cent (50%) sera payé sur une période de vingt-trois (23) ans plus deux années de grâce, avec un taux d'intérêt de deux pour cent (2%) annuel.

- L'entreprise mixte citée dans l'article premier de présent accord assumera vingt-cinq pour cent (25%) de ces cinquante pour cent (50%) financés et ce montant, après déduction des coûts opérationnels, sera assigné au Fonds ALBA pour le financement de projets d'infrastructure sociaux et autres en Haïti.

- Les 25% restants des 50% financés seront assumés par la République d'Haiti.

Les achats effectués par l'entreprise mixte citée dans l'article PREMIER du présent accord seront facturés sur la base des prix du marché international. Dans tous les cas, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se réserve le droit de faire les livraisons au port de destination et le financement couvrira seulement le montant de la valeur du produit (FOB -- VZLA) : le fret devra être payé au comptant.

CINQUIÈMEMENT : les paiements des intérêts et l'amortissement du capital des dettes contractées par la République d'Haïti pourront se faire via des mécanismes de compensation commerciale quand la République Bolivarienne du Venezuela le demandera.

SIXIÈMEMENT : aux fins de cet accord, les ventes financées par la République Bolivarienne du Venezuela seront destinées à la consommation interne de la République d'Haïti. Au moment où la République d'Haïti exportera des volumes de pétrole brut, des produits raffinés ou du GLP, les termes du présent accord pourront être révisés.

SEPTIÈMEMENT : A son entrée en vigueur, le présent accord remplacera tout autre accord énergétique de coopération préalablement signé entre les deux pays relatif à l'approvisionnement en pétrole brut, produits raffinés et GLP par de la République Bolivarienne du Venezuela.

HUITIÈMEMENT . La République Bolivarienne du Venezuela, par le biais de l'Exécutif national, désignera les organismes responsables et exécuteurs, ainsi que le mécanisme et les procédures de mise en œuvre du présent accord.

NEUVIÈMEMENT : Cet acc[illegible] ntrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle les Pa[illegible] s communiquent sur l'accomplissement des

formalités constitutionnelles et légales internes y relatives, restera en vigueur pendant une période d'un an renouvelable automatiquement pour des périodes similaires et successives à moins que l'une des deux parties ne notifie l'autre par écrit et par voie diplomatique de son intention de le résilier, avec un préavis d'au moins six (6) mois avant la date d'échéance de l'Accord.

La fin de cet Accord n'affectera pas la réalisation des programmes et projets en cours dans son cadre et qui seront poursuivis jusqu'à leur achèvement total sauf décision contraire prise d'un commun accord par les parties.

Le présent accord pourra être modifié lorsque la République Bolivarienne du Venezuela ainsi le demandera, auquel cas la République Bolivarienne du Venezuela en notifiera la République d'Haïti par écrit et par voie diplomatique avec un préavis de trente (30) jours.

Le Président de la République Bolivarienne du Venezuela et le Président de la République d'Haïti signent le présent Accord à Barquisimeto, le 29 avril 2007.

Pour le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela

Hugo Chávez Frías
Président

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti

René Préval
Président

Los Gobiernos de la República Bolivariana de Venezuela y de la República de Haití:

REAFIRMANDO, los estrechos lazos de amistad y cooperación que han existido tradicionalmente entre la República Bolivariana de Venezuela y la República de Haití;

RECONOCIENDO la necesidad de adaptarse a las condiciones cambiantes de los mercados de hidrocarburos y financieros;

CONTINUANDO con el proceso de fortalecimiento de la integración energética Latinoamericana y Caribeña y reconociendo que la Alternativa Bolivariana para los Pueblos de Nuestra América (ALBA) es una propuesta que refuerza esta integración;

RATIFICANDO, la importancia de consolidar un proceso de cooperación energética fundamentado en los esquemas de PETROAMERICA, PETROANDINA, PETROCARIBE y PETROSUR, que garantice, el derecho de los pueblos a acceder a los recursos energéticos por la vía de un sistema de intercambio favorable, equitativo y justo.

ACUERDAN poner en ejecución el "Acuerdo Energético del ALBA" que se especifica a continuación:

PRIMERO: La República Bolivariana de Venezuela suministrará, directamente, crudos, productos refinados y GLP a la República de Haití por la cantidad de catorce mil barriles diarios (14 MBD) o sus equivalentes energéticos por intermedio de una empresa mixta en Haití conformada entre PDVSA y la empresa estatal del país signatario. Dicho suministro será objeto de evaluación y ajuste en función de la evolución de las compras de la República de Haití, de las disponibilidades de la República Bolivariana de Venezuela y de las decisiones que adopte la Organización de Países Exportadores de Petróleo (OPEP), y de cualquier circunstancia que obligue a la República Bolivariana de Venezuela a cambiar la cuota asignada según lo especificado en este Acuerdo.

SEGUNDO: La aplicación de este Acuerdo será exclusiva para los entes públicos avalados por la República Bolivariana de Venezuela y de la República de Haití.

Acuerdo, se regirán por las políticas y prácticas comerciales de Petróleos de Venezuela, S.A., (PDVSA), la cual administrará las entregas de acuerdo a la cuota establecida por el Gobierno de República Bolivariana de Venezuela, Petróleos de Venezuela, S.A. (PDVSA), a solicitud del Ejecutivo Nacional, administrará los requerimientos basada en la cuota establecida de este Acuerdo.

CUARTO: Este Acuerdo tendrá el siguiente esquema financiero:

- El cincuenta por ciento (50%) de la factura será pagada en un período de noventa (90) días con un interés de un dos por ciento (2%) anual y el cincuenta por ciento (50%) restante será pagado en un período de veintitrés (23) años más dos (2) años de gracia, con un interés de un dos por ciento (2%) anual.

- Del cincuenta por ciento (50%) financiado, la empresa mixta, ya mencionada en el artículo PRIMERO, asumirá el veinticinco por ciento (25%). Esta porción, una vez deducidos los costos operacionales y financieros, se asignara al Fondo ALBA, el cual, servirá para financiar obras de infraestructura, proyectos sociales y otros en la República de Haití.

- El otro veinticinco por ciento (25%) del cincuenta por ciento (50%) financiado será asumido por la República de Haití.

La facturación de las ventas realizadas a la empresa mixta mencionada en el artículo PRIMERO se harán con base en precios referenciados al mercado internacional. En todos los casos el Gobierno de la República Bolivariana de Venezuela se reserva hacer las entregas al puerto del destino, para lo cual solo el financiamiento cubrirá el monto del valor del producto (FOB-VZLA) y el flete deberá ser cancelado de contado.

QUINTO: Los pagos de intereses y de amortización de capital de las deudas contraídas por la República de Haití, podrán realizarse mediante mecanismos de compensación comercial, cuando así sea solicitado por la República Bolivariana de Venezuela.

SEXTO: Para los efectos de este Acuerdo, los volúmenes de las ventas financiadas por la República Bolivariana de Venezuela serán para el uso del consumo interno de la República de Haití. En el momento en que la República de Haití exporte volúmenes de crudo, productos refinados o GLP, los términos de este Acuerdo podrán ser revisados.

SÉPTIMO: A partir de su entrada en vigor, este Acuerdo sustituye cualquier otro Acuerdo Energético de Cooperación firmado entre ambos países en anteriores oportunidades en lo referente al suministro por parte de la República Bolivariana de Venezuela de volúmenes de crudos, productos refinados y GLP.

notificación mediante la cual las Partes se comuniquen el cumplimiento de sus formalidades constitucionales y legales internas para tal fin y permanecerá vigente por un período de un (1) año, pudiendo ser prorrogado automáticamente por períodos iguales y consecutivos, a menos que una de las Partes, notifique por escrito y por la vía diplomática a la otra Parte, su intención de denunciarlo, por lo menos con seis (6) meses de anticipación al vencimiento del Acuerdo.

La terminación del presente Acuerdo no afectará la realización de los programas y proyectos iniciados bajo su vigencia, los cuales continuarán hasta su completa ejecución, a menos que las Partes acuerden lo contrario.

Este Acuerdo podrá ser modificado cuando el interés de la República Bolivariana de Venezuela así lo exija, en cuyo caso será notificado a la República de Haití, por escrito y por la vía diplomática, con treinta (30) días de anticipación.

El Presidente de la República Bolivariana de Venezuela y el Presidente de la República de Haití suscriben este Acuerdo, el día 29 de abril del año 2007.

Por el Gobierno de la República Bolivariana de Venezuela

Hugo Chávez Frías
Presidente

Por el Gobierno de la República de Haití

René Préval
Presidente

E-4

Traité de Sécurité Énergétique PetroCaribe (TSE) 11 Août 2007

N.B. : Le Décret portant ratification dudit Traité a été publié dans le Journal Officiel. Voir sa reproduction, pages : 51-57.

TRAITÉ DE SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE PETROCARIBE (TSE)

Les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, du Belize, de la République de Cuba, du Commonwealth de la Dominique, de la République Dominicaine, de la Grenade, de la République coopérative de Guyana, de la République d'Haïti, de la Jamaïque, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Nicaragua, de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, de la République du Surinam et de la République bolivarienne du Venezuela, ci-après dénommés les "Parties";

REAFFIRMANT les principes de coopération, solidarité, de complémentarité et de souveraineté pour la gestion des ressources naturelles, avec une vision caribéenne intégrale du problème énergétique, étroitement lié au développement et à l'indépendance de notre région et à la résolution des graves problèmes économiques et sociaux de nos peuples;

VU la base de ressources énergétiques de combustibles fossiles et les asymétries quant à la disponibilité de réserves et la consommation dans la région, qui a pour effet de créer une dépendance à l'égard de la fourniture d'hydrocarbures et une concurrence pour l'accès à ces hydrocarbures;

CONSIDERANT l'importance stratégique de l'énergie pour le développement durable de nos peuples et l'impérieuse nécessité de concevoir et d'établir des mécanismes efficaces et solidaires garantissant la sécurité énergétique de la région de la Caraïbe ;

REITERANT la volonté politique et le désir des gouvernements d'encourager l'intégration énergétique régionale, fondée sur les principes repris dans l'Accord de coopération énergétique PETROCARIBE, signé en la ville de Puerto la Cruz, Venezuela, en juin 2005 et réitérés dans la Déclaration de Montego Bay, Jamaïque, en septembre 2005;

RECONNAISSANT les importants progrès des relations énergétiques entre les gouvernements et la nécessité de favoriser et de renforcer le développement accéléré des projets existants et à venir;

SOULIGNANT l'importance et le potentiel des énergies renouvelables pour le développement économique et social de nos peuples, ainsi que leur contribution à la diversification des matrices énergétiques de la Caraïbe et à la protection de l'environnement.

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un modèle de consommation d'énergie rationnel, qui contribuerait à la conservation de nos ressources naturelles non renouvelables et épuisables, et garantirait la durabilité du développement économique et social de la Caraïbe ;

ONT CONVENU de mettre à exécution le "Traité sur la sécurité énergétique Petrocaribe" (TSE) ci-après:

ARTICLE I
OBJET

Le présent Traité a pour objet de permettre le développement par les Parties d'un processus élargi et durable d'intégration qui contribue à la sécurité énergétique de la région de la Caraïbe, en complétant les sources d'énergies primaires disponibles grâce au potentiel et au développement d'énergies renouvelables; en promouvant les échanges technologiques pour la recherche de nouvelles sources; en développant la chaîne de l'énergie en vue de son industrialisation, et en encourageant son utilisation rationnelle pour un maximum d'économie et d'efficacité énergétique.

ARTICLE II
AXES D'ACTION

Sur la base des ressources énergétiques existantes dans les pays de la Caraïbe et de leurs potentialités, les Parties s'engagent à développer l'objectif de ce Traité selon les axes d'action suivants :

1. Pétrole

La République Bolivarienne du Venezuela, conformément à son ordre juridique interne, offrira aux pays de la Caraïbe les conditions et moyens indispensables pour couvrir les nécessités d'approvisionnement en pétrole et dérivés de la région, pour ainsi garantir la sécurité et la stabilité énergétique de la région.

La République Bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions de l'Accord de coopération énergétique PETROCARIBE, garantira l'approvisionnement sûr et stable de pétrole brut, de produits raffinés et de GPL, aux fins d'atténuer les effets spéculatifs sur la commercialisation de l'énergie, de minimiser les conséquences de l'intermédiation et de contribuer à la sécurité énergétique de la région.

Les Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à créer et accroître leur capacité de raffinage, afin de disposer d'une quantité de produits suffisante pour couvrir le déficit régional, et par là même de consolider un pôle de raffinage dans la zone de la Caraïbe et réduire ainsi la dépendance à l'égard des acteurs transnationaux dans la chaîne de valeur de l'énergie.

Les Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à construire, développer et/ou moderniser l'infrastructure énergétique nécessaire pour l'expédition, la réception, le transport, le stockage et la distribution de pétrole brut et de produits, l'objectif primordial étant de créer un système de fourniture sûr et permanent pour la zone de la Caraïbe. À cette fin, la République bolivarienne du Venezuela mettra à la disposition des Parties, son expérience et savoir-faire technique dans les domaines de la prospection, la production, l'industrialisation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le but d'approfondir le transfert de technologies et la formation de capital humain dans la région.

Les Parties s'engagent à mettre en oeuvre, en parallèle, les politiques et mesures nécessaires en vue d'un usage rationnel et efficient de l'énergie, qui contribue au développement durable de nos peuples.

2. Gaz

Les Parties pourront convenir de mettre en oeuvre des initiatives permettant l'approvisionnement de gaz, de manière à ce qu'ils puissent disposer de cette importante source d'énergie non polluante, afin de complémenter la matrice énergétique de la région tout en diversifiant les sources d'énergie alimentant les systèmes de production et de distribution d'électricité, et à exécuter des programmes de gazéification à usage résidentiel et commercial.

Les Parties pourront s'associer en vue de la construction d'installations de liquéfaction et de regazéification, ainsi que pour la mise en œuvre d'autres technologies dans le domaine du gaz naturel qui seraient jugées nécessaires pour l'utilisation de cette source d'énergie.

Les Parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à introduire le gaz dans leur matrice énergétique, afin de développer et d'encourager leur consommation. Dans ce dernier cas, ils encourageront l'utilisation de machines à haute efficacité et à cycles combinés

Les Parties consacreront leurs meilleurs efforts pour développer dans la région, à partir du gaz, des pôles de pétrochimie sur les territoires où ces ressources sont disponibles, afin de produire les intrants chimiques nécessaires à l'industrie de la transformation de la chaîne des plastiques et autres produits industriels.

3. Énergie électrique

Dans le but d'utiliser toutes les sources d'énergie primaire à leur disposition et de maximiser l'utilisation de l'énergie hydroélectrique et de l'énergie thermoélectrique basée sur le gaz et les cycles combinés, les Parties encourageront la substitution des combustibles liquides par le gaz ou d'autres combustibles plus économiques.

ARTICLE III
SOCIÉTÉS MIXTES

Pour développer les axes d'action décrits à l'Article II du présent Traité, les Parties créeront et renforceront les sociétés mixtes binationales, dans le respect de la souveraineté et du cadre juridique en vigueur dans chaque pays. Ces entreprises se définiront sur la base du renforcement de leurs capacités techniques, technologiques et financières, pour permettre la mise en œuvre, dans chaque pays, des projets indispensables pour l'utilisation des ressources énergétiques disponibles.

Pour minimiser les coûts de transactions, les Parties s'engagent à ce que les négociations se réalisent entre les États, de sorte à faire prévaloir les critères de complémentarité, coopération et solidarité dans la commercialisation des ressources énergétiques.

ARTICLE IV
SUIVI

Pour garantir l'application du présent Traité et dans le cadre de l'Accord de Coopération énergétique PETROCARIBE, PDV-Caribe, filiale de Petróleos de Venezuela S.A., sera responsable de la coordination, de l'exécution et du suivi des projets d'infrastructure énergétique, de développement et d'assistance sociale, ainsi que des autres activités promouvant l'autosuffisance et la souveraineté énergétique des Parties.

ARTICLE V
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les doutes et/ou controverses pouvant naître de l'interprétation du présent Traité seront réglés pacifiquement par les parties, à l'aide de négociations directes menées par voie diplomatique.

Afin de réduire les pertes dues au systèmes de transmission ou aux pics de consommation caractéristiques du système électrique, les Parties s'efforceront au maximum de créer et de développer le dispositif de soutien à leurs systèmes électriques nationaux et d'assurer la disponibilité du service dans les zones qui ne sont pas desservies actuellement, grâce à l'introduction de systèmes de production répartie.

Les Parties instaureront des programmes en vue de remplacer les appareils à forte consommation d'énergie par des équipements plus efficaces, les ampoules incandescentes par des ampoules à économie d'énergie, les générateurs électriques à forte consommation de combustibles liquides par des systèmes à gaz hautement efficaces et à cycles combinés. Ils mettront aussi en œuvre des programmes de reconversion industrielle pour compléter leurs économies, tirant au maximum profit des ressources énergétiques disponibles qui existent sur leur territoire.

4. Énergies renouvelables

Les Parties mettront en œuvre, dans la mesure de leurs possibilités, des projets conjoints et des programmes pilotes pour encourager l'utilisation de toutes les énergies renouvelables disponibles sur leur territoire respectif, telles que l'énergie éolienne, l'énergie solaire et l'énergie géothermique, entre autres

Le développement de ce type d'énergies nécessite une importante coopération technologique entre les pays de la région, visant essentiellement à réduire les coûts qui, en général, sont supérieurs à ceux des énergies traditionnelles.

De même, les Parties s'efforceront de faire en sorte que l'utilisation de cette énergie s'oriente vers la satisfaction des nécessité des zones qui en ont le plus besoin et/ou qui sont éloignées des réseaux de fourniture d'énergie traditionnels.

ARTICLE VI
DÉPOSITAIRE

Le ministère du Pouvoir populaire pour les Relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela est le dépositaire du présent Traité, au pouvoir duquel repose l'instrument original du Traité. Le ministère du Pouvoir populaire pour les Relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela en remettra une copie certifiée à chacune des Parties.

ARTICLE VII
MODIFICATIONS

Le présent Traité pourra être amendé sur décision consensuelle des Parties. À cet effet, les Parties pourront proposer des amendements par écrit au dépositaire du Traité, qui communiquera immédiatement toute proposition aux autres Parties, pour que, dans un délai de trois (3) mois, elles y répondent, par la voie diplomatique. Les amendements entrent en vigueur, pour chacune des Parties, conformément aux dispositions de l'Article IX.

ARTICLE VIII
SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

Le présent Traité restera ouvert à la signature en la ville de Caracas, République bolivarienne du Venezuela, à partir du 11 août jusqu'au 31 décembre 2007, au siège du ministère du Pouvoir populaire pour les Relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

Le présent Traité sera sujet à ratification. Les instruments de ratifications seront déposés au siège du ministère du Pouvoir populaire pour les Relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

Le présent sera sujet à adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés au siège du ministère du Pouvoir populaire pour les Relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

ARTICLE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Le présent Traité entrera en vigueur pour les Parties après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
Pour chaque État qui ratifie le Traité ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion respectif.

Le présent Traité restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, qui pourra être prorogée automatiquement pour des périodes consécutives.

ARTICLE X
DÉNONCIATION

Toute Partie pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite adressée au ministère du Pouvoir populaire pour les Relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela. La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de sa notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité en la ville de Caracas le onze (11) août deux mille sept (2007), dans ses versions en espagnol, en français et en anglais, ces trois versions faisant également foi.

Said Musa
Premier Ministre du Belize

Carlos Lage Dávila
Vice-président du Conseil d'État de la République de Cuba

Roosvelt Skerrit
Premier Ministre du Commonwealth de Dominique

Gregory Bowen
Vice-premier Ministre de Grenade

René Préval
Président de la République d'Haïti

Phillip Paulwell
Ministre de l'Industrie, la Technologie, l'Énergie et le Commerce de la Jamaïque

Daniel Ortega
Président de la République du Nicaragua

Ralph Gonsalves
Premier Ministre de Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Gregory Rusland
Ministre des Ressources Naturelles de la République de Surinam

Hugo Chávez Frías
Président de la République bolivarienne du Venezuela

F

Résolutions
(Conseil des Ministres)

F-1

Résolution du Conseil des Ministres en date du 9 Octobre 2008

N.B. : Publiée sur le site web du BMPAD : http://www.bmpad.gouv.ht/ct-menu-item-44/documents-a-telecharger/category/16-version-electronique-des-moniteurs.html

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Secrétariat Général de la Présidence

Tél : Tél :(509) 228-2258/2259
Fax (509) 228-2396

Télécopie

URGENT

A: **Madame PREVAL**
Ministère de l'Economie et des Finances

Du : **Secrétariat Général de la Présidence**

Télécopie : 299-1732

Pages :6 (incluant la feuille de couverture)

Téléphone :

Date : 12 JANVIER 2009

Objet : **COPIE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 9 OCTOBRE 2008**

Cc :

X Urgent ☐ Pour avis ☐ Commentaires ☐ Réponse ☐ Confidentiel

REPUBLIQUE D'HAITI

Secrétariat Général du Conseil des Ministres

Palais National - Port-au-Prince, Haïti

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 9 OCTOBRE 2008

Le jeudi 9 octobre deux mille huit à neuf heures du matin, le Conseil des Ministres, réuni au **Palais National** sous la présidence de Son Excellence René **PREVAL**, a décidé d'apporter des modifications à la distribution des fonds alloués au financement d'un ensemble de programmes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'Etat d'Urgence, à partir des fonds générés par l'accord **PETROCARIBE**.

La question à l'ordre du jour, une fois introduite par le Président de la République, les ministres ont fait connaitre leurs points de vue respectifs.

A l'issue des échanges, le Conseil des Ministres a adopté la résolution suivante :

R E S O L U T I O N

Le Conseil des Ministres décide que les montants alloués aux programmes d'urgence financés à partir des fonds générés par l'Accord PETROCARIBE sont modifiés comme suit :

A- **Désaffectations** :

- 23.8 millions de dollars : Ministère de l'Economie et des Finances (quatorzième mois aux Agents de la Fonction Publique)
- 20 millions de dollars : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (Relance de la Production Agricole)
- 10 millions de dollars : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (Rentrée Scolaire)
- 1 million de dollars: Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications / CNE (programme d'assainissement)
- 19 millions de dollars : Ministère de la Santé Publique et de la Population
- 1 million de dollars : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (Approvisionnement en eau et nourriture)

Tél. (509) 228-2244 / 228-2020 • Fax: (509) 222-4114

REPUBLIQUE D'HAITI

Secrétariat Général du Conseil des Ministres

Palais National - Port-au-Prince, Haïti

MISE EN OEUVRE DE L'ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2008 DECLARANT L'ETAT D'URGENCE
PROGRAMME D'URGENCE

ALLOCATIONS	INSTITUTIONS	MONTANT INITIAL (millions $US)	MONTANT PROJET (millions $us), note 1
APPUI AUX COMMUNES	MICT	17,750,000.00	17,750,000.00
REHABILISSEMENT RESEAU ROUTIER	MTPTC/CNE	2,000,000.00	2,000,000.00
RENTREE SCOLAIRE	MENFP	37,375,000.00	27,375,000.00
14 eme MOIS DE SALAIRE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE	MEF	23,800,000.00	0.00
ASSAINISSEMENT	MTPTC/CNE	3,750,000.00	2,750,000.00
RELANCE DE LA PRODUCTION AGRICOLE	MARNDR	56,750,000.00	36,750,000.00
SANTE	MSPP	24,375,000.00	5,375,000.00
APPROVISIONNEMENT EN EAU ET NOURRITURE	MICT	2,250,000.00	1,250,000.00
AUTRES APPUIS HUMANITAIRES	MICT	550,000.00	550,000.00
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES ELECTRIQUES	MTPTC/EDH	7,000,000.00	6,800,000.00
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES	MTPTC	2,000,000.00	2,000,000.00
REHABILITATION PRISONS,COMMISSARIATS DE POLICE ET TRIBUNAUX	MJSP	2,000,000.00	2,000,000.00
ACQUISITION D'EQUIPEMENTS	MTPTC	0.00	80,000,000.00
SOUS-TOTAL		179,600,000.00	184,600,000.00
INTERVENTIONS DIVERSES ET FRAIS DE GESTION	PRIMATURE	17,960,000.00	12,960,000.00
GRAND TOTAL		197,560,000.00	197,560,000.00

Note 1: taux de change 40gdes = $1US

Secrétariat Général de la Présidence

CONSEIL DES MINISTRES

9 octobre 2008

Tél. (509) 228-2244 / 228-2020 • Fax: (509) 222-4114

- 200 cent mille dollars : Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications / EDH (Réhabilitation des infrastructures électriques)
- 5 millions de dollars : Primature (Interventions diverses et Frais de gestion)

3- **Réaffectation :**

30 millions sont alloués au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication / CNE (60 millions équipements - 20 millions fonctionnement).

Les modifications susmentionnées figurent au tableau annexé faisant partie intégrante de la présente Résolution.

Pour le National, par :

Le Président — René PRÉVAL

Le Premier Ministre — Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre des Affaires Etrangères Et des Cultes — Alrich NICOLAS

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Jean Joseph EXUME

Le Ministre de l'Economie et des Finances — Daniel DORSAINVIL

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe — Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Joanas GUE

Le Ministre à la Condition Féminine Et aux Droits des Femmes — Marie Laurence Jocelyn LASSEGUE

Le Ministre du Tourisme — Patrick DELATOUR

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Marie Josée GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications — Jacques GABRIEL

Le Ministre de l'Environnement — Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle — Joël Desrosiers JEAN-PIERRE

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger — Charles MANIGAT

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique — Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre des Affaires Sociales
Et du Travail

Gabrielle Prévilon BAUSIN

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Olsen JEAN JULIEN

Le Ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN

F-2

Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 28 Février 2012

N.B. : Publiée sur le site web du BMPAD : http://www.bmpad.gouv.ht/ct-menu-item-44/documents-a-telecharger/category/16-version-electronique-des-moniteurs.html

17/5/12/0862

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Le Ministre

MAY 15 2012

Port-au-Prince, le.....

No. ***DG/BM/BMPAD/050/2012***

Monsieur Michaël ***LECORPS***

Directeur Général

Bureau de Monétisation des Programmes

d'Aide au Développement

En ses Bureaux.-

Monsieur le Directeur Général,

Le Ministère de l'Economie et des Finances vous présente ses compliments et a l'avantage de vous transmettre une copie de l'Extrait du Procès Verbal et une copie la Résolution # 1 du Conseil des Ministres du 28 février 2012, relatives au financement à partir des fonds ***PETRO CARIBE*** de programmes et projets au profit de la population.

Le Ministère saisit l'occasion pour vous renouveler, ***Monsieur le Directeur Général***, l'expression de ses considérations distinguées.

André Lemercier ***GEORGES***

5, Avenue Charles Sumner, Port-au-Prince, Haïti

17-5-12

Secrétariat Général du Conseil des Ministres

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DES MINISTRES DU 28 FÉVRIER 2012

Le Conseil des Ministres, en sa séance du vingt huit février deux mille douze,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Réaffirmant sa volonté de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'infrastructures permettant la réalisation d'activités visant à promouvoir le développement socio-économique ;

Mettant l'accent sur le rôle prépondérant de l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que la manufacture et le raffinage de produits pétroliers et de ses dérivés dans le processus de développement socio-économique du pays ;

Tenant compte de la nécessité d'encourager la création et le développement d'infrastructures électriques et de sources alternatives d'énergie dans le pays ;

Profondément préoccupé par la nécessité de promouvoir l'électrification du pays ;

Ayant examiné les documents relatifs à la mise en place de la société dénommée : « **SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M.** » ;

Convaincu de la contribution que la dite société apportera dans l'amélioration des conditions de vie de la population ;

1. ***A autorisé*** le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes et le Directeur Général du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement à signer les documents relatifs à la mise en place de la société dénommée : « **SOCIETE D'INVESTISSEMENT PETION-BOLIVAR S.A.M.** ».

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 février 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Pour le Secrétariat Général du Conseil des Ministres :

Enex JEAN-CHARLES
Secrétaire Général

Vu et approuvé par le Président

Joseph Michel MARTELLY

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 28 FÉVRIER 2012

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Constatant la nécessité de construire les marchés publics de Jacmel et de l'Arcahaie et des ponts dans le département du Nord-Ouest ;

Profondément préoccupé par la nécessité de réhabiliter le système d'irrigation de la plaine du Cul-de-sac et les infrastructures de drainage de la Rouyonne/Léogane ;

Réaffirmant sa volonté de renforcer les infrastructures sportives du pays ;

Affirmant sa volonté de réhabiliter et d'entretenir la route de Baie de l'Acul/Barrière Battant /Milot et de Barrière Battant/Sans Souci ;

Tenant compte de la nécessité de réhabiliter certains wharfs, pistes d'atterrissage, routes et rues du pays ;

Notant le manque d'établissements scolaires dans certaines communes de la République ;

Réaffirmant sa volonté de promouvoir l'alphabétisation dans le pays ;

Mettant l'accent sur le rôle de la rénovation urbaine de Jacmel, de Saint-Marc et des Gonaïves dans l'essor du tourisme et la réalisation d'un cadre de vie garantissant le mieux-être des habitants ;

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la sécurité sociale dans le pays ;

Réaffirmant sa volonté de renforcer les capacités de la Police Nationale d'Haïti (PNH) ;

Se déclarant résolu à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

Tenant compte de la nécessité d'apporter un appui au fonctionnement du Centre National des Equipements (CNE) et un support au Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) ;

Constatant la nécessité de financer la construction du parc industriel de Morne à Cabris ;

Conscient de la nécessité de promouvoir et de financer l'électrification du pays par lampadaires solaires ;

1. ***Décide*** que le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de Deux Cent Trente Quatre Millions Neuf Cent Cinquante Six Mille dollars américains (US$234,956,000.00) sur les fonds PETROCARIBE pour financer les programmes et projets figurant au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente résolution.

PROGRAMMES ET PROJETS	LOCALISATION	MONTANT
CONSTRUCTION DU MARCHE PUBLIC DE LA VILLE DE JACMEL	SUD'EST	400,000
CONSTRUCTION DU MARCHE PUBLIC DE LA VILLE DE L'ARCAHAIE	OUEST	2,000,000
HEBERGEMENT POST TREMBLEMENT DE TERRE DU 12 JANVIER	NATIONAL	3,000,000
SOUS PROJET RENOVATION URBAINE DE LA VILLE DE JACMEL	SUD'EST	20,000,000
SOUS-PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE	NATIONAL	30,000,000
REHABILITATION DU SYSTEME D'IRRIGATION DE LA PLAINE DU CUL DE SAC	OUEST	8,000,000
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE DE LA ROUYONNE/LEOGANE	OUEST	8,000,000
APPUI AU FONCTIONNEMENT DU CNE	NATIONAL	8,000,000
SUPPORT AU SMCRS	OUEST	10,000,000
REHABILITATION ET ENTRETIEN DE LA ROUTE BAIE DE L'ACUL /BARRIERE BATTANT/MILOT (RN3) ET BARRIERE BATTANT / SANS SOUCI (VILLE MILOT)	NORD	3,000,000
FONDS D'EXPROPRIATION POUR LES PROJETS A FINANCEMENT PETROCARIBE ET AUTRES	NATIONAL	4,000,000
CONSTRUCTION DE 15 PONTS DANS LE NORD-OUEST (AXE CARREFOUR JOFFRE/PORT-DE-PAIX)	NORD'OUEST	863,500
REHABILITATION RN1: CARREFOUR FREYCINEAU (ST. MARC)-BIGOT (GONAIVES)	ARTIBONITE	19,750,000
CONSTRUCTION DE LA ROUTE MIRAGOANE-PETIT-TROU DE NIPPES (Lot I : MIRAGOANE- PETITE RIVIERE DE NIPPES)	NIPPES	13,000,000
REHABILITATION ROUTE CARREFOUR 44 / COTES DE FER (36 KM) (Couche Fondation, Bicouche, 8.0 M)	SUD'EST	12,500,000
REHABILITATION DES RUES DU CAP-HAITIEN	NORD	1,012,500
TRAVAUX ADDITIONNELS SUR FRECYNEAU /ST MARC	ARTIBONITE	7,450,000
REHABILITATION DE LA ROUTE DE FRERES	OUEST	3,500,000
RENOVATION URBAINE DE ST MARC	ARTIBONITE	5,000,000

SOUS-PROGRAMME DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENTS URBAINS	NATIONAL	14,000,000
REHABILITATION DU WHARF DE PETIT-GOAVE	OUEST	2,300,000
REHABILITATION WARF DE JEREMIE	GRAND-ANSE	2,700,000
REHABILITATION DE LA PISTE D'ATTERISSAGE DE JEREMIE	GRAND-ANSE	3,000,000
REHABILITATION DE LA PISTE D'ATTERISSAGE DE PORT-DE-PAIX	NORD'OUEST	3,000,000
REHABILITATION DE LA ROUTE HASCO/ BOULEVARD LA SALINE/ BASE NAVALE AMIRAL KILLICK	OUEST	6,000,000
RENOVATION URBAINE DE GONAIVES (phase I) (14 KM)	ARTIBONITE	5,000,000
RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA POLICE NATIONALE (PNH)	NATIONAL	3,000,000
SOUS-PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES (SPORTS POUR CHANGEMENT)	OUEST	6,200,000
PROJET PILOTE SECURITE SOCIALE	NATIONAL	3,000,000
PARC INDUSTRIEL MORNE A CABRIS	OUEST	10,000,000
ALPHABETISATION	NATIONAL	6,000,000
PROJET D'ELECTRIFICATION PAR LAMPADAIRES SOLAIRES	NATIONAL	11,280,000
TOTAL		**234,956,000**

2. ***Instruit*** le Ministre de l'Economie et des Finances à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) la mise à disposition du montant susmentionné.

3. ***Demande*** au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que ces ressources, programmes et projets soient pris en compte à travers la loi de finances à déposer au Parlement.

Adoptée au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 février 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Joseph Michel **MARTELLY**

Le Premier Ministre — Garry **CONILLE**

Le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales
et de la Défense Nationale

Thierry **MAYARD-PAUL**

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Michel Pierre **BRENACHE**

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

Laurent **LAMOTHE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

André Lemercier **GEORGES**

Le Ministre de la Planification et
de la Coopération Externe

Jude Hervey **DAY**

Le Ministre de l'Education Nationale et
de la Formation Professionnelle

Reginald **PAUL**

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Hebert **DOCTEUR**

Le Ministre de la Santé Publique et
de la Population

Florence **DUPERVAL GUILLAUME**

Le Ministre du Tourisme — Stéphane **BALMIR VILLEDROUIN**

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Energie et Communication — Jacques **ROUSSEAU**

Le Ministre de la Culture et de la Communication — Pierre Raymond **DUMAS**

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail — François Richel **LAFAILLE**

Le Ministre de l'Environnement — Joseph Ronald **TOUSSAINT**

Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes — Marie Yanick **MEZIL**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — Wilson **LALEAU**

Le Ministre à la Jeunesse, aux Sports
et à l'Action Civique

René **JEAN ROOSVELT**

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Relations avec le Parlement

Ralph Ricardo **THÉANO**

F-3

Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 18 Juillet 2012

N.B. : Publiée sur le site web du BMPAD : http://www.bmpad.gouv.ht/ct-menu-item-44/documents-a-telecharger/category/16-version-electronique-des-moniteurs.html

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION # 1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 18 JUILLET 2012

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Mettant l'accent sur sa volonté de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'infrastructures permettant la réalisation d'activités et de promouvoir le développement socio-économique ;

Considérant l'importance de doter le pays d'infrastructures routières, sanitaires et sportives ;

Affirmant sa volonté de réaliser des rénovations urbaines pour offrir un autre cadre de vie aux habitants ;

Constatant la nécessité de construire les bâtiments des ministères ;

Se déclarant résolu à protéger certaines villes contre les risques d'inondation ;

Conscient de la nécessité de poursuivre le financement de la construction de routes et l'aménagement de places publiques ;

Mettant l'accent sur la gestion de débris dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince et la continuation des travaux d'électrification dans le pays ;

Tenant compte de la nécessité d'apporter un appui au fonctionnement de l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP), un support à l'Unité Centrale de la Police Routière (UCPR) et à la Police Nationale d'Haïti (PNH).

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la protection sociale dans les zones urbaines ;

1- Décide que le Gouvernement effectuera des prélèvements jusqu'à concurrence d'un montant de Cent Trente Millions de dollars américains (US$130,000,000.00) sur les fonds PETROCARIBE pour financer les programmes et projets figurant au tableau suivant et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Titre des Programmes et Projets	Montant ($US)
Rénovation urbaine et Développement résidentiel Morne à Cabri	$ 27,000,000.00

Construction Ministère du Commerce et de l'Industrie (financement partiel)	10,000,000.00
Construction Ministère des Affaires Etrangères (financement partiel)	10,000,000.00
Réaménagement de Carrefour Desruisseaux (financement partiel)	2,000,000.00
Rénovation urbaine d'Ennery (financement partiel)	2,000,000.00
Rénovation urbaine de Hinche (financement partiel)	4,000,000.00
Rénovation urbaine de Limbé (financement partiel)	2,000,000.00
Rénovation des routes du Village Artistique Nouailles de Croix des Bouquets (financement partiel)	2,000,000.00
Sous-Programme de Réhabilitation et de Construction d'Infrastructures sanitaires	500,000.00
Réhabilitation des Routes et des Systèmes de drainage du Centre-Ville de Port-au-Prince (Phase I) (financement partiel)	10,000,000.00
Réalisation des Etudes des bâtiments publics (financement partiel)	4,000,000.00
Réhabilitation Triomphe (financement partiel)	5,000,000.00
Réhabilitation Rex (financement partiel)	5,000,000.00
Réhabilitation/Construction et Aménagement d'Infrastructures sportives (Phase I) (financement partiel)	5,000,000.00
Démolition, enlèvement et gestion des débris dans le périmètre pilote de reconstruction du centre ville de Port-au-Prince (financement partiel)	5,000,000.00
Réhabilitation/Construction et Aménagement des places publiques (Phase I) (financement partiel)	5,000,000.00
Réhabilitation de la route Borgne-Petit Bbourg de Borgne	1,000,000.00
Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord	1,000,000.00
Travaux de protection de la ville de Grande Rivière du Nord contre les crues de la Grande Rivière du Nord	2,000,000.00
Travaux de protection de la ville de Borgne contre les crues de la rivière du Borgne	1,000,000.00
Electrification du stade Land des Gabions des Cayes	500,000.00
Electrification de la ville de Marchand Dessalines	1,230,000.00
Rénovation urbaine des Cayes	3,270,000.00
Renforcement PNH	5,000,000.00
Intervention en matière d'habitat dans le quartier de Jalousie	2,000,000.00
Appui à l'ULCBP	4,000,000.00
Protection sociale dans les zones urbaines	4,000,000.00
Rénovation de l'aéroport Guy Malary	2,000,000.00

REPUBLIQUE D'HAITI

Rénovation Gymnasium Vincent	500,00.00
Protection des villes de la côte sud contre les risques d'inondation et des intempéries	3,500,000.00
Motocyclettes pour la DCPR	500,000.00
Total	**$ 130,000,000.00**

2. Autorise la réallocation de Quarante-Quatre millions de dollars américains (US$44,000,000.00) préalablement affectés à deux (2) projets de construction de Logements à partir de la Résolution du 12 mai 2011 et concernant un projet de US$ 22,000,000.00 de Rénovation urbaine et de développement résidentiel à Bowenfield et un projet de US$22,000,000.00 de Rénovation urbaine et de développement résidentiel à Fort National.

3. Autorise la réallocation des US$22,000,000.00 préalablement affectés au projet « Rénovation urbaine et développement résidentiel à Bowenfield » est autorisée au bénéfice des trois (3) projets suivants :

Titre des Projets	Montant ($US)
Réhabilitation de la Villa d'Accueil	$ 2,500,000.00
Construction du Ministère de l'Intérieur	$ 15,000,000.00
Construction de parcs sportifs	$ 4,500,000.00
Total	**$ 22,000,000.00**

4. Autorise la réaffectation des US$ 22,000,000.00 préalablement alloués au projet « Rénovation urbaine et développement résidentiel à Fort National » au profit du projet suivant:

Titre du Projet	Montant ($US)
Construction de 1,500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri	$ 22,000,000.00

REPUBLIQUE D'HAITI

5. Instruit le Ministre de l'Economie et des Finances à l'effet de demander au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) la mise à disposition du montant susmentionné ;

6. Demande au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que ces ressources, programmes et projets soient pris en compte à travers la loi de finances.

Adoptée au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 juillet 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par :

Le Président — Michel Joseph **MARTELLY**

Le Premier Ministre — Laurent Salvador **LAMOTHE**

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes — Laurent Salvador **LAMOTHE**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Thierry **MAYARD-PAUL**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Jean Renel **SANON**

La Ministre de l'Économie et des Finances — Marie-Carmelle **JEAN-MARIE**

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe — Josefa **RAYMOND GAUTHIER**

REPUBLIQUE D'HAITI

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Thomas **JACQUES**

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications

Jacques **ROUSSEAU**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Wilson **LALEAU**

La Ministre du Tourisme

Stéphanie **BALMIR VILLEDROUIN**

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Réginald **PAUL**

La Ministre de la Santé Publique et
de la Population

Florence **DUPERVAL GUILLAUME**

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Ronsard **SAINT-CYR**

Le Ministre de la Culture

Jean Mario **DUPUY**

REPUBLIQUE D'HAITI

Le Ministre de la Communication

Ady **JEAN GARDY**

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes

Marie Yanick **MEZILE**

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Relations avec le Parlement

Ralph Ricardo **THÉANO**

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre, Chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte contre la Pauvreté Extrême

Marie Carmelle Rose Anne **AUGUSTE**

Le Ministre de la Défense

Jean Rodolphe **JOAZILE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

Jean Roosevelt **RENE**

Le Ministre de l'Environnement

Joseph Ronald **TOUSSAINT**

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Daniel **SUPPLICE**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,
Chargée de la promotion de la Paysannerie

Marie Mimose **FELIX**

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé de la Sécurité Énergétique

René **JEAN JUMEAU**

REPUBLIQUE D'HAITI

TABLE DES MATIÈRES

Présentation **3**

Correspondance du Premier Ministre à la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti **5**

Lettre-Réponse de la Direction Générale des Presses Nationales à la Correspondance du Premier Ministre **6**

Correspondance du Directeur de Cabinet du Premier Ministre à la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti **7**

I. DOCUMENTS PUBLIÉS DANS LE MONITEUR **9**

A. Décrets & Loi **11**

A-1. Décret portant Ratification de l'Accord de Coopération Energétique Petrocaribe signé entre la République d'Haïti et la République Bolivarienne du Venezuela le 15 Mai 2006
161ème Année, Le Moniteur No.89 du Lundi 18 Septembre 2006 ..... *13*

A-2. Loi créant le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD)
163ème Année, Le Moniteur No.2 du Vendredi 4 Janvier 2008 ..... *39*

A-3. Décret portant Ratification du Traité de Sécurité Energétique Petrocaribe (TSE)
164ème Année, Le Moniteur No. 104 du Vendredi 25 Septembre 2009 ..... *49*

B. Résolutions & Procès-verbaux (Conseil des Ministres) **71**

B-1. Résolution prise en Conseil des Ministres en date du 20 Septembre 2008
163ème Année, Le Moniteur No.88 du Mardi 23 Septembre 2008 ..... *73*

B-2. Publication de deux (2) Résolutions prises en Conseil des Ministres en date du 30 Septembre 2008
163ème Année, Le Moniteur No.93 du Jeudi 9 Octobre 2008 ..... *95*

B-3. Procès-Verbal du Conseil des Ministres en date du 11 Février 2010
165ème Année, Le Moniteur No.12 du Jeudi 18 Février 2010 ..... *113*

B-4. Résolution prise en Conseil des Ministres en date du 24 Août 2010
165ème Année, Le Moniteur No.78 du Vendredi 27 Août 2010 ..... *119*

B-5. Procès-verbal de la Réunion du Conseil des Ministres en date du 12 Mai 2011
166ème Année, Le Moniteur Supplément du No.57 du Jeudi 12 Mai 2011 ..... *129*

B-6. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 21 Décembre 2012
168ème Année, Le Moniteur No.3 du Mercredi 9 Janvier 2013 159

B-7. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 13 mars 2013
168ème Année, Le Moniteur No.52 du Mardi 26 Mars 2013 193

B-8. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 11 Décembre 2013
169ème Année, Le Moniteur No.5 du Jeudi 9 Janvier 2014 223

B-9. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 11 Décembre 2013
- Reproduction pour erreurs matérielles -
Voir Le Moniteur No.5 du Jeudi 9 Janvier 2014
169ème Année, Le Moniteur No.10 du Jeudi 16 Janvier 2014 249

B-10. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 23 Juillet 2014
169ème Année, Le Moniteur No.140 du Jeudi 24 Juillet 2014 291

B-11. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 23 Juillet 2014
- Reproduction pour erreurs matérielles -
Voir Le Moniteur No.140 du Jeudi 24 Juillet 2014
169ème Année, Le Moniteur No.154 du Jeudi 14 Août 2014 305

B-12. Résolution No. 2 du Conseil des Ministres en date du 10 Septembre 2014
169ème Année, Le Moniteur No.177 du Mercredi 17 Septembre 2014 327

B-13. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 23 Juillet 2014
- Reproduction pour erreurs matérielles -
Voir Le Moniteur No.140 du Jeudi 24 Juillet 2014
169ème Année, Le Moniteur No.199 du Lundi 20 Octobre 2014 357

B-14. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 15 Avril 2015
autorisant le Gouvernement à faire des désaffectations
au niveau de certaines Résolutions et à effectuer des prélèvements complémentaires
sur les Fonds de PetroCaribe pour financer certains projets
170ème Année, Le Moniteur No.80 du Mercredi 29 Avril 2015 371

B-15. Résolution No.5 du Conseil des Ministres en date du 22 Juillet 2015
révisant la Résolution No.1 du Conseil des Ministres du 15 avril 2015
autorisant le Gouvernement à faire des désaffectations
au niveau de certaines Résolutions et à effectuer des Prélèvements complémentaires
sur les Fonds de PetroCaribe pour financer certains projets
170ème Année, Le Moniteur No.147 du Mercredi 5 Août 2015 389

B-16. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 6 Janvier 2016
171ème Année, Le Moniteur No.15 du Vendredi 22 Janvier 2016 427

B-17. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 28 Septembre 2016
171ème Année, Le Moniteur No.179 du Lundi 10 Octobre 2016 449

B-a. Résolution (Sénat de la République) 467

B-a-1. Résolution du Sénat de la République demandant à la Cour Supérieure des Comptes & du Contentieux Administratif (CSC/CA) d'effectuer un Examen approfondi de la Gestion des Fonds Petro-Caribe sur la période allant de Septembre 2008 à Septembre 2016
173ème Année, Le Moniteur No.29 du Vendredi 16 Février 2018 469

C. Arrêtés & Lois sur l'État d'Urgence 475

C-1. • Arrêté déclarant l'état d'urgence sur toute l'étendue du Territoire National pour une période de quinze jours
• Loi sur l'état d'urgence
163ème Année, Le Moniteur No.83 du Mercredi 10 Septembre 2008.....477

C-2. Arrêté prolongeant l'état d'urgence pour une période de quinze jours allant du 26 Septembre 2008 au 10 Octobre 2008
163ème Année, Le Moniteur No.88 du Mardi 23 Septembre 2008 491

C-3. Arrêté déclarant l'état d'urgence sur le territoire national suite aux conséquences du tremblement de terre du 12 Janvier 2010
165ème Année, Le Moniteur No.7 du Lundi 25 Janvier 2010 513

C-4. Arrêté prolongeant l'état d'urgence déclaré le 16 Janvier 2010 sur toute l'étendue du territoire national pour une durée complémentaire de quinze (15) jours
165ème Année, Le Moniteur No.9 du Lundi 1er Février 2010 523

C-5. Loi portant amendement de la Loi sur l'état d'urgence du 9 Septembre 2008
165ème Année, Le Moniteur No.29 du Lundi 19 Avril 2010 529

C-6. Arrêté prolongeant l'état d'urgence pour une période complémentaire de dix-huit (18) mois à compter du présent Arrêté
165ème Année, Le Moniteur No30 du Jeudi 22 Avril 2010.....539

C-7. Arrêté déclarant l'état d'urgence sur tout le territoire désormais de statut particulier du Parc National Historique Citadelle Sans-souci Ramiers
167ème Année, Le Moniteur No136-A du Jeudi 16 Août 2012 553

C-8. Arrêté déclarant l'état d'urgence dans les Départements du Sud, du Sud-Est de la Grande-Anse, des Nippes, de l'Ouest et de l'Artibonite pour une période d'un (1) mois
170ème Année, Le Moniteur No.214 du Lundi 9 Novembre 2015 575

D. Avis autorisant le Fonctionnement d'une Société Anonyme 597

D-1. Avis autorisant le Fonctionnement de la Société Anonyme dénommée :
« SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT PÉTON-BOLIVAR S.A.M. » (PÉTION-BOLIVAR)
167ème Année, Le Moniteur No.84 du Mercredi 30 Mai 2012 599

II. Documents non publiés dans Le Moniteur 617

E. Accords, Addendum & Traité 619

E-1. Accord de Coopération Énergétique PetroCaribe, 15 Mai 2006.....621

E-2 . Addendum
- 13.6. Procédure pour l'opérationnalisation de l'Accord PetroCaribe, 12 Mars 2007 627

E-3. Accord Énergétique de l'ALBA, 29 Avril 2007.....635

E-4. Traité de Sécurité Énergétique PetroCaribe (TSE), 11 Août 2007.....643

F. Résolutions (Conseil des Ministres) 655

F-1. Résolution du Conseil des Ministres en date du 9 Octobre 2008.....657

F-2. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 28 Février 2012 665

F-3. Résolution No.1 du Conseil des Ministres en date du 18 Juillet 2012.....675

Table des Matières.....685

Impression :

PRESSES NATIONALES D'HAITI
SIEGE DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

© Octobre 2018

Impression :

© Octobre 2018

PRESSES NATIONALES D'HAITI

231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242 ; 4051-5244 ; 4051-5249 ; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaiti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaiti.ht

Tirage :
2500 exemplaires